

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# JOURNAL OFFICIEL

## LOIS ET DÉCRETS

Samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023 / N° 151

## SOMMAIRE ANALYTIQUE

### Décrets, arrêtés, circulaires

#### textes généraux

##### Première ministre

- 1 Décret n° 2023-542 du 30 juin 2023 relatif à l'entrée en vigueur immédiate de trois arrêtés

##### ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

- 2 Arrêté du 27 juin 2023 relatif au rééchelonnement de l'aide au soutien de la trésorerie afférente au prêt n° DOS0160557/00
- 3 Arrêté du 29 juin 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture de concours pour le recrutement d'inspecteurs des finances publiques affectés au traitement de l'information en qualité d'analyste
- 4 Arrêté du 29 juin 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture de concours pour le recrutement d'inspecteurs des finances publiques affectés au traitement de l'information en qualité de programmeur de système d'exploitation
- 5 Arrêté du 29 juin 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement de contrôleurs des finances publiques
- 6 Arrêté du 29 juin 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de technicien-géomètre du corps des géomètres-cadastreurs des finances publiques
- 7 Arrêté du 29 juin 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture de concours pour le recrutement de techniciens-géomètres du corps des géomètres-cadastreurs des finances publiques
- 8 Arrêté du 30 juin 2023 autorisant le transfert au secteur privé de la société CCR RE SA
- 9 Arrêté du 30 juin 2023 modifiant l'arrêté du 27 juin 2023 relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal

- 10 Décision du 22 juin 2023 portant délégation de signature (direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes – service de l'informatique)
- 11 Décision du 29 juin 2023 relative à la réciprocité du coussin pour le risque systémique adopté par le ministère des finances norvégien
- 12 Décision du 29 juin 2023 relative aux conditions d'octroi de crédits immobiliers

### ministère de l'intérieur et des outre-mer

- 13 Décret n° 2023-543 du 30 juin 2023 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers
- 14 Décret n° 2023-544 du 30 juin 2023 portant modification des dispositions relatives au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé PARAFE
- 15 Décret n° 2023-545 du 30 juin 2023 précisant les fonctions de sous-officiers de sapeurs-pompiers éligibles à la nouvelle bonification indiciaire et supprimant les épreuves de l'examen professionnel de commandant de sapeurs-pompiers
- 16 Arrêté du 16 mars 2023 modifiant l'arrêté du 11 juin 2004 fixant le montant mensuel de l'indemnité d'exercice des fonctions pour les policiers adjoints
- 17 Arrêté du 27 juin 2023 portant report de l'épreuve écrite d'admissibilité de l'examen professionnel pour le recrutement d'ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur ouvert au titre de l'année 2023
- 18 Arrêté du 27 juin 2023 portant report de l'épreuve écrite d'admissibilité de l'examen professionnel pour le recrutement d'ingénieurs des systèmes d'information et de communication relevant du ministre de l'intérieur ouvert au titre de l'année 2023
- 19 Arrêté du 30 juin 2023 fixant le montant de l'indemnité de mobilisation opérationnelle versée aux sapeurs-pompiers professionnels
- 20 Arrêté du 30 juin 2023 fixant le montant journalier forfaitaire maximum susceptible d'être versé aux sapeurs-pompiers volontaires dans le cadre de renforts hors de leur département ou au profit d'un état étranger
- 21 Arrêté du 30 juin 2023 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont autorisés à bénéficier du traitement PARAFE en entrée sur le territoire
- 22 Arrêté du 22 juin 2023 pris en application de l'article R. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatif aux titres de séjour dont la demande s'effectue au moyen d'un téléservice (*rectificatif*)

### ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 23 Décret n° 2023-546 du 29 juin 2023 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre relatif à l'aviation civile et aux enquêtes sur les accidents et incidents des aéronefs civils survenus dans l'espace aérien ou sur le territoire de la Principauté d'Andorre, signé à Andorre-la-Vieille le 21 avril 2022
- 24 Décision du 29 juin 2023 portant délégation de signature (direction du protocole d'Etat et des événements diplomatiques)

### ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion

- 25 Décret n° 2023-547 du 30 juin 2023 relatif au suivi de l'état de santé des travailleurs ayant plusieurs employeurs
- 26 Arrêté du 9 juin 2023 relatif à la gouvernance de la sécurité numérique au sein des ministères chargés des affaires sociales
- 27 Arrêté du 27 juin 2023 modifiant l'arrêté du 17 novembre 2021 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « I-MILO »

### ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

- 28 Arrêté du 2 juin 2023 modifiant l'arrêté du 16 juin 2017 autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Trouver mon master »

### ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

- 29 Arrêté du 27 juin 2023 portant reconnaissance de la société coopérative agricole et agroalimentaire AGRIAL en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du lait de chèvre

- 30 Arrêté du 27 juin 2023 portant reconnaissance du Groupement des Fermiers de la Vallée de la Braye en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur avicole pour la production de volailles de chair
- 31 Arrêté du 27 juin 2023 relatif à l'Association des producteurs de fruits et légumes des coteaux du Quercy et modifiant l'arrêté du 8 novembre 2006 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes

## ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

- 32 Décret n° 2023-548 du 30 juin 2023 modifiant le décret n° 2021-544 du 30 avril 2021 portant création d'une indemnité compensatrice temporaire à certains personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat du ministère chargé des transports affectés au sein de l'établissement public Voies navigables de France
- 33 Arrêté du 8 juin 2023 relatif à l'exploitation de services de transport aérien de la société de la société FINISTAIR
- 34 Arrêté du 9 juin 2023 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2023 modifiant les obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers entre La Rochelle et Paris (Orly)
- 35 Arrêté du 12 juin 2023 portant autorisation de création, agrément à usage restreint et mise en service de l'hélistation de Morzine - Le Rocher Devant (Haute Savoie)
- 36 Arrêté du 13 juin 2023 modifiant l'arrêté du 20 février 2020 relatif à l'exploitation de services de transport aérien de la société Compagnie Aérienne Inter Régionale Express
- 37 Arrêté du 19 juin 2023 portant autorisation de création, agrément à usage restreint et mise en service de l'aérodrome de la Motte Chalancon (Drôme), de type altiport, par conversion de l'altisurface de la Motte Chalancon
- 38 Arrêté du 20 juin 2023 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2000 relatif aux modalités des épreuves du concours et à l'admission d'élèves ingénieurs de nationalité française et de nationalité étrangère à l'Ecole nationale des ponts et chaussées
- 39 Arrêté du 22 juin 2023 fixant à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 le tarif unique de la taxe sur le transport aérien de passagers perçu sur les passagers embarqués au départ de l'aéroport de Bâle-Mulhouse prévu à l'article L. 422-26 du code des impositions sur les biens et services et modifiant l'article 50 *duodecies* B de l'annexe IV au code général des impôts
- 40 Arrêté du 23 juin 2023 modifiant l'arrêté du 24 octobre 2012 relatif à l'exploitation de services de transport aérien par la société Air France
- 41 Arrêté du 23 juin 2023 modifiant l'arrêté du 25 avril 2023 qualifiant d'aéroport coordonné l'aéroport de Beauvais-Tillé à l'occasion de la mise en service du système de contrôle « 4-Flight » au centre en route de la navigation aérienne nord et désignant le coordonnateur sur cet aéroport
- 42 Arrêté du 28 juin 2023 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade de géomètre principal de l'Institut national de l'information géographique et forestière

## ministère de la transition énergétique

- 43 Arrêté du 27 juin 2023 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie

## ministère de la santé et de la prévention

- 44 Décret n° 2023-549 du 30 juin 2023 abrogeant le décret n° 2020-650 du 29 mai 2020 relatif au traitement de données dénommé « TousAntiCovid »
- 45 Décret n° 2023-550 du 30 juin 2023 complétant la liste des maladies faisant l'objet d'une transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire
- 46 Arrêté du 29 juin 2023 prononçant l'annulation de la première épreuve d'admissibilité du concours interne d'admission au cycle de formation des élèves directeurs d'établissement sanitaire, social et médico-social
- 47 Arrêté du 30 juin 2023 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre la covid-19
- 48 Arrêté du 30 juin 2023 relatif à la notification obligatoire des cas de Covid-19

## ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées

- 49 Décret n° 2023-551 du 30 juin 2023 portant prorogation du mandat du président et des membres du Conseil national consultatif des personnes handicapées
- 50 Arrêté du 26 juin 2023 portant ouverture au titre de l'année 2023 d'une session d'examen pour l'obtention du certificat d'instructeur pour l'autonomie des personnes déficientes visuelles

## mesures nominatives

### Première ministre

- 51 Arrêté du 29 juin 2023 portant nomination (Conseil national d'évaluation des normes)

## ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

- 52 Arrêté du 29 juin 2023 portant nominations (inspection générale des finances)

## ministère de l'intérieur et des outre-mer

- 53 Décret du 30 juin 2023 portant cessation de fonctions sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine - M. BLET (Matthieu)
- 54 Arrêté du 29 juin 2023 portant nomination (administration centrale)
- 55 Arrêté du 30 juin 2023 portant cessation de fonctions (directions départementales interministérielles)
- 56 Arrêté du 30 juin 2023 portant nomination d'un inspecteur général adjoint (inspection générale de l'administration) - M. ROUSSEL (Frédéric)
- 57 Arrêté du 30 juin 2023 portant nomination d'un inspecteur (inspection générale de l'administration) - M. BARLERIN (Stéphane)

## ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 58 Arrêté du 26 juin 2023 retirant l'arrêté du 8 juin 2023 portant admission à la retraite (administrateurs de l'Etat)

## ministère de la justice

- 59 Décret du 29 juin 2023 modifiant les décrets des 10 mai 2021, 15 avril 2022, 17 juin 2022, 17 juin 2022, 21 juin 2022, 6 juillet 2022, 2 novembre 2022, 28 novembre 2022, 14 février 2023 et 8 mars 2023 portant changements de noms  
*En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"*
- 60 Décret du 29 juin 2023 portant maintien en détachement (magistrature) - Mme LEFEBVRE (Sandrine)
- 61 Décret du 29 juin 2023 portant placement en disponibilité (magistrature)
- 62 Décret du 29 juin 2023 portant détachement (magistrature) - Mme BRUILLON (Bénédicte)
- 63 Décret du 29 juin 2023 portant maintien en détachement (magistrature) - M. DEBARRE (Etienne)
- 64 Arrêté du 28 juin 2023 portant nomination dans un emploi de directeur fonctionnel des services pénitentiaires

## ministère des armées

- 65 Arrêté du 23 juin 2023 portant admission à la retraite (ingénieurs civils de la défense)

- 66 Arrêté du 26 juin 2023 portant admission à la retraite (ingénieurs civils de la défense)  
67 Décision du 15 juin 2023 portant attribution du titre d'assistant des hôpitaux des armées

### ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion

- 68 Arrêté du 19 juin 2023 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public chargé de la formation professionnelle des adultes  
69 Arrêté du 28 juin 2023 portant nomination à la commission générale du Conseil d'orientation des conditions de travail  
70 Arrêté du 28 juin 2023 portant nomination à la commission spécialisée relative aux questions transversales, aux acteurs de la prévention en entreprise, aux études et à la recherche du Conseil d'orientation des conditions de travail

### ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

- 71 Arrêté du 26 juin 2023 portant nomination d'un haut fonctionnaire adjoint de défense et de sécurité

### ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

- 72 Arrêté du 28 juin 2023 portant nomination d'un coordinateur de mission à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable  
73 Arrêté du 30 juin 2023 portant nomination (administration centrale)  
74 Arrêté du 30 juin 2023 portant nomination (administration centrale)  
75 Arrêté du 30 juin 2023 portant nomination d'un inspecteur du groupe II à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable

### ministère de la santé et de la prévention

- 76 Arrêté du 30 juin 2023 portant nomination (administration centrale)

## conventions collectives

### ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

- 77 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel des centres équestres  
78 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel des centres équestres  
79 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective concernant le personnel des entreprises forestières, sylvicoles et scieries agricoles du Centre-Val de Loire

## Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

- 80 Décision n° 2023-VP-21 du 21 juin 2023 portant caducité des agréments d'une société d'assurance

## Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

- 81 Décision n° 2023-551 du 14 juin 2023 modifiant la décision n° 2022-209 du 23 mars 2022 autorisant la SAS Opemux RNT à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone Bayonne local

- 82 Décision n° 2023-552 du 14 juin 2023 modifiant la décision n° 2017-1088 du 13 décembre 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SA SERC pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Fun Radio
- 83 Décision n° 2023-553 du 14 juin 2023 modifiant la décision n° 2017-1081 du 13 décembre 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SA SERC pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Fun Radio
- 84 Décision n° 2023-554 du 21 juin 2023 modifiant la forme sociale du titulaire d'autorisations SAS Média Bonheur
- 85 Décision n° 2023-561 du 28 juin 2023 modifiant la décision n° 2015-146 du 25 mars 2015 modifiée autorisant la société Antenne Réunion à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion par voie hertzienne terrestre en clair d'un service de télévision à vocation locale et à temps complet dans le département de La Réunion

## Commission nationale de l'informatique et des libertés

- 86 Délibération n° 2023-045 du 11 mai 2023 portant avis sur un projet de décret portant modification des dispositions relatives au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé PARAFE

## Centre national de la fonction publique territoriale

- 87 Arrêté du 27 juin 2023 portant établissement de la liste d'aptitude au titre de l'examen professionnel d'administrateur territorial (session 2023)

## Commission d'enrichissement de la langue française

- 88 Liste relative au vocabulaire de l'économie et de la finance (termes, expressions et définitions adoptés)

## Informations parlementaires

### Assemblée nationale

- 89 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE
- 90 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

### Sénat

- 91 COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES
- 92 DOCUMENTS DÉPOSÉS
- 93 DOCUMENTS PUBLIÉS
- 94 NOMINATIONS ET AVIS
- 95 RÉSOLUTIONS

## Commissions mixtes paritaires

- 96 COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

## Offices et délégations

- 97 OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

## Avis et communications

### avis de concours et de vacance d'emplois

#### ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

- 98 Avis de concours pour le recrutement au titre de l'année 2024 d'inspecteurs des finances publiques affectés au traitement de l'information en qualité d'analyste
- 99 Avis de concours pour le recrutement au titre de l'année 2024 d'inspecteurs des finances publiques affectés au traitement de l'information en qualité de programmeur de système d'exploitation
- 100 Avis de concours externe pour le recrutement au titre de l'année 2024 de contrôleurs des finances publiques
- 101 Avis relatif à l'organisation au titre de l'année 2024 d'un examen professionnel pour l'accès au grade de technicien-géomètre du corps des géomètres-cadastreurs des finances publiques
- 102 Avis de concours pour le recrutement au titre de l'année 2024 de techniciens-géomètres du corps des géomètres-cadastreurs des finances publiques
- 103 Avis de vacance d'un emploi de directeur ou de directrice du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris

#### ministère de l'intérieur et des outre-mer

- 104 Avis de vacance d'un emploi de directeur/directrice du groupement d'intérêt public gestionnaire des fonds européens à Mayotte – GIP Europe à Mayotte

#### ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion

- 105 Avis de vacance d'un emploi de chef de service

### avis divers

#### ministère de la santé et de la prévention

- 106 Avis relatif à la tarification de l'endoprothèse aortique fenêtrée ANACONDA CUSTOM FENETREE visée à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

## Annonces

- 107 Demandes de changement de nom (textes 107 à 123)

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### PREMIÈRE MINISTRE

#### Décret n° 2023-542 du 30 juin 2023 relatif à l'entrée en vigueur immédiate de trois arrêtés

NOR : PRMX2318199D

La Première ministre,

Vu le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'urgence,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Entrent en vigueur immédiatement à compter de leur publication au *Journal officiel* de la République française :

- l'arrêté du 16 mars 2023 modifiant l'arrêté du 11 juin 2004 fixant le montant mensuel de l'indemnité d'exercice des fonctions pour les policiers adjoints ;
- l'arrêté du 30 juin 2023 fixant le montant de l'indemnité de mobilisation opérationnelle versée aux sapeurs-pompiers professionnels ;
- l'arrêté du 30 juin 2023 fixant le montant journalier forfaitaire maximum susceptible d'être versé aux sapeurs-pompiers volontaires dans le cadre de renforts hors de leur département ou au profit d'un état étranger.

**Art. 2.** – Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 30 juin 2023.

ÉLISABETH BORNE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

#### Arrêté du 27 juin 2023 relatif au rééchelonnement de l'aide au soutien de la trésorerie afférente au prêt n° DOS0160557/00

NOR : ECOI2317634A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2020-712 du 12 juin 2020 modifié relatif à la création d'un dispositif d'aides *ad hoc* au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2020 fixant le barème des taux d'emprunt des aides de soutien en trésorerie des petites et moyennes entreprises fragilisées par la crise de covid-19,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'Etat rééchelonnera le prêt n° DOS0160557/00 de huit cent mille (800 000) euros dans le cadre du dispositif d'aides *ad hoc* au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise du covid-19, par l'entremise de Bpifrance SA.

Bpifrance SA agissant au nom et pour le compte de l'Etat procèdera à la régularisation de l'avenant au contrat de financement et des sûretés prévues, ainsi qu'au rééchelonnement de l'aide.

**Art. 2.** – Le directeur général des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 juin 2023.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de la mission  
de restructuration des entreprises,*

A. ALLEGRET-PILOT

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

**Arrêté du 29 juin 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture de concours pour le recrutement d'inspecteurs des finances publiques affectés au traitement de l'information en qualité d'analyste**

NOR : ECOE2316064A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 29 juin 2023 :

I. – Est autorisée, au titre de l'année 2024, l'ouverture des concours externe et interne pour le recrutement d'inspecteurs des finances publiques affectés au traitement de l'information en qualité d'analyste.

II. – Le nombre total des places offertes aux concours susmentionnés fera l'objet d'un arrêté ultérieur qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

III. – Une procédure d'inscription par internet est mise à la disposition des candidates et candidats à l'adresse suivante : « <http://www.economie.gouv.fr/recrutement> », « Toutes les ouvertures de concours et examens professionnels », « DGFIP - Concours externe d'inspecteur analyste des finances publiques - année 2024 » ou « DGFIP - Concours interne d'inspecteur analyste des finances publiques - année 2024 », « Accéder à la téléprocédure d'inscription ».

La procédure se déroule en une phase unique d'inscription et de validation. Après avoir créé son compte, ou s'être connecté à son compte existant, la candidate ou le candidat saisit les données nécessaires à son inscription au concours.

Avant de procéder à la validation de son inscription, un récapitulatif des données du dossier qu'elle ou il a saisies lui est présenté à l'écran, pour vérification attentive, notamment de ses nom et prénom et de sa date de naissance. Après validation, la candidate ou le candidat reçoit un courrier électronique lui confirmant que son inscription a été réceptionnée.

Les candidates et candidats peuvent accéder à la téléprocédure pour consulter ou modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions au concours. Elles ou ils peuvent, le cas échéant, supprimer leur inscription jusqu'à cette date. Toute modification de données contenues dans le dossier doit faire l'objet d'une nouvelle validation. La dernière manifestation de volonté de la candidate ou du candidat est considérée comme seule valable.

Les candidates et candidats ont accès à leur compte utilisateur de façon permanente, pour modification de leur adresse en cas de changement de domicile.

Les candidates et candidats dans l'impossibilité de s'inscrire par internet, complètent un dossier papier. Dans ce cas, le dossier d'inscription et sa notice doivent être demandés par la candidate ou le candidat à l'Ecole nationale des finances publiques (ENFiP), centre des concours de Lille par courriel à l'adresse suivante : [enfip.ccl@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:enfip.ccl@dgfip.finances.gouv.fr) ou par téléphone au numéro suivant : 0806-70-49-49.

Complété et signé, le dossier papier doit être adressé par voie postale à l'ENFiP, centre des concours de Lille dont l'adresse sera communiquée lors de la transmission du dossier à la candidate ou au candidat, ou peut être scanné puis envoyé à l'adresse suivante : [enfip.ccl@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:enfip.ccl@dgfip.finances.gouv.fr), au plus tard à la date de clôture des inscriptions.

Les convocations aux épreuves sont adressées aux candidates et candidats, le cas échéant, par courriel.

IV. – La date d'ouverture des inscriptions pour les concours externe et interne est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

La date limite d'envoi des dossiers d'inscription par la voie postale (le cachet de la poste faisant foi) pour les concours externe et interne est fixée au 2 octobre 2023.

La date limite de téléinscription ou d'envoi du dossier d'inscription par courriel est fixée à la même date à minuit, heure de métropole.

V. – Il est recouru à des sujets distincts par zone géographique pour l'organisation des épreuves écrites d'admissibilité et d'admission des concours externe et interne de recrutement d'inspecteurs des finances publiques affectés au traitement de l'information en qualité d'analyste.

Les zones géographiques, définies à l'article 6 *bis* de l'arrêté du 22 février 2011 modifié fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des concours et examens professionnels de la direction générale des finances publiques, sont les suivantes :

- 1<sup>re</sup> zone géographique : Martinique, Guadeloupe, Guyane et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- 2<sup>e</sup> zone géographique : France métropolitaine, La Réunion et Mayotte ;
- 3<sup>e</sup> zone géographique : Polynésie française, Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna.

Pour chaque épreuve écrite d'admissibilité des concours externe et interne et pour l'épreuve écrite d'admission n° 3 du concours externe, les sujets seront communs pour les 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> zones géographiques et distincts pour la 3<sup>e</sup> zone géographique.

Pour chaque épreuve écrite d'admissibilité des concours externe et interne et pour l'épreuve écrite d'admission n° 3 du concours externe, la répartition des sujets entre les 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> zones géographiques et la 3<sup>e</sup> zone géographique sera effectuée par voie de tirage au sort par le président du jury.

**VI. – Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront, pour les concours externe et interne :**

- pour les candidates et candidats des 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> zones géographiques : les 27 et 28 novembre 2023 (date locale) ;
- pour les candidates et candidats de la 3<sup>e</sup> zone géographique : les 27 et 28 novembre 2023 en Polynésie française (date locale) et les 28 et 29 novembre 2023 en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna (date locale).

Sans préjudice du prononcé de leur admissibilité, les candidates et candidats composeront à l'épreuve écrite d'admission n° 3 du concours externe durant la période des épreuves écrites d'admissibilité de ce concours.

Les candidates et candidats du concours interne expriment, dès leur inscription, leur choix de participer à l'épreuve écrite d'admissibilité n° 3 facultative. Ce choix ne peut plus être modifié après la date de clôture des inscriptions.

Les épreuves orales d'admission des concours externe et interne auront lieu du 19 au 23 février 2024.

Pour passer les épreuves orales d'admission, les candidates et candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat.

Leur demande devra être adressée au plus tard le 12 janvier 2024 à l'ENFiP, division des concours, par courriel à l'adresse suivante : [enfip.concours@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:enfip.concours@dgfip.finances.gouv.fr).

Les candidates et candidats en situation de handicap, les femmes en état de grossesse et les personnes dont l'état de santé rend nécessaire le recours à la visioconférence devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard quinze jours avant le début de la première épreuve orale d'admission, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence. L'absence de transmission du certificat médical rend la demande irrecevable.

**VII. – En application de l'article L. 352-3 du code général de la fonction publique, les candidates et candidats peuvent bénéficier d'aménagements des épreuves, en raison de leur handicap, afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.**

Les demandes d'aménagements doivent être formulées par les candidates et candidats en situation de handicap lors de leur inscription.

Conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, ils doivent transmettre un certificat médical, établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, par un médecin agréé.

Ce document atteste que la situation de la candidate ou du candidat nécessite les aides humaines et techniques ainsi que les aménagements qu'il précise, afin de lui permettre, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec sa situation.

Le certificat médical doit être transmis par la candidate ou le candidat au plus tard le 17 octobre 2023 à l'ENFiP - division des concours, par courriel à l'adresse suivante : [enfip.concours@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:enfip.concours@dgfip.finances.gouv.fr).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

**Arrêté du 29 juin 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture de concours pour le recrutement d'inspecteurs des finances publiques affectés au traitement de l'information en qualité de programmeur de système d'exploitation**

NOR : ECOE2316136A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 29 juin 2023 :

I. – Est autorisée, au titre de l'année 2024, l'ouverture des concours externe et interne pour le recrutement d'inspecteurs des finances publiques affectés au traitement de l'information en qualité de programmeur de système d'exploitation.

II. – Le nombre total des places offertes aux concours susmentionnés fera l'objet d'un arrêté ultérieur qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

III. – Une procédure d'inscription par internet est mise à la disposition des candidates et candidats à l'adresse suivante : « <http://www.economie.gouv.fr/recrutement> », « Toutes les ouvertures de concours et examens professionnels », « DGFIP - Concours externe d'inspecteur programmeur de système d'exploitation (PSE) des finances publiques - année 2024 » ou « DGFIP - Concours interne d'inspecteur programmeur de système d'exploitation (PSE) des finances publiques - année 2024 », « Accéder à la téléprocédure d'inscription ».

La procédure se déroule en une phase unique d'inscription et de validation. Après avoir créé son compte, ou s'être connecté à son compte existant, la candidate ou le candidat saisit les données nécessaires à son inscription au concours.

Avant de procéder à la validation de son inscription, un récapitulatif des données du dossier qu'elle ou il a saisies lui est présenté à l'écran, pour vérification attentive, notamment de ses nom et prénom et de sa date de naissance. Après validation, la candidate ou le candidat reçoit un courrier électronique lui confirmant que son inscription a été réceptionnée.

Les candidates et candidats peuvent accéder à la téléprocédure pour consulter ou modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions au concours. Elles ou ils peuvent, le cas échéant, supprimer leur inscription jusqu'à cette date. Toute modification de données contenues dans le dossier doit faire l'objet d'une nouvelle validation. La dernière manifestation de volonté de la candidate ou du candidat est considérée comme seule valable.

Les candidates et candidats ont accès à leur compte utilisateur de façon permanente, pour modification de leur adresse en cas de changement de domicile.

Les candidates et candidats dans l'impossibilité de s'inscrire par internet, complètent un dossier papier. Dans ce cas, le dossier d'inscription et sa notice doivent être demandés par la candidate ou le candidat à l'Ecole nationale des finances publiques (ENFiP) - centre des concours de Lille par courriel à l'adresse suivante : [enfip.ccl@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:enfip.ccl@dgfip.finances.gouv.fr) ou par téléphone au numéro suivant : 0806-70-49-49.

Complété et signé, le dossier papier doit être adressé par voie postale à l'ENFiP - centre des concours de Lille dont l'adresse sera communiquée lors de la transmission du dossier à la candidate ou au candidat, ou peut être scanné puis envoyé à l'adresse suivante : [enfip.ccl@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:enfip.ccl@dgfip.finances.gouv.fr), au plus tard à la date de clôture des inscriptions.

Les convocations aux épreuves sont adressées aux candidates et candidats, le cas échéant, par courriel.

IV. – La date d'ouverture des inscriptions pour les concours externe et interne est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

La date limite d'envoi des dossiers d'inscription par la voie postale (le cachet de la poste faisant foi) pour les concours externe et interne est fixée au 2 octobre 2023.

La date limite de téléinscription ou d'envoi du dossier d'inscription par courriel est fixée à la même date à minuit, heure de métropole.

V. – Il est recouru à des sujets distincts par zone géographique pour l'organisation des épreuves écrites d'admissibilité et d'admission des concours externe et interne de recrutement d'inspecteurs des finances publiques affectés au traitement de l'information en qualité de programmeur de système d'exploitation.

Les zones géographiques, définies à l'article 6 *bis* de l'arrêté du 22 février 2011 modifié fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des concours et examens professionnels de la direction générale des finances publiques, sont les suivantes :

- 1<sup>re</sup> zone géographique : Martinique, Guadeloupe, Guyane et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- 2<sup>e</sup> zone géographique : France métropolitaine, La Réunion et Mayotte ;
- 3<sup>e</sup> zone géographique : Polynésie française, Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna.

Pour chaque épreuve écrite d'admissibilité des concours externe et interne et pour l'épreuve écrite d'admission n° 3 du concours externe, les sujets seront communs pour les 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> zones géographiques et distincts pour la 3<sup>e</sup> zone géographique.

Pour chaque épreuve écrite d'admissibilité des concours externe et interne et pour l'épreuve écrite d'admission n° 3 du concours externe, la répartition des sujets entre les 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> zones géographiques et la 3<sup>e</sup> zone géographique sera effectuée par voie de tirage au sort par le président du jury.

VI. – Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront, pour les concours externe et interne :

- pour les candidates et candidats des 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> zones géographiques : les 29 novembre et 30 novembre 2023 (date locale) ;
- pour les candidates et candidats de la 3<sup>e</sup> zone géographique : les 29 novembre et 30 novembre 2023 en Polynésie Française (date locale) et les 30 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 2023 en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna (date locale).

Sans préjudice du prononcé de leur admissibilité, les candidates et candidats composeront à l'épreuve écrite d'admission n° 3 du concours externe durant la période des épreuves écrites d'admissibilité de ce concours.

Les candidates et candidats du concours interne expriment, dès leur inscription, leur choix de participer à l'épreuve écrite d'admissibilité n° 3 facultative. Ce choix ne peut plus être modifié après la date de clôture des inscriptions.

Les épreuves orales d'admission des concours externe et interne auront lieu du 19 au 23 février 2024.

Pour passer les épreuves orales d'admission, les candidates et candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis-et-Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat.

Leur demande devra être adressée au plus tard le 12 janvier 2024 à l'ENFiP - Division des concours, par courriel à l'adresse suivante : [enfip.concours@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:enfip.concours@dgfip.finances.gouv.fr).

Les candidates et candidats en situation de handicap, les femmes en état de grossesse et les personnes dont l'état de santé rend nécessaire le recours à la visioconférence devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard quinze jours avant le début de la première épreuve orale d'admission, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence. L'absence de transmission du certificat médical rend la demande irrecevable.

Les systèmes d'exploitation proposés aux candidats dans le cadre du programme des épreuves informatiques, prévu par l'arrêté du 2 mars 2011 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours spéciaux pour le recrutement d'inspecteurs des finances publiques affectés au traitement de l'information en qualité de programmeur de système d'exploitation, sont les suivants :

- Unix ;
- Linux ;
- Windows serveurs.

VII. – En application de l'article L. 352-3 du code général de la fonction publique, les candidates et candidats peuvent bénéficier d'aménagements des épreuves, en raison de leur handicap, afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

Les demandes d'aménagements doivent être formulées par les candidates et candidats en situation de handicap lors de leur inscription.

Conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, ils doivent transmettre un certificat médical, établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, par un médecin agréé.

Ce document atteste que la situation de la candidate ou du candidat nécessite les aides humaines et techniques ainsi que les aménagements qu'il précise, afin de lui permettre, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec sa situation.

Le certificat médical doit être transmis par la candidate ou le candidat au plus tard le 17 octobre 2023 à l'ENFiP - division des concours, par courriel à l'adresse suivante : [enfip.concours@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:enfip.concours@dgfip.finances.gouv.fr).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

#### Arrêté du 29 juin 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement de contrôleurs des finances publiques

NOR : ECOE2316210A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 29 juin 2023, est autorisée, au titre de l'année 2024, l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement des contrôleurs des finances publiques de 2<sup>e</sup> classe.

Le nombre de places offertes à ce concours, ainsi que le volume des postes offerts aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, et par la voie contractuelle aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue à l'article L. 351-1 du code général de la fonction publique, fera l'objet d'un arrêté ultérieur qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Une procédure d'inscription par internet est mise à la disposition des candidates et candidats à l'adresse suivante : « <http://www.economie.gouv.fr/recrutement> », « Toutes les ouvertures de concours et examens professionnels », « DGFIP - Concours externe de contrôleur des finances publiques - année 2024 », « Accéder à la téléprocédure d'inscription ».

La procédure se déroule en une phase unique d'inscription et de validation. Après avoir créé son compte, ou s'être connecté à son compte existant, la candidate ou le candidat saisit les données nécessaires à son inscription au concours.

Avant de procéder à la validation de son inscription, un récapitulatif des données du dossier qu'elle ou il a saisies lui est présenté à l'écran, pour vérification attentive, notamment de ses nom et prénom, de sa date de naissance, ainsi que du centre d'examen choisi pour composer.

Après validation, la candidate ou le candidat reçoit un courrier électronique lui confirmant que son inscription a été réceptionnée.

Les candidates et candidats peuvent toutefois accéder à la téléprocédure pour consulter ou modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions au concours. Elles ou ils peuvent, le cas échéant, supprimer leur inscription jusqu'à cette date. Toute modification de données contenues dans le dossier doit faire l'objet d'une nouvelle validation. La dernière manifestation de volonté de la candidate ou du candidat est considérée comme seule valable.

Les candidates et candidats ont accès à leur compte utilisateur de façon permanente, pour modification de leur adresse en cas de changement de domicile.

Les candidates et candidats, dans l'impossibilité de s'inscrire par internet, complètent un dossier papier. Dans ce cas, le dossier d'inscription et sa notice doivent être demandés par la candidate ou le candidat à l'Ecole nationale des finances publiques (ENFiP) - centre des concours de Lille par courriel à l'adresse suivante : [enfip.ccl@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:enfip.ccl@dgfip.finances.gouv.fr) ou par téléphone au numéro suivant : 0806-70-49-49.

Complété et signé, le dossier papier devra être adressé par voie postale à l'ENFiP - centre des concours de Lille dont l'adresse sera communiquée lors de la transmission du dossier à la candidate ou au candidat, ou pourra être scanné puis envoyé à l'adresse suivante : [enfip.ccl@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:enfip.ccl@dgfip.finances.gouv.fr), au plus tard à la date de clôture des inscriptions.

Les convocations aux épreuves sont adressées aux candidates et candidats, le cas échéant, par courriel.

La date d'ouverture des inscriptions à ce concours est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

La date limite d'envoi des dossiers d'inscription par la voie postale (le cachet de la poste faisant foi) est fixée, pour ce concours, au 2 octobre 2023.

La date limite de téléinscription ou d'envoi de ces dossiers d'inscription par courriel est fixée à la même date à minuit, heure de métropole.

Dès l'inscription, la candidate ou le candidat précise l'option dans laquelle elle ou il choisit de composer à l'épreuve d'admissibilité n° 2 et sa participation, le cas échéant, à l'épreuve facultative d'admissibilité n° 3 de langues en indiquant la langue choisie.

Ces choix ne peuvent plus être modifiés après la date de clôture des inscriptions.

Il est recouru à des sujets distincts par zone géographique pour l'organisation de l'épreuve de pré-admissibilité et des épreuves écrites d'admissibilité de ce concours.

Les zones géographiques, définies à l'article 6 *bis* de l'arrêté du 22 février 2011 modifié fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des concours et examens professionnels de la direction générale des finances publiques, sont les suivantes :

- 1<sup>re</sup> zone géographique : Martinique, Guadeloupe, Guyane et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- 2<sup>e</sup> zone géographique : France métropolitaine, La Réunion et Mayotte ;
- 3<sup>e</sup> zone géographique : Polynésie française, Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna.

Pour l'épreuve de pré-admissibilité et pour chaque épreuve écrite d'admissibilité, les sujets seront communs pour les 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> zones géographiques et distincts pour la 3<sup>e</sup> zone géographique.

Pour l'épreuve de pré-admissibilité et pour chaque épreuve écrite d'admissibilité, la répartition des sujets entre les 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> zones géographiques et la 3<sup>e</sup> zone géographique sera effectuée par voie de tirage au sort par le président du jury.

Les épreuves écrites de pré-admissibilité et d'admissibilité de ce concours se dérouleront :

- pour l'épreuve écrite de pré-admissibilité :
  - pour les candidates et candidats des 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> zones géographiques : le 15 novembre 2023 (date locale) ;
  - pour les candidates et candidats de la 3<sup>e</sup> zone géographique : le 15 novembre 2023 en Polynésie française (date locale) et le 16 novembre 2023 en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna (date locale) ;
- pour les épreuves écrites d'admissibilité :
  - pour les candidates et candidats des 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> zones géographiques : les 15 et 16 janvier 2024 (date locale) ;
  - pour les candidates et candidats de la 3<sup>e</sup> zone géographique : les 15 et 16 janvier 2024 en Polynésie française (date locale) et les 16 et 17 janvier 2024 en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna (date locale).

L'épreuve orale d'admission de ce concours aura lieu du 18 au 22 mars 2024.

Pour passer l'épreuve orale d'admission, les candidates et candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat.

Leur demande devra être adressée au plus tard le 23 février 2024 à l'ENFiP, division des concours, par courriel à l'adresse suivante : [enfip.concours@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:enfip.concours@dgfip.finances.gouv.fr).

Les candidates et candidats en situation de handicap, les femmes en état de grossesse et les personnes dont l'état de santé rend nécessaire le recours à la visioconférence devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard quinze jours avant le début de l'épreuve orale d'admission, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence. L'absence de transmission du certificat médical rend la demande irrecevable.

En application de l'article L. 352-3 du code général de la fonction publique, les candidates et candidats peuvent bénéficier d'aménagements des épreuves, en raison de leur handicap, afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

Les demandes d'aménagements doivent être formulées par les candidates et candidats en situation de handicap lors de leur inscription.

Conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, ils doivent transmettre un certificat médical, établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, par un médecin agréé.

Ce document atteste que la situation de la candidate ou du candidat nécessite les aides humaines et techniques ainsi que les aménagements qu'il précise, afin de lui permettre, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec sa situation.

Le certificat médical doit être transmis par la candidate ou le candidat au plus tard le 17 octobre 2023 à l'ENFiP, division des concours, par courriel à l'adresse suivante : [enfip.concours@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:enfip.concours@dgfip.finances.gouv.fr).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

#### Arrêté du 29 juin 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de technicien-géomètre du corps des géomètres-cadastreurs des finances publiques

NOR : ECOE2316221A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 29 juin 2023, est autorisée, au titre de l'année 2024, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de technicien-géomètre du corps des géomètres-cadastreurs des finances publiques.

Le nombre de places offertes à cet examen professionnel fera l'objet d'un arrêté ultérieur qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Une procédure d'inscription par internet est mise à la disposition des candidates et candidats à l'adresse suivante : « <https://concours.dgfpf.finances.gouv.fr> ».

La procédure se déroule en une phase unique d'inscription et de validation. Après avoir créé son compte, ou s'être connecté à son compte existant, la candidate ou le candidat saisit les données nécessaires à son inscription à cet examen professionnel.

Avant de procéder à la validation de son inscription, un récapitulatif des données du dossier qu'elle ou il a saisies lui est présenté à l'écran, pour vérification attentive, notamment de ses nom et prénom et de sa date de naissance. Après validation, la candidate ou le candidat reçoit un courrier électronique lui confirmant que son inscription a été réceptionnée.

Les candidates et candidats peuvent accéder à la téléprocédure pour consulter ou modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions à l'examen professionnel. Elles ou ils peuvent, le cas échéant, supprimer leur inscription jusqu'à cette date. Toute modification de données contenues dans le dossier doit faire l'objet d'une nouvelle validation. La dernière manifestation de volonté de la candidate ou du candidat est considérée comme seule valable.

Les candidates et candidats ont accès à leur compte utilisateur de façon permanente, pour modification de leur adresse en cas de changement de domicile.

Les candidates et candidats dans l'impossibilité de s'inscrire par internet, complètent un dossier papier. Dans ce cas, le dossier d'inscription et sa notice doivent être demandés par la candidate ou le candidat à l'Ecole nationale des finances publiques (ENFiP), centre des concours de Lille par courriel à l'adresse suivante : [enfp.ccl@dgfpf.finances.gouv.fr](mailto:enfp.ccl@dgfpf.finances.gouv.fr) ou par téléphone au numéro suivant : 0806-70-49-49.

Complété et signé, le dossier papier doit être adressé par voie postale à l'ENFiP, centre des concours de Lille, dont l'adresse sera communiquée lors de la transmission du dossier à la candidate ou au candidat, ou peut être scanné puis envoyé à l'adresse suivante : [enfp.ccl@dgfpf.finances.gouv.fr](mailto:enfp.ccl@dgfpf.finances.gouv.fr), au plus tard à la date de clôture des inscriptions.

Les convocations à l'épreuve orale d'admission sont adressées aux candidates et candidats, le cas échéant, par courriel.

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au 5 septembre 2023.

La date limite d'envoi des dossiers d'inscription par la voie postale (le cachet de la poste faisant foi) est fixée au 5 octobre 2023.

La date limite de téléinscription ou d'envoi du dossier d'inscription par courriel est fixée à la même date à minuit, heure de métropole.

L'épreuve orale d'admission se déroulera du 6 au 10 novembre 2023.

Dès l'inscription, la candidate ou le candidat précise l'option dans laquelle elle ou il choisit de passer son épreuve orale d'admission.

Ce choix ne peut plus être modifié après la date de clôture des inscriptions.

Pour passer l'épreuve orale d'admission, les candidates et candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite peuvent

bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat.

Leur demande devra être adressée au plus tard le 20 octobre 2023 à l'ENFiP, division des concours, par courriel à l'adresse suivante : [enfip.concours@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:enfip.concours@dgfip.finances.gouv.fr).

Les candidates et candidats en situation de handicap, les femmes en état de grossesse et les personnes dont l'état de santé rend nécessaire le recours à la visioconférence devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard quinze jours avant le début de l'épreuve orale d'admission, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence. L'absence de transmission du certificat médical rend la demande irrecevable.

En application de l'article L. 352-3 du code général de la fonction publique, les candidates et candidats peuvent bénéficier d'aménagements des épreuves, en raison de leur handicap, afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

Les demandes d'aménagements doivent être formulées par les candidates et candidats en situation de handicap lors de leur inscription.

Conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, ils doivent transmettre un certificat médical, établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, par un médecin agréé.

Ce document atteste que la situation de la candidate ou du candidat nécessite les aides humaines et techniques ainsi que les aménagements qu'il précise, afin de lui permettre, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec sa situation.

Le certificat médical doit être transmis par la candidate ou le candidat au plus tard le 20 octobre 2023 à l'ENFiP, division des concours, par courriel à l'adresse suivante : [enfip.concours@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:enfip.concours@dgfip.finances.gouv.fr).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

**Arrêté du 29 juin 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture de concours pour le recrutement de techniciens-géomètres du corps des géomètres-cadastreurs des finances publiques**

NOR : ECOE2316239A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 29 juin 2023 :

I. – Est autorisée, au titre de l'année 2024, l'ouverture des concours externe et interne pour le recrutement de techniciens-géomètres du corps des géomètres-cadastreurs des finances publiques.

II. – Le nombre total de places offertes aux concours susmentionnés fera l'objet d'un arrêté ultérieur qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

III. – Une procédure d'inscription par internet est mise à la disposition des candidates et candidats à l'adresse suivante : « <http://www.economie.gouv.fr/recrutement> », « Toutes les ouvertures de concours et examens professionnels », « DGFIP, concours externe de technicien-géomètre du corps des géomètres-cadastreurs - année 2024 » ou « DGFIP, concours interne de technicien-géomètre du corps des géomètres-cadastreurs - année 2024 », « Accéder à la téléprocédure d'inscription ».

La procédure se déroule en une phase unique d'inscription et de validation. Après avoir créé son compte, ou s'être connecté à son compte existant, la candidate ou le candidat saisit les données nécessaires à son inscription au concours.

Avant de procéder à la validation de son inscription, un récapitulatif des données du dossier qu'elle ou il a saisies lui est présenté à l'écran, pour vérification attentive, notamment de ses nom et prénom et de sa date de naissance. Après validation, la candidate ou le candidat reçoit un courrier électronique lui confirmant que son inscription a été réceptionnée.

Les candidates et candidats peuvent accéder à la téléprocédure pour consulter ou modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions au concours. Elles ou ils peuvent, le cas échéant, supprimer leur inscription jusqu'à cette date. Toute modification de données contenues dans le dossier doit faire l'objet d'une nouvelle validation. La dernière manifestation de volonté de la candidate ou du candidat est considérée comme seule valable.

Les candidates et candidats ont accès à leur compte utilisateur de façon permanente, pour modification de leur adresse en cas de changement de domicile.

Les candidates et candidats dans l'impossibilité de s'inscrire par internet, complètent un dossier papier. Dans ce cas, le dossier d'inscription et sa notice doivent être demandés par la candidate ou le candidat à l'ENFiP, centre des concours de Lille par courriel à l'adresse suivante : [enfip.ccl@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:enfip.ccl@dgfip.finances.gouv.fr) ou par téléphone au numéro suivant : 0806-70-49-49.

Complété et signé, le dossier papier doit être adressé par voie postale à l'ENFiP, centre des concours de Lille dont l'adresse sera communiquée lors de la transmission du dossier à la candidate ou au candidat, ou peut être scanné puis envoyé à l'adresse suivante : [enfip.ccl@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:enfip.ccl@dgfip.finances.gouv.fr), au plus tard à la date de clôture des inscriptions.

Les convocations aux épreuves sont adressées aux candidates et candidats, le cas échéant, par courriel.

IV. – La date d'ouverture des inscriptions pour les concours externe et interne est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

La date limite d'envoi des dossiers d'inscription par la voie postale (le cachet de la poste faisant foi) pour les concours externe et interne est fixée au 2 octobre 2023.

La date limite de téléinscription ou d'envoi du dossier d'inscription par courriel est fixée à la même date à minuit, heure de métropole.

V. – Il est recouru à des sujets distincts par zone géographique pour l'organisation des épreuves écrites d'admissibilité des concours externe et interne.

Les zones géographiques, définies à l'article 6 *bis* de l'arrêté du 22 février 2011 modifié fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des concours et examens professionnels de la direction générale des finances publiques, sont les suivantes :

- 1<sup>re</sup> zone géographique : Martinique, Guadeloupe, Guyane et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- 2<sup>e</sup> zone géographique : France métropolitaine, La Réunion et Mayotte ;
- 3<sup>e</sup> zone géographique : Polynésie française, Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna.

Pour chaque épreuve écrite d'admissibilité, les sujets seront communs pour les 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> zones géographiques et distincts pour la 3<sup>e</sup> zone géographique.

Pour chaque épreuve écrite d'admissibilité, la répartition des sujets entre les 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> zones géographiques et la 3<sup>e</sup> zone géographique sera effectuée par voie de tirage au sort par le président du jury.

VI. – Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront, pour les concours externe et interne :

- pour les candidates et candidats des 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> zones géographiques : les 4 et 5 décembre 2023 (date locale) ;
- pour les candidates et candidats de la 3<sup>e</sup> zone géographique : les 4 et 5 décembre 2023 en Polynésie française (date locale) et les 5 et 6 décembre 2023 en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna (date locale).

Dès l'inscription, la candidate ou le candidat précise l'option dans laquelle elle ou il choisit de composer, selon le cas, à l'épreuve d'admissibilité n° 2 du concours externe ou à l'épreuve d'admissibilité n° 2 du concours interne.

Ce choix ne peut plus être modifié après la date de clôture des inscriptions.

L'épreuve orale d'admission du concours externe et celle du concours interne auront lieu du 12 au 16 février 2024.

Pour passer l'épreuve orale d'admission, les candidates et candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat.

Leur demande devra être adressée au plus tard le 12 janvier 2024 à l'ENFiP, division des concours, par courriel à l'adresse suivante : [enfip.concours@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:enfip.concours@dgfip.finances.gouv.fr).

Les candidates et candidats en situation de handicap, les femmes en état de grossesse et les personnes dont l'état de santé rend nécessaire le recours à la visioconférence devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard quinze jours avant le début de l'épreuve orale d'admission, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence. L'absence de transmission du certificat médical rend la demande irrecevable.

VII. – En application de l'article L. 352-3 du code général de la fonction publique, les candidates et candidats peuvent bénéficier d'aménagements des épreuves, en raison de leur handicap, afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

Les demandes d'aménagements doivent être formulées par les candidates et candidats en situation de handicap lors de leur inscription.

Conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, ils doivent transmettre un certificat médical, établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, par un médecin agréé.

Ce document atteste que la situation de la candidate ou du candidat nécessite les aides humaines et techniques ainsi que les aménagements qu'il précise, afin de lui permettre, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec sa situation.

Le certificat médical doit être transmis par la candidate ou le candidat au plus tard le 17 octobre 2023 à l'ENFiP, division des concours, par courriel à l'adresse suivante : [enfip.concours@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:enfip.concours@dgfip.finances.gouv.fr).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

#### Arrêté du 30 juin 2023 autorisant le transfert au secteur privé de la société CCR RE SA

NOR : ECOT2317179A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 modifiée relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, notamment son titre III ;

Vu le décret n° 2014-949 du 20 août 2014 portant application de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, notamment son article 7 ;

La Commission des participations et des transferts entendue, et sur son avis conforme n° 2023-A.C.-03 recueilli le 23 juin 2023, en vertu des dispositions des articles 26-II et 27 de l'ordonnance du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La cession par la société Caisse Centrale de Réassurance SA au consortium formé par Société Mutuelle d'assurance du Bâtiment et des Travaux Publics (SMABTP), Société Mutuelle d'assurance sur la Vie du Bâtiment et des Travaux Publics (SMAVIE), MACSF Assurances Mutuelle Assurances Corps Santé Français (MACSF Assurances) et MACSF Epargne Retraite de 629 981 actions de la société CCR RE SA, soit 69,93 % du capital de CCR RE SA, selon les modalités prévues à l'article 2 ci-après, est autorisée.

Au terme d'une augmentation de capital de CCR RE SA pour un montant de 200 000 112,48 euros, réalisée le jour de la réalisation de l'opération de cession susvisée, le consortium détiendra 75,18 % du capital et des droits de vote de CCR RE SA.

**Art. 2.** – La cession s'effectue à un prix de 662 273 826,06 euros.

**Art. 3.** – Le directeur général du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 juin 2023.

*Le ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et numérique,  
BRUNO LE MAIRE*

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

#### Arrêté du 30 juin 2023 modifiant l'arrêté du 27 juin 2023 relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal

NOR : ECOT2318190A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 313-2 et D. 313-1-A ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2023 relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 27 juin 2023 susvisé, le mot : « premier » est remplacé par le mot : « second ».

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 juin 2023.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le chef du service du financement de l'économie,*  
S. RASPILLER

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

**Décision du 22 juin 2023 portant délégation de signature (direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes – service de l'informatique)**

NOR : ECOC2316535S

La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

Vu le décret n° 2001-1178 du 12 décembre 2001 modifié relatif à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 16 mai 2023 portant nomination de la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2002 modifié relatif au service de l'informatique de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 relatif à l'organisation de services à compétence nationale des ministères économiques et financiers ;

Vu la procédure DGCCRF n° PR/SICCRF/PIL/001 du 5 mai 2020 sur l'organisation du service informatique de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – M. David TUBERT, directeur départemental de 2<sup>e</sup> classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. Charles PICARD, contractuel, adjoints de la directrice du service informatique de la DGCCRF, et Mme Armelle LE BIHAN, attachée principale d'administration, reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, toutes décisions, conventions autres qu'internationales, tous actes relatifs aux recettes et aux dépenses du budget général de l'Etat, dans la limite des attributions du service informatique de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

**Art. 2.** – La décision du 30 juillet 2020 portant délégation de signature (direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes) est abrogée.

**Art. 3.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 juin 2023.

S. LACOCHE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

#### Décision du 29 juin 2023 relative à la réciprocité du coussin pour le risque systémique adopté par le ministère des finances norvégien

NOR : ECOT2316170S

Le Haut Conseil de stabilité financière,

Vu la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE ;

Vu le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, notamment son article 125 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2021/451 de la Commission du 17 décembre 2020 définissant des normes techniques d'exécution pour l'application du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 511-41-1-A, L. 533-2-1, L. 612-2 et L. 631-2-1 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif aux coussins de fonds propres de prestataires de services bancaires et des entreprises d'investissement autres que des sociétés de gestion de portefeuille, notamment dans son chapitre 3 ;

Vu la recommandation CERS/2023/1 du Comité européen du risque systémique du 6 mars 2023 modifiant la recommandation CERS/2015/2 sur l'évaluation des effets transfrontaliers et la réciprocité volontaire des mesures de politique macroprudentielle ;

Vu la décision du ministère des finances norvégien en date du 16 décembre 2022 ;

Vu la proposition du gouverneur de la Banque de France en date du 13 juin 2023 ;

Considérant le bien-fondé de la décision du ministère des finances norvégien et de sa demande d'abaissement du seuil d'importance pour l'application réciproque du coussin pour le risque systémique ;

Considérant les expositions situées en Norvège émanant de succursales de groupes bancaires français implantées en Norvège ;

Considérant les expositions directes des groupes bancaires français à des contreparties norvégiennes,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le taux du coussin pour le risque systémique, prévu au 4<sup>o</sup> du II de l'article L. 511-41-1 A du code monétaire et financier et au 4<sup>o</sup> bis de l'article L. 631-2-1 du même code, applicable aux personnes mentionnées au 1<sup>o</sup> et au 9<sup>o</sup> du A du I de l'article L. 612-2 ainsi qu'aux personnes définies à l'article L. 533-2-1, utilisant l'approche notations internes avancée, appliqué aux expositions situées en Norvège émanant de succursales de groupes bancaires français implantées en Norvège ainsi qu'aux expositions directes des groupes bancaires français à des contreparties norvégiennes, est fixé à 4,5 %.

**Art. 2.** – Le taux du coussin pour le risque systémique, prévu au 4<sup>o</sup> du II de l'article L. 511-41-1 A du code monétaire et financier et au 4<sup>o</sup> bis de l'article L. 631-2-1 du même code, applicable aux personnes mentionnées au 1<sup>o</sup> et au 9<sup>o</sup> du A du I de l'article L. 612-2 ainsi qu'aux personnes définies à l'article L. 533-2-1, n'utilisant pas l'approche notations internes avancée, appliqué aux expositions situées en Norvège émanant de succursales de groupes bancaires français implantées en Norvège ainsi qu'aux expositions directes des groupes bancaires français à des contreparties norvégiennes, est fixé à 3 % jusqu'au 30 décembre 2023 puis, à partir du 31 décembre 2023, à 4,5 %.

**Art. 3.** – La présente décision s'applique aux personnes mentionnées au 1<sup>o</sup> et au 9<sup>o</sup> du A du I de l'article L. 612-2 du Code monétaire et financier susvisé ainsi qu'aux personnes définies à l'article L. 533-2-1 du même code.

Ne sont concernées que les personnes dont les expositions susmentionnées sont supérieures ou égales à 417,8 millions d'euros sur base individuelle (soit 5 millions de couronnes norvégiennes) avant prise en considération des effets de l'atténuation du risque de crédit, en accord avec l'article 5 du règlement d'exécution (UE) 2021/451 de la Commission susvisé.

**Art. 4.** – Cette décision entre en vigueur le lendemain de sa publication sur le site internet du Haut Conseil de stabilité financière et vaut jusqu'à expiration de la décision du ministère des finances norvégien susvisée.

**Art. 5.** – L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est chargée de la mise en œuvre de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française et sur le site internet du Haut Conseil de stabilité financière. Le secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution rend compte au HCSF de la bonne mise en œuvre de la mesure et du suivi effectué dans un délai de 6 mois à compter de la publication de la présente décision.

Fait le 29 juin 2023.

*Le président du Haut Conseil de stabilité financière,  
ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et numérique,*  
BRUNO LE MAIRE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

#### Décision du 29 juin 2023 relative aux conditions d'octroi de crédits immobiliers

NOR : ECOT2316171S

Le Haut Conseil de stabilité financière,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 241-1 et L. 242-1 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 313-1 et L. 311-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 31-10-3, L. 221-1, L. 231-1, L. 232-1 et L. 261-3 ;

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 10, 11, 156, 156 bis et 199 *novovicies* ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 511-1, L. 511-30 et le 5<sup>e</sup> de l'article L. 631-2-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 331-1 ;

Vu la recommandation n° 2019/12 du Comité européen du risque systémique du 27 juin 2019 sur les vulnérabilités à moyen terme dans le secteur de l'immobilier résidentiel en France (CERS/2019/12) ;

Vu la recommandation n° R-HCSF-2021-1 relative à l'octroi de crédits immobiliers résidentiels en France du 27 janvier 2021 ;

Vu la décision n° D-HCSF-2021-7 relative aux conditions d'octroi de crédits immobiliers résidentiels du 29 septembre 2021 ;

Vu la proposition du Gouverneur de la Banque de France en date du 13 juin 2023 ;

Considérant que l'endettement des ménages est passé de 53,4 % du revenu disponible brut à 101,1 % entre le 1<sup>er</sup> trimestre 2001 et le dernier trimestre 2022, que le crédit à l'habitat contribue significativement à cette dynamique et que le niveau d'endettement atteint conjugué à la hausse des taux d'intérêt est de nature à fragiliser l'endettement des ménages en exerçant une pression renouvelée sur les conditions d'octroi de crédit ;

Considérant que la décision D-HCSF-2021-7 du 29 septembre 2021 relative aux conditions d'octroi de crédit immobilier a permis d'assainir l'octroi de crédit à l'habitat et de renforcer la robustesse du modèle de financement du logement prévalant en France qui s'appuie en particulier sur la maîtrise du taux d'effort des emprunteurs et le caractère raisonnable de la maturité ;

Considérant les difficultés pratiques dans la mise en œuvre de la mesure par certains établissements de crédit que l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution a pu constater et dont elle a fait part au Haut Conseil de stabilité financière ;

Considérant le 5<sup>e</sup> de l'article L. 631-2-1 du code monétaire et financier selon lequel le Haut Conseil de stabilité financière peut, en vue de prévenir un endettement excessif des agents économiques, fixer des conditions d'octroi de crédit par les entités soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le deuxième alinéa de l'article 2 de la décision D-HCSF-2021-7 du 29 septembre 2021 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Au moins 70 % de la flexibilité maximale disposée par la décision D-HCSF-2021-7 sera réservée aux acquéreurs de leur résidence principale avec au moins 30 % de la flexibilité maximale réservée aux primo-accédants. Les 30 % restants de flexibilité maximale, soit 6 % de la production trimestrielle, sont libres d'utilisation. »

**Art. 2.** – La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023. Elle s'applique à tous les nouveaux crédits définis à l'article 3 de la décision D-HCSF-2021-7 du 29 septembre 2021 dont le premier décaissement est effectué à partir de cette même date.

Elle sera publiée au *Journal officiel* de la République française et sur le site internet du Haut Conseil de stabilité financière.

**Art. 3.** – L’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est chargée de veiller à la mise en œuvre de la présente décision.

Fait le 29 juin 2023.

*Le président du Haut Conseil de stabilité financière,  
ministre de l’économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

BRUNO LE MAIRE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

#### Décret n° 2023-543 du 30 juin 2023 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers

NOR : IOME2231704D

**Publics concernés :** services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours, sapeurs-pompiers professionnels et volontaires des services d'incendie et de secours.

**Objet :** consolidation du régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels, instauration d'une indemnité de mobilisation opérationnelle, ajustements des conditions d'avancement des lieutenants et suppression de l'examen professionnel des commandants de sapeurs-pompiers professionnels, prise en compte des référentiels nationaux pour les tenues et uniformes des sapeurs-pompiers, revalorisation des indemnités versées aux employeurs de sapeurs-pompiers volontaires subrogés et ajustements du dispositif d'indemnités des sapeurs-pompiers volontaires.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur immédiatement.

**Notice :** le décret vient conforter le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels. Il institue une indemnité de mobilisation opérationnelle dédiée aux engagements des sapeurs-pompiers professionnels lors de renforts demandés par l'Etat et hors de leurs services d'incendie et de secours ainsi que sur pour les dispositifs préventifs liés à la protection des forêts. Il tire les conséquences, pour les conditions d'avancement des lieutenants, du décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale. Ce décret vient supprimer la voie de l'examen professionnel d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels. Il conforte les référentiels des équipements de protection individuelle, des effets, des insignes et des attributs composant les tenues et uniformes des sapeurs-pompiers. Ce décret permet de doubler le montant des indemnités des sapeurs-pompiers volontaires lorsque les employeurs publics ou privés sont subrogés dans le versement de ces indemnités pour les missions réalisées par ceux-ci lors de mobilisations par l'Etat, dans le cadre de renforts engagés hors de leur département. Il procède à des ajustements du dispositif d'indemnités susceptibles d'être versées aux sapeurs-pompiers volontaires.

**Références :** le décret et les textes qu'il modifie dans leur rédaction résultant de cette modification peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 415-5 ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours en date du 7 décembre 2022 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 11 mai 2023 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 28 juin 2023 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu ;

Vu l'urgence,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article R. 1424-52 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Les mots : « les équipements de protection individuelle, les effets, les insignes et attributs composant les » sont remplacés par les mots : « la composition ainsi que les conditions de port, pendant la durée du service, des » ;

2<sup>o</sup> Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les caractéristiques et la conception des équipements de protection individuelle, des effets vestimentaires, des insignes et des attributs composant ces tenues et uniformes sont définies dans des référentiels nationaux approuvés par le ministre chargé de la sécurité civile. »

**Art. 2.** – Le décret du 25 septembre 1990 susvisé est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Le premier alinéa de l'article 6-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels comporte les indemnités prévues au présent chapitre et, sous réserve qu'elles n'aient pas le même objet, celles instituées au bénéfice des agents de la fonction publique territoriale. » ;

2<sup>o</sup> Au premier alinéa de l'article 6-7, les mots : « dépassement d'horaire » sont remplacés par les mots : « dépassement des bornes horaires définies par leur cycle de travail » et après les mots : « les sapeurs-pompiers professionnels » sont insérés les mots : « qui ne sont pas mobilisés pour l'un des motifs mentionnés aux articles 6-8 et 6-9 » ;

3<sup>o</sup> Il est rétabli un article 6-8 ainsi rédigé :

« *Art. 6-8.* – En cas de dépassement des bornes horaires définies par leur cycle de travail, les sapeurs-pompiers professionnels mobilisés par l'Etat dans le cadre de renforts engagés hors de leur département en application des dispositions des articles L. 742-3 à L. 742-7 du code de la sécurité intérieure ou au profit d'un Etat étranger, y compris à titre préventif, peuvent percevoir une indemnité de mobilisation opérationnelle.

« Le montant horaire brut maximum par grade de cette indemnité et son montant journalier maximum dans le cas d'une durée d'engagement supérieure à vingt-quatre heures sont fixés par arrêté du ministre chargé de la sécurité civile, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.

« Les heures ainsi indemnisées ne peuvent faire l'objet d'une compensation horaire. » ;

4<sup>o</sup> Le chapitre II est complété par un article 6-9 ainsi rédigé :

« *Art. 6-9.* – En cas de dépassement des bornes horaires définies par leur cycle de travail, l'indemnité de mobilisation opérationnelle peut être versée aux sapeurs-pompiers professionnels mobilisés préventivement par leur service d'incendie et de secours à la protection de la forêt contre l'incendie.

« Le montant horaire brut maximum par grade de cette indemnité et son montant journalier maximum dans le cas d'une durée d'engagement supérieure à dix heures sont fixés par arrêté du ministre chargé de la sécurité civile, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.

« Les heures ainsi indemnisées ne peuvent faire l'objet d'une compensation horaire. » ;

5<sup>o</sup> A l'article 11, les mots : « au premier alinéa de l'article 40, » sont supprimés ;

6<sup>o</sup> Dans l'intitulé du chapitre III bis, les mots : « dans les services de l'Etat et de ses Etablissements publics » sont remplacés par les mots : « hors des services d'incendie et de secours ».

**Art. 3.** – Le décret du 16 avril 2012 susvisé est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> A l'article 1<sup>er</sup> :

a) Au 1<sup>o</sup>, après le mot : « missions » sont insérés les mots : « à caractère opérationnel » et les mots : « L723-4 et L723-5 du code de la sécurité intérieure » sont remplacés par les mots : « L. 1424-2 et L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales » ;

b) Au 2<sup>o</sup>, les mots : « L723-13 du même code » sont remplacés par les mots : « L. 723-13 du code de la sécurité intérieure » ;

c) Le 3<sup>o</sup> est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3<sup>o</sup> Aux activités et responsabilités exercées au sein du service d'incendie et de secours définies aux articles 6 à 9 ; »

2<sup>o</sup> Au premier alinéa de l'article 2, les mots : « de l'intérieur » sont remplacés par les mots : « chargé de la sécurité civile » ;

3<sup>o</sup> A l'article 3 :

a) Au troisième alinéa, les mots : « du service de santé et de secours médical » sont remplacés par les mots : « de sapeurs-pompiers volontaires » ;

b) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux alinéas précédents, lorsqu'ils sont engagés pour une durée supérieure à vingt-quatre heures, les sapeurs-pompiers volontaires mobilisés par l'Etat dans le cadre de renforts hors de leur département en application des dispositions des articles L. 742-3 à L. 742-7 du code de la sécurité intérieure ou au profit d'un Etat étranger peuvent percevoir une indemnité forfaitaire dont le montant journalier maximum est fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité civile et du ministre chargé du budget. » ;

4<sup>o</sup> Après l'article 3, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

« *Art. 3-1.* – Le montant des indemnités versées au titre des missions réalisées par des sapeurs-pompiers volontaires lors de mobilisations par l'Etat, dans le cadre de renforts engagés hors de leur département en application des dispositions des articles L. 742-3 à L. 742-7 du code de la sécurité intérieure ou au profit d'un Etat étranger, y compris à titre préventif, est doublé lorsque les employeurs publics ou privés sont subrogés dans le versement de ces indemnités en application de l'article 7 de la loi du 3 mai 1996 susvisée. Cette majoration est exclusive des majorations prévues à l'article 3. » ;

5<sup>o</sup> A l'article 6 :

a) Au premier alinéa, les mots : « (CIC) », « (COGIC) », « (COZ) », « (CODIS) » et « (CTA) » sont supprimés ;

b) Au second alinéa, les mots : « au service » sont remplacés par les mots : « dans un centre » ;

6<sup>o</sup> Au second alinéa de l'article 7, la première occurrence du mot : « départemental » est supprimée ;

7<sup>o</sup> Les deux premiers alinéas de l'article 9 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'exercice de certaines activités et responsabilités, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité civile et du ministre chargé du budget, peut donner lieu à la perception d'indemnités, calculées en fonction de l'indemnité horaire de base du grade de l'intéressé et de la nature des activités ou responsabilités qu'il exerce. » ;

8<sup>o</sup> Les articles 11 à 14 sont abrogés.

**Art. 4.** – Le décret du 20 avril 2012 est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au I de l'article 14 :

a) Au 1<sup>o</sup>, les mots : « 4<sup>e</sup> échelon » sont remplacés par les mots : « 6<sup>e</sup> échelon » ;

b) Au 2<sup>o</sup>, les mots : « 6<sup>e</sup> échelon » sont remplacés par les mots : « 8<sup>e</sup> échelon » ;

2<sup>o</sup> Au I de l'article 15 :

a) Au 1<sup>o</sup>, les mots : « 5<sup>e</sup> échelon » sont remplacés par les mots : « 6<sup>e</sup> échelon » ;

b) Au 2<sup>o</sup>, les mots : « 6<sup>e</sup> échelon » sont remplacés par les mots : « 7<sup>e</sup> échelon » .

**Art. 5.** – L'article 13 du décret du 30 décembre 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 13.* – Peuvent être nommés commandants, au choix, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi en application du 1<sup>o</sup> de l'article L. 522-24 du code général de la fonction publique, les capitaines qui justifient, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, d'une durée de cinq ans de services effectifs dans leur grade et ont atteint le 4<sup>e</sup> échelon. »

**Art. 6.** – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre de la transformation et de la fonction publiques, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, et la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, et auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ruralité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 30 juin 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de l'intérieur  
et des outre-mer,*

GÉRALD DARMANIN

*Le ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et numérique,  
BRUNO LE MAIRE*

*Le ministre de la transformation  
et de la fonction publiques,*

STANISLAS GUERINI

*Le ministre délégué auprès du ministre  
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle  
et numérique, chargé des comptes publics,  
GABRIEL ATTAL*

*La ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur  
et des outre-mer et du ministre de la transition écologique  
et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales,  
et auprès du ministre de la transition écologique  
et de la cohésion des territoires, chargée de la ruralité,*

DOMINIQUE FAURE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

#### Décret n° 2023-544 du 30 juin 2023 portant modification des dispositions relatives au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé PARAFE

NOR : IOMD2311531D

**Publics concernés :** actuels bénéficiaires du traitement PARAFE (passage rapide aux frontières extérieures) et nouveau public bénéficiaire de ce même traitement.

**Objet :** élargissement du public éligible au public PARAFE et des personnels ayant accès au traitement.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le décret a pour objet d'élargir le public éligible au dispositif PARAFE en sortie du territoire à l'ensemble des ressortissants des pays tiers et de renvoyer à un arrêté du ministre de l'intérieur la fixation des nationalités éligibles au dispositif PARAFE à l'entrée sur le territoire. Il ajoute, parmi les accédants au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « PARAFE », les agents de la gendarmerie nationale. Il met fin à la collecte des empreintes digitales.

**Références :** le décret et le code de la sécurité intérieure qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée ;

Vu le traité sur l'Union européenne, notamment le protocole n° 19 annexé à ce traité ;

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment son article 77 ;

Vu les accords relatifs à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes signés par certains des Etats membres de l'Union européenne à Schengen le 14 juin 1985 et le 19 juin 1990, ainsi que les accords connexes et les règles adoptées sur la base desdits accords, intégrés dans le cadre de l'Union européenne, notamment les articles 5, 6 et 92 ;

Vu le règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil du 13 décembre 2004 modifié établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les Etats membres ;

Vu le règlement (CE) n° 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 modifié établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), notamment ses articles 6, 8 et 11 ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) n° 1052/2013 et (UE) n° 2016/1624 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 233-1, L. 233-2, L. 233-5, L. 311-1, R. 221-1 et R. 221-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 232-6 à R. 232-11-2 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 3 et 32 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 11 mai 2023 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article R. 232-6 du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au début du premier alinéa, il est ajouté la mention : « I. – » ;

2<sup>o</sup> Au premier alinéa, les mots : « et le ministre chargé de l'immigration sont autorisés » sont remplacés par les mots : « (direction générale des étrangers en France) est autorisé » ;

3<sup>o</sup> Le deuxième alinéa est remplacé par les alinéas suivants :

« II. – Peuvent bénéficier du traitement PARAFE :

« 1<sup>o</sup> Pour l'entrée sur le territoire : les personnes majeures ou mineures âgées de douze ans révolus, citoyennes de l'Union européenne ou ressortissantes d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou ressortissantes de pays tiers dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur ;

« 2<sup>o</sup> Pour la sortie du territoire : les personnes majeures, sans condition de nationalité.

« Le bénéfice du traitement PARAFE nécessite la détention d'un document de voyage comportant des données biométriques et doté d'une zone de lecture automatique au sens du document 9303 de l'Organisation de l'aviation civile internationale ou conforme au règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil du 13 décembre 2004 modifié établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les Etats membres, en cours de validité et émis par un pays ayant adhéré au répertoire de clés publiques de l'Organisation de l'aviation civile internationale prévu à l'annexe 9 de la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944. »

**Art. 2. –** Le I de l'article R. 232-7 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Les catégories de données à caractère personnel faisant l'objet du traitement mentionné à l'article R. 232-6 sont les suivantes :

« 1<sup>o</sup> L'image numérisée du visage du porteur du document de voyage prise lors du passage dans le sas ;

« 2<sup>o</sup> Les noms, les prénoms, la date de naissance et la nationalité de l'intéressé ;

« 3<sup>o</sup> Le numéro, le code à trois lettres du pays de délivrance et la limite de validité du document de voyage. »

**Art. 3. –** Au premier alinéa de l'article R. 232-8 du même code, les mots : « la consultation prévue à l'article R. 232-9, permettant le contrôle » sont remplacés par les mots : « la collecte des données nécessaires aux contrôle ».

**Art. 4. –** L'article R. 232-9 du même code est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au premier alinéa, les mots : « et des douanes », sont remplacés par les mots : « , des douanes et de la gendarmerie nationale » ;

2<sup>o</sup> Le second alinéa est supprimé.

**Art. 5. –** L'article R. 232-10 du même code est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Les mots : « d'effacement, » et la référence : « 17 » sont supprimés ;

2<sup>o</sup> Les mots : « du chef du service de la police aux frontières ou des douanes des aéroports, ports maritimes et gares ferroviaires concernés » sont remplacés par les mots : « du ministre de l'intérieur (direction générale des étrangers en France) ».

**Art. 6. –** L'article R. 232-11-1 du même code est abrogé.

**Art. 7. –** Le ministre de l'intérieur et des outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 juin 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de l'intérieur*

*et des outre-mer,*

GÉRALD DARMANIN

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

**Décret n° 2023-545 du 30 juin 2023 précisant les fonctions de sous-officiers de sapeurs-pompiers éligibles à la nouvelle bonification indiciaire et supprimant les épreuves de l'examen professionnel de commandant de sapeurs-pompiers**

NOR : IOME2231705D

**Publics concernés :** services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours, sapeurs-pompiers professionnels des services d'incendie et de secours.

**Objet :** ajustement des critères d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire des sapeurs-pompiers professionnels exerçant des fonctions impliquant une technicité particulière et suppression des modalités de l'examen professionnel de commandant de sapeurs-pompiers professionnels.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur immédiatement.

**Notice :** le décret ajuste les critères d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire des sapeurs-pompiers professionnels exerçant des fonctions impliquant une technicité particulière, plus particulièrement pour les chefs d'agrès tout engin et étend son attribution aux sous-officiers experts. Il vient également tirer les conséquences de la suppression de l'examen professionnel de commandant de sapeurs-pompiers professionnels en retirant les modalités d'organisation de celui-ci du décret fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels.

**Références :** le décret et les textes qu'il modifie dans leur rédaction résultant de cette modification peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup>,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 modifié fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2023-543 du 30 juin 2023 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers, notamment son article 5 ;

Vu l'avis de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours en date du 7 décembre 2022 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 11 mai 2023 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 28 juin 2023 ;

Vu l'urgence,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Au tableau de l'annexe « 2. Fonctions impliquant une technicité particulière » du décret du 3 juillet 2006 susvisé, la désignation des fonctions éligibles de la ligne n° 24 est remplacée par la suivante :

« 24. Chef d'agrès tout engin ou sous-officier de garde de sapeurs-pompiers professionnels ; Sous-officier expert ou adjoint au chef de salle opérationnelle de sapeurs-pompiers professionnels encadrant au moins 5 agents et justifiant de quatre ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels. »

**Art. 2.** – La section 3 du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du décret du 30 novembre 2020 susvisé est abrogée.

**Art. 3.** – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre de la transformation et de la fonction publiques, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, et la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, et auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ruralité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 30 juin 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de l'intérieur  
et des outre-mer,*

GÉRALD DARMANIN

*Le ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et numérique,*  
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre de la transformation  
et de la fonction publiques,*

STANISLAS GUERINI

*Le ministre délégué auprès du ministre  
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle  
et numérique, chargé des comptes publics,*  
GABRIEL ATTAL

*La ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur  
et des outre-mer et du ministre de la transition écologique  
et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales,  
et auprès du ministre de la transition écologique  
et de la cohésion des territoires, chargée de la ruralité,*

DOMINIQUE FAURE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

#### Arrêté du 16 mars 2023 modifiant l'arrêté du 11 juin 2004 fixant le montant mensuel de l'indemnité d'exercice des fonctions pour les policiers adjoints

NOR : IOMC2234403A

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le décret n° 2004-529 du 11 juin 2004 portant création d'une indemnité d'exercice des fonctions pour les adjoints de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2004 fixant le montant mensuel de l'indemnité d'exercice des fonctions pour les policiers adjoints,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 11 juin 2004 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1<sup>er</sup>.* – Le montant mensuel de l'indemnité d'exercice des fonctions attribuée aux policiers adjoints est fixé conformément au tableau suivant :

1 <sup>er</sup> juillet 2023	1 <sup>er</sup> juillet 2024
85 €	100 €

».

**Art. 2.** – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

**Art. 3.** – Le directeur général de la police nationale, la directrice du budget et la directrice générale de l'administration et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 mars 2023.

*Le ministre de l'intérieur  
et des outre-mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des ressources  
et des compétences  
de la police nationale,*

S. CAZELLES

*Le ministre de la transformation  
et de la fonction publiques,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice  
de la politique salariale  
et des parcours de carrière,*

M.-H. PERRIN

*Le ministre délégué auprès du ministre  
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle  
et numérique, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur  
chargé de la 5<sup>e</sup> sous-direction  
de la direction du budget,*

P. CHAVY

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

#### Arrêté du 27 juin 2023 portant report de l'épreuve écrite d'admissibilité de l'examen professionnel pour le recrutement d'ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur ouvert au titre de l'année 2023

NOR : IOMA2317186A

Par arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 27 juin 2023, l'épreuve écrite d'admissibilité prévue le 22 juin 2023 par l'arrêté du 24 février 2023 autorisant, au titre de l'année 2023, l'ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement d'ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur, est reportée au 6 juillet 2023.

Les candidats autorisés à concourir seront à nouveau convoqués.

## ANNEXE

## CALENDRIER D'ORGANISATION DU RECRUTEMENT

Session	Inscriptions par voie électronique ou postale (le cachet de la poste faisant foi)	Épreuves d'admissibilité				Épreuves d'admission			
		Date limite d'ouverture des inscriptions	Date limite de retrait du formulaire d'inscription	Nature	Date				
		Lieu			Date limite d'envoi des documents en vue des épreuves par voie électronique ou postale (le cachet de la poste faisant foi)	Date			
Examen professionnel									
Ingénieur des ST	2023	13 mars 2023	13 avril 2023	Épreuve écrite	6 juillet 2023	France	22 septembre 2023	Communiquée à une date ultérieure	Région Île-de-France

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

**Arrêté du 27 juin 2023 portant report de l'épreuve écrite d'admissibilité de l'examen professionnel pour le recrutement d'ingénieurs des systèmes d'information et de communication relevant du ministre de l'intérieur ouvert au titre de l'année 2023**

NOR : IOMA2317187A

Par arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 27 juin 2023, l'épreuve écrite d'admissibilité prévue le 22 juin 2023 par l'arrêté du 10 mars 2023 autorisant, au titre de l'année 2023, l'ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement d'ingénieurs des systèmes d'information et de communication relevant du ministre de l'intérieur est reportée au 6 juillet 2023.

Les candidats autorisés à concourir seront à nouveau convoqués.

## ANNEXE

## CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'ORGANISATION DU RECRUTEMENT

	Session	Inscriptions par voie électronique ou postale (le cachet de la poste faisant foi)		Épreuves d'admissibilité		Épreuves d'admission	
		Date d'ouverture des inscriptions	Date limite de retrait du formulaire d'inscription	Date de clôture des inscriptions	Date	Lieu	Date limite d'envoi des documents en vue des épreuves par voie électronique ou postale (le cachet de la poste faisant foi)
Examen professionnel		29 mars 2023	2 mai 2023	6 juillet 2023	Centres d'examen	22 septembre 2023	Communiquée ultérieurement
Ingénieur des SIC	2023	29 mars 2023	2 mai 2023	6 juillet 2023			Région Ile-de-France

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

#### Arrêté du 30 juin 2023 fixant le montant de l'indemnité de mobilisation opérationnelle versée aux sapeurs-pompiers professionnels

NOR : IOME2231706A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'intérieur et des outre-mer et le ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, notamment ses articles 6-8 et 6-9,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le taux horaire brut maximum applicable à l'indemnité de mobilisation opérationnelle définie aux articles 6-8 et 6-9 du décret du 25 septembre 1990 susvisé est fixé, selon le grade, à :

Officiers	21,36 €
Sous-officiers	16,94 €
Sapeurs et caporaux	15,47 €

Le montant de l'indemnité de mobilisation opérationnelle est déterminé par l'application à la durée de la mobilisation du taux horaire brut maximum applicable au grade de l'agent concerné.

**Art. 2.** – Le montant journalier maximum applicable à l'indemnité de mobilisation opérationnelle forfaitaire prévu au deuxième alinéa de l'article 6-8 du décret du 25 septembre 1990 susvisé est fixé à seize fois le taux horaire brut correspondant au grade du sapeur-pompier concerné par période de vingt-quatre heures de renfort effectif.

**Art. 3.** – Le montant journalier maximum applicable à l'indemnité de mobilisation opérationnelle forfaitaire prévu au deuxième alinéa de l'article 6-9 précité est fixé à dix fois le taux horaire brut correspondant au grade du sapeur-pompier concerné par période de vingt-quatre heures de mobilisation préventive effective.

**Art. 4.** – L'arrêté du 9 décembre 1988 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux sapeurs-pompiers professionnels participant à la campagne de lutte contre les feux de forêts est abrogé.

**Art. 5.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 juin 2023.

*Le ministre de l'intérieur  
et des outre-mer,  
GÉRALD DARMANIN*

*Le ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

BRUNO LE MAIRE

*Le ministre de la transformation  
et de la fonction publiques,  
STANISLAS GUERINI*

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

**Arrêté du 30 juin 2023 fixant le montant journalier forfaitaire maximum susceptible d'être versé aux sapeurs-pompiers volontaires dans le cadre de renforts hors de leur département ou au profit d'un état étranger**

NOR : IOME2310630A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires, notamment son article 3 ;

Vu l'avis de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours en date du 7 décembre 2022,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le montant forfaitaire journalier maximum applicable aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires mobilisés par l'Etat dans le cadre de renforts hors de leur département ou au profit d'un état étranger, en application du dernier alinéa de l'article 3 du décret du 16 avril 2012 susvisé, est fixé à seize fois le montant de l'indemnité horaire de base de leur grade par période de vingt-quatre heures de renfort effectif.

**Art. 2.** – L'arrêté du 21 juin 2004 relatif au versement aux sapeurs-pompiers volontaires d'un montant forfaitaire journalier pour les missions de renforts interdépartementaux ou internationaux est abrogé.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 juin 2023.

*Le ministre de l'intérieur  
et des outre-mer,  
GÉRALD DARMANIN*

*Le ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et numérique,  
BRUNO LE MAIRE*

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

#### Arrêté du 30 juin 2023 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont autorisés à bénéficier du traitement PARAFE en entrée sur le territoire

NOR : IOMV2312015A

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu le règlement (CE) n° 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 modifié établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), notamment ses articles 6,8 et 11 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 232-6 à R. 232-11-2 ;

Vu le décret n° 2023-544 du 30 juin 2023 portant modification des dispositions relatives au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé PARAFE,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont autorisées à bénéficier du traitement PARAFE, en entrée sur le territoire, les personnes majeures ou mineures âgées de douze ans révolus, ressortissants de l'un des pays tiers suivants :

- Andorre ;
- Argentine ;
- Australie ;
- Canada ;
- Chili ;
- Corée du Sud ;
- Etats-Unis d'Amérique ;
- Israël ;
- Japon ;
- Mexique ;
- Monaco ;
- Nouvelle-Zélande ;
- Pérou ;
- Royaume-Uni ;
- Saint-Marin ;
- Singapour.

**Art. 2.** – Le ministre de l'intérieur et des outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 juin 2023.

GÉRALD DARMANIN

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

**Arrêté du 22 juin 2023 pris en application de l'article R. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatif aux titres de séjour dont la demande s'effectue au moyen d'un téléservice (rectificatif)**

NOR : IOMV2317032Z

Rectificatif au *Journal officiel* n° 146 du 25 juin 2023, texte n° 5 :

Rétablissement le pavé de signature ainsi qu'il suit :

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*L'adjoint à la directrice générale des outre-mer,*

F. JORAM

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

**Décret n° 2023-546 du 29 juin 2023 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre relatif à l'aviation civile et aux enquêtes sur les accidents et incidents des aéronefs civils survenus dans l'espace aérien ou sur le territoire de la Principauté d'Andorre, signé à Andorre-la-Vieille le 21 avril 2022 (1)**

NOR : EAEJ2316914D

Le Président de la République,  
Sur le rapport de la Première ministre et de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères,  
Vu la Constitution, notamment ses articles 52 à 55 ;  
Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;  
Vu le décret n° 47-974 du 31 mai 1947 publication de la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre relatif à l'aviation civile et aux enquêtes sur les accidents et incidents des aéronefs civils survenus dans l'espace aérien ou sur le territoire de la Principauté d'Andorre, signé à Andorre-la-Vieille le 21 avril 2022 sera publié au *Journal officiel* de la République française.

**Art. 2.** – La Première ministre et la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 juin 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

*La Première ministre,*  
ÉLISABETH BORNE

*La ministre de l'Europe  
et des affaires étrangères,*  
CATHERINE COLONNA

(1) Entrée en vigueur : 6 avril 2023.

## ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA PRINCIPAUTÉ D'ANDORRE RELATIF À L'AVIATION CIVILE ET AUX ENQUÊTES SUR LES ACCIDENTS ET INCIDENTS DES AÉRONEFS CIVILS SURVENUS DANS L'ESPACE AÉRIEN OU SUR LE TERRITOIRE DE LA PRINCIPAUTÉ D'ANDORRE, SIGNÉ À ANDORRE-LA-VIEILLE LE 21 AVRIL 2022

Le Gouvernement de la République française, d'une part,

et

Le Gouvernement de la Principauté d'Andorre, d'autre part,  
Ci-après dénommés « les Parties »,  
Considérant que, pour assurer la sécurité et la régularité de la circulation aérienne, il est nécessaire de définir des règles pertinentes dans le cadre de la Convention relative à l'aviation civile internationale (ci-après dénommée « Convention de Chicago »), signée à Chicago le 7 décembre 1944, à laquelle le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre ont adhéré, et notamment ses annexes 3, 11, 13 et 15 ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité aérienne, que le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre coordonnent leurs actions en matière d'enquêtes sur les accidents et incidents des aéronefs civils survenus dans l'espace aérien ou sur le territoire de la Principauté d'Andorre ;

Considérant les excellentes relations d'amitié, de coopération et de bon voisinage existantes entre les deux Parties ;

Vu le plan régional de navigation aérienne de l'Organisation de l'aviation civile internationale (ci-après dénommée « OACI »), aux termes duquel l'espace aérien au-dessus de l'Andorre est situé au sein de la région d'information de vol ou « Flight Information Region » (ci-après dénommée « FIR ») de Bordeaux (LFBB) et de la région supérieure d'information de vol ou « Upper Information Region » (ci-après dénommée « UIR ») France ;

Sont convenus de ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup>

##### *Souveraineté*

Le présent accord ne saurait être considéré comme de nature à porter atteinte au droit souverain exercé par la Principauté d'Andorre sur l'espace aérien au-dessus de son territoire, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Chicago.

#### Article 2

##### *Circulation aérienne*

1. La Partie française établit et assure les services de la circulation aérienne au bénéfice de la circulation aérienne générale au-dessus du territoire de la Partie andorrane conformément aux dispositions de l'OACI telles qu'adoptées par la Partie française. La responsabilité de la Partie française est limitée à des considérations techniques et opérationnelles relatives à l'acheminement sûr et efficace des aéronefs.
2. Les services de la circulation aérienne fournis par la Partie française au-dessus du territoire de la Principauté d'Andorre le sont dans toute la mesure du possible selon les besoins de la Partie andorrane.

#### Article 3

##### *Météorologie aéronautique*

La Partie française établit et assure les services de météorologie aéronautique au-dessus du territoire de la Principauté d'Andorre conformément aux dispositions de la Convention de Chicago telles qu'adoptées par la Partie française.

#### Article 4

##### *Information aéronautique*

1. En application de l'annexe 15 à la Convention de Chicago relative aux services d'information aéronautique, les Parties assurent un service d'information aéronautique en commun.
2. L'information aéronautique de la Principauté d'Andorre est publiée par le service français d'information aéronautique dans la forme prévue et définie pour l'information aéronautique française. Les modalités de demande de publication sont définies par accord entre les autorités compétentes française et andorrane.
3. La Principauté d'Andorre est responsable des données aéronautiques et des informations aéronautiques couvrant son territoire. Les données aéronautiques et les informations aéronautiques fournies par la Partie française pour le compte de la Partie andorrane indiquent clairement qu'elles sont fournies avec l'autorisation de l'Andorre.
4. Les usagers de l'espace aérien sont informés des renseignements nécessaires pour l'utilisation des services de la circulation aérienne et de météorologie aéronautique dans la FIR Bordeaux et l'UIR France par l'intermédiaire de l'information aéronautique publiée par la Partie française.

#### Article 5

##### *Structures de l'espace aérien*

La Partie française peut établir au-dessus du territoire de la Principauté d'Andorre les structures d'espace aérien nécessaires pour assurer les services de la circulation aérienne visés à l'article 2.

#### Article 6

##### *Dangers pour la circulation aérienne*

La Partie andorrane prévient dans les meilleurs délais la Partie française de toute situation pouvant entraîner un danger pour la circulation aérienne au-dessus de son territoire.

## Article 7

### *Enquêtes de sécurité sur les accidents et incidents d'aviation et envoi des rapports*

1. Les enquêtes de sécurité sur les accidents et les incidents des aéronefs civils survenus dans l'espace aérien ou sur le territoire de la Principauté d'Andorre seront déléguées par l'autorité aéronautique andorrane (ci-après dénommée « AAA ») au bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (ci-après dénommé « BEA »), conformément aux dispositions de l'annexe 13 de la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale. Ces enquêtes de sécurité sont menées conformément aux dispositions de cette annexe, du règlement (UE) 996/2010 du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile (ci-après le « règlement 996/2010 »), ainsi qu'aux dispositions pertinentes du code des transports français. A cet effet, l'AAA garantira au BEA tous les droits et pouvoirs prévus par l'annexe 13 de la Convention de Chicago et le règlement 996/2010.
2. Le seul objectif de ces enquêtes de sécurité est la détermination des causes afin de prévenir des accidents et incidents, et non la détermination des fautes ou des responsabilités.
3. A cette fin, l'AAA notifie systématiquement les accidents et incidents graves survenus sur le territoire dont elle a la responsabilité au titre de la Convention de Chicago. Elle désigne un représentant accrédité, chargé de faciliter l'enquête de sécurité du BEA sur place.
4. La Partie andorrane garantit l'exercice des pouvoirs du BEA et de ses enquêteurs prévus par l'annexe 13 de la Convention de Chicago et le règlement 996/2010. Ces pouvoirs comprennent notamment l'accès au site et aux données situées en Andorre et le pouvoir de décision sur les examens destructifs, la communication exclusive du BEA à destination des victimes, de leurs proches ou du public sur l'avancée des enquêtes, y compris sur le territoire andorran.
5. Toute décision relative à la divulgation, ainsi qu'à l'utilisation à des fins de recherches de fautes ou de responsabilités, d'informations ou d'éléments d'enquête sensibles protégés selon les termes du paragraphe 5.12 de l'annexe 13 de la Convention de Chicago et de l'article 14 du règlement 996/2010 relèvera de la compétence exclusive de l'AAA, à moins que l'autorité chargée de l'administration de la justice en Andorre ne détermine que leur divulgation importe plus que les incidences négatives que cette mesure risque d'avoir, au niveau national et international, sur l'enquête de sécurité en cours ou sur toute enquête de sécurité future. Avant de prendre une telle décision, celle-ci devra auparavant avoir recueilli l'avis indicatif de la direction du BEA.
6. Les rapports et comptes rendus établis en application des dispositions des alinéas précédents sont systématiquement adressés à l'AAA par le BEA.

## Article 8

### *Financement des enquêtes de sécurité et de la publication des rapports*

La Partie andorrane prend à sa charge les frais occasionnés par les enquêtes de sécurité qui seront exécutées en application de l'article 7 et par la publication des rapports. Les modalités de prise en charge de ces frais seront définies par les Parties d'un commun accord.

## Article 9

### *Responsabilité légale*

1. Toute action en responsabilité administrative impliquant des agents de la Partie française assurant les services de la circulation aérienne au-dessus du territoire de la Principauté d'Andorre dans le cadre de leur mission relève des juridictions françaises compétentes et est régie par le droit français applicable.
2. Toute action en responsabilité pénale impliquant des agents de la Partie française assurant les services de la circulation aérienne au-dessus du territoire de la Principauté d'Andorre dans le cadre de leur mission relève des juridictions andorraines et françaises. Les Parties mettront tout en œuvre pour prévenir des conflits de juridiction qui pourraient résulter de l'exercice concurrent des compétences de leurs juridictions pénales respectives.

## Article 10

### *Enquêtes judiciaires*

1. Les enquêtes judiciaires sont menées par l'autorité compétente andorrane conformément aux dispositions du présent accord.
2. À l'exception des éléments d'enquête sensibles faisant l'objet des dispositions de l'alinéa 5 de l'article 7 du présent accord, à la demande des juridictions andorraines compétentes, le BEA communique les objets, données, informations, rapports et comptes rendus d'examens factuels rassemblés au cours de l'enquête de sécurité dès lors que ces éléments ne sont plus nécessaires à l'enquête de sécurité.

3. L'autorité compétente andorrane qui mène l'enquête judiciaire se coordonne avec l'enquêteur désigné par le BEA, conformément au paragraphe 5.10 de l'annexe 13 de la Convention de Chicago et aux articles 12 et 14 du règlement 996/2010.

## Article 11

### *Réglementations et procédures*

Les réglementations et procédures relatives aux services de la circulation aérienne, aux règles de l'air, aux communications, à la navigation, à la surveillance, et à la météorologie aéronautique appliquées par la Partie française dans l'espace aérien français le sont également à l'identique dans l'espace aérien andorran, dans le cadre du présent accord.

## Article 12

### *Protection de l'environnement*

La Partie française assure dans l'exécution de cet accord une protection de l'environnement du territoire de la Principauté d'Andorre et de son espace aérien équivalente à celle de son propre territoire et espace aérien.

## Article 13

### *Coopération*

La Partie andorrane facilite, dans la mesure du possible, la fourniture par la Partie française des services visés aux articles 2, 3 et 4 du présent accord. Les modalités de dépôt et clôture de plan de vol sont définies par accord entre les autorités compétentes française et andorrane.

## Article 14

### *Coûts des services et équipements de circulation aérienne, de météorologie aéronautique, et d'information aéronautique*

Les coûts des services et équipements en route de circulation aérienne, de météorologie aéronautique et d'information aéronautique, correspondant au champ d'application des articles 2, 3 et 4 du présent accord, sont comptabilisés dans l'assiette de coûts des redevances de route de la Partie française et sont neutres pour la Partie andorrane. Les éventuels services de la circulation aérienne et de météorologie aéronautique d'hélistation/aérodrome peuvent le cas échéant faire l'objet d'amendements au présent accord.

## Article 15

### *Modification*

Le présent accord peut être modifié à tout moment par accord écrit entre les Parties. Les éventuelles modifications entrent en vigueur après l'accomplissement par chacune des Parties des procédures internes requises en ce qui la concerne.

## Article 16

### *Durée et dénonciation*

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il peut être dénoncé à tout moment par l'une des Parties, par écrit et par voie diplomatique. Dans ce cas, il cessera d'être en vigueur six (6) mois après la date de réception de la notification écrite.

## Article 17

### *Règlement des différends*

Les deux Parties s'engagent à résoudre d'un commun accord par voie diplomatique tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord.

## Article 18

### *Entrée en vigueur*

Chacune des Parties notifie à l'autre par voie diplomatique, l'accomplissement des procédures internes requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent accord, qui prend effet trente (30) jours après la date de réception de la dernière notification.

En foi de quoi, les représentants des deux Parties, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

Fait à Andorra la Vella, le 21 avril 2022, en deux exemplaires originaux, en langue française et catalane, les deux versions faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
de la République française :  
JEAN-CLAUDE TRIBOLET

*Ambassadeur de la République française  
en Andorre*

Pour le Gouvernement  
de la Principauté d'Andorre :  
JORDI GALLARDO FERNÀNDEZ

*Ministre de la Présidence, de l'Économie  
et de l'Entreprise*

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

#### Décision du 29 juin 2023 portant délégation de signature (direction du protocole d'Etat et des événements diplomatiques)

NOR : EAEP2318293S

La secrétaire générale,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2012-1511 du 28 décembre 2012 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation est donnée à M. Eric MILLET, conseiller des affaires étrangères (Orient), chef du bureau des priviléges fiscaux et douaniers et des questions consulaires, et à M. Serge CASSERI, secrétaire des affaires étrangères principal (Administration), chef du bureau des accréditations et des questions statutaires, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction des priviléges et immunités diplomatiques et consulaires.

**Art. 2.** – Délégation est donnée à Mme Marie-Claude BONNANS, secrétaire des affaires étrangères, cheffe du bureau de la logistique des conférences internationales et des déplacements officiels, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction de la logistique, de l'interprétation et de la traduction.

Délégation est donnée à Mme Laurence CAILLOT, secrétaire de chancellerie de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe du bureau de la logistique des conférences internationales et des déplacements officiels, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux opérations de régularisation, notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense, et tous ordres de recettes, dans la limite des attributions de la sous-direction de la logistique, de l'interprétation et de la traduction.

Délégation est donnée à Mme Véronique KADDOUH, traductrice principale de 1<sup>re</sup> classe, cheffe du département de la traduction, et à M. William SETTERS, traducteur, adjoint à la cheffe du département de la traduction, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la traduction, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction de la logistique, de l'interprétation et de la traduction.

**Art. 3.** – Délégation est donnée à M. Benoît SCHNEIDER, secrétaire des affaires étrangères, adjoint au sous-directeur du cérémonial, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction du cérémonial.

**Art. 4.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 juin 2023.

A.-M. DESCOTES

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

#### Décret n° 2023-547 du 30 juin 2023 relatif au suivi de l'état de santé des travailleurs ayant plusieurs employeurs

NOR : MTRT2313750D

**Publics concernés :** services de prévention et de santé au travail, services de santé au travail en agriculture, travailleurs ayant plusieurs employeurs et occupant des emplois identiques, employeurs.

**Objet :** modalités relatives au suivi de l'état de santé des salariés ayant plusieurs employeurs.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions de la sous-section 4 relative aux modalités de répartition du coût de la mutualisation entre les employeurs prévue par son article 1<sup>er</sup>, qui entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Notice :** le décret précise les modalités du suivi de l'état de santé des travailleurs ayant plusieurs employeurs et occupant des emplois identiques. Il précise notamment les travailleurs concernés par ce suivi, le service de prévention et de santé au travail interentreprises ou le service de santé au travail en agriculture chargé du suivi mutualisé de leur état de santé, les modalités de ce suivi ainsi que les modalités de répartition entre les employeurs du coût de la cotisation annuelle.

**Références :** le décret est pris pour l'application de l'article 25 de la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail. Le texte, ainsi que les dispositions du code du travail et du code rural et de la pêche maritime qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de ces modifications, sur le site Légifrance (<https://legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1224-1, L. 2253-1, L. 4622-6 et L. 4624-1-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail, notamment son article 25 ;

Vu l'avis de la commission générale du Conseil d'orientation des conditions de travail en date du 19 avril 2023 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole en date du 2 mai 2023,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Après la section 4 du chapitre IV du titre II du livre VI de la quatrième partie du code du travail, il est inséré une section ainsi rédigée :

#### « Section 5

##### « Suivi de l'état de santé du travailleur occupant des emplois identiques en cas de pluralité d'employeurs

###### « Sous-section 1

###### « Travailleur occupant des emplois identiques et ayant une pluralité d'employeurs

« Art. D. 4624-59. – Le suivi de l'état de santé prévu à l'article L. 4624-1-1 est applicable au travailleur qui remplit les conditions suivantes :

« 1<sup>o</sup> Le travailleur exécute simultanément au moins deux contrats de travail, que ceux-ci soient à durée déterminée ou indéterminée ;

« 2<sup>o</sup> Les emplois concernés relèvent de la même catégorie socioprofessionnelle selon la nomenclature des professions et des catégories socioprofessionnelles des emplois salariés des employeurs privés et publics.

« 3<sup>o</sup> Le type de suivi individuel de l'état de santé du travailleur est identique pour les postes occupés dans le cadre des emplois visés au 2<sup>o</sup>.

« Art. D. 4624-60. – L'employeur avec lequel le travailleur entretient la relation contractuelle la plus ancienne, y compris lorsque son contrat de travail a donné lieu à transfert légal au sens de l'article L. 1224-1 ou

conventionnel au sens de l'article L. 2253-1, est son employeur principal pour l'application des dispositions de la présente section.

#### « Sous-section 2

##### « Service de prévention et de santé au travail interentreprises chargé du suivi mutualisé de l'état de santé de ce travailleur

« Art. D. 4624-61. – Le service de prévention et de santé au travail interentreprises de l'employeur principal apprécie, compte-tenu des informations dont il dispose, notamment celles transmises par les employeurs du travailleur, si celui-ci répond aux conditions prévues à l'article D. 4624-59.

« En tant que de besoin, l'employeur peut demander à son travailleur de l'informer de la conclusion d'autres contrats de travail auprès d'un ou plusieurs autres employeurs pendant la durée de son contrat, afin qu'il en informe, le cas échéant, son service de prévention et de santé au travail.

« Le service de prévention et de santé au travail de l'employeur principal informe le cas échéant le travailleur qu'il relève du suivi de l'état de santé prévu à l'article L. 4624-1-1, ainsi que ses employeurs et les services de prévention et de santé au travail des employeurs autres que l'employeur principal.

« Art. D. 4624-62. – Le suivi de l'état de santé du travailleur prévu à l'article L. 4624-1-1 est assuré par le service de prévention et de santé au travail interentreprises de l'employeur principal, auquel adhèrent les autres employeurs au titre de ce travailleur.

« Le service de prévention et de santé au travail interentreprises de l'employeur principal ne peut s'opposer à l'adhésion des autres employeurs à ce titre.

« En cas de cessation de la relation contractuelle entre le travailleur et l'employeur principal en cours d'année, le suivi de l'état de santé du salarié reste assuré par le service de l'employeur principal jusqu'à la fin de l'année en cours.

#### « Sous-section 3

##### « Modalités du suivi de l'état de santé du travailleur

« Art. D. 4624-63. – Pour les travailleurs dont le suivi de l'état de santé est prévu à l'article L. 4624-1-1, la visite de reprise prévue à l'article R. 4624-31 est demandée :

« 1<sup>o</sup> Par l'employeur principal, si cette visite est consécutive à congé maternité, ainsi qu'à une absence d'au moins soixante jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnel ;

« 2<sup>o</sup> Par l'employeur principal, si cette visite est consécutive à une absence pour cause de maladie professionnelle ;

« 3<sup>o</sup> Par l'employeur ayant déclaré un accident du travail du travailleur concerné, si cette visite est consécutive à une absence d'au moins trente jours à ce titre ;

« Art. D. 4624-64. – En cas de délivrance de l'attestation ou de l'avis mentionnés aux articles R. 4624-14 et R. 4624-25, le professionnel de santé se prononce au regard de l'emploi et délivre ce document à chaque employeur.

« Toutefois si ces documents prévoient des aménagements de poste, des avis d'inaptitude ou des avis différents, ils sont délivrés pour chaque poste occupé par le travailleur auprès de chacun de ses employeurs.

« A l'issue de la visite ou de l'examen, le ou les documents sont transmis aux employeurs et au travailleur concerné par tout moyen leur conférant une date certaine.

#### « Sous-section 4

##### « Modalités de répartition du coût de la mutualisation entre les employeurs du travailleur

« Art. D. 4624-65. – Le service de prévention et de santé au travail interentreprises de l'employeur principal recouvre la cotisation annuelle prévue à l'article L. 4622-6 auprès de chaque employeur, en la répartissant entre les employeurs à parts égales.

« Pour l'application des dispositions prévues à l'alinéa précédent, le service de prévention et de santé au travail se fonde sur le nombre de travailleurs ayant plusieurs employeurs et occupant des emplois identiques constituées au 31 janvier de l'année en cours portées à sa connaissance.

« A cette fin, il peut demander à ses entreprises adhérentes de lui transmettre, avant le 28 février de chaque année, la liste nominative des travailleurs exécutant simultanément au moins deux contrats de travail arrêtée au 31 janvier de l'année en cours.

« Au-delà de la date prévue au deuxième alinéa, il n'est pas procédé au recouvrement d'une cotisation complémentaire pour tout travailleur donnant lieu à un suivi mutualisé prévu à l'article L. 4624-1-1. »

**Art. 2.** – Après le sous-paragraphe 8 du paragraphe 2 de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre VII du titre 1 du livre septième du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un sous-paragraphe ainsi rédigé :

« *Sous-paragraphe 9*

*« Suivi individuel de l'état de santé du travailleur occupant des emplois identiques en cas de pluralité d'employeurs »*

« Art. D. 717-25-1. – Le suivi de l'état de santé prévu à l'article L. 4624-1-1 du code du travail est applicable au travailleur qui remplit les conditions suivantes :

« 1<sup>o</sup> Le travailleur exécute simultanément au moins deux contrats de travail, que ceux-ci soient à durée déterminée ou indéterminée ;

« 2<sup>o</sup> Les emplois concernés relèvent de la même catégorie socioprofessionnelle selon la nomenclature des professions et des catégories socioprofessionnelles des emplois salariés des employeurs privés et publics.

« 3<sup>o</sup> Le type de suivi individuel de l'état de santé du travailleur est identique pour les postes occupés dans le cadre des emplois visés au 2<sup>o</sup>.

« Art. D. 717-25-2. – L'employeur avec lequel le travailleur entretient la relation contractuelle la plus ancienne, y compris lorsque son contrat de travail a donné lieu à transfert légal au sens de l'article L. 1224-1 du code du travail ou conventionnel au sens de l'article L. 2253-1 du code du travail, est son employeur principal pour l'application des dispositions du présent sous-paragraphe.

« Art. D. 717-25-3. – Le service de santé au travail en agriculture de l'employeur principal apprécie, compte-tenu des informations dont il dispose, notamment celles transmises par les employeurs du travailleur, si celui-ci répond aux conditions prévues à l'article D. 717-25-1.

« En tant que de besoin, l'employeur peut demander à son travailleur de l'informer de la conclusion d'autres contrats de travail auprès d'un ou plusieurs autres employeurs pendant la durée de son contrat, afin qu'il en informe, le cas échéant, son service de santé au travail en agriculture.

« Le service de santé au travail en agriculture de l'employeur principal informe le cas échéant le travailleur qu'il relève du suivi de l'état de santé prévu à l'article L. 4624-1-1 du code du travail, ainsi que ses employeurs et les services de santé au travail en agriculture des employeurs autres que l'employeur principal.

« Art. D. 717-25-4. – Le suivi de l'état de santé du travailleur prévu à l'article L. 4624-1-1 du code du travail est assuré par le service de santé au travail en agriculture de l'employeur principal, auquel adhèrent les autres employeurs au titre de ce travailleur.

« Le service de santé au travail en agriculture de l'employeur principal ne peut s'opposer à la cotisation des autres employeurs à ce titre.

« En cas de cessation de la relation contractuelle entre le travailleur et l'employeur principal en cours d'année, le suivi de l'état de santé du salarié reste assuré par le service de l'employeur principal jusqu'à la fin de l'année en cours.

« Art. D. 717-25-5. – Pour les travailleurs dont le suivi de l'état de santé est prévu à l'article L. 4624-1-1 du code du travail, la visite de reprise prévue à l'article R. 717-17-1 est demandée :

« 1<sup>o</sup> Par l'employeur principal, si cette visite est consécutive à congé maternité, ainsi qu'à une absence d'au moins soixante jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnel ;

« 2<sup>o</sup> Par l'employeur principal, si cette visite est consécutive à une absence pour cause de maladie professionnelle ;

« 3<sup>o</sup> Par l'employeur ayant déclaré un accident du travail du travailleur concerné, si cette visite est consécutive à une absence d'au moins trente jours à ce titre ;

« Art. D. 717-25-6. – En cas de délivrance de l'attestation ou de l'avis mentionnés aux V de l'article R. 717-13 et au III de l'article R. 717-16-1, le professionnel de santé se prononce au regard de l'emploi et délivre ce document à chaque employeur.

« Toutefois si ces documents prévoient des aménagements de poste, des avis d'inaptitude ou des avis différents, ils sont délivrés pour chaque poste par le travailleur auprès de chacun de ses employeurs.

« A l'issue de la visite ou de l'examen, le ou les documents sont transmis aux employeurs et au travailleur concerné par tout moyen leur conférant une date certaine. »

**Art. 3.** – I. – Les dispositions de la sous-section 4 de l'article 1<sup>er</sup> entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

II. – Pour l'année 2023, si le service de prévention et de santé au travail de l'employeur principal constate qu'un ou plusieurs travailleurs employés au sein de ses entreprises adhérentes relèvent du suivi de l'état de santé prévu à l'article L. 4624-1-1 du code du travail au 31 juillet 2023, la cotisation mentionnée à l'article L. 4622-6 due à ce titre est répartie à parts égales entre les employeurs du ou des travailleurs concernés, notamment sous la forme d'un avoir pour l'année 2024.

Au-delà de la date prévue à l'alinéa précédent, il n'est pas procédé au recouvrement d'une cotisation complémentaire pour tout travailleur donnant lieu à un suivi mutualisé prévu à l'article L. 4624-1-1 au titre de l'année 2023.

**Art. 4.** – Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 juin 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre du travail,  
du plein emploi et de l'insertion,*  
OLIVIER DUSSOFT

*Le ministre de l'agriculture  
et de la souveraineté alimentaire,*  
MARC FESNEAU

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

#### Arrêté du 9 juin 2023 relatif à la gouvernance de la sécurité numérique au sein des ministères chargés des affaires sociales

NOR : MTRZ2315548A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 1141-1, R. 1143-1 et R. 1143-5 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 modifiée relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2011-497 du 5 mai 2011 modifié relatif à la maîtrise des risques et à l'audit interne au sein des ministères chargés des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2013-727 du 12 août 2013 modifié portant création, organisation et attributions d'un secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2019-1088 du 25 octobre 2019 modifié relatif au système d'information et de communication de l'Etat et à la direction interministérielle du numérique ;

Vu le décret n° 2022-634 du 22 avril 2022 relatif au contrôle et à l'audit internes de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2016 portant désignation des autorités qualifiées pour la sécurité des systèmes d'information (AQSSI) dans les services d'administration centrale, les services déconcentrés, les organismes et les établissements sous tutelle des ministères chargés des affaires sociales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2022 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1337/SGDSN/ANSSI sur l'organisation de la sécurité numérique du système d'information et de communication de l'Etat et de ses établissements publics,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Une instance de la sécurité numérique est créée au sein des ministères chargés des affaires sociales. Elle est composée d'un comité stratégique de la sécurité numérique et d'un comité de pilotage de la sécurité numérique.

**Art. 2.** – Le comité stratégique de la sécurité numérique mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est présidé par le ou les ministres mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>.

Outre son ou ses présidents, il est composé :

- du haut fonctionnaire de défense et de sécurité ou de son représentant ;
- des autorités qualifiées en sécurité des systèmes d'information de l'administration centrale des ministères chargés des affaires sociales ou de leurs représentants ;
- du directeur ministériel du numérique ou de son représentant ;
- du délégué ministériel au numérique en santé ou de son représentant ;
- du délégué à la protection des données ou de son représentant.

La participation au comité peut être élargie à des membres invités en fonction de l'ordre du jour, notamment au directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information.

Le comité stratégique de la sécurité numérique se réunit au moins une fois par an, en amont du comité stratégique interministériel de la sécurité numérique. Le haut fonctionnaire de défense et de sécurité en assure le secrétariat.

Le comité stratégique de la sécurité numérique est chargé de présenter le niveau de sécurité numérique global des ministères chargés des affaires sociales afin de définir les orientations stratégiques en matière de sécurité numérique.

Le comité stratégique de la sécurité numérique vérifie la bonne prise en compte de la sécurité numérique dans les politiques publiques portées par les ministres mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ainsi que dans la stratégie numérique des ministères chargés des affaires sociales.

Le comité stratégique de la sécurité numérique définit, en tenant compte des orientations prises en comité stratégique interministériel de la sécurité numérique, les orientations stratégiques en matière de sécurité numérique dans une feuille de route pluriannuelle. Il arbitre, le cas échéant, les questions budgétaires relatives à la sécurité numérique des systèmes d'information et de communication.

**Art. 3.** – Le comité de pilotage de la sécurité numérique mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est présidé par le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales en sa qualité de haut fonctionnaire de défense et de sécurité, ou son représentant.

Outre son président, il est composé :

- du fonctionnaire de sécurité des systèmes d'information ou son représentant ;
- des conseillers à la sécurité numérique ou leurs représentants ;
- des responsables de la sécurité des systèmes d'information ou leurs représentants.

La participation au comité peut être élargie à des membres invités en fonction de l'ordre du jour.

Le comité de pilotage de la sécurité numérique se réunit au moins quatre fois par an, et en tant que de besoin, sur convocation de son président. Le fonctionnaire de sécurité des systèmes d'information en assure le secrétariat. Chaque réunion fait l'objet d'un relevé de décisions.

Le comité de pilotage de la sécurité numérique met en œuvre la stratégie de sécurité numérique, assure le suivi de la feuille de route pluriannuelle validée par le comité stratégique de la sécurité numérique et assure le suivi des activités liées à la sécurité numérique, en particulier les homologations, les plans de traitement des risques associés, la gestion des incidents de sécurité comportant une composante numérique et la prise en compte de la sécurité numérique dans le dispositif de gestion de crise ministériel.

L'instance ministérielle de pilotage de la sécurité numérique traite les points d'arbitrage sur les orientations techniques suivies au sein du ministère, programme les audits, suit la mise en œuvre des plans d'action associés, en étroite collaboration avec les responsables métiers du numérique et prépare les éléments en vue de la tenue de l'instance stratégique ministérielle de la sécurité numérique.

**Art. 4.** – L'arrêté du 4 septembre 2017 portant création d'un comité de maîtrise des risques numériques au sein du comité stratégique de maîtrise des risques des ministères chargés des affaires sociales est abrogé.

**Art. 5.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 juin 2023.

*Le ministre du travail,  
du plein emploi et de l'insertion,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le secrétaire général des ministères  
chargés des affaires sociales,*  
P. PRIBILE

*Le ministre de la santé  
et de la prévention,*

Pour le ministre et par délégation :  
*Le secrétaire général des ministères  
chargés des affaires sociales,*  
P. PRIBILE

*Le ministre des solidarités, de l'autonomie  
et des personnes handicapées,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le secrétaire général des ministères  
chargés des affaires sociales,*  
P. PRIBILE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

**Arrêté du 27 juin 2023 modifiant l'arrêté du 17 novembre 2021  
relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « I-MILO »**

NOR : MTRD2302947A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 313-1 ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 2015-59 du 26 janvier 2015 modifié autorisant un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à l'accompagnement des jeunes pour l'accès à l'emploi et dénommé « I-MILO » ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « I-MILO »,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les annexes 1, 3 et 5 de l'arrêté du 17 novembre 2021 susvisé sont remplacées respectivement par les annexes 1 à 3 du présent arrêté.

**Art. 2.** – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 juin 2023.

Pour le ministre et par délégation :

*Le délégué général à l'emploi  
et à la formation professionnelle,*

B. LUCAS

## ANNEXES

## ANNEXE 1

## DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL POUVANT ÊTRE ENREGISTRÉES DANS LE TRAITEMENT

Données relatives à l'identité du jeune	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Nom de famille, nom d'usage, prénoms ;</li> <li>2. Lieu de naissance, code INSEE de la commune, pays de naissance, le cas échéant, indication de la naissance à l'étranger, date de naissance ;</li> <li>3. Sexe ;</li> <li>4. Numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR) et caractéristique (partiel, complet, certifié) ;</li> <li>5. Adresses personnelles en France et à l'étranger (caractère NPAI, adresse, escalier, étage, bâtiment, complément, quartier, canton, code postal, cedex, code INSEE commune, commune, pays, appartenance à un quartier prioritaire, appartenance à une Zone Franche Urbaine (ZFU), appartenance à une Zone de Revitalisation Rurale (ZRR), appartenance à une zone rurale, caractère normalisé), identité du tiers hébergeant en cas d'hébergement, justificatif de domicile ;</li> <li>6. Nationalité, caractère recensé, participation à la Journée défense et citoyenneté ;</li> <li>7. Numéro de téléphone/fax, caractère joignable et souhait potentiel de ne pas être contacté et adresse électronique ;</li> <li>8. Matricules attribués par le traitement : identifiant national et identifiant local ;</li> <li>9. Numéro de pièce d'identité du jeune et type de pièce ;</li> <li>10. Identifiant technique attribué par Pôle emploi relatif au positionnement dématérialisé en formation et à son suivi ;</li> <li>11. Numéro fiscal.</li> </ol>
2 <sup>o</sup> Données relatives à la situation familiale du jeune	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Situation matrimoniale et du ménage (vie en ménage ou famille monoparentale, nombre d'enfants ou de personnes à charge) ;</li> <li>2. Coordonnées des représentants légaux, le cas échéant ;</li> <li>3. Copie du jugement de placement sous curatelle ou tutelle.</li> <li>4. Situation de mineur émancipé ou de jeune en rupture familiale</li> </ol>
3 <sup>o</sup> Données relatives à la vie professionnelle et extraprofessionnelle du jeune ;	<p>A. - Formations, diplômes, qualifications et compétences :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Statut sur le marché du travail (emploi ou formation) ;</li> <li>2. Niveau de formation (classe, intitulé et code des diplômes, dates d'obtention) ;</li> <li>3. Scolarité, études et formations suivies (période, commentaire, mesure (scolarisé, retour en formation initiale, MLDS, Ecole de la deuxième chance, préparation opérationnelle à l'emploi (POE) collective, POE individuelle...), mesure régionale (libellé et description), intitulé, numéro d'action de la formation préparée, validation préparée, niveau préparé, objectif général de formation, financeur de la formation, Formacode et code NSF de la formation, nombre d'heures par mois en entreprise, nombre d'heures par mois en centre de formation, codes ROME du métier préparé, caractère obtenu de la formation) ;</li> <li>4. Permis de conduire (type, date d'obtention et date de validité, copie du document) et degré de mobilité (rayon kilométrique, échelle, moyens de locomotions) ;</li> <li>5. Langues (intitulé, niveau (notions, compréhension écrite, compréhension orale, courant, non précisé), maîtrise technique (oui/non), maîtrise professionnelle (oui/non)) ;</li> <li>6. Qualifications détenues et exercées (type, dates de validité, intitulé, organisme certificateur, organisme validateur, description, NSF, Formacode, code ROME, code RNCP, commentaire) ;</li> <li>7. Expériences professionnelles antérieures (période, commentaire, type de contrat (contrat à durée indéterminée, contrat à durée déterminée, non salarié), mesure (temps partiel, temps plein, saisonnier, autoentrepreneur, créateur/repreneur d'entreprise, dirigeant d'entreprise...), code ROME de description du métier exercé, nombre d'heures par mois, durée hebdomadaire de travail) ;</li> <li>8. Compétences acquises : <ul style="list-style-type: none"> <li>8.a. Savoirs de base (catégories définies à l'article D. 6113-30 du code du travail, niveau [non évalué, débutant, intermédiaire ou avancé]) ; <ul style="list-style-type: none"> <li>8.b. Savoir-être professionnels (catégorie définies dans l'annexe au cerfa de demande d'aide Contrat unique d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi) ; <ul style="list-style-type: none"> <li>8.c. Compétences professionnelles (intitulé parmi le ROME, code ROME du métier parent, libellé code ROME métier parent, niveau) ; <ul style="list-style-type: none"> <li>8.d. Compétences extraprofessionnelles (type, année, description).</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul> </li> </ul> </li> <li>9. Informations relatives à l'organisme de formation ou l'établissement scolaire (nom de l'organisme ou de l'établissement, code établissement, commune).</li> <li>B. - Situation au regard de l'emploi :</li> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Périodes d'activité et d'inactivité (périodes concernées, motif, existence d'une indemnisation Pôle emploi catégorie d'inscription à Pôle emploi, type d'accompagnement par Pôle emploi, durée sans emploi, avancement du projet avec Pôle emploi, type de contrats et mesures visés, commentaire) ;</li> <li>2. Le cas échéant, les numéros d'identifiant internes à Pôle emploi mentionnés au a du 1<sup>o</sup> de l'article R. 5312-42 du code du travail et le code Pôle emploi régional afférent ;</li> <li>3. Informations relatives à l'employeur (nom, raison sociale et SIRET de l'employeur) ;</li> <li>4. Informations relatives à l'organisme de formation (nom de l'organisme, commune) ;</li> <li>5. Informations relatives aux dispositifs légaux d'insertion sociale (contrat unique d'insertion - contrat initiative emploi, emploi d'avenir, emploi franc, emploi tremplin...) ;</li> <li>6. <i>Curriculum vitae</i> et lettres de motivation ;</li> <li>7. Adresse professionnelle.</li> <li>C. - Situation au regard du décrochage scolaire et de l'obligation de formation :</li> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Numéro d'enregistrement interne de l'élève dans le système interministériel d'échanges d'information ;</li> <li>2. Date de dernière campagne d'identification comme décrocheur scolaire ;</li> <li>3. Date de début de suivi au titre de l'obligation de formation ;</li> <li>4. Etat du suivi au titre de l'obligation de formation (drapeau selon le réseau Foquale, état pour le réseau des Missions Locales) ;</li> <li>5. Le cas échéant, périodes de respect, d'exemption et non-respect de l'obligation de formation (périodes concernées, motif, dates) ;</li> <li>6. Réseau en charge du suivi ;</li> <li>7. Nom du conseiller et du centre d'information et d'orientation (CIO) en charge du suivi.</li> </ol> <li>D. - Loisirs</li> </ol> </ol>

	<p>1. Type (membre d'une association culturelle, membre d'une association sportive, pratique culturelle personnelle, pratique sportive personnelle) ;</p> <p>2. Description.</p>
4 <sup>o</sup> Données d'ordre économique, financier et social du jeune ;	<p>A. - Situation sociale :</p> <p>1. Existence ou non d'une couverture sociale ;</p> <p>2. Type de couverture sociale principale et caractère ayant-droit ou bénéficiaire ;</p> <p>3. Type de couverture complémentaire et caractère ayant-droit ou bénéficiaire ;</p> <p>4. Bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA) :</p> <p>4. a. Caisse d'affiliation et numéro d'allocataire ;</p> <p>4. b. Caractère ayant-droit ou bénéficiaire ;</p> <p>4. c. Bénéficiaire du RSA majoré ;</p> <p>1. Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ;</p> <p>5. a. Catégorie (en instance de décision, Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT), marché du travail) ; 5. b. Période ;</p> <p>1. Accompagnement par l'aide sociale à l'enfance et période d'accompagnement ;</p> <p>2. Date de péremption du titre de séjour ;</p> <p>3. Primo arrivant, signataire d'un contrat d'intégration républicaine (CIR) et période de validité.</p> <p>B. - Situation au regard du logement :</p> <p>1. Type d'hébergement ;</p> <p>2. Existence d'une difficulté de logement.</p> <p>C. - Situation financière :</p> <p>1. Données bancaires présentes sur le relevé d'identité bancaire du titulaire du compte (nom et adresse du titulaire du compte bancaire, RIB, IBAN, adresse de domiciliation bancaire) ;</p> <p>2. Quotient familial ;</p> <p>3. Ressources ;</p> <p>3.a. Nature (indemnité de service civique, pension alimentaire, prime d'activité, salaire, programme local, programme régional, indemnité de volontariat associatif, allocation de solidarité spécifique (ASS), revenu de solidarité active (RSA), RSA majoré, allocation adulte handicapé (AAH), allocation temporaire d'attente (ATA), allocation chômage, allocation formation, indemnités de sécurité sociale...) ;</p> <p>3. b. Période ;</p> <p>3. c. Montant ;</p> <p>3. d. Attestation sur l'honneur des ressources déclarées ;</p> <p>1. Situation fiscale ;</p> <p>2. Revenu fiscal de référence ;</p> <p>3. Ressources.</p>
5 <sup>o</sup> Données relatives au suivi du jeune par la mission locale ;	<p>A. - Accueil du jeune :</p> <p>1. Date d'entretien ;</p> <p>2. Contexte d'entretien (bilan de phase de parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA), entretien tripartite parcours emploi compétences, contexte régional, contexte local) ;</p> <p>3. Sens (Jeune vers structure, structure vers jeune, Information par un tiers, Interne) ;</p> <p>4. Nature (entretien individuel, atelier, e-mail...) ;</p> <p>5. Lieu d'accueil lors de l'entretien ;</p> <p>6. Agent ayant réalisé l'entretien et fonction de l'agent ;</p> <p>7. Référent du jeune ;</p> <p>8. Bilan d'entretien (commentaire).</p> <p>B. - Parcours :</p> <p>1. Souhaits du jeune ;</p> <p>1.a. Type de souhait (emploi, formation, alternance, projet professionnel, vie sociale...) ;</p> <p>1.b. Code ROME (répertoire opérationnel des métiers et des emplois) de l'emploi ou de la formation recherché ;</p> <p>1.c. Code qualification de l'emploi ou de la formation recherché ;</p> <p>1.d. Niveau de validation de l'emploi ou de la formation recherché ;</p> <p>1.e. Niveau de qualification de l'emploi ou de la formation recherché ;</p> <p>1.f. Formacode de la formation recherchée ;</p> <p>1.g. Caractère satisfait du souhait ;</p> <p>1. Périodes d'accompagnement ;</p> <p>2.a. Intitulé ;</p> <p>2.b. Date de début de parcours ;</p> <p>2.c. Date prévue, date réelle et motif de fin de parcours ;</p> <p>2.d. Date de l'entretien d'initialisation ;</p> <p>2.e. Agent prescripteur et conseiller référent ;</p> <p>2.f. Pilote et opérateur ;</p> <p>2.g. Organisme ayant orienté le jeune ;</p> <p>2.h. Accompagnement des jeunes placés sous-main de justice (non / milieu ouvert / milieu fermé) ;</p> <p>2.i. Phases du parcours : type, intitulé, période et commentaire ; 2.j. Objectifs : type, intitulé, date de début, date d'échéance et motif de fin ;</p> <p>1. Services rendus par la mission locale ;</p> <p>3.a. Thème et code de l'action ;</p> <p>3.b. Libellé de l'action ;</p> <p>3.c. Date de création, de réalisation et état de l'action ;</p> <p>3.d. Informations sur les offres d'emploi (intitulé, nombre de postes, statut de l'offre, conseiller référent de l'offre, mesure nationale, type de contrat et mesure, date d'embauche prévue, date prévue de fin de contrat, description du poste, tâches, formations potentielles, secteur ciblé, codes ROME, lieu de travail, durée hebdomadaire de travail prévue, durée collective hebdomadaire de travail appliquée dans l'établissement, rémunération mensuelle, prérequis, compétences requises, nombre maximum de candidatures, type et détail de la modalité de candidature) ;</p> <p>3.e. Informations relatives aux employeurs (nom de l'entreprise, SIRET, civilité, nom et prénom du contact de l'entreprise) ;</p> <p>3.f. Informations relatives aux offres de formation (intitulé, date de début, date de fin, état, conseiller référent de l'offre, numéro d'action, mesure nationale, description, formacode, NSF, lieu de la formation, temps</p>

	<p>plein, entrée/sortie permanente, code ROME, type et détail de la modalité d'inscription, identifiant de la période de formation) ;</p> <p>3.g. Informations relatives aux organismes de formation (nom, civilité, nom et prénom du contact de l'organisme de formation) ;</p> <p>3.h. Informations relatives aux organismes partenaires (raison sociale, SIRET, enseigne, forme juridique, nombre de salariés, avantages, conventions financières, agent référent de la mission locale, code et description NAF, code et intitulé ROME des métiers principaux, code et intitulé ROME des métiers annexes, adresse (caractère NPAI, adresse, escalier, étage, bâtiment, complément, quartier, canton, code postal, cedex, code INSEE commune, commune, pays, appartenance à un quartier prioritaire, appartenance à une ZFU, appartenance à une ZRR, appartenance à une zone rurale, caractère normalisé), numéro de téléphone/fax et adresse électronique) ;</p> <p>3.i. Agent ayant prescrit le service et fonction de l'agent ;</p> <p>1. Allocations ;</p> <p>4.a. Type et montant de l'allocation ;</p> <p>4.b. Montant des allocations versées et recouvrées ;</p> <p>C. - Rendez-vous :</p> <p>1. Date, heure et lieu ;</p> <p>2. Objet et nature du rendez-vous ;</p> <p>3. Agent en charge du rendez-vous ;</p> <p>4. Statut (planifié, présent, absent, reporté...) ;</p> <p>5. Commentaire.</p> <p>D. - Statut du dossier.</p>
6 <sup>o</sup> Données relatives aux interlocuteurs des partenaires de la mission locale	<p>1. Civilité ;</p> <p>2. Nom, prénom ;</p> <p>3. Fonction ;</p> <p>4. Adresse électronique ;</p> <p>5. Numéro de téléphone professionnel ;</p> <p>6. Numéro de fax ;</p> <p>7. Indication « Interlocuteur privilégié » ;</p> <p>8. Informations relatives à l'organisme partenaire :</p> <p>8.a. Type de partenaire, nom ou raison sociale et forme juridique du partenaire ; 8.b. Agent de la mission locale référent du partenaire, site référent et commentaire associé au référent ;</p> <p>8.c. Code et intitulé NAF associé au partenaire ;</p> <p>8.d. Description des activités du partenaire ;</p> <p>8.e. Adresse du partenaire (caractère NPAI, adresse, escalier, étage, bâtiment, complément, quartier, canton, code postal, cedex, code INSEE commune, commune, pays, appartenance à un quartier prioritaire, appartenance à une ZFU, appartenance à une ZRR, appartenance à une zone rurale, caractère normalisé) ;</p> <p>8.f. Pour un partenaire de type entreprise : enseigne, SIRET, nombre de salariés, type d'avantages, et conventions financières, code et intitulé ROME des métiers du partenaire, numéro de téléphone/fax et adresse électronique du partenaire.</p>
7 <sup>o</sup> Données relatives aux utilisateurs d'I-MILO	<p>A. - Identité :</p> <p>1. Matricule attribué automatiquement par le traitement ;</p> <p>2. Civilité ;</p> <p>3. Nom de famille, nom d'usage, prénom ;</p> <p>4. Date de naissance ;</p> <p>5. Numéros de téléphone professionnel ;</p> <p>6. Numéro de fax ;</p> <p>7. Adresse électronique professionnelle principale.</p> <p>B. - Fonctions au sein de l'entité parente :</p> <p>1. Entité ;</p> <p>1.a. Type de structure (ML, ARML, national) ;</p> <p>1.b. Nom et adresse de la structure ;</p> <p>1.c. Adresse électronique de la structure ;</p> <p>1.d. Numéro de téléphone de la structure ;</p> <p>1.e. Nom et adresse de la mission locale ;</p> <p>1. Fonctions ;</p> <p>2.a. Fonctions ;</p> <p>2. b. Service ;</p> <p>1. Partenaires dont l'utilisateur est référent ;</p> <p>3.a. Type (entreprise, autre) ;</p> <p>3.b. Raison sociale ;</p> <p>3.c. SIRET ;</p> <p>3.d. Enseigne ;</p> <p>3.e. Forme juridique ;</p> <p>3.f. Nombre de salariés ;</p> <p>3.g. Avantages ;</p> <p>3.h. Conventions financières ;</p> <p>3.i. Code et description NAF ;</p> <p>3.j. Code et intitulé ROME des métiers principaux ;</p> <p>3.k. Code et intitulé ROME des métiers annexes ;</p> <p>3.l. Adresse (caractère NPAI, adresse, escalier, étage, bâtiment, complément, quartier, canton, code postal, cedex, code INSEE commune, commune, pays, appartenance à un quartier prioritaire, appartenance à une ZFU, appartenance à une ZRR, appartenance à une zone rurale, caractère normalisé) ;</p> <p>3.m. Numéro de téléphone/fax et adresse électronique ;</p> <p>3.n. Statut ;</p> <p>1. Services dont l'utilisateur est référent ;</p> <p>4.a. Thème et code de l'action ;</p> <p>4.b. Libellé de l'action ;</p> <p>4.c. Date de création, d'expiration et état du service ;</p> <p>4.d. Informations sur les offres d'emploi (intitulé, nombre de postes, statut de l'offre, conseiller référent de l'offre, mesure nationale, type de contrat et mesure, date d'embauche prévue, date prévue de fin de contrat, description</p>

	<p>du poste, tâches, formations potentielles, secteur ciblé, codes ROME, lieu de travail, durée hebdomadaire de travail prévue, durée collective hebdomadaire de travail appliquée dans l'établissement, rémunération mensuelle, prérequis, compétences requises, nombre maximum de candidatures, type et détail de la modalité de candidature) ;</p> <p>4.e. Informations relatives aux employeurs (nom de l'entreprise, SIRET, civilité, nom et prénom du contact de l'entreprise) ;</p> <p>4.f. Informations relatives aux offres de formation (intitulé, date de début, date de fin, état, conseiller référent de l'offre, numéro d'action, mesure nationale, description, financeur, formacode, NSF, lieu de la formation, temps plein, entrée/sortie permanente, code ROME, type et détail de la modalité d'inscription) ;</p> <p>4.g. Informations relatives aux organismes de formation (nom, civilité, nom et prénom du contact de l'organisme de formation) ;</p> <p>4.h. Informations relatives aux organismes partenaires (cf. « partenaires dont l'utilisateur est référent ») ;</p> <p>1. Jeunes dont l'utilisateur est référent.</p> <p>C. - Partage de bonnes pratiques entre professionnels du réseau des missions locales :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Nombre de votes associés à l'utilisateur ;</li> <li>2. Publications réalisées (identifiant de la publication, type (question, idée, discussion, réponse, réaction, remarque), titre, texte, date et heure, nombre de votes associés, nombre de recommandations).</li> <li>3. Publications suivies (identifiant de la publication) ;</li> <li>4. Recommandations (identifiant des publications recommandées) ;</li> </ol> <p>D. - Traçabilité</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Date de création dans le traitement ;</li> <li>2. Date de dernière connexion ;</li> <li>3. Données de connexion (identifiants de connexion, adresse IP, User Agent du navigateur client, URL, URL referer, protocole http, code retour http, Information d'horodatage, traces des actions réalisées) ;</li> <li>4. Actions structurantes réalisées (type d'action, description de l'action, date et heure, identifiant du dossier, du partenaire ou du service, portail utilisé) ;</li> <li>5. Données d'usage du portail décisionnel : liste des requêtes lancées, pour chaque requête : matricule de l'utilisateur, profil de l'utilisateur, nom de la requête, message d'erreur, volume de cache généré, volume de cache utilisé, détail de la requête, serveur utilisé, nombre de lignes de résultat, date et heure d'exécution, durée d'exécution.</li> </ol>
8 <sup>e</sup> Données relatives aux personnes identifiées comme contact pour le service « sifflet silencieux »	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Nom, prénom ;</li> <li>2. Adresse électronique ;</li> <li>3. Numéro de téléphone.</li> </ol>

## ANNEXE 2

### ORGANISMES DONT LES PERSONNES ET AGENTS SONT HABILITÉS À ÊTRE DESTINATAIRES DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL INCLUSES DANS LE TRAITEMENT AUTOMATISÉ DÉNOMMÉ « I-MILO »

A l'exclusion des commentaires et textes libres qui ne sont transmissibles à aucun destinataire de données personnelles,

Organismes dont les personnes et agents sont habilités à être destinataires des données du traitement automatisé	Données
Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)	<p>Données relatives à l'identité du jeune, à l'exclusion du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, listées au 1<sup>o</sup> de l'annexe 1 ;</p> <p>Données relatives à la situation familiale du jeune, listées au 2<sup>o</sup> de l'annexe 1 ;</p> <p>Données relatives à la vie professionnelle et extraprofessionnelle du jeune, listées au 3<sup>o</sup> de l'annexe 1, à l'exclusion des données listées au D. du même paragraphe ;</p> <p>Données d'ordre économique, financier et social du jeune, listées au 4<sup>o</sup> de l'annexe 1, à l'exclusion des données listées au C.1 du même paragraphe ;</p> <p>Données relatives au suivi du jeune par la mission locale, listées au 5<sup>o</sup> de l'annexe 1.</p>
Directions départementales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DDEETS)	<p>Données relatives à l'identité du jeune, à l'exclusion du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, listées au 1<sup>o</sup> de l'annexe 1 ;</p> <p>Données relatives à la situation familiale du jeune, listées au 2<sup>o</sup> de l'annexe 1 ;</p> <p>Données relatives à la vie professionnelle et extraprofessionnelle du jeune, listées au 3<sup>o</sup> de l'annexe 1, à l'exclusion des données listées au D. du même paragraphe ;</p> <p>Données d'ordre économique, financier et social du jeune, listées au 4<sup>o</sup> de l'annexe 1, à l'exclusion des données listées au C.1 du même paragraphe ;</p> <p>Données relatives au suivi du jeune par la mission locale, listées au 5<sup>o</sup> de l'annexe 1.</p>
L'Union nationale des missions locales	<p>Données 1, 5, 9 et 10 relatives à l'identité du jeune, listées au 1<sup>o</sup> de l'annexe 1 ;</p> <p>Donnée 2 relatives à la situation familiale du jeune, listée au 2<sup>o</sup> de l'annexe 1.</p>
Les associations régionales des mission locales	<p>Données 1, 5, 9 et 10 relatives à l'identité du jeune, listées au 1<sup>o</sup> de l'annexe 1 ;</p> <p>Donnée 2 relatives à la situation familiale du jeune, listée au 2<sup>o</sup> de l'annexe 1.</p>
Pôle emploi	<p>Données relatives à l'identité du jeune, listées au 1<sup>o</sup> de l'annexe 1 ;</p> <p>Données relatives à la vie professionnelle et extraprofessionnelle du jeune, listées au 3<sup>o</sup> de l'annexe 1, à l'exclusion des données listées aux C. et D. du même paragraphe ;</p>

<b>Organismes dont les personnes et agents sont habilités à être destinataires des données du traitement automatisé</b>	<b>Données</b>
	Données relatives au suivi du jeune par la mission locale, listées au 5 <sup>e</sup> de l'annexe 1, à l'exclusion de la donnée B.2.h listée au même paragraphe.
Organismes participants au service public de l'emploi mentionnés à l'article L. 5311-4 du code du travail	Données relatives à l'identité du jeune, à l'exclusion du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, listées au 1 <sup>o</sup> de l'annexe 1 ; Données relatives à la vie professionnelle et extraprofessionnelle du jeune, listées au 3 <sup>e</sup> de l'annexe 1, à l'exclusion des données listées aux C. et D. du même paragraphe ; Données relatives au suivi du jeune par la mission locale, listées au 5 <sup>e</sup> de l'annexe 1 à l'exclusion de la donnée listée au B.2.h du même paragraphe.
Régions	Données relatives à l'identité du jeune, à l'exclusion du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, listées au 1 <sup>o</sup> de l'annexe 1 ; Données relatives au suivi du jeune par la mission locale, listées au 5 <sup>e</sup> de l'annexe 1 à l'exclusion de la donnée listée au B.2.h du même paragraphe.
Départements	Données relatives à l'identité du jeune, à l'exclusion du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, listées au 1 <sup>o</sup> de l'annexe 1 ; Données relatives à la vie professionnelle et extraprofessionnelle du jeune, listées au 3 <sup>e</sup> de l'annexe 1, à l'exclusion des données listées aux C. et D. du même paragraphe ; Données relatives au suivi du jeune par la mission locale, listées au 5 <sup>e</sup> de l'annexe 1, à l'exclusion de la donnée listée au B.2.h du même paragraphe.
Administrations et organismes chargés du contrôle de l'utilisation des crédits octroyés par le Fonds social européen	Données relatives à l'identité du jeune, à l'exclusion du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, listées au 1 <sup>o</sup> de l'annexe 1 ; Données relatives à la situation familiale du jeune, listées au 2 <sup>e</sup> de l'annexe 1 ; Données relatives à la vie professionnelle et extraprofessionnelle du jeune, listées au 3 <sup>e</sup> de l'annexe 1, à l'exclusion des données listées aux C. et D. du même paragraphe ; Données d'ordre économique, financier et social du jeune, listées au 4 <sup>e</sup> de l'annexe 1, à l'exclusion des données bancaires listées au C.1 du même paragraphe ; Données relatives au suivi du jeune par la mission locale, listées au 5 <sup>e</sup> de l'annexe 1, à l'exclusion de la donnée listée au B.2.h du même paragraphe.
Acteurs contribuant à la prise en charge des jeunes sortant du système de formation initiale sans un diplôme national ou un titre professionnel enregistré et classé au répertoire national des certifications professionnelles mentionnés à l'article L. 313-7 du code de l'éducation	Données relatives à l'identité du jeune, à l'exclusion du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques et des données 7, 8, 12 et 13, listées au 1 <sup>o</sup> de l'annexe 1 ; Donnée 2 relatives à la situation familiale du jeune, listée au 2 <sup>e</sup> de l'annexe 1 ; Données relatives à la vie professionnelle et extraprofessionnelle du jeune, listées au 3 <sup>e</sup> de l'annexe 1, à l'exclusion des données listées au D. du même paragraphe ; Données relatives au suivi du jeune par la mission locale, listées au 5 <sup>e</sup> de l'annexe 1, à l'exclusion de la donnée listée au B.2.h et des données listées au B.4 du même paragraphe.
Acteurs contribuant à la prise en charge des jeunes relevant de l'obligation de formation mentionnés à l'article L. 114-1 du code de l'éducation	Données relatives à l'identité du jeune, à l'exclusion du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques et des données 7, 8, 12 et 13, listées au 1 <sup>o</sup> de l'annexe 1 ; Données relatives à la vie professionnelle et extraprofessionnelle du jeune, listées au 3 <sup>e</sup> de l'annexe 1, à l'exclusion des données listées au D. du même paragraphe ; Données relatives au suivi du jeune par la mission locale, à l'exclusion de la donnée listée au B.2.h et des données listées au B.4 du même paragraphe, listées au 5 <sup>e</sup> de l'annexe 1.
Collectivités territoriales ayant confié à une mission locale pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes la mise en œuvre de dispositifs spécifiques au moyen de partenariats locaux conclus dans le cadre de leurs missions d'intérêt général	Données relatives à l'identité du jeune, à l'exclusion du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, listées au 1 <sup>o</sup> de l'annexe 1 ; Données relatives à la vie professionnelle et extraprofessionnelle du jeune, listées au 3 <sup>e</sup> de l'annexe 1, à l'exclusion des données listées aux C. et D. du même paragraphe ; Données relatives au suivi du jeune par la mission locale, listées au 5 <sup>e</sup> de l'annexe 1, à l'exclusion de la donnée listée au B.2.h et des données listées au B.4 du même paragraphe.
Organismes qui, au titre d'une convention conclue avec une mission locale pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, concourent à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes dans sa zone de compétence	Données relatives à l'identité du jeune, à l'exclusion du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, listées au 1 <sup>o</sup> de l'annexe 1 ; Données relatives au suivi du jeune par la mission locale, listées au 5 <sup>e</sup> de l'annexe 1, à l'exclusion de la donnée listée au B.2.h du même paragraphe.
Agence de services et de paiement mentionnée à l'article L. 313-1 du code rural et de la pêche maritime	Données relatives à l'identité du jeune, dont le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques et des données 8 et 13, listées au 1 <sup>o</sup> de l'annexe 1 ;

<b>Organismes dont les personnes et agents sont habilités à être destinataires des données du traitement automatisé</b>	<b>Données</b>
	Données C.1 d'ordre économique, financier et social du jeune, listées au 4 <sup>e</sup> de l'annexe 1 ; Données B.2.a, B.2.b et B.2.c relatives au suivi du jeune par la mission locale, listées au 5 <sup>e</sup> de l'annexe 1 ; Données 2 et 3 relatives à l'identité des utilisateurs d'I-MILO, listées au 7 <sup>e</sup> de l'annexe 1
Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques	Données relatives à l'identité du jeune, y compris le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, listées au 1 <sup>e</sup> de l'annexe 1 ; Données relatives à la situation familiale du jeune, listées au 2 <sup>e</sup> de l'annexe 1 ; Données relatives à la vie professionnelle et extraprofessionnelle du jeune, listées au 3 <sup>e</sup> de l'annexe 1, à l'exclusion des données listées au D. du même paragraphe ; Données d'ordre économique, financier et social du jeune, listées au 4 <sup>e</sup> de l'annexe 1, à l'exclusion des données bancaires listées au C.1 du même paragraphe ; Données relatives au suivi du jeune par la mission locale, listées au 5 <sup>e</sup> de l'annexe 1 ; Données A. et B. relatives aux utilisateurs d'I-MILO, listées au 7 <sup>e</sup> de l'annexe 1 ; Données relatives aux interlocuteurs des partenaires de la mission locale, listées au 8 <sup>e</sup> de l'annexe 1.
Organisme gestionnaire du système d'information du compte personnel de formation mentionné à l'article L. 6323-9 du code du travail Institutions et organismes chargés du conseil en évolution professionnelle mentionnés à l'article L. 6111-6 du code du travail	Données 1, 4, 5 et 11 relatives à l'identité du jeune, y compris le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, listées au 1 <sup>e</sup> de l'annexe 1 ; Données A et B relatives à la vie professionnelle et extraprofessionnelle du jeune, listées au 3 <sup>e</sup> de l'annexe 1 ; Données A, B.2, à l'exclusion de la donnée listée au B.2.h du même paragraphe, B.3 relatives au suivi du jeune par la mission locale, listées au 5 <sup>e</sup> de l'annexe 1.
Annuaire du service public de l'emploi	Données relatives aux utilisateurs d'I-MILO listées au point 7 <sup>e</sup>
Caisse nationale d'assurance vieillesse	Données relatives à l'identité du jeune : le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques
Direction générale des Finances publiques	Données relatives à l'identité du jeune : Nom de famille, nom d'usage, prénoms ; Lieu de naissance, code INSEE de la commune ou le numéro fiscal.

### ANNEXE 3

#### TRAITEMENTS AUTOMATISÉS POUVANT ALIMENTER LE TRAITEMENT AUTOMATISÉ DÉNOMMÉ « I-MILO »

<b>Traitements automatisés pouvant alimenter I-MILO</b>	<b>Finalités</b>
Dispositif de collecte et de transmission des données prévu à l'article L. 313-7 du code de l'éducation	Des traitements mis en place à partir du dispositif de collecte et de transmission des données prévu à l'article L. 313-7 du code de l'éducation permettent d'alimenter « I-MILO » en données relatives aux coordonnées des jeunes sortant sans diplôme du système de formation initiale et à leur suivi par un des acteurs mentionnés à l'article L. 313-8 du même code.
Dispositif de collecte et de transmission des données prévu à l'article L. 114-1 du code de l'éducation	Des traitements mis en place à partir des données transmises par le dispositif de collecte et de transmission des données prévu à l'article L. 114-1 du code de l'éducation permettent d'alimenter I-MILO avec les données nécessaires au contrôle du respect de l'obligation de formation des jeunes âgés de seize à dix-huit ans.
Traitement automatisé de gestion de Pôle emploi	Des traitements mis en place à partir des traitements automatisés de Pôle emploi permettent d'alimenter « I-MILO » en données relatives au suivi du parcours d'accompagnement et du parcours de formation des jeunes.
Traitements automatisés relatifs à l'orientation dématérialisée en formation	Des traitements mis en place à partir des traitements automatisés relatifs à l'orientation dématérialisée en formation permettent d'alimenter « I-MILO » en données relatives au parcours de formation des jeunes.
Traitement automatisé de gestion de l'Agence de services et de paiement	Des traitements mis en place à partir des traitements automatisés de l'ASP permettent d'alimenter le dossier du jeune en données relatives au paiement des allocations prévues aux articles L. 5131-5 et L. 5131-6 du code du travail, au traitement des décisions d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle conformément à l'article R. 5134-17-1 du même code et aux ruptures des contrats de travail mentionnés à l'article L. 5134-19-1 de ce code.
Traitements automatisés des organismes qui, au titre d'une convention conclue avec une mission locale pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, concourent à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes dans sa zone de compétence	Des traitements mis en place à partir des traitements automatisés des organismes qui, au titre d'une convention conclue avec une mission locale pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, concourent à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes dans sa zone de compétence permettent d'alimenter le dossier du jeune.

Traitements automatisés pouvant alimenter I-MILO	Finalités
Traitement automatisé de partage de données prévu à l'article L. 6353-10 du code du travail	Des traitements mis en place à partir des données transmises par le système d'information du compte personnel de formation dans le cadre du partage de données prévu à l'article L. 6353-10 du code du travail permettent d'alimenter le dossier du jeune en données relatives à l'historique des formations suivies, au contenu du passeport d'orientation, de formation et de compétences et aux droits inscrits sur le compte.
Traitement de l'Institut national de la statistique et des études économiques	Des traitements mis en place à partir des données transmises par l'Institut national de la statistique et des études économiques permettent de collecter les données relatives aux entreprises partenaires sur les dispositifs et démarches d'accès à l'emploi, la formation, la santé, au logement, au droit, et à la citoyenneté.
Traitement automatisé Dispositif Ressources Mensuelles (DRM) de la Caisse nationale d'assurance vieillesse	Les traitements mis en place à partir du traitement automatisé Dispositif Ressources Mensuelles, permettant de vérifier l'éligibilité du jeune au versement de l'allocation, et du calcul du montant de l'allocation au titre du dispositif prévu par le L5131-6 du code du travail par la collecte des données ressources.
Traitement automatisé API Impôt Particulier de la direction générale des finances publiques	Les traitements mis en place à partir du traitement automatisé API Impôt Particulier permettent de vérifier l'éligibilité du jeune au versement de l'allocation au titre du dispositif prévu par le L5131-6 du code du travail par la collecte des données fiscales.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

**Arrêté du 2 juin 2023 modifiant l'arrêté du 16 juin 2017 autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Trouver mon master »**

NOR : ESRS2315244A

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-6 et R. 612-36-3 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 modifié pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 modifiée relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Trouver mon master »,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Dans l'intitulé de l'arrêté du 16 juin 2017 susvisé, les mots : « autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé "Trouver mon master" » sont remplacés par les mots : « portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la saisine du recteur de région académique et dénommé "Mon Master" ».

**Art. 2.** – A l'article 1<sup>er</sup> du même arrêté, les mots : « , de la recherche et de l'innovation » sont remplacés par les mots : « et de la recherche » et les mots : « Trouver mon master » sont remplacés par les mots : « Mon Master ».

**Art. 3.** – A l'article 5 du même arrêté, les mots : « pour motifs légitimes prévu par l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée » sont remplacés par les mots : « prévu à l'article 21 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ».

**Art. 4.** – L'article 6 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 6.* – Les droits d'accès, de rectification et d'effacement de la personne concernée par le traitement, prévus aux articles 15 et suivants du règlement (UE) du 27 avril 2016 précité, ainsi que son droit de prendre des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données à caractère personnel après son décès, prévu à l'article 85 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, s'exercent auprès du département des formations des cycles master et doctorat de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, par courrier électronique à l'adresse donneespersonnelles@monmaster.gouv.fr. »

**Art. 5.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 juin 2023.

Pour la ministre et par délégation :  
Le chef du département des formations  
des cycles master et doctorat,  
P. GOSSELIN

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

**Arrêté du 27 juin 2023 portant reconnaissance de la société coopérative agricole et agroalimentaire AGRIAL en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du lait de chèvre**

NOR : AGRT2224489A

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V de son livre V et ses articles L. 551-1, D. 551-1 à D. 551-6, D. 551-31 à D. 551-40 et D. 553-1 à D. 553-5 ;

Vu l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration en date du 30 août 2021 par lequel la société coopérative agricole et agroalimentaire AGRIAL demande la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du lait de chèvre ;

Vu l'avis de la commission nationale technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 22 juin 2023,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs est accordée à la société coopérative agricole et agroalimentaire AGRIAL dont le siège social est situé à Caen (Calvados), sous le numéro 14 LA 2102 C, dans le secteur du lait de chèvre sur la zone sur laquelle opèrent les membres de l'organisation de producteurs.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 juin 2023.

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice Compétitivité,*

M. TESTUT-NEVES

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

**Arrêté du 27 juin 2023 portant reconnaissance du Groupement des Fermiers de la Vallée de la Braye en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur avicole pour la production de volailles de chair**

NOR : AGRT2313767A

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V de son livre V et ses articles L. 551-1, D. 551-1 à D. 551-6, D. 551-18 à D. 551-30 et D. 553-1 à D. 553-5 ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration en date du 16 mars 2023 validant la demande de reconnaissance du Groupement des Fermiers de la Vallée de la Braye en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur avicole pour la production de volailles de chair ;

Vu l'avis de la commission nationale technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 22 juin 2023,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs est accordée au Groupement des Fermiers de la Vallée de la Braye dont le siège social est situé à La Chapelle Saint-Aubin (Sarthe), sous le numéro 72-63-N6, dans le secteur avicole pour la production de volailles de chair sur la zone sur laquelle opèrent les membres de l'organisation de producteurs.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 juin 2023.

Pour le ministre et par délégation ;  
*La sous-directrice Compétitivité,*  
M. TESTUT-NEVES

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

**Arrêté du 27 juin 2023 relatif à l'Association des producteurs de fruits et légumes des coteaux du Quercy et modifiant l'arrêté du 8 novembre 2006 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes**

NOR : AGRT2313872A

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le règlement (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 en ce qui concerne le secteur des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ;

Vu le règlement délégué (UE) 2017/891 de la Commission du 13 mars 2017 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des produits transformés à base de fruits et légumes ainsi que le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les sanctions à appliquer dans ces secteurs et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V de son livre V et ses articles L. 551-1, D. 551-1 à D. 551-17 et D. 553-1 à D. 553-5 ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2006 modifié portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs de fruits et légumes ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire (AGO) en date du 3 mars 2023 par lequel l'OP valide la demande d'extension du champ de sa reconnaissance au produit « kiwi » ;

Vu l'avis de la commission nationale technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 22 juin 2023,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>. –** L'arrêté du 8 novembre 2006 modifié susvisé est modifié ainsi :

« La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs est accordée à l'Association des producteurs de fruits et légumes des coteaux du Quercy dont le siège social est situé à Fontanès (Lot), sous le numéro 46 FL 2388, dans le secteur des fruits et légumes, pour les produits “pomme, poire, raisin de table, prune, noix, ail, melon, courge, courgette et kiwi” sur la zone sur laquelle opèrent les membres de l'organisation de producteurs. »

**Art. 2. –** Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 juin 2023.

Pour le ministre et par délégation :  
La sous-directrice Compétitivité,  
M. TESTUT-NEVES

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

**Décret n° 2023-548 du 30 juin 2023 modifiant le décret n° 2021-544 du 30 avril 2021 portant création d'une indemnité compensatrice temporaire à certains personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat du ministère chargé des transports affectés au sein de l'établissement public Voies navigables de France**

NOR : TREK2312608D

**Publics concernés :** personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat du ministère de la transition écologique affectés au sein de l'établissement public Voies navigables de France.

**Objet :** prolongement du versement de l'indemnité compensatrice temporaire.

**Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur immédiatement.

**Notice :** le décret prolonge jusqu'au 31 décembre 2023 le dispositif de maintien temporaire, à titre personnel, de la rémunération en cas de changement de poste au sein de Voies navigables de France ou d'un changement de cycle ou d'organisation de travail.

**Références :** le décret et le texte qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2021-544 du 30 avril 2021 portant création d'une indemnité compensatrice temporaire à certains personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat du ministère chargé des transports affectés au sein de l'établissement public Voies navigables de France ;

Vu l'urgence,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Au second alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du 30 avril 2021 susvisé, les mots : « 30 juin » sont remplacés par les mots : « 31 décembre ».

**Art. 2.** – Au I de l'article 3 du décret du 30 avril 2021 susvisé, les mots : « 30 juin » sont remplacés par les mots : « 31 décembre ».

**Art. 3.** – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 30 juin 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de la transition écologique  
et de la cohésion des territoires,*

CHRISTOPHE BÉCHU

*Le ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et numérique,  
BRUNO LE MAIRE*

*Le ministre de la transformation  
et de la fonction publiques,*  
STANISLAS GUERINI

*Le ministre délégué auprès du ministre  
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle  
et numérique, chargé des comptes publics,*  
GABRIEL ATTAL

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

#### Arrêté du 8 juin 2023 relatif à l'exploitation de services de transport aérien de la société de la société FINISTAIR

NOR : TREA2313409A

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;

Vu l'accord du 2 mai 1992 sur l'Espace économique européen (EEE), notamment son annexe XIII (Transports) modifiée ;

Vu l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien ;

Vu le code des transports, notamment sa sixième partie ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son livre III ;

Vu l'accord du 22 janvier 2007 relatif à l'autorisation d'exploitation des services aériens réguliers entre la France et les pays situés hors de l'Union européenne par des transporteurs aériens communautaires établis en France ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2023 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société FINISTAIR ;

Vu la demande présentée par la société FINISTAIR,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les dispositions du présent arrêté ne demeurent valables qu'autant que la licence d'exploitation de transporteur aérien qui a été délivrée à la société FINISTAIR est en cours de validité.

**Art. 2.** – La société FINISTAIR est autorisée à exploiter, dans la zone géographique autorisée par son certificat de transporteur aérien, des services aériens non réguliers, de passagers, de courrier et de fret, à la condition qu'ils ne constituent pas de séries systématiques de vols portant préjudice aux services réguliers.

**Art. 3.** – Sous réserve des dispositions articles R. 330-8 et R. 330-9 du code de l'aviation civile, la société est autorisée à exploiter des services aériens réguliers de passagers, de courrier et de fret sur la liaison internationale extracommunautaire Brest-Jersey (Royaume-Uni) jusqu'au 31 mai 2028.

**Art. 4.** – Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 juin 2023.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur des services aériens,*  
E. VIVET

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

**Arrêté du 9 juin 2023 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2023 modifiant les obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers entre La Rochelle et Paris (Orly)**

NOR : TREA2315602A

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté, notamment l'article 16 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment l'article R. 330-7 ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2023 relatif à l'imposition d'obligations de service public sur les services aériens entre La Rochelle et Lyon ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2023 modifiant les obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers entre La Rochelle et Paris (Orly),

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Dans l'intitulé de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2023 susvisé, les mots :

« Paris (Orly) »

sont remplacés par le mot :

« Lyon ».

**Art. 2.** – Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 juin 2023.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur des services aériens,*  
E. VIVET

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

#### Arrêté du 12 juin 2023 portant autorisation de création, agrément à usage restreint et mise en service de l'hélistation de Morzine - Le Rocher Devant (Haute Savoie)

NOR : TREA2313396A

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles D. 211-2 à D. 211-5, D. 231-1 à D. 232-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6311-2 et L. 6312-2 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 1960 relatif à la composition du dossier à joindre à une demande d'autorisation de créer un aérodrome ou d'ouvrir à la circulation aérienne publique un aérodrome existant ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1962 modifié relatif au classement des aérodromes suivant leur usage aéronautique et les conditions de leur utilisation ;

Vu la demande de création d'une hélistation à usage restreint, présentée par la société EVH FLY le 12 septembre 2022 ;

Vu la visite d'enquête technique et le rapport d'audit en date du 26 avril 2023 ;

Vu l'avis de la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est en date du 4 mai 2023,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Est autorisée la création par la société EVH FLY, d'une hélistation, sur le territoire de la commune de Morzine.

**Art. 2.** – Cette hélistation est dénommée : « hélistation de Morzine - Le Rocher Devant ».

**Art. 3.** – Cette hélistation est agréée à usage restreint.

L'hélistation est utilisable uniquement en vol à vue de jour.

Elle est réservée aux aéronefs basés, ainsi qu'aux aéronefs non-basés sous conditions contractualisées avec l'exploitant.

**Art. 4.** – La liste n° 3 annexée à l'arrêté interministériel du 23 novembre 1962 susvisé est complétée en conséquence.

**Art. 5.** – Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 juin 2023.

Pour le ministre et par délégation :  
*L'adjoint à la sous-directrice des aéroports,*  
O. BOULNOIS

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

#### Arrêté du 13 juin 2023 modifiant l'arrêté du 20 février 2020 relatif à l'exploitation de services de transport aérien de la société Compagnie Aérienne Inter Régionale Express

NOR : TREA2316102A

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;

Vu le code des transports, notamment sa sixième partie ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son livre III ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2002 modifié portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société Compagnie Aérienne Inter Régionale Express ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2007 relatif à l'autorisation d'exploitation des services aériens réguliers entre la France et les pays situés hors de l'Union européenne par des transporteurs aériens communautaires établis en France ;

Vu l'arrêté du 20 février 2020 modifié relatif à l'exploitation de services de transport aérien de la société Compagnie Aérienne Inter Régionale Express ;

Vu la demande présentée par la société Compagnie Aérienne Inter Régionale Express,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – A l'annexe de l'arrêté du 20 février 2020 susvisé, les alinéas suivants :

« Jusqu'au 13 juin 2023 :

Fort-de-France-Port-au-Prince (Haïti) ;

Pointe-à-Pitre-Port-au-Prince (Haïti) ;

Fort-de-France-Sainte-Lucie ;

Pointe-à-Pitre-Sainte-Lucie ;

Fort-de-France-La Barbade ;

Pointe-à-Pitre-La Barbade ;

Saint-Martin (Grand Case) - Saint-Barthélemy ;

Pointe-à-Pitre-Saint-Barthélemy ;

Fort-de-France-Saint-Barthélemy ;

Pointe-à-Pitre-Saint John's (Antigua et Barbuda) ;

Fort-de-France-Saint John's (Antigua et Barbuda) ;

Fort-de-France-Philipsburg (Etat de Saint-Martin) ;

Fort-de-France-Saint-Domingue (République dominicaine) ;

Pointe-à-Pitre-Philipsburg (Etat de Saint-Martin) ;

Pointe-à-Pitre-Saint-Domingue (République dominicaine) ;

Fort-de-France-Punta Cana (République dominicaine) ;

Pointe-à-Pitre-Punta Cana (République dominicaine). »

sont remplacés par les alinéas suivants :

« Jusqu'au 5 juillet 2023 :

Fort-de-France-Port-au-Prince (Haïti) ;

Pointe-à-Pitre-Port-au-Prince (Haïti) ;

Jusqu'au 15 septembre 2023 :

Fort-de-France-Sainte-Lucie ;

Pointe-à-Pitre-Sainte-Lucie ;

Fort-de-France-La Barbade ;  
Pointe-à-Pitre-La Barbade ;  
Saint-Martin (Grand Case) - Saint-Barthélemy ;  
Pointe-à-Pitre-Saint-Barthélemy ;  
Fort-de-France-Saint-Barthélemy ;  
Pointe-à-Pitre-Saint John's (Antigua et Barbuda) ;  
Fort-de-France-Saint John's (Antigua et Barbuda).  
Fort-de-France-Philipsburg (Etat de Saint-Martin) ;  
Fort-de-France-Saint-Domingue (République dominicaine) ;  
Pointe-à-Pitre-Philipsburg (Etat de Saint-Martin) ;  
Pointe-à-Pitre-Saint-Domingue (République dominicaine) ;  
Fort-de-France-Punta Cana (République dominicaine) ;  
Pointe-à-Pitre-Punta Cana (République dominicaine). »

**Art. 2.** – Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 13 juin 2023.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur des services aériens,*  
E. VIVET

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

**Arrêté du 19 juin 2023 portant autorisation de création, agrément à usage restreint et mise en service de l'aérodrome de la Motte Chalancon (Drôme), de type altiport, par conversion de l'altisurface de la Motte Chalancon**

NOR : TREA2316093A

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,  
Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles D. 211-2 à D. 211-5 et D. 231-1 à D. 232-8 ;  
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants ;  
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6311-2 et L. 6312-2 ;  
Vu l'arrêté du 11 octobre 1960 relatif à la composition du dossier à joindre à une demande d'autorisation de créer un aérodrome ou d'ouvrir à la circulation aérienne publique un aérodrome existant ;  
Vu l'arrêté du 23 novembre 1962 modifié relatif au classement des aérodromes suivant leur usage aéronautique et les conditions de leur utilisation ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2020-01-31-001 du 31 janvier 2020 portant création d'une altisurface sur la commune de la Motte Chalancon ;  
Vu la demande de création d'un aérodrome à usage restreint de type altiport à l'emplacement de l'altisurface, présentée par le président de l'aéroclub de la Motte Chalancon le 5 février 2022 ;  
Vu la visite d'enquête technique effectuée le 7 avril 2023 et son rapport d'audit ;  
Vu l'avis de la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est en date du 13 juin 2023,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Est autorisée la création, par l'aéroclub de la Motte Chalancon, d'un aérodrome de type altiport, sur le territoire de la commune de la Motte Chalancon.

**Art. 2.** – Cet altiport est dénommé « altiport de la Motte Chalancon ».

**Art. 3.** – Cet aérodrome de type altiport est agréé à usage restreint.

Pour pouvoir utiliser l'altiport, les pilotes d'avion ou de motoplaneur (TMG) se conforment aux dispositions de l'arrêté du 21 juin 2019 fixant les conditions relatives aux autorisations d'accès aux altiports.

L'activité des aérodynes ultralégers motorisés et des hélicoptères est autorisée sur l'altiport.

Sans préjudice des dispositions prévues ci-dessus, cet altiport est utilisé dans des conditions définies par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est.

**Art. 4.** – La liste n° 3 annexée à l'arrêté interministériel du 23 novembre 1962 susvisé est complétée en conséquence.

**Art. 5.** – Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 19 juin 2023.

Pour le ministre et par délégation :  
*L'adjoint à la sous-directrice des aéroports,*  
O. BOULNOIS

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

**Arrêté du 20 juin 2023 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2000 relatif aux modalités des épreuves du concours et à l'admission d'élèves ingénieurs de nationalité française et de nationalité étrangère à l'Ecole nationale des ponts et chaussées**

NOR : TREK2316830A

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'éducation, notamment son article D. 821-1 ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1983 modifié fixant le régime des bourses accordées par le ministre des relations extérieures aux étrangers boursiers du Gouvernement français ;

Vu l'arrêté du 10 février 1995 modifié fixant l'organisation générale des études et les horaires des classes préparatoires scientifiques aux grandes écoles, accessibles aux titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre admis en équivalence ou d'une dispense ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2000 relatif aux modalités des épreuves du concours et à l'admission d'élèves ingénieurs de nationalité française et de nationalité étrangère à l'Ecole nationale des ponts et chaussées ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2002 relatif à l'organisation des concours pour l'admission à différentes écoles d'ingénieur ;

Sur la proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le troisième alinéa de l'article 8 de l'arrêté du 28 juillet 2000 susvisé est complété par la phrase suivante : « Parmi les autres candidats en deuxième année d'études supérieures après le baccalauréat, ceux pouvant justifier de leur qualité de boursiers sur critères sociaux ou de boursiers du Gouvernement français bénéficient pour le calcul du premier minimum de points d'admissibilité d'une majoration de trente points. »

Au quatrième alinéa de l'article 8 de l'arrêté du 28 juillet 2000 susvisé, les mots : « à la condition » sont remplacés par les mots : « aux conditions ».

Au deuxième alinéa de l'article 17 de l'arrêté du 28 juillet 2000 susvisé, après les mots : « supérieures », sont insérés les mots : « ou étant boursiers sur critères sociaux ou boursiers du Gouvernement français ».

**Art. 2.** – Le dernier tiret de l'article 11 est remplacé par :

« – majoration de soixante points attribuée en application du quatrième alinéa de l'article 8 ci-dessus. »

Le dernier tiret de l'article 19 de l'arrêté du 28 juillet 2000 est remplacé par :

« – majoration de soixante points attribuée en application du deuxième alinéa de l'article 17 ci-dessus. »

**Art. 3.** – Le directeur de l'Ecole nationale des ponts et chaussées et le directeur général du groupement d'intérêt public « Concours commun Mines-Ponts » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 juin 2023.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service du pilotage  
et de l'évolution des services,*

C. CHASSANDE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

**Arrêté du 22 juin 2023 fixant à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 le tarif unique de la taxe sur le transport aérien de passagers perçu sur les passagers embarqués au départ de l'aéroport de Bâle-Mulhouse prévu à l'article L. 422-26 du code des impositions sur les biens et services et modifiant l'article 50 *duodecies* B de l'annexe IV au code général des impôts**

NOR : TREA2314321A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, et le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports,

Vu le code général des impôts, notamment son article 50 *duodecies* B de son annexe IV ;

Vu le code des impositions sur les biens et services, notamment ses articles L. 422-13 et L. 422-26 ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2022 pris en application de l'article L. 6324-2 du code des transports, constatant les éléments du protocole mentionné au 3 de l'article 2 de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif à la fiscalité applicable dans l'enceinte de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, signé à Paris le 23 mars 2017 ;

Vu l'avis rendu le 24 mai 2023 par le conseil d'administration de l'établissement public exploitant l'aéroport de Bâle-Mulhouse,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – A l'article 50 *duodecies* B de l'annexe IV au code général des impôts, le montant : « 2,28 € » est remplacé par le montant : « 2,39 € ».

**Art. 2.** – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

**Art. 3.** – Le directeur général de l'aviation civile et la directrice du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 juin 2023.

*Le ministre délégué auprès du ministre  
de la transition écologique et de la cohésion des territoires,  
chargé des transports,*

*Pour le ministre et par délégation :  
L'adjoint au directeur du transport aérien,  
F. THÉOLEYRE*

*Le ministre délégué auprès du ministre  
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle  
et numérique, chargé des comptes publics,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*Le sous-directeur  
de la 4<sup>e</sup> sous-direction,  
L. PICARD*

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

#### Arrêté du 23 juin 2023 modifiant l'arrêté du 24 octobre 2012 relatif à l'exploitation de services de transport aérien par la société Air France

NOR : TREA2315643A

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;

Vu le code des transports, et notamment sa sixième partie ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment son livre III ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1998 modifié portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société Air France ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2007 relatif à l'autorisation d'exploitation des services aériens réguliers entre la France et les pays situés hors de l'Union européenne par des transporteurs aériens communautaires établis en France ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2012 modifié relatif à l'exploitation de services de transport aérien par la société Air France ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 portant délégation de signature (direction générale de l'aviation civile - direction du transport aérien) ;

Vu la demande présentée par la société Air France,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Au point 3.1 de l'annexe I de l'arrêté du 24 octobre 2012 susvisé, avant l'alinéa « Royaume-Uni » est inséré l'alinéa suivant :

« Paris-Santiago de los Caballeros. »

**Art. 2.** – Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juin 2023.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur des services aériens,*

E. VIVET

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

**Arrêté du 23 juin 2023 modifiant l'arrêté du 25 avril 2023 qualifiant d'aéroport coordonné l'aéroport de Beauvais-Tillé à l'occasion de la mise en service du système de contrôle « 4-Flight » au centre en route de la navigation aérienne nord et désignant le coordonnateur sur cet aéroport**

NOR : TREA2316202A

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le règlement (CEE) n° 95/93 du Conseil du 18 janvier 1993 modifié fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté, notamment ses articles 3, 4 et 6 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 132-4 et R. 221-12 et suivants ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2023 qualifiant d'aéroport coordonné l'aéroport de Beauvais-Tillé à l'occasion de la mise en service du système de contrôle « 4-Flight » au centre en route de la navigation aérienne nord et désignant le coordonnateur sur cet aéroport,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté du 25 avril 2023 susvisé est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> A l'article 1<sup>er</sup>, les mots : « du 9 janvier au 30 mars 2024 inclus » sont remplacés par les mots : « du 9 janvier au 14 février 2024 inclus » ;

2<sup>o</sup> A l'article 2, la phrase : « L'association COHOR communique au ministre chargé de l'aviation civile, pour observation éventuelle avant leur nomination définitive, la liste des personnels auxquels elle confie l'exécution des tâches de coordination sur l'aéroport de Beauvais-Tillé. » est supprimée ;

3<sup>o</sup> A l'article 3, la phrase : « La diffusion de ces informations auprès des opérateurs concernés est effectuée au moyen des publications aéronautiques adéquates. » est supprimée.

**Art. 2.** – Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 23 juin 2023.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du transport aérien,*

M. BOREL

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

**Arrêté du 28 juin 2023 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade de géomètre principal de l'Institut national de l'information géographique et forestière**

NOR : TRED2314944A

Par arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 28 juin 2023 :

I. – Est autorisée au titre de l'année 2023, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade de géomètre principal à l'institut national de l'information géographique et forestière.

II. – Le nombre de places offertes est fixé à 3.

Le retrait des dossiers d'inscription est ouvert à compter du 11 septembre 2023. Les dossiers sont téléchargeables sur le site de l'IGN : <https://www.ign.fr/institut/nous-rejoindre>.

Des dossiers peuvent être demandés sous format papier à l'adresse figurant ci-dessous.

La date limite de dépôt des dossiers RAEP est fixée au 9 octobre 2023. Le dossier complété et signé sera à renvoyer à l'adresse suivante : Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), direction des ressources humaines, service recrutement emploi formation, 73, avenue de Paris, 94165 Saint-Mandé Cedex.

Les candidats demandant un aménagement des épreuves doivent, en vertu de l'article 2 du décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, fournir un certificat médical établi par un médecin agréé moins de 6 mois avant la date des épreuves. Ce certificat peut être transmis au service recrutement emploi formation jusqu'au 16 octobre 2023 inclus, le cachet de la poste faisant foi.

III. – Les dates et le lieu de l'épreuve orale unique d'admission sont fixés comme suit :

– date des épreuves : les 14, 15 et 16 novembre 2023.

Les épreuves se dérouleront dans les locaux de l'Institut national de l'information géographique et forestière, 73, avenue de Paris, 94165 Saint-Mandé.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

**Arrêté du 27 juin 2023 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie**

NOR : ENER2315086A

**Publics concernés :** personnes éligibles et bénéficiaires dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

**Objet :** le présent arrêté modifie les fiches d'opérations standardisées BAR-TH-145 « Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel collectif (France métropolitaine) » et BAR-TH-164 « Rénovation globale d'une maison individuelle (France métropolitaine) » ainsi que les conditions d'application du Coup de pouce « Rénovation performante d'une maison individuelle » et du Coup de Pouce « Rénovation performante d'un bâtiment résidentiel collectif ».

**Entrée en vigueur :** les dispositions des I, III et IV de l'article 2 s'appliquent aux opérations engagées à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 ou incluses dans un dossier de demande de certificats d'économies d'énergie déposé à compter du 1<sup>er</sup> août 2024. Les fiches modifiées BAR-TH-145 et BAR-TH-164 s'appliquent aux opérations engagées à compter du 1<sup>er</sup> août 2023. Toutefois, par dérogation, la fiche BAR-TH-145 en vigueur au 31 juillet 2023 peut être appliquée aux opérations engagées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Notice :** l'arrêté modifie les fiches d'opérations standardisées BAR-TH-145 « Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel collectif (France métropolitaine) » et BAR-TH-164 « Rénovation globale d'une maison individuelle (France métropolitaine) ». Il est permis l'application de la fiche dans le cas où un audit énergétique tel que défini par l'arrêté du 4 mai 2022 définissant pour la France métropolitaine le contenu de l'audit énergétique réglementaire prévu par l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation est réalisé (cet audit étant réservé, pour la fiche BAR-TH-145, au cas des bâtiments ne relevant pas de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâties). Par ailleurs, les modalités de détermination de la surface habitable applicables pour le calcul du forfait sont précisées. Les articles 3-5 et 3-5-1 de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie sont modifiés. Les articles 3-5 et 3-5-1 sont mis en cohérence avec les fiches BAR-TH-145 et BAR-TH-164 pour ce qui concerne les exigences relatives à l'audit énergétique. Par ailleurs, le volume de certificats d'économies d'énergie demandé est écrêté et le montant minimal d'incitation financière versé au bénéficiaire peut, dans ce cas, être limité. Il est créé une nouvelle version des chartes afin de mettre en cohérence les engagements avec les nouvelles dispositions. Seuls les demandeurs n'ayant pas signé la charte avant le 1<sup>er</sup> août 2023 devront signer la nouvelle version de la charte.

**Références :** l'arrêté peut être consulté dans sa rédaction issue de ces modifications sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition énergétique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles R. 221-14, R. 221-18 et R. 221-31 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 1<sup>er</sup> juin 2023,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les fiches d'opérations standardisées figurant en annexe A au présent arrêté remplacent, à compter du 1<sup>er</sup> août 2023, les fiches portant les mêmes références figurant en annexe 2 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

Toutefois, par dérogation, la fiche BAR-TH-145 « Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel collectif (France métropolitaine) » en vigueur au 31 juillet 2023 peut être appliquée aux opérations engagées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Art. 2.** – L’arrêté du 29 décembre 2014 susvisé est ainsi modifié :

I. – Le I de l’article 3-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Sont bonifiées les opérations engagées, nonobstant toute disposition contraire de la charte figurant en annexe IV, jusqu’au 31 décembre 2025 et achevées au plus tard le 31 décembre 2026 pour lesquelles le demandeur est signataire de l’une des chartes d’engagement “Coup de pouce Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif” figurant en annexes IV et IV-4, et lorsque le rôle actif et incitatif prévu à l’article R. 221-22 du code de l’énergie est conforme à cette charte.

« S’agissant des demandeurs n’ayant pas signé la charte figurant en annexe IV avant le 1<sup>er</sup> août 2023, seule la charte figurant en annexe IV-4 peut être signée. ».

II. – Le dernier alinéa du IV de l’article 3-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L’étude énergétique ou l’audit énergétique préalable aux travaux de rénovation justifie l’atteinte des performances énergétiques minimales fixées ci-dessus. L’entreprise réalisant l’étude énergétique et répondant aux exigences de la fiche d’opération standardisée BAR-TH-145 ne peut sous-traiter tout ou partie de l’étude. La visite du bâtiment aux fins de l’étude énergétique, notamment, est effectuée par l’entreprise réalisant l’étude énergétique ; cette visite nécessite le déplacement physique d’une personne de l’entreprise sur le lieu de l’opération. ».

III. – Après le IV de l’article 3-5, il est inséré un IV bis ainsi rédigé :

« IV bis. – 1<sup>o</sup> Par dérogation aux dispositions du IV, la demande de certificats d’économies d’énergie porte sur un volume de certificats bonifié écrété de la manière suivante en retenant le critère induisant le volume de certificats demandé le plus faible :

« a) Dans le cas où le volume moyen de certificats non bonifié calculé au moyen de la fiche BAR-TH-145 est inférieur ou égal à 3 850 MWh cumac par logement pour un bâtiment résidentiel collectif, le volume bonifié est écrété en tant que de besoin afin que le total du volume moyen de certificats demandé soit inférieur ou égal à 3 850 MWh cumac par logement pour un bâtiment résidentiel collectif ; et

« b) Dans le cas où le volume moyen de certificats non bonifié calculé au moyen de la fiche BAR-TH-145 est supérieur à 3 850 MWh cumac par logement pour un bâtiment résidentiel collectif, le volume de certificats demandé est égal au volume de certificats non bonifié calculé au moyen de la fiche BAR-TH-145 ; et

« c) Dans le cas où le volume moyen de certificats non bonifié calculé au moyen de la fiche BAR-TH-145 divisé par la surface moyenne habitable de logement rénové est inférieur ou égal à 23,1 MWh cumac/m<sup>2</sup> pour un bâtiment résidentiel collectif, le volume bonifié est écrété en tant que de besoin afin que le total du volume moyen de certificats demandé divisé par la surface moyenne habitable de logement rénové soit inférieur ou égal à 23,1 MWh cumac/m<sup>2</sup> pour un bâtiment résidentiel collectif ; et

« d) Dans le cas où le volume moyen de certificats non bonifié calculé au moyen de la fiche BAR-TH-145 divisé par la surface moyenne habitable de logement rénové est supérieur à 23,1 MWh cumac/m<sup>2</sup> pour un bâtiment résidentiel collectif, le volume de certificats demandé est égal au volume de certificats non bonifié calculé au moyen de la fiche BAR-TH-145 ;

« 2<sup>o</sup> Nonobstant toute disposition contraire de la charte figurant en annexe IV, dans le cas où le volume de certificats est écrété conformément au 1<sup>o</sup>, le montant d’incitation financière versé au bénéficiaire par bâtiment résidentiel collectif est au moins égal à un montant, exprimé en euros, calculé de la manière suivante : Volume de certificats demandé (MWh cumac) × 6,5. ».

IV. – Le I de l’article 3-5-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Sont bonifiées les opérations engagées, nonobstant toute disposition contraire de la charte figurant en annexe IV-2, jusqu’au 31 décembre 2025 et achevées au plus tard le 31 décembre 2026 pour lesquelles le demandeur est signataire de l’une des chartes d’engagement “Coup de pouce Rénovation performante d’une maison individuelle” figurant en annexes IV-2 et IV-3, et lorsque le rôle actif et incitatif prévu à l’article R. 221-22 du code de l’énergie est conforme à cette charte.

« S’agissant des demandeurs n’ayant pas signé la charte figurant en annexe IV-2 avant le 1<sup>er</sup> août 2023, seule la charte figurant en annexe IV-3 peut être signée. ».

V. – Le dernier alinéa du IV de l’article 3-5-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L’étude énergétique ou l’audit énergétique préalable aux travaux de rénovation justifie l’atteinte des performances énergétiques minimales fixées ci-dessus. L’entreprise réalisant l’étude énergétique et répondant aux exigences de la fiche d’opération standardisée BAR-TH-164 ne peut sous-traiter tout ou partie de l’étude. La visite du bâtiment aux fins de l’étude énergétique, notamment, est effectuée par l’entreprise réalisant l’étude énergétique ; cette visite nécessite le déplacement physique d’une personne de l’entreprise sur le lieu de l’opération. ».

VI. – Après le IV de l’article 3-5-1, il est inséré un IV bis ainsi rédigé :

« IV bis. – 1<sup>o</sup> Par dérogation aux dispositions du IV, la demande de certificats d’économies d’énergie porte sur un volume de certificats bonifié écrété de la manière suivante en retenant le critère induisant le volume de certificats demandé le plus faible :

« a) Dans le cas où le volume de certificats non bonifié calculé au moyen de la fiche BAR-TH-164 est inférieur ou égal à 3 850 MWh cumac pour une maison individuelle, le volume bonifié est écrété en tant que de besoin afin que le total du volume de certificats demandé soit inférieur ou égal à 3 850 MWh cumac ; et

« b) Dans le cas où le volume de certificats non bonifié calculé au moyen de la fiche BAR-TH-164 est supérieur à 3 850 MWh cumac pour une maison individuelle, le volume de certificats demandé est égal au volume de certificats non bonifié calculé au moyen de la fiche BAR-TH-164 ; et

« c) Dans le cas où le volume de certificats non bonifié calculé au moyen de la fiche BAR-TH-164 divisé par la surface habitable de la maison rénovée est inférieur ou égal à 23,1 MWh cumac/m<sup>2</sup> pour une maison individuelle, le volume bonifié est écrêté en tant que de besoin afin que le total du volume de certificats demandé divisé par la surface habitable de la maison rénovée soit inférieur ou égal à 23,1 MWh cumac/m<sup>2</sup> ; et

« d) Dans le cas où le volume de certificats non bonifié calculé au moyen de la fiche BAR-TH-164 divisé par la surface habitable de la maison rénovée est supérieur à 23,1 MWh cumac/m<sup>2</sup> pour une maison individuelle, le volume de certificats demandé est égal au volume de certificats non bonifié calculé au moyen de la fiche BAR-TH-164 ;

« 2<sup>o</sup> Nonobstant toute disposition contraire de la charte figurant en annexe IV-2, dans le cas où le volume de certificats est écrêté conformément au 1<sup>o</sup>, le montant d'incitation financière versé au bénéficiaire par maison individuelle est au moins égal à un montant, exprimé en euros, calculé de la manière suivante : Volume de certificats demandé (MWh cumac) x 6,5. ».

VII. – Les annexes IV-3 et IV-4 au présent arrêté sont insérées après l'annexe IV-2.

**Art. 3.** – Les dispositions des I, III, IV et VI de l'article 2 s'appliquent aux opérations engagées à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 ou incluses dans un dossier de demande de certificats d'économies d'énergie déposé à compter du 1<sup>er</sup> août 2024.

**Art. 4.** – Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 juin 2023.

Pour la ministre par délégation :

*Le chef du service du climat  
et de l'efficacité énergétique  
de la direction générale de l'énergie et du climat,  
O. DAVID*

## ANNEXE A

## CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

## Opération n° BAR-TH-145

Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel collectif  
(France métropolitaine)

**1. Secteur d'application**

Bâtiments résidentiels collectifs existants en France métropolitaine.

**2. Dénomination**

Rénovation thermique globale d'un bâtiment résidentiel collectif existant.

L'approche globale consiste à déterminer et à mettre en œuvre un bouquet de travaux optimal sur le plan technico-économique.

Cette opération n'est pas cumulable avec d'autres opérations pouvant donner lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie pour des travaux concernant le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, la ventilation, l'isolation de l'enveloppe du bâtiment ou les systèmes d'automatisation et de contrôle du bâtiment.

**3. Conditions pour la délivrance de certificats**

Pour chaque catégorie de travaux intégrée dans le projet de rénovation globale et mentionnée aux 1<sup>o</sup> à 16<sup>o</sup> du I de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 *quater* du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 *quater* U du code général des impôts, le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du même décret et dans les textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant soit du 17<sup>o</sup> du I de l'article 1<sup>er</sup> du décret précité, soit de l'une des catégories mentionnées aux 1<sup>o</sup> à 16<sup>o</sup> du I du même décret correspondant aux travaux réalisés.

Un audit énergétique est réalisé préalablement aux travaux de rénovation globale du bâtiment. Cet audit énergétique respecte les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 17 novembre 2020 relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique. Il est établi par une personne répondant aux conditions mentionnées au VII de l'article 2 du décret du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique.

Toutefois, pour les bâtiments qui ne relèvent pas de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâties, il est possible de réaliser un audit énergétique tel que défini par l'arrêté du 4 mai 2022 définissant pour la France métropolitaine le contenu de l'audit énergétique réglementaire prévu par l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation, établi, préalablement aux travaux de rénovation thermique du bâtiment, par une personne répondant aux conditions prévues par le décret n° 2022-780 du 4 mai 2022 relatif à l'audit énergétique mentionné à l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation.

Les travaux permettent d'atteindre une performance énergétique globale minimale du bâtiment, déterminée par l'audit énergétique, qui satisfait aux deux critères suivants :

- consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire après travaux, rapportée à la surface habitable des logements, inférieure à 331 kWh/m<sup>2</sup>.an pour les usages chauffage, refroidissement, production d'eau chaude sanitaire, éclairage, et les auxiliaires de chauffage, de refroidissement, d'eau chaude sanitaire et de ventilation ;
- gain énergétique d'au moins 35 % par rapport à la consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire avant travaux pour les usages définis ci-dessus.

Les émissions annuelles de gaz à effet de serre après rénovation, rapportée à la surface habitable du bâtiment, sont inférieures ou égales à la valeur initiale de ces émissions avant travaux.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la liste des travaux réalisés avec leurs niveaux de performance.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :

- le rapport de synthèse de l'audit énergétique, ainsi que sa mise à jour éventuelle, précisant les données de consommations conventionnelles en énergie primaire et en énergie finale (sans déduction de la production d'électricité autoconsommée ou exportée), avant et après travaux ainsi que le gain énergétique apporté par la rénovation du bâtiment et les quantités annuelles de gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère avant et après travaux du fait de la quantité d'énergie consommée, rapportés à la surface habitable du bâtiment. Ce rapport précise le nom du logiciel de calcul utilisé dans le cadre de l'opération et son numéro de version ;
- la liste des travaux préconisés avec leurs niveaux de performance et la correspondance avec la liste des travaux réalisés, datée et signée par le bénéficiaire, le professionnel ayant réalisé l'audit énergétique et chaque professionnel mettant en œuvre ou assurant la maîtrise d'œuvre de tout ou partie de l'opération, permettant d'atteindre les performances énergétiques requises ;
- la liste des entreprises ayant effectué les travaux de rénovation en indiquant la nature de ces travaux et la référence de leur qualification ou certification lorsque celle-ci est requise.

Lorsque les travaux mis en œuvre diffèrent des travaux préconisés, l'audit énergétique est mis à jour sur la base des travaux effectivement réalisés.

Le rapport de synthèse de l'audit énergétique, ainsi que sa mise à jour éventuelle, sont datés et signés par le prestataire les ayant réalisés. Ils comportent les mentions des valeurs suivantes :

- la consommation conventionnelle (en kWh/m<sup>2</sup>.an) du bâtiment (sans déduction de la production d'électricité autoconsommée ou exportée), en précisant les usages considérés :
  - d'énergie primaire, avant les travaux de rénovation : Cep initial ;
  - d'énergie primaire, après les travaux de rénovation : Cep projet ;
  - d'énergie finale, avant les travaux de rénovation : Cef initial ;
  - d'énergie finale, après les travaux de rénovation : Cef projet ;
- le rejet de CO<sub>2</sub> exprimé en kgeqCO<sub>2</sub>/m<sup>2</sup>.an, avant les travaux de rénovation ;
- le rejet de CO<sub>2</sub> exprimé en kgeqCO<sub>2</sub>/m<sup>2</sup>.an, après les travaux de rénovation ;
- la surface habitable du bâtiment rénové, exprimée en m<sup>2</sup> : S<sub>hab</sub>.

#### **4. Durée de vie conventionnelle**

30 ans.

#### **5. Montant de certificats en kWh cumac**

Le volume de certificats d'économies d'énergie est déterminé comme suit :

$$(Cef initial - Cef projet) \times S_{hab} \times 18$$

(Cef initial – Cef projet) est la différence entre la consommation conventionnelle initiale (Cef initial) et la consommation conventionnelle du projet de rénovation (Cef projet) en énergie finale, rapportée à la surface habitable du bâtiment, respectivement avant et après travaux (exprimée en kWh/m<sup>2</sup>.an), déterminées selon la méthode de calcul référencée par la présente fiche (et sans déduction de la production d'électricité autoconsommée ou exportée).

S<sub>hab</sub> est la surface habitable (exprimée en m<sup>2</sup>) du bâtiment après rénovation. La surface habitable supplémentaire liée à tout nouvel aménagement intérieur du bâtiment existant, par un aménagement de cave, de combles ou de tout autre espace, ainsi qu'à toute extension neuve, n'est pas comptabilisée dans le calcul de la surface habitable S<sub>hab</sub> du bâtiment après rénovation pour le bénéfice de la présente fiche.

#### **Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-145, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

##### **A/ BAR-TH-145 (v. A52.4) : Rénovation thermique globale d'un bâtiment résidentiel collectif existant**

\* Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : ...../...../.....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : ...../...../.....

Référence de la facture : .....

\* Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété : .....

\* Adresse des travaux : .....

Complément d'adresse : .....

\* Code postal : .....

\* Ville : .....

\* Bâtiment résidentiel collectif existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération :  Oui  Non

\* Surface habitable du bâtiment résidentiel S<sub>hab</sub> (m<sup>2</sup>) : .....

*Nota.* – La surface habitable supplémentaire liée à tout nouvel aménagement intérieur du bâtiment existant, par un aménagement de cave, de combles ou de tout autre espace, ainsi qu'à toute extension neuve, n'est pas comptabilisée dans le calcul de la surface habitable du bâtiment rénové pour le bénéfice de la présente fiche.

\* Le bâtiment relève la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis :

Oui  Non

\* Préalablement aux travaux de rénovation thermique, il a été réalisé (cocher une seule case) :

un audit énergétique respectant les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 17 novembre 2020 relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique.

un audit énergétique tel que défini par l'arrêté du 4 mai 2022 définissant pour la France métropolitaine le contenu de l'audit énergétique réglementaire prévu par l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation (seulement pour les bâtiments qui ne relèvent pas de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis).

Caractéristiques du bâtiment données par l'audit énergétique :

\* Consommation conventionnelle en énergie primaire avant les travaux de rénovation : Cep initial (kWh/m<sup>2</sup>.an) : .....

\* Consommation conventionnelle en énergie primaire après les travaux de rénovation : Cep projet (kWh/m<sup>2</sup>.an) : .....

\* Consommation conventionnelle en énergie finale avant les travaux de rénovation : Cef initial (kWh/m<sup>2</sup>.an) :

\* Consommation conventionnelle en énergie finale après les travaux de rénovation : Cef projet (kWh/m<sup>2</sup>.an) :

\* Gain énergétique du projet par rapport à la consommation conventionnelle en énergie primaire avant travaux : ..... %

*Nota.* – Les consommations conventionnelles (en kWh/m<sup>2</sup>.an) du bâtiment s'entendent sans déduction de la production d'électricité (autoconsommée ou exportée) et prennent en compte les usages pour le chauffage, le refroidissement, la production d'eau chaude sanitaire, l'éclairage et les auxiliaires de chauffage, de refroidissement, d'eau chaude sanitaire et de ventilation.

Les émissions de gaz à effet de serre après rénovation, exprimées en kgeqCO<sub>2</sub>/m<sup>2</sup>.an, sont inférieures ou égales à la valeur initiale de ces émissions avant travaux :  Oui  Non

Coordonnées de l'entreprise ayant effectué l'audit énergétique de l'opération au regard des exigences de la fiche standardisée :

\* Raison sociale : .....

\* Numéro SIREN : .....

\* Date de l'audit énergétique : .....

\* Référence de l'audit énergétique : .....

Logiciel de calcul utilisé pour réaliser l'audit énergétique :

\* Nom du logiciel et de son éditeur : .....

\* Date et n° de version : .....

*Nota.* – Cette opération n'est pas cumulable avec d'autres opérations pouvant donner lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie pour des travaux concernant le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, la ventilation, l'isolation de l'enveloppe du bâtiment ou les systèmes d'automatisation et de contrôle du bâtiment.

#### Qualification ou certification du (ou des) professionnel(s)

En cas d'intervention de plusieurs professionnels, il convient de dupliquer pour chaque professionnel les informations du cartouche suivant en précisant le domaine des travaux qu'il a effectué :

Identification du professionnel ayant réalisé les travaux :

\*Nom du représentant : .....

\*Prénom : .....

\*Raison sociale : .....

\*N° SIRET : .....

\*Domaine des travaux réalisés : .....

\*Référence de la qualification ou certification : ..... Date : ..... / .....

La qualification ou certification de l'entreprise est mentionnée dans le cas où cette dernière a réalisé des travaux relevant de l'une au moins des catégories de travaux mentionnées aux 1<sup>o</sup> à 17<sup>o</sup> du I de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 *quater* du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 *quater* U du code général des impôts et des textes pris pour son application.

## CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

## Opération n° BAR-TH-164

Rénovation globale d'une maison individuelle (France métropolitaine)

**1. Secteur d'application**

Maison individuelle existante en France métropolitaine.

**2. Dénomination**

Rénovation thermique globale d'une maison individuelle existante.

L'approche globale consiste à déterminer et à mettre en œuvre un bouquet de travaux optimal sur le plan technico-économique.

Cette opération n'est pas cumulable avec d'autres opérations pouvant donner lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie pour des travaux concernant le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, la ventilation, l'isolation de l'enveloppe de la maison ou les systèmes d'automatisation et de contrôle du bâtiment.

**3. Conditions pour la délivrance de certificats**

Pour chaque catégorie de travaux intégrée dans le projet de rénovation globale et mentionnée aux 1<sup>o</sup> à 16<sup>o</sup> du I de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 *quater* du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 *quater* U du code général des impôts, le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du même décret et dans les textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant soit du 17<sup>o</sup> du I de l'article 1<sup>er</sup> du décret précité, soit de l'une des catégories mentionnées aux 1<sup>o</sup> à 16<sup>o</sup> du I du même décret correspondant aux travaux réalisés.

Est réalisé préalablement aux travaux :

- soit un audit énergétique tel que défini à l'article 8 de l'arrêté du 17 novembre 2020 relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique. Il est établi par une personne répondant aux conditions mentionnées au VII de l'article 2 du décret du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique ;
- soit un audit énergétique tel que défini par l'arrêté du 4 mai 2022 définissant pour la France métropolitaine le contenu de l'audit énergétique réglementaire prévu par l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation. Il est établi par une personne répondant aux conditions prévues par le décret n° 2022-780 du 4 mai 2022 relatif à l'audit énergétique mentionné à l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation.

Les travaux permettent d'atteindre une performance énergétique globale minimale du logement, déterminée par l'audit énergétique, qui satisfait aux deux critères suivants :

- consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire après travaux, rapportée à la surface habitable de la maison, inférieure à 331 kWh/m<sup>2</sup>.an ;
- gain énergétique d'au moins 35 % par rapport à la consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire avant travaux.

Les émissions annuelles de gaz à effet de serre après rénovation, rapportée à la surface habitable de la maison, sont inférieures ou égales à la valeur initiale de ces émissions avant travaux.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la liste des travaux réalisés avec leurs niveaux de performance.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :

- le rapport de synthèse de l'audit énergétique, ainsi que sa mise à jour éventuelle, précisant les données de consommations conventionnelles en énergie primaire et en énergie finale (sans déduction de la production d'électricité autoconsommée ou exportée), avant et après travaux ainsi que le gain énergétique apporté par la rénovation du bâtiment et les quantités annuelles de gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère avant et après travaux du fait de la quantité d'énergie consommée, rapportés à la surface habitable du bâtiment. Ce rapport précise le nom du logiciel de calcul utilisé dans le cadre de l'opération et son numéro de version ;
- la liste des travaux préconisés avec leurs niveaux de performance et la correspondance avec la liste des travaux réalisés, datée et signée par le bénéficiaire, le professionnel ayant réalisé l'audit énergétique et chaque professionnel mettant en œuvre ou assurant la maîtrise d'œuvre de tout ou partie de l'opération, permettant d'atteindre les performances énergétiques requises ;
- la liste des entreprises ayant effectué les travaux de rénovation en indiquant la nature de ces travaux et la référence de leur qualification ou certification lorsque celle-ci est requise.

Lorsque les travaux mis en œuvre diffèrent des travaux préconisés, l'audit énergétique est mis à jour sur la base des travaux effectivement réalisés.

Le rapport de synthèse de l'audit énergétique, ainsi que sa mise à jour éventuelle, sont datés et signés par le prestataire les ayant réalisés. Ils comportent les mentions des valeurs suivantes :

- la consommation conventionnelle (en kWh/m<sup>2</sup>.an) du bâtiment (sans déduction de la production d'électricité autoconsommée ou exportée), en précisant les usages considérés :
  - d'énergie primaire, avant les travaux de rénovation : Cep initial ;
  - d'énergie primaire, après les travaux de rénovation : Cep projet ;
  - d'énergie finale, avant les travaux de rénovation : Cef initial ;
  - d'énergie finale, après les travaux de rénovation : Cef projet ;
- le rejet de CO<sub>2</sub> exprimé en kgeqCO<sub>2</sub>/m<sup>2</sup>.an, avant les travaux de rénovation ;
- le rejet de CO<sub>2</sub> exprimé en kgeqCO<sub>2</sub>/m<sup>2</sup>.an, après les travaux de rénovation ;
- la surface habitable du bâtiment rénové, exprimée en m<sup>2</sup> : S<sub>hab</sub>.

#### **4. Durée de vie conventionnelle**

30 ans.

#### **5. Montant de certificats en kWh cumac**

(Cef initial – Cef projet) x S<sub>hab</sub> x 18

(Cef initial – Cef projet) est la différence entre la consommation conventionnelle initiale (Cef initial) et la consommation conventionnelle du projet de rénovation (Cef projet) en énergie finale, rapportée à la surface habitable de la maison, respectivement avant et après travaux (exprimée en kWh/m<sup>2</sup>.an), référencé par la présente fiche (et sans déduction de la production d'électricité autoconsommée ou exportée).

S<sub>hab</sub> est la surface habitable (exprimée en m<sup>2</sup>) de la maison après rénovation. La surface habitable supplémentaire liée à tout nouvel aménagement intérieur du bâtiment existant, par un aménagement de cave, de combles ou de tout autre espace, ainsi qu'à toute extension neuve, n'est pas comptabilisée dans le calcul de la surface habitable S<sub>hab</sub> du bâtiment après rénovation pour le bénéfice de la présente fiche.

#### **Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-164, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

##### **A/ BAR-TH-164 (v. A52.3) : Rénovation thermique globale d'une maison individuelle existante**

\* Date d'engagement de l'opération (ex : acceptation du devis) : ..... / ..... / .....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : ..... / ..... / .....

Référence de la facture : .....

\* Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété : .....

\* Adresse des travaux : .....

Complément d'adresse : .....

\* Code postal : .....

\* Ville : .....

\* Maison individuelle existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération :  OUI  NON

\* Surface habitable de la maison rénovée S<sub>hab</sub> (m<sup>2</sup>) : .....

*Nota. – La surface habitable supplémentaire liée à tout nouvel aménagement intérieur du bâtiment existant, par un aménagement de cave, de combles ou de tout autre espace, ainsi qu'à toute extension neuve, n'est pas comptabilisée dans le calcul de la surface habitable du bâtiment rénové pour le bénéfice de la présente fiche.*

Caractéristiques du bâtiment données par l'audit énergétique :

\* Consommation conventionnelle en énergie primaire avant les travaux de rénovation : Cep initial (kWh/m<sup>2</sup>.an) : .....

\* Consommation conventionnelle en énergie primaire après les travaux de rénovation : Cep projet (kWh/m<sup>2</sup>.an) : .....

\* Consommation conventionnelle en énergie finale avant les travaux de rénovation : Cef initial (kWh/m<sup>2</sup>.an) : .....

\* Consommation conventionnelle en énergie finale après les travaux de rénovation : Cef projet (kWh/m<sup>2</sup>.an) : .....

\* Gain énergétique du projet par rapport à la consommation conventionnelle en énergie primaire avant travaux : ..... %

Les émissions de gaz à effet de serre après rénovation, exprimées en kgeqCO<sub>2</sub>/m<sup>2</sup>.an, sont inférieures ou égales à la valeur initiale de ces émissions avant travaux :  OUI  NON

Coordonnées de l'entreprise ayant effectué l'audit énergétique de l'opération au regard des exigences de la fiche standardisée :

\* Raison sociale : .....

\* Numéro SIREN : .....  
\* Date de l'audit énergétique : ..... / ..... / .....  
\* Référence de l'audit énergétique : .....  
\* Numéro de diagnostiqueur (si pertinent) : .....

Logiciel de calcul utilisé pour réaliser l'audit énergétique :

\* Nom du logiciel et de son éditeur : .....  
\* Date et n° de version : .....

*Nota.* – Cette opération n'est pas cumulable avec d'autres opérations pouvant donner lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie pour des travaux concernant le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, la ventilation, l'isolation de l'enveloppe de la maison ou les systèmes d'automatisation et de contrôle du bâtiment.

**Qualification ou certification du (ou des) professionnel(s)**

En cas d'intervention de plusieurs professionnels, il convient de dupliquer pour chaque professionnel les informations du cartouche suivant en précisant le domaine des travaux qu'il a effectué :

Identification du professionnel ayant réalisé les travaux :

\*Nom du représentant : .....  
\*Prénom : .....  
\*Raison sociale : .....  
\*N° SIRET : .....  
\*Domaine des travaux réalisés : .....  
\*Référence de la qualification ou certification : ..... Date : ..... / ..... / .....

La qualification ou certification de l'entreprise est mentionnée dans le cas où cette dernière a réalisé des travaux relevant de l'une au moins des catégories de travaux mentionnées aux 1<sup>o</sup> à 17<sup>o</sup> du I de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 *quater* du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 *quater* U du code général des impôts et des textes pris pour son application.

## ANNEXE IV-3



**CHARTE D'ENGAGEMENT**  
*"Coup de pouce Rénovation performante  
d'une maison individuelle"*

Engagement pris par : ..... (1) N° SIREN : .....

Pour les délégués d'obligations CEE :

Date de la notification du statut de délégué par le PNCEE : ..... / ..... / .....

Adresse du siège social du signataire : .....

Date de prise d'effet de la charte (postérieure à la date de signature) : ..... / ..... / .....

**Je participe** à l'opération « Coup de pouce Rénovation performante d'une maison individuelle », dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE). Cette opération a pour objectif d'inciter financièrement les propriétaires de maisons individuelles en France métropolitaine à réaliser une rénovation globale performante de leur patrimoine immobilier.

### OFFRES FINANCIÈRES

**Je m'engage à mettre en place une offre pour la rénovation performante des maisons individuelles**, au moyen de travaux conformes à la fiche d'opération standardisée CEE BAR-TH-164 « Rénovation globale d'une maison individuelle (France métropolitaine) » en vigueur.

Les travaux répondent aux exigences cumulatives suivantes :

1<sup>o</sup> Les travaux comportent au moins un geste d'isolation parmi les trois catégories suivantes :

a) Travaux d'isolation thermique des murs couvrant au moins 75 % de la surface totale des murs donnant sur l'extérieur et mettant en œuvre un procédé d'isolation par l'intérieur ou par l'extérieur ;

b) Travaux d'isolation thermique des toitures mettant en œuvre un procédé d'isolation comportant un ou des matériaux d'isolation thermique en toiture-terrasse ou en rampant de toiture et couvrant au moins 75 % de la surface totale des toitures ;

c) Travaux d'isolation thermique des planchers des combles perdus et des planchers bas et couvrant au moins 75 % de la surface totale des planchers des combles perdus et des planchers bas situés entre un volume chauffé et un sous-sol non chauffé, un vide sanitaire ou un passage ouvert ;

2<sup>o</sup> Les travaux permettent d'atteindre une baisse de consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire (2) (sans déduction de la production d'électricité autoconsommée ou exportée) sur les usages chauffage, refroidissement, production d'eau chaude sanitaire d'au moins 55 % ;

3<sup>o</sup> Hors raccordement à un réseau de chaleur, les changements d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire ne doivent conduire :

- ni à l'installation d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire consommant majoritairement du charbon, du fioul ou du gaz ;
- ni à une hausse des émissions de gaz à effet de serre.

Cette offre prévoit une incitation financière, pour des opérations **engagées jusqu'au 31 décembre 2025 et achevées au plus tard le 31 décembre 2026**.

L'incitation financière s'établit aux **valeurs minimales suivantes** :

1<sup>o</sup> Opérations relatives à des bâtiments dont la consommation annuelle d'énergie primaire après travaux est inférieure ou égale à 110 kWh/m<sup>2</sup> :

- **350 euros** par MWh de consommation conventionnelle annuelle d'énergie finale économisée de la maison rénovée (3), pour les opérations au bénéfice des ménages modestes (4) ;
- **300 euros** par MWh de consommation conventionnelle annuelle d'énergie finale économisée de la maison rénovée (5), pour les opérations au bénéfice des autres ménages ;

**2<sup>o</sup> Autres opérations :**

- **250 euros** par MWh de consommation conventionnelle annuelle d'énergie finale économisée de la maison rénovée (6), pour les opérations au bénéfice des ménages modestes (7) ;
- **200 euros** par MWh de consommation conventionnelle annuelle d'énergie finale économisée de la maison rénovée (8), pour les opérations au bénéfice des autres ménages.

Toutefois, le cas échéant, le montant minimal d'incitation financière versé au bénéficiaire est écrêté conformément aux dispositions du 2<sup>o</sup> du IV bis de l'article 3-5-1 de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Après contrôle de l'audit énergétique et avant l'engagement des travaux, **je m'engage à confirmer** au ménage le montant de l'incitation financière qu'il recevra.

Dans chacun de ces cas, la date d'engagement de l'opération est égale ou postérieure à la date de prise d'effet de la charte.

## COUVERTURE GEOGRAPHIQUE

**Je m'engage** à proposer ces offres en France métropolitaine dans **au moins 10 départements ou une région ou une métropole**.

## OBJECTIF

**Je m'engage** à suivre mensuellement le déploiement de mes offres au travers des critères suivants :

- le nombre de bénéficiaires aidés ;
- le nombre total de maisons individuelles rénovées ;
- la surface totale habitable des maisons individuelles rénovées ;
- le bilan statistique de la rénovation des bâtiments en fonction de leur classe énergétique et de leur énergie de chauffage, avant et après travaux ;
- le montant des travaux engagés et le montant des travaux achevés ;
- le montant des contributions financières associées aux offres proposées, aux travaux de rénovation engagés et aux travaux de rénovation achevés ainsi que le montant des primes versées ;
- le nombre de logements faisant l'objet de travaux de changement de chauffage engagés et achevés, et en distinguant l'énergie de chauffage remplacée (fioul, charbon, gaz, électricité) et l'énergie de chauffage après travaux.

## CUMUL DES AIDES

Les offres financières prévues par la présente charte **ne sont pas cumulables** avec les autres incitations mises en place dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie en particulier avec les aides de l'Agence nationale de l'habitat valorisant les certificats d'économies d'énergie des travaux subventionnés.

## ACCOMPAGNEMENT DES BENEFICIAIRES

**Je m'engage** à proposer à chaque bénéficiaire, directement ou par l'intermédiaire d'un partenaire, une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage afin de l'assister dans la réalisation du projet notamment sur le choix des options techniques, la sélection des professionnels intervenant, le suivi des travaux et leur réception, de constituer son plan de financement et de l'aider dans sa démarche pour l'obtention des aides auxquelles il peut prétendre. Le bénéficiaire formule par écrit sa décision sur l'acceptation ou le refus des prestations proposées.

**Je m'engage** à proposer des solutions de financement conduisant à un plan de financement complet avec un calendrier de paiement des subventions adapté et la distribution de prêts et/ou d'éco-prêts à taux zéro soit directement soit en partenariat avec un organisme sous réserve d'obtention de l'agrément de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution pour l'octroi de crédits (agrément ACPR). Je peux également à cet effet faire appel à un intermédiaire en opérations de banque et en service de paiement (courtiers ou mandataires bancaires).

**Je m'engage** à diffuser auprès des bénéficiaires de mes offres des informations sur le réseau **France Renov'**.

## SITE INTERNET

**Je m'engage**, avant la prise d'effet de ma charte, à présenter mes offres et mes engagements résultant de la présente charte au travers d'un site internet accessible aux bénéficiaires de mes offres comprenant notamment :

- une présentation du dispositif, de ses objectifs et des offres proposées ;
- une présentation synthétique des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage et des solutions de financement que je propose dans le cadre de mes offres ;
- une présentation des modalités d'obtention par les bénéficiaires des incitations financières que je mets en place, qui m'identifie clairement comme à l'origine des primes versées ;
- les montants de primes ainsi que les critères techniques et exigences à respecter pour les travaux à réaliser ;
- les critères d'éligibilité des bénéficiaires notamment l'étendue de la zone de couverture géographique de mes offres ;

- la politique de contrôle par des organismes tiers mise en place dans le cadre de la charte ;
- les informations sur les dispositifs d'aides existants ou les liens renvoyant vers ces informations ainsi que la promotion du réseau France Rénov'.

## POLITIQUE DE CONTROLE

**Je m'engage à mettre en place une politique de contrôle sur site** des opérations relevant de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-164, réalisées avec mon concours dans le cadre de la présente charte et à compter de la date de prise d'effet de mon engagement.

Ces contrôles sont réalisés sur chacune des opérations de rénovation globale réalisées correspondant à la fiche BAR-TH-164, engagées à compter de la date de prise d'effet de mon engagement. Ils sont **réalisés préalablement au dépôt de demandes de CEE** auprès du Pôle national des certificats d'économies d'énergie (PNCEE).

Ces contrôles sont conduits par un **organisme de contrôle accrédité** selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 applicable en tant qu'organisme d'inspection de type A pour le domaine « Inspection d'opérations standardisées d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif de délivrance des certificats d'économies d'énergie ».

Un organisme de contrôle ne peut effectuer le contrôle d'une opération pour laquelle il a, le cas échéant, réalisé l'audit énergétique.

Chaque opération contrôlée fait l'objet d'un **rappor**t.

Le rapport de contrôle atteste :

- de la date de la visite sur site de l'organisme de contrôle ;
- des informations d'identification du bénéficiaire (nom, adresse, nombre et nature des lots) ;
- de la conformité des travaux au référentiel de contrôle défini en partie E de l'annexe III de l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;
- de la qualification des entreprises intervenantes à la date d'engagement de l'opération lorsque cette qualification est requise.

**Je m'engage** à archiver et à tenir à la disposition du PNCEE les rapports de contrôle des opérations contrôlées.

Une **synthèse** des contrôles menés sur les opérations d'un dossier de demande est **réalisée par l'organisme de contrôle**. Cette synthèse comprend notamment la liste des opérations contrôlées, les paramètres contrôlés, les résultats obtenus, les écarts constatés y compris sur la qualité des travaux et les contrôles non satisfaisants.

**Je m'engage** à tenir à disposition du PNCEE, pour chaque dossier de demande contenant des opérations relevant de la présente charte, la synthèse des contrôles menés sur les opérations incluses dans cette demande ainsi que des informations sur les suites données aux contrôles non satisfaisants.

**Je m'engage** à apporter des **mesures correctives** en cas de problème détecté lors des contrôles.

En cas de mesures correctives jugées insuffisantes, le présent engagement est caduc après mise en demeure par le ministère chargé de l'Energie non suivie d'effets.

## RECONNAISSANCE ET SUIVI DE MON ENGAGEMENT

**Afin de faire reconnaître mon engagement** dans cette opération, je transmets à la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) :

- la présente charte dûment complétée, datée et porteuse de ma signature et de mon cachet commercial ;
- les références de l'offre d'incitation financière répondant à la présente charte, que je m'engage à mettre en œuvre dans les 60 jours suivant sa signature : nom commercial de l'offre, coordonnées du porteur de l'offre, lien internet de présentation de l'offre et coordonnées de contact pour les bénéficiaires.

Dès publication des références de mon offre sur le site internet du ministère chargé de l'énergie, je serai autorisé à :

- utiliser la dénomination « *Coup de pouce Rénovation performante d'une maison individuelle* » ;
- bénéficier de la bonification prévue par l'article 3-5-1 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, pour les opérations engagées jusqu'au 31 décembre 2025 inclus, et achevées d'ici le 31 décembre 2026.

**Je m'engage** à transmettre chaque mois à la DGEC un point d'avancement sur les opérations effectuées dans le cadre de mes offres, selon une trame disponible sur le site internet du ministère chargé de l'énergie.

Ces éléments sont transmis avant le 5 du mois suivant et incluent, le cas échéant, les opérations engagées au titre des versions précédentes de la charte.

**Je prends acte** que je peux mettre fin à mon engagement dans les conditions fixées à l'article 3-8 de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et que le ministre chargé de l'énergie peut retirer le bénéfice des droits attachés à la présente charte, en cas de manquement à cette charte ou aux dispositions relatives aux certificats d'économies d'énergie, après mise en demeure non suivie d'effet. Mes offres sont alors retirées du site internet du ministère chargé de l'énergie et **je m'engage** à supprimer toute référence à mon engagement dès que ma charte est résiliée ou m'est retirée.

Fait à .....

Le ..... / ..... / .....

(Nom et qualité du signataire,  
signature et cachet)

---

(1) Nom de l'obligé ou de l'éligible au dispositif CEE.

(2) Le taux d'économies d'énergie primaire correspond aux économies d'énergie annuelles induites par les travaux, calculées selon la formule : (Cep initiale – Cep projet) / Cep initiale, exprimée en %, sur les usages chauffage, refroidissement et production d'eau chaude sanitaire, en reprenant les définitions et notations de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-164, sans déduction de la production d'électricité autoconsommée ou exportée.

(3) En reprenant les définitions et notations de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-164, la consommation conventionnelle totale d'énergie finale économisée d'un bâtiment est obtenue en appliquant la formule de calcul suivante : (Cef<sub>initial</sub> – Cef<sub>projet</sub>) x S<sub>hab</sub> (exprimée en kWh/an), sans déduction de la production d'électricité autoconsommée ou exportée.

(4) Les ménages modestes sont ceux mentionnés au II 4<sup>ter</sup> de l'article 3-1 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

(5) En reprenant les définitions et notations de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-164, la consommation conventionnelle totale d'énergie finale économisée d'un bâtiment est obtenue en appliquant la formule de calcul suivante : (Cef<sub>initial</sub> – Cef<sub>projet</sub>) x S<sub>hab</sub> (exprimée en kWh/an), sans déduction de la production d'électricité autoconsommée ou exportée.

(6) En reprenant les définitions et notations de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-164, la consommation conventionnelle totale d'énergie finale économisée d'un bâtiment est obtenue en appliquant la formule de calcul suivante : (Cef<sub>initial</sub> – Cef<sub>projet</sub>) x S<sub>hab</sub> (exprimée en kWh/an), sans déduction de la production d'électricité autoconsommée ou exportée.

(7) Les ménages modestes sont ceux mentionnés au II 7<sup>ter</sup> de l'article 3-1 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

(8) En reprenant les définitions et notations de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-164, la consommation conventionnelle totale d'énergie finale économisée d'un bâtiment est obtenue en appliquant la formule de calcul suivante : (Cef<sub>initial</sub> – Cef<sub>projet</sub>) x S<sub>hab</sub> (exprimée en kWh/an), sans déduction de la production d'électricité autoconsommée ou exportée.

## ANNEXE IV-4



**CHARTE D'ENGAGEMENT**  
**"Coup de pouce Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif"**

Engagement pris par : .....(9) N° SIREN : .....

Pour les délégataires d'obligations CEE :

Date de la notification du statut de délégataire par le PNCEE : ...../...../.....

Adresse du siège social du signataire : .....

Date de prise d'effet de la charte (postérieure à la date de signature) : ...../...../.....

**Je participe** à l'opération « *Coup de pouce Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif* », dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE). Cette opération a pour objectif d'inciter financièrement les propriétaires de bâtiments résidentiels collectifs en France métropolitaine à réaliser une rénovation globale performante de leur patrimoine immobilier, en particulier lorsqu'elle inclut le changement de leur chaudière alimentée par des énergies fossiles.

#### OFFRES FINANCIÈRES

**Je m'engage à mettre en place une offre pour la rénovation globale des bâtiments résidentiels collectifs**, au moyen de travaux sur des parties communes ou des travaux d'intérêt collectif sur des parties privatives, et qui sont conformes à la fiche d'opération standardisée CEE BAR-TH-145 « Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel (France métropolitaine) » en vigueur.

Les travaux doivent permettre d'obtenir un **gain énergétique d'au moins 35 %** par rapport à la consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire (10) avant travaux pour les usages chauffage, refroidissement, production d'eau chaude sanitaire, éclairage, et les auxiliaires de chauffage, de refroidissement, d'eau chaude sanitaire et de ventilation.

Le changement, le cas échéant, des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire est réalisé au profit d'un raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération (dans son état actuel ou dans le cadre d'un projet décidé), sauf à avoir obtenu de la part du gestionnaire du réseau de chaleur la justification de l'impossibilité technique ou économique du raccordement.

Hors raccordement à un réseau de chaleur, les changements d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire ne doivent conduire :

- ni à l'installation de chaudières consommant du charbon ou du fioul ;
- ni à l'installation de chaudières consommant du gaz autres qu'à condensation ;
- ni à une hausse des émissions de gaz à effet de serre.

**Les opérations sont engagées jusqu'au 31 décembre 2021 et achevées au plus tard le 31 décembre 2024.**

L'incitation financière s'établit aux **valeurs minimales suivantes** (exprimées en euros par MWh de consommation conventionnelle annuelle d'énergie finale économisée du bâtiment rénové [11]) :

		Situation d'arrivée	
		Chaleur renouvelable ≥ 50 %	Chaleur renouvelable < 50 %
Travaux de rénovation globale	Avec changement d'équipements au charbon ou au fioul autres qu'à condensation	500	300
	autres	400	250

Le taux de chaleur renouvelable est calculé en fonction de la situation après travaux, conformément à l'annexe IV-1 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Toutefois, le cas échéant, le montant minimal d'incitation financière versé au bénéficiaire est écrété conformément aux dispositions du 2<sup>e</sup> du IV bis de l'article 3-5 de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Dans chacun de ces cas, la date d'engagement de l'opération est égale ou postérieure à la date de prise d'effet de la charte.

## COUVERTURE GEOGRAPHIQUE

**Je m'engage** à proposer ces offres en France métropolitaine dans **au moins 10 départements ou une région**.

## OBJECTIF

**Je m'engage** à apporter mon soutien uniquement aux copropriétés inscrites sur le registre d'immatriculation des copropriétés prévu aux articles L. 711-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

**Je m'engage** à suivre mensuellement le déploiement de mes offres au travers des critères suivants, en distinguant le cas des copropriétés, des bailleurs sociaux, et des autres bénéficiaires :

- le nombre de bénéficiaires aidés ;
- le nombre total de logements qui composent les bâtiments rénovés ;
- la surface totale des bâtiments rénovés et la surface totale habitable affectée aux logements ;
- le bilan statistique de la rénovation des bâtiments en fonction de leur classe énergétique et de leur énergie de chauffage, avant et après travaux ;
- le montant des travaux engagés et le montant des travaux achevés ;
- le montant des contributions financières associées aux offres proposées, aux travaux de rénovation engagés et aux travaux de rénovation achevés ainsi que le montant des primes versées ;
- le nombre de logements faisant l'objet de travaux de changement de chauffage engagés et achevés, et en distinguant l'énergie de chauffage remplacée (fioul, charbon, gaz, électricité) et l'énergie de chauffage après travaux.

## CUMUL DES AIDES

Les offres financières prévues par la présente charte **ne sont pas cumulables** avec les autres incitations mises en place dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie en particulier avec les aides de l'Agence nationale de l'habitat valorisant les certificats d'économies d'énergie des travaux subventionnés.

## ACCOMPAGNEMENT DES BENEFICIAIRES

**Je m'engage** à promouvoir auprès de chaque bénéficiaire le raccordement à un réseau de chaleur alimenté par des énergies renouvelables ou de récupération, et les solutions de production de chaleur renouvelable. Je lui expose notamment les bénéfices environnementaux liés à ces technologies. Je l'accompagne dans ses démarches auprès des gestionnaires de réseaux de chaleur, et l'informe sur les aides dont il pourrait bénéficier.

**Je m'engage** à proposer à chaque bénéficiaire, directement ou par l'intermédiaire d'un partenaire, une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage afin de l'assister dans la réalisation du projet notamment sur le choix des options techniques, la sélection des professionnels intervenant, le suivi des travaux et leur réception, de constituer son plan de financement et de l'aider dans sa démarche pour l'obtention des aides auxquelles il peut prétendre, en particulier lorsqu'il s'agit d'une copropriété.

Dans le cas d'une copropriété, le syndic représentant le syndicat des copropriétaires peut décider de retenir ou de rejeter cette prestation qui est mise à l'ordre du jour d'une Assemblée générale. Dans les autres cas, le bénéficiaire formule par écrit sa décision sur l'acceptation ou le refus des prestations proposées.

**Je m'engage** à proposer des solutions de financement conduisant à un plan de financement complet avec un calendrier de paiement des subventions adapté aux appels de fonds auprès des copropriétaires lorsqu'il s'agit de copropriétés bénéficiaires, et la distribution de prêts collectifs et/ou d'éco-prêts à taux zéro soit directement soit en partenariat avec un organisme sous réserve d'obtention de l'agrément de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution pour l'octroi de crédits (agrément ACPR). Je peux également à cet effet faire appel à un intermédiaire en opérations de banque et en service de paiement (courtiers ou mandataires bancaires).

**Je m'engage** à diffuser auprès des bénéficiaires de mes offres des informations sur le réseau **France Rénov'**.

## SITE INTERNET

**Je m'engage**, avant la prise d'effet de ma charte, à présenter mes offres et mes engagements résultant de la présente charte au travers d'un site internet accessible aux bénéficiaires de mes offres comprenant notamment :

- une présentation du dispositif, de ses objectifs et des offres proposées ;
- une présentation synthétique des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage et des solutions de financement que je propose dans le cadre de mes offres ;
- une présentation des modalités d'obtention par les bénéficiaires des incitations financières que je mets en place, qui m'identifie clairement comme à l'origine des primes versées ;
- les montants de primes ainsi que les critères techniques et exigences à respecter pour les travaux à réaliser ;
- les critères d'éligibilité des bénéficiaires notamment l'étendue de la zone de couverture géographique de mes offres ;

- la politique de contrôle par des organismes tiers mise en place dans le cadre de la charte ;
- les informations sur les dispositifs d'aides existants ou les liens renvoyant vers ces informations ainsi que la promotion du réseau France Rénov'.

## POLITIQUE DE CONTROLE

**Je m'engage à mettre en place une politique de contrôle sur site** des opérations relevant de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-145, réalisées avec mon concours dans le cadre de la présente charte et à compter de la date de prise d'effet de mon engagement.

Ces contrôles sont réalisés sur chacune des opérations de rénovation globale correspondant à la fiche BAR-TH-145, engagées à compter de la date de prise d'effet de mon engagement. Ils sont **réalisés préalablement au dépôt de demandes de CEE** auprès du Pôle national des certificats d'économies d'énergie (PNCEE).

Ces contrôles sont conduits par un **organisme de contrôle accrédité** selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 applicable en tant qu'organisme d'inspection de type A pour le domaine « Inspection d'opérations standardisées d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif de délivrance des certificats d'économies d'énergie ».

Un organisme de contrôle ne peut effectuer le contrôle d'une opération pour laquelle il a, le cas échéant, réalisé l'étude énergétique ou de l'audit énergétique.

Chaque opération contrôlée fait l'objet d'un **rappor**t.

Le rapport de contrôle atteste :

- de la date de la visite sur site de l'organisme de contrôle ;
- des informations d'identification du bénéficiaire (nom, adresse, nombre et nature des lots, et lorsqu'il s'agit d'une copropriété son numéro d'immatriculation sur le registre d'immatriculation des copropriétés) ;
- de la conformité des travaux au référentiel de contrôle défini en partie E de l'annexe III de l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;
- de la qualification des entreprises intervenantes à la date d'engagement de l'opération lorsque cette qualification est requise.

**Je m'engage** à archiver et à tenir à la disposition du PNCEE les rapports de contrôle des opérations contrôlées.

Une **synthèse** des contrôles menés sur les opérations d'un dossier de demande est **réalisée par l'organisme de contrôle**. Cette synthèse comprend notamment la liste des opérations contrôlées, les paramètres contrôlés, les résultats obtenus, les écarts constatés y compris sur la qualité des travaux et les contrôles non satisfaisants.

**Je m'engage** à transmettre au PNCEE, avec chaque dossier de demande contenant des opérations relevant de la présente charte, la synthèse des contrôles menés sur les opérations incluses dans cette demande ainsi que des informations sur les suites données aux contrôles non satisfaisants.

**Je m'engage** à apporter des **mesures correctives** en cas de problème détecté lors des contrôles.

En cas de mesures correctives jugées insuffisantes, le présent engagement est caduc après mise en demeure par le ministère chargé de l'énergie non suivie d'effets.

## RECONNAISSANCE ET SUIVI DE MON ENGAGEMENT

**Afin de faire reconnaître mon engagement** dans cette opération, je transmets à la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) :

- la présente charte dûment complétée, datée et porteuse de ma signature et de mon cachet commercial ;
- les références de l'offre d'incitation financière répondant à la présente charte, que je m'engage à mettre en œuvre dans les 60 jours suivant sa signature : nom commercial de l'offre, coordonnées du porteur de l'offre, lien internet de présentation de l'offre et coordonnées de contact pour les bénéficiaires.

Dès publication des références de mon offre sur le site internet du ministère chargé de l'énergie, je serai autorisé à :

- utiliser la dénomination « *Coup de pouce Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif* » ;
- bénéficier de la bonification prévue par l'article 3-5 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, pour les opérations engagées jusqu'au 31 décembre 2021 inclus, et achevées au plus tard le 31 décembre 2024.

**Je m'engage** à transmettre chaque mois à la DGEC un point d'avancement sur les opérations effectuées dans le cadre de mes offres, selon une trame disponible sur le site internet du ministère chargé de l'énergie. Ces éléments intègrent, le cas échéant, les opérations engagées dans le cadre de la charte « Coup de pouce Chaufferie fioul dans le cadre d'une rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif ».

Ces éléments sont transmis avant le 5 du mois suivant.

**Je prends acte** que je peux mettre fin à mon engagement dans les conditions fixées à l'article 3-8 de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et que le ministre chargé de l'énergie peut retirer le bénéfice des droits attachés à la présente charte, en cas de manquement à cette charte ou aux dispositions relatives aux certificats d'économies d'énergie, après mise en demeure non suivie d'effet. Mes offres sont alors retirées du site internet du ministère chargé de l'énergie et **je m'engage** à supprimer toute référence à mon engagement dès que ma charte est résiliée ou m'est retirée.

Fait à .....  
Le ..... / .....  
*(Nom et qualité du signataire,  
signature et cachet)*

---

(9) Nom de l'obligé ou de l'éligible au dispositif CEE.

(10) Le taux d'économies d'énergie primaire correspond aux économies d'énergie annuelles induites par les travaux, calculées selon la formule : (Cep initiale – Cep projet) / Cep initiale, exprimée en %, sur les usages chauffage, refroidissement et production d'eau chaude sanitaire, en reprenant les définitions et notations de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-145, sans déduction de la production d'électricité autoconsommée ou exportée.

(11) En reprenant les définitions et notations de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-145, la consommation conventionnelle totale d'énergie finale économisée d'un bâtiment est obtenue en appliquant la formule de calcul suivante :  $(Cef_{initial} - Cef_{projet}) \times S_{hab}$  (exprimée en kWh/an), sans déduction de la production d'électricité autoconsommée ou exportée.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

**Décret n° 2023-549 du 30 juin 2023 abrogeant le décret n° 2020-650 du 29 mai 2020 relatif au traitement de données dénommé « TousAntiCovid »**

NOR : SPRZ2317943D

**Publics concernés :** personnes concernées par le traitement de données dénommé « TousAntiCovid ».

**Objet :** abrogation du décret créant le traitement de données à caractère personnel reposant sur une application mobile dénommée « StopCovid » puis « TousAntiCovid ».

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur immédiatement.

**Notice :** le présent décret abroge le décret n° 2020-650 du 29 mai 2020 modifié relatif au traitement de données dénommé « TousAntiCovid » et met fin au traitement, mis en œuvre sous la responsabilité du ministre chargé de la santé, des données stockées par les utilisateurs dans l'application du même nom.

**Références :** le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'urgence,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le décret n° 2020-650 du 29 mai 2020 relatif au traitement de données dénommé « TousAntiCovid » est abrogé.

**Art. 2.** – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la santé et de la prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 30 juin 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de la santé  
et de la prévention,*

FRANÇOIS BRAUN

*Le ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et numérique,  
BRUNO LE MAIRE*

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

#### Décret n° 2023-550 du 30 juin 2023 complétant la liste des maladies faisant l'objet d'une transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire

NOR : SPRZ2318054D

**Publics concernés :** patients, responsables des services et laboratoires de biologie médicale publics et privés, agences régionales de santé, Agence nationale de santé publique.

**Objet :** inscription de la Covid-19 sur la liste des maladies devant faire l'objet d'une transmission de données individuelles à l'Agence nationale de santé publique.

**Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur le jour de sa publication

**Notice :** le décret ajoute la Covid-19 (ou infection au SARS-CoV2) à la liste des maladies, fixée à l'article D. 3113-7 du même code, dont la notification à l'Agence nationale de santé publique est obligatoire.

**Références :** le décret, ainsi que les dispositions du code de la santé publique qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur version résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3113-1, R. 3113-4 et D. 3113-7 ;

Vu l'urgence,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le 3<sup>o</sup> de l'article D. 3113-7 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé : « – Covid-19. »

**Art. 2.** – Le ministre de la santé et de la prévention est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 30 juin 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de la santé  
et de la prévention,*  
FRANÇOIS BRAUN

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

**Arrêté du 29 juin 2023 prononçant l'annulation de la première épreuve d'admissibilité du concours interne d'admission au cycle de formation des élèves directeurs d'établissement sanitaire, social et médico-social**

NOR : SPRH2317450A

Par arrêté du ministre de la santé et de la prévention et du ministre de la transformation et de la fonction publiques en date du 29 juin 2023, la première épreuve d'admissibilité du concours interne d'admission au cycle de formation des élèves directeurs d'établissement sanitaire, social et médico-social telle que définie par l'arrêté du 9 mars 2023 portant ouverture des concours d'admission au cycle de formation des élèves directeurs d'établissement sanitaire, social et médico-social, qui s'est déroulée le 13 juin 2023 est annulée.

Cette épreuve sera à nouveau organisée le 30 juin 2023 de 13 heures à 18 heures (heure de Paris).

Cette épreuve écrite, aura lieu dans les centres suivants :

Pour la métropole : Lyon, Rennes, Rungis, Toulouse.

Pour les Antilles /Guyane : Martinique.

(*Le reste de l'arrêté précité est inchangé.*)

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

**Arrêté du 30 juin 2023 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre la covid-19**

NOR : SPRZ2318129A

Le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre la covid-19,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Les articles 4, 4 *bis*, 4 *ter*, 6, 7, 8, 16, 18, 19, 20, 26, 30, 32, 34, 36, 41, 42, 43 *bis* sont abrogés ;

2<sup>o</sup> Sont également abrogés :

*a*) Les I à VI, le VIII, le X et le XI de l'article 11 ;

*b*) le VI de l'article 15 ;

*c*) Le VII de l'article 25 ;

*d*) Les cinq derniers alinéas du 1<sup>o</sup> du II et le IV de l'article 28 ;

*e*) Le I de l'article 33 ;

*f*) Le 2<sup>o</sup> du I de l'article 44.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 juin 2023

FRANÇOIS BRAUN

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

#### Arrêté du 30 juin 2023 relatif à la notification obligatoire des cas de Covid-19

NOR : SPRZ2318301A

Le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3113-1, D. 3113-6 et D. 3113-7 ;

Vu l'arrêté du 22 août 2011 relatif à la notification obligatoire des maladies infectieuses et autres maladies mentionnées à l'article D. 3113-7 du code de la santé publique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté du 22 aout 2011 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :  
« Covid-19 (annexe 36) ».

**Art. 2.** – L'annexe 36 est disponible sur le site de l'agence nationale de santé publique (<https://www.santepubliquefrance.fr>) et sera publiée au *Bulletin officiel santé - protection sociale - solidarité*.

Fait le 30 juin 2023.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général de la santé,*  
C. RABAUD

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

#### Décret n° 2023-551 du 30 juin 2023 portant prorogation du mandat du président et des membres du Conseil national consultatif des personnes handicapées

NOR : APHA2317143D

*Publics concernés : membres et président du Conseil national consultatif des personnes handicapées.*

*Objet : prorogation du mandat des membres et du président du Conseil national consultatif des personnes handicapées.*

*Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur immédiatement.*

*Notice : le décret proroge jusqu'au 31 août 2023 les mandats en cours des membres et du président du Conseil national consultatif des personnes handicapées afin de permettre la préparation de l'installation de la nouvelle instance et le renouvellement de ses membres, et éviter toute interruption de l'activité du Conseil durant cette période.*

*Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées ;

Vu le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 146-1, D. 146-2 et D. 146-3 ;

Vu le décret n° 2023-73 du 6 février 2023 portant prorogation du mandat du président et des membres du Conseil national consultatif des personnes handicapées ;

Vu l'urgence,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le mandat des membres et du président du Conseil national consultatif des personnes handicapées en fonction à la date de publication du présent décret est prorogé jusqu'au 31 août 2023.

**Art. 2.** – Le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 30 juin 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre des solidarités, de l'autonomie  
et des personnes handicapées,*

JEAN-CHRISTOPHE COMBE

*La ministre déléguée auprès du ministre des solidarités,  
de l'autonomie et des personnes handicapées,  
chargée des personnes handicapées,*

GENEVIEVE DARRIEUSSECQ

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

#### Arrêté du 26 juin 2023 portant ouverture au titre de l'année 2023 d'une session d'examen pour l'obtention du certificat d'instructeur pour l'autonomie des personnes déficientes visuelles

NOR : APHA2317500A

La ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2020-1065 du 17 août 2020 relatif au certificat d'instructeur pour l'autonomie des personnes déficientes visuelles ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2020 modifié relatif au certificat d'instructeur pour l'autonomie des personnes déficientes visuelles ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2020 relatif au certificat d'instructeur pour l'autonomie des personnes déficientes visuelles,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Une session d'examen pour l'obtention du certificat d'instructeur pour l'autonomie des personnes déficientes visuelles (CIADV) est organisée au titre de l'année 2023. Cette session est ouverte aux candidats réunissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté du 21 septembre 2020 susvisé.

**Art. 2.** – Les épreuves de soutenance de l'étude de cas se dérouleront les 26 et 27 septembre, et les 3 et 4 octobre 2023 à Paris.

**Art. 3.** – Les dossiers de candidature devront être composés des pièces suivantes :

- une demande d'inscription rédigée sur papier libre ;
- la copie recto verso d'un justificatif d'identité, en cours de validité, délivré par une administration publique, comportant la photographie de son titulaire ;
- les copies de ses titres ou diplômes ;
- les noms et les adresses de l'établissement de formation, des services ou des établissements dans lesquels sont effectués ses stages ;
- l'étude de cas prévue à l'article 12 de l'arrêté du 21 septembre 2020 susvisé en 3 exemplaires imprimés sur papier.

Les dossiers de candidature devront être adressés au ministère chargé des personnes handicapées, direction générale de la cohésion sociale, sous-direction de l'autonomie des personnes handicapées et des personnes âgées, bureau de l'insertion, de la citoyenneté et du parcours de vie des personnes handicapées (DGCS/3B), 78-84, rue Olivier-de-Serres, CS 59234, 75739 Paris Cedex.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

**Art. 4.** – Le directeur général de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une mention sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 juin 2023.

Pour la ministre déléguée et par délégation :

*Le sous-directeur  
de l'autonomie des personnes handicapées  
et des personnes âgées,  
A. FLANQUART*

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### PREMIÈRE MINISTRE

#### Arrêté du 29 juin 2023 portant nomination (Conseil national d'évaluation des normes)

NOR : PRMX2317801A

Par arrêté de la Première ministre en date du 29 juin 2023, l'arrêté du 18 janvier 2021 portant nomination (Conseil national d'évaluation des normes) est ainsi modifié :

M. Landry VARANDA, chargé d'évaluation au secrétariat général du Gouvernement, est nommé membre titulaire du Conseil national d'évaluation des normes, en qualité de représentant de l'Etat, en remplacement de M. Guillaume FRÈCHE.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

#### Arrêté du 29 juin 2023 portant nominations (inspection générale des finances)

NOR : ECON2315823A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 29 juin 2023, sont nommés dans les fonctions d'adjoints à la cheffe du service de l'inspection générale des finances, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 :

Mme Oumnia ALAOUI, inspectrice des finances ;  
M. Cédric DUTRUEL, inspecteur des finances.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

**Décret du 30 juin 2023 portant cessation de fonctions sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine - M. BLET (Matthieu)**

NOR : IOMA2316512D

Par décret du Président de la République en date du 30 juin 2023, il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine (groupe IV), exercées par M. Matthieu BLET, administrateur de l'Etat du premier grade. Il sera appelé à de nouvelles fonctions.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

#### Arrêté du 29 juin 2023 portant nomination (administration centrale)

NOR : IOMA2316137A

Par arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 29 juin 2023, M. Christophe REYNAUD, administrateur de l'Etat du grade transitoire, est reconduit dans les fonctions de directeur de projet (groupe II) chargé de la déclinaison de la police de sécurité du quotidien auprès du secrétaire général du ministère de l'intérieur et des outre-mer, jusqu'au 25 mars 2026 inclus.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

#### Arrêté du 30 juin 2023 portant cessation de fonctions (directions départementales interministérielles)

NOR : IOMA2318186A

Par arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 30 juin 2023, il est mis fin, à compter du 30 juin 2023, aux fonctions de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, exercées par M. Stéphane DROUET.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

#### Arrêté du 30 juin 2023 portant nomination d'un inspecteur général adjoint (inspection générale de l'administration) - M. ROUSSEL (Frédéric)

NOR : IOMI2317851A

Par arrêté de la Première ministre en date du 30 juin 2023, M. Frédéric ROUSSEL, administrateur de l'Etat, est nommé dans l'emploi fonctionnel d'inspecteur général adjoint (groupe II) à l'inspection générale de l'administration, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, pour une durée de quatre ans avec une période probatoire de six mois.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

**Arrêté du 30 juin 2023 portant nomination d'un inspecteur  
(inspection générale de l'administration) - M. BARLERIN (Stéphane)**

NOR : IOMI2317853A

Par arrêté de la Première ministre en date du 30 juin 2023, M. Stéphane BARLERIN, administrateur de l'Etat, est nommé dans l'emploi fonctionnel d'inspecteur (groupe III) à l'inspection générale de l'administration, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, pour une durée de quatre ans avec une période probatoire de six mois.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

**Arrêté du 26 juin 2023 retirant l'arrêté du 8 juin 2023  
portant admission à la retraite (administrateurs de l'Etat)**

NOR : EAEA2316948A

Par arrêté de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères en date du 26 juin 2023, l'arrêté du 8 juin 2023 portant admission à la retraite de M. Christian RAMAGE, administrateur de l'Etat du 2<sup>e</sup> grade et affecté au ministère de l'Europe et des affaires étrangères, à compter du 30 août 2023, est retiré.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 29 juin 2023 modifiant les décrets des 10 mai 2021, 15 avril 2022, 17 juin 2022, 17 juin 2022, 21 juin 2022, 6 juillet 2022, 2 novembre 2022, 28 novembre 2022, 14 février 2023 et 8 mars 2023 portant changements de noms

NOR : JUSN2304857D

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Décret du 29 juin 2023 portant maintien en détachement (magistrature) - Mme LEFEBVRE (Sandrine)

NOR : JUSB2314791D

Par décret du Président de la République en date du 29 juin 2023, Mme Sandrine LEFEBVRE, magistrate du premier grade, est maintenue en position de détachement auprès de la direction des services judiciaires de la Principauté de Monaco, afin d'exercer les fonctions de conseillère à la cour d'appel de Monaco, pour une durée de deux ans, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Décret du 29 juin 2023 portant placement en disponibilité (magistrature)

NOR : JUSB2315685D

Par décret du Président de la République en date du 29 juin 2023, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature lors de sa séance du 11 mai 2023, Mme Cécile BEGASSAT, vice-présidente au tribunal judiciaire d'Evry, est placée sur sa demande, en position de disponibilité sur le fondement du 1<sup>o</sup> de l'article 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions, à compter du 18 août 2023 et jusqu'au 7 janvier 2024.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Décret du 29 juin 2023 portant détachement (magistrature) - Mme BRUILLON (Bénédicte)

NOR : JUSB2315980D

Par décret du Président de la République en date du 29 juin 2023, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature lors de sa séance du 17 mai 2023, Mme Bénédicte BRUILLON, magistrate du premier grade, est placée en position de détachement auprès des ministères sociaux, dans le corps des administrateurs de l'Etat, afin d'exercer les fonctions de cheffe du bureau des questions judiciaires et du droit privé au sein de la direction des affaires juridiques, à compter du 24 mai 2023 et jusqu'au 31 août 2024.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Décret du 29 juin 2023 portant maintien en détachement (magistrature) - M. DEBARRE (Etienne)

NOR : JUSB2316393D

Par décret du Président de la République en date du 29 juin 2023, M. Etienne DEBARRE, magistrat du premier grade, est maintenu en position de détachement auprès des ministères économiques et financiers dans le corps des administrateurs de l'Etat, afin d'exercer les fonctions de chef du bureau du droit pénal et de la protection juridique de la direction des affaires juridiques, à compter 1<sup>er</sup> juin 2023, pour une durée de deux ans.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 28 juin 2023 portant nomination dans un emploi de directeur fonctionnel des services pénitentiaires

NOR : JUSK2317956A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 28 juin 2023, M. Guillaume GOUJOT, directeur des services pénitentiaires de classe exceptionnelle, adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux, est nommé directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux par intérim, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DES ARMÉES

#### Arrêté du 23 juin 2023 portant admission à la retraite (ingénieurs civils de la défense)

NOR : *ARMH2317653A*

Par arrêté du directeur du centre ministériel de gestion de Rennes en date du 23 juin 2023, M. Michel MABIRE, ingénieur civil divisionnaire de la défense, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 27 juillet 2023.

A cette même date, l'intéressé est radié des cadres du ministère des armées.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DES ARMÉES

#### Arrêté du 26 juin 2023 portant admission à la retraite (ingénieurs civils de la défense)

NOR : *ARMH2317685A*

Par arrêté du directeur du centre ministériel de gestion de Toulon en date du 26 juin 2023, M. Philippe BODINEAU, ingénieur civil divisionnaire de la défense, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

A cette même date, l'intéressé est radié des cadres du ministère des armées.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DES ARMÉES

#### Décision du 15 juin 2023 portant attribution du titre d'assistant des hôpitaux des armées

NOR : ARMK2317924S

Par décision du ministre des armées en date du 15 juin 2023 :

I. – A la suite du concours sur titres organisé en 2023, le titre d'assistant des hôpitaux des armées est attribué, à compter du 1<sup>er</sup> février 2023, aux officiers dont les noms sont indiqués ci-après, classés par discipline et par ordre de mérite.

#### CORPS DES MÉDECINS DES ARMÉES

##### Disciplines médicales

*En vue d'un DES de médecine physique et de réadaptation*

La médecin principale PAULHIAC (Chloé, Emilie).

*En vue d'un DES de médecine cardiovasculaire*

La médecin BERNARD (Annick, Patricia).

II. – A la suite du concours sur titres organisé en 2023, le titre d'assistant des hôpitaux des armées est attribué, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023, aux officiers dont les noms sont indiqués ci-après, classés par discipline et par ordre de mérite.

#### CORPS DES MÉDECINS DES ARMÉES

##### Disciplines chirurgicales

*En vue d'un DES de chirurgie maxillo-faciale*

Le médecin PECOUL (Thomas).

*En vue d'un DES de chirurgie orthopédique et traumatologique*

Le médecin TEIXEIRA (Paul).

*En vue d'un DES de chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique*

Le médecin MATEO (Pierre).

##### Disciplines médicales

*En vue d'un DES de psychiatrie*

Le médecin LAFOUASSE (Thibault, Robert, Joseph).

*En vue d'un DES de radiologie et imagerie médicale*

Le médecin en chef BUCHET (Jean-François).

III. – A la suite du concours sur titres organisé en 2023, le titre d'assistant des hôpitaux des armées est attribué, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023, aux officiers dont les noms sont indiqués ci-après, classés par discipline et par ordre de mérite.

**CORPS DES MÉDECINS DES ARMÉES**

**Disciplines médicales**

*En vue d'un DES de médecine et santé au travail*

La médecin GENTILINI (Lucile).

*En vue d'un DES de santé publique*

Le médecin MARDON (Jean-Baptiste, Marie, Paul).

**Discipline biologique**

*En vue d'un DES de biologie médicale*

La pharmacienne FLEURIOT (Estelle, Claire).

IV. – Cette décision ouvre droit à la prime de qualification conformément aux dispositions du décret n° 2004-537 du 14 juin 2004 modifié relatif au régime indemnitaire particulier des praticiens des armées.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

**Arrêté du 19 juin 2023 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public chargé de la formation professionnelle des adultes**

NOR : MTRD2316113A

Par arrêté du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, en date du 19 juin 2023, est nommé membre du conseil d'administration de l'établissement public chargé de la formation professionnelle des adultes en tant que représentant d'une organisation syndicale de salariés représentative au plan national et interprofessionnel, sur proposition de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) :

M. Éric FREYBURGER, en remplacement de M. Thierry NELSON.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

#### Arrêté du 28 juin 2023 portant nomination à la commission générale du Conseil d'orientation des conditions de travail

NOR : MTRT2316429A

Par arrêté du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion en date du 28 juin 2023, sont nommés membres de la commission générale du Conseil d'orientation des conditions de travail, au titre de représentant des employeurs au sein du collège des partenaires sociaux :

1. Sur proposition du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :
  - Mme Cécile PEYRAFORT, suppléante, en remplacement de Mme Laetitia NIEMCZYK ;
  - M. Jean-Baptiste MOUSTIE, suppléant, en remplacement de M. Stéphane GORISSE.
2. Sur proposition de l'Union des entreprises de proximité (U2P) :
  - M. Jacques NINEY, titulaire ;
  - Mme Elodie CARQUEIJO, suppléante.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

**Arrêté du 28 juin 2023 portant nomination à la commission spécialisée relative aux questions transversales, aux acteurs de la prévention en entreprise, aux études et à la recherche du Conseil d'orientation des conditions de travail**

NOR : MTRT2316433A

Par arrêté du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion en date du 28 juin 2023 :

I. – Sont nommés membres de la commission spécialisée relative aux questions transversales, aux acteurs de la prévention en entreprise, aux études et à la recherche du Conseil d'orientation des conditions de travail, au titre de représentant des employeurs au sein du collège des partenaires sociaux :

1. Sur proposition du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

- M. Jean-Baptiste MOUSTIE, titulaire, en remplacement de Mme Nathalie BUET ;
- Mme Cécile PEYRAFORT, suppléante, en remplacement de Mme Laetitia NIEMCZYK.

2. Sur proposition de l'Union des entreprises de proximité (U2P) :

- M. Philippe GOJ, titulaire ;
- Mme Elodie CARQUEIJO, suppléante.

II. – Est nommé membre de la commission spécialisée relative aux questions transversales, aux acteurs de la prévention en entreprise, aux études et à la recherche du Conseil d'orientation des conditions de travail, en qualité de personnalité qualifiée :

- M. Étienne LEBLOND, en remplacement de M. Serge GUYOT.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

#### Arrêté du 26 juin 2023 portant nomination d'un haut fonctionnaire adjoint de défense et de sécurité

NOR : AGRS2316938A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire en date du 26 juin 2023, M. Philippe MERILLON, administrateur de l'Etat, directeur, secrétaire général adjoint du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, est nommé haut fonctionnaire adjoint de défense et de sécurité au ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

#### Arrêté du 28 juin 2023 portant nomination d'un coordinateur de mission à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable

NOR : TREK2314192A

Par arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 28 juin 2023, M. Bertrand LOOSSES, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, est nommé coordonnateur de mission d'inspection générale territoriale à Lyon à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, pour une durée de cinq ans, avec une période probatoire de six mois.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

#### Arrêté du 30 juin 2023 portant nomination (administration centrale)

NOR : TREK2314989A

Par arrêté de la Première ministre, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et de la ministre de la transition énergétique en date du 30 juin 2023, M. Laurent PAILLARD, administrateur de l'Etat du grade transitoire, est nommé expert de haut niveau (groupe II), délégué ministériel adjoint à l'encadrement supérieur au sein de la délégation ministérielle à l'encadrement supérieur, à l'administration centrale, du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du ministère de la transition énergétique et du secrétariat d'Etat à la mer, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, pour une durée de trois ans, avec une période probatoire de six mois.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

**Arrêté du 30 juin 2023 portant nomination  
(administration centrale)**

NOR : TREK2316779A

Par arrêté de la Première ministre, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et de la ministre de la transition énergétique en date du 30 juin 2023, M. Frédéric DESBOIS, administrateur de l'Etat du deuxième grade, est nommé sous-directeur des personnels de catégories B et C et à gestion locale au sein du centre ministériel de gestion des personnels de la direction des ressources humaines, au sein du secrétariat général, à l'administration centrale du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du ministère de la transition énergétique et du secrétariat d'Etat à la mer, pour une durée de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, avec une période probatoire de six mois.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

#### Arrêté du 30 juin 2023 portant nomination d'un inspecteur du groupe II à l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable

NOR : TREK2317387A

Par arrêté de la Première ministre en date du 30 juin 2023, la nomination de M. Cédric GHESQUIERES dans l'emploi d'inspecteur du groupe II (inspection générale de l'environnement et du développement durable) est, à sa demande, reportée au 1<sup>er</sup> septembre 2023. A compter de cette date, M. Cédric GHESQUIERES est nommé pour une durée de cinq ans avec une période probatoire de six mois.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

#### Arrêté du 30 juin 2023 portant nomination (administration centrale)

NOR : SPRR2316846A

Par arrêté de la Première ministre, du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, du ministre de la santé et de la prévention et du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées en date du 30 juin 2023, M. Philippe DE BRUYN, administrateur de l'Etat du deuxième grade, est nommé directeur de projet (groupe I) « modernisation des ministères sociaux » auprès du secrétaire général, à l'administration centrale des ministères chargés des affaires sociales, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, pour une période de trois ans, avec une période probatoire de six mois.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

#### Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel des centres équestres

NOR : AGRS2317526V

En application des articles L. 2261-15 et suivants et R. 2231-1 du code du travail, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après mentionné.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 105 du 23 août 2022.

Signataires :

Groupement hippique national (GHN).

Organisations syndicales de salariés rattachées à la CFDT, à la CFTC, à la CFE-CGC et à la CGT-FO.

Le texte de cet avenant pourra être consulté auprès de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (secrétariat général, service des affaires financières, sociales et logistiques, bureau des relations et des conditions de travail en agriculture), 78, rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

#### Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel des centres équestres

NOR : AGRS2317529V

En application des articles L. 2261-15 et suivants et R. 2231-1 du code du travail, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après mentionné.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 106 du 23 août 2022.

Signataires :

Groupement hippique national (GHN).

Organisations syndicales de salariés rattachées à la CFDT, à la CFTC, à la CFE-CGC et à la CGT-FO.

Le texte de cet avenant pourra être consulté auprès de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (secrétariat général, service des affaires financières, sociales et logistiques, bureau des relations et des conditions de travail en agriculture), 78, rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

#### Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective concernant le personnel des entreprises forestières, sylvicoles et scieries agricoles du Centre-Val de Loire

NOR : AGRS2317522V

En application des articles L. 2261-15 et suivants et R. 2231-1 du code du travail, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après mentionné.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 70 du 19 avril 2023.

Signataires :

Fédération nationale du bois (FNB).

Union régionale des syndicats de propriétaires forestiers sylviculteurs du Centre.

Organisations syndicales de salariés rattachées à la CFDT, à la CFTC et à la CFE-CGC.

Le texte de cet avenant pourra être consulté auprès de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (secrétariat général, service des affaires financières, sociales et logistiques, bureau des relations et des conditions de travail en agriculture), 78, rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP.

# Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

## Décision n° 2023-VP-21 du 21 juin 2023 portant caducité des agréments d'une société d'assurance

NOR : ACPP2317190S

Le vice-président,

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 612-1 ;

Vu le code des assurances, notamment son article L. 321-10-2 ;

Vu la décision n° 2021-C-16 du 4 juin 2021 portant délégation de compétences du collège de supervision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution à son président ;

Vu les pièces du dossier,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En application de l'article L. 321-10-2 du code des assurances, est constatée la caducité de l'ensemble des agréments accordé à la société IMHOTEP ASSURANCES (SIREN : 830883815) dont le siège social est situé 12, rond-point des Champs-Elysées-Marcel-Dassault, 75008 Paris.

**Art. 2.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

J.-P. FAUGÈRE

## Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

**Décision n° 2023-551 du 14 juin 2023 modifiant la décision n° 2022-209 du 23 mars 2022 autorisant la SAS Opemux RNT à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone Bayonne local**

NOR : RCAC2317699S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22, 25, 29-1 et 30-2 ;

Vu la décision n° 2022-209 du 23 mars 2022 autorisant la SAS Opemux RNT à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone Bayonne local ;

Vu le choix de site de diffusion présenté par la SAS Opemux RNT ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – A la décision n° 2022-209 du 23 mars 2022 est ajoutée l'annexe suivante :

« ANNEXE IV (\*)

### ASSIGNATION DE LA RESSOURCE RADIOÉLECTRIQUE DE L'ANNEXE I

Zone géographique mise en appel : Bayonne local.

Zone principalement desservie : BAYONNE.

Canal : 10D.

Adresse du site : lieudit la Rhune col-de-Saint-Ignace, Ascain (64).

Altitude du site (NGF) : 890 mètres.

Hauteur d'antenne : 37 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 5 kW

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	18	180	23	270	12
10	0	100	19	190	22	280	10
20	0	110	19	200	22	290	8
30	1	120	16	210	22	300	8
40	2	130	14	220	22	310	6
50	3	140	14	230	17	320	4
60	4	150	15	240	13	330	4
70	7	160	19	250	11	340	5
80	12	170	30	260	12	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale. »

**Art. 2.** – La présente décision sera notifiée à la SAS Opemux RNT et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 2023.

Pour l'Autorité de régulation  
de la communication audiovisuelle et numérique :

*Le président,*  
R.-O. MAISTRE

## Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

**Décision n° 2023-552 du 14 juin 2023 modifiant la décision n° 2017-1088 du 13 décembre 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SA SERC pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Fun Radio**

NOR : RCAC2317700S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22 et 25 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2008-787 du 8 juillet 2008 autorisant la SA SERC à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Fun Radio ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2017-1088 du 13 décembre 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SA SERC pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Fun Radio ;

Vu la demande de modification technique présentée par la SA SERC ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les annexes II, III et VI de la décision n° 2017-1088 du 13 décembre 2017 sont remplacées par les annexes suivantes :

### « ANNEXE II (\*)

Nom du service : Fun Radio.

Zone géographique mise en appel : SAINT-GAUDENS.

Fréquence : 100,8 MHz.

Adresse du site : lieudit La Serre de Nérous, Saint-Gaudens (31).

Altitude du site (NGF) : 478 mètres.

Hauteur d'antenne : 32 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	7	90	2	180	0	270	2
10	6	100	1	190	0	280	2
20	6	110	1	200	0	290	3
30	6	120	0	210	0	300	4
40	6	130	0	220	0	310	5
50	5	140	0	230	0	320	6
60	4	150	0	240	0	330	6
70	3	160	0	250	1	340	6
80	2	170	0	260	1	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## ANNEXE III (\*)

Nom du service : Fun Radio.

Zone géographique mise en appel : AUCH.

Fréquence : 98,7 MHz.

Adresse du site : quartier d'Embats, lieudit Bellevue, Auch (32).

Altitude du site (NGF) : 272 mètres.

Hauteur d'antenne : 47 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	2	90	1	180	0	270	6
10	1	100	1	190	0	280	6
20	0	110	1	200	1	290	6
30	0	120	1	210	2	300	6
40	0	130	1	220	3	310	6
50	0	140	0	230	4	320	6
60	0	150	0	240	5	330	5
70	0	160	0	250	6	340	4
80	1	170	0	260	6	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## ANNEXE VI (\*)

Nom du service : Fun Radio.

Zone géographique mise en appel : MAZAMET.

Fréquence : 99,4 MHz.

Adresse du site : Les Salces, Cucussac, Bout-du-Pont-de-Larn (81).

Altitude du site (NGF) : 360 mètres.

Hauteur d'antenne : 32 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	2	90	7	180	2	270	0
10	2	100	6	190	1	280	0
20	3	110	6	200	1	290	0
30	4	120	6	210	0	300	0
40	5	130	6	220	0	310	0
50	6	140	5	230	0	320	0
60	6	150	4	240	0	330	0
70	6	160	3	250	0	340	1
80	6	170	2	260	0	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale. »

**Art. 2.** – La présente décision sera notifiée à la SA SERC et publiée au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 14 juin 2023.

Pour l'Autorité de régulation  
de la communication audiovisuelle et numérique :

*Le président,*  
R.-O. MAISTRE

## Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

**Décision n° 2023-553 du 14 juin 2023 modifiant la décision n° 2017-1081 du 13 décembre 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SA SERC pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Fun Radio**

NOR : RCAC2317707S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22 et 25 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2008-776 du 8 juillet 2008 autorisant la SARL Canal Star à exploiter un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Fun Hautes-Pyrénées ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2017-1081 du 13 décembre 2017 portant reconduction des autorisations délivrées à la SARL Canal Star pour l'exploitation des services de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommés Fun Radio Hautes-Pyrénées et Fun Radio Midi-Pyrénées ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2020-541 du 29 juillet 2020 portant changement de titulaire et de catégorie de l'autorisation délivrée pour l'exploitation du service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Fun Radio Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande de modification technique présentée par la SA SERC ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les annexes I et II de la décision n° 2017-1081 du 13 décembre 2017 modifiée sont remplacées par les annexes suivantes :

« ANNEXE I (\*)

Nom du service : Fun Radio.

Zone géographique mise en appel : BAGNÈRES-DE-BIGORRE.

Fréquence : 97,2 MHz.

Adresse du site : camping Bellevue, chemin des Palomières, Bagnères-de-Bigorre (65).

Altitude du site (NGF) : 670 mètres.

Hauteur d'antenne : 26 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	3	90	6	180	1	270	0
10	4	100	6	190	1	280	0
20	5	110	6	200	0	290	0
30	5	120	5	210	0	300	0
40	6	130	5	220	0	310	0
50	6	140	4	230	0	320	1
60	6	150	3	240	0	330	1
70	7	160	2	250	0	340	1

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
80	7	170	1	260	0	350	2

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## ANNEXE II (\*)

Nom du service : Fun Radio.

Zone géographique mise en appel : LOURDES.

Fréquence : 92,5 MHz.

Adresse du site : lieudit Miramont, Julos (65).

Altitude du site (NGF) : 641 mètres.

Hauteur d'antenne : 36 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 3 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	1	180	7	270	2
10	0	100	2	190	7	280	1
20	0	110	3	200	6	290	1
30	0	120	4	210	6	300	1
40	0	130	5	220	6	310	0
50	0	140	5	230	5	320	0
60	0	150	6	240	5	330	0
70	1	160	6	250	4	340	0
80	1	170	6	260	3	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale. »

**Art. 2.** – La présente décision sera notifiée à la SA SERC et publiée au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 14 juin 2023.

Pour l'Autorité de régulation  
de la communication audiovisuelle et numérique :

*Le président,*  
R.-O. MAISTRE

## Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

### Décision n° 2023-554 du 21 juin 2023 modifiant la forme sociale du titulaire d'autorisations SAS Média Bonheur

NOR : RCAC2317719S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 42-3 ;

Vu la décision n° 2018-385 du 23 mai 2018 du Conseil supérieur de l'audiovisuel autorisant la SAS Média Bonheur à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Radio Bonheur ;

Vu la convention conclue entre l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et la SARL Média Bonheur ;

Vu le courrier en date du 25 février 2019 par lequel la SAS Média Bonheur a saisi le comité territorial de l'audiovisuel de Rennes d'une demande de changement de forme sociale ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Dans la décision visée ci-dessus, la forme sociale de la SAS Média Bonheur est remplacée par « SARL ».

**Art. 2.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 2023.

Pour l'Autorité de régulation  
de la communication audiovisuelle et numérique :

*Le président,  
R.-O. MAISTRE*

## Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

**Décision n° 2023-561 du 28 juin 2023 modifiant la décision n° 2015-146 du 25 mars 2015 modifiée autorisant la société Antenne Réunion à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion par voie hertzienne terrestre en clair d'un service de télévision à vocation locale et à temps complet dans le département de La Réunion**

NOR : RCAC2318046S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 21, 22, 25, 28, 30-1 et 30-2 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2001 modifié relatif à la télévision numérique hertzienne terrestre fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la délibération n° 2015-33 du 18 novembre 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique pour les multiplex de la télévision numérique hertzienne terrestre ;

Vu la décision n° 2015-146 du 25 mars 2015 modifiée autorisant la société Antenne Réunion à utiliser une ressource radioélectrique pour l'édition d'un service privé de télévision à vocation locale diffusé en clair par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans le département de La Réunion ;

Vu la décision n° 2020-813 du 25 novembre 2020 autorisant la société Réseau outre-mer 1 (ROM 1) à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique du réseau OM 1 dans les départements d'outre-mer, les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision n° 2023-136 du 22 février 2023 relative à un appel aux candidatures pour la diffusion par voie hertzienne terrestre en clair et en haute définition d'un service de télévision à vocation locale et à temps complet à La Réunion ;

Vu le document « Profil de signalisation pour la diffusion des services de la télévision numérique de terre métropolitaine et ultramarine » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa réunion du 21 septembre 2016 et publié le 22 septembre 2016 sur son site internet ;

Vu le dossier de candidature enregistré sous le numéro 2023-136-001 le 5 avril 2023 ;

Vu la saisine du Conseil régional de La Réunion en date du 6 avril 2023 ;

Vu l'avenant n° 5 à la convention conclue le 18 mars 2015 entre l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et la société Antenne Réunion Télévision ;

Les représentants de la personne morale candidate ayant été entendus en audition publique le 19 avril 2023 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 1<sup>er</sup> de la décision du 25 mars 2015 visée ci-dessus est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1<sup>er</sup>. – La société Antenne Réunion Télévision est autorisée à utiliser les ressources radioélectriques de la télévision numérique terrestre énumérées dans la décision n° 2020-813 du 25 novembre 2020 pour la diffusion en clair par voie hertzienne terrestre en haute définition du service de télévision à vocation locale dénommé Antenne Réunion dans le département de La Réunion. Le service est exploité sur la totalité de la zone correspondant aux sites de diffusion mentionnés à l'annexe 1 de la présente décision et selon les stipulations prévues par la convention du 18 mars 2015 figurant à l'annexe 2 de la présente décision.

*Le service est diffusé dans un format haute définition au sens de l'arrêté du 24 décembre 2001 susvisé.*

**Art. 2.** – Le service de télévision Antenne Réunion est exploité selon les conditions stipulées dans la convention du 18 mars 2015 modifiée notamment par l'avenant n° 5 conclu le 21 juin 2023 et figurant à l'annexe de la présente décision.

**Art. 3.** – La présente décision sera notifiée à la société Antenne Réunion Télévision et à la société Réseau outre-mer 1. Elle sera publiée au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur à compter de cette date.

Fait à Paris, le 28 juin 2023.

Pour l'Autorité de régulation  
de la communication audiovisuelle et numérique :  
*Le conseiller,*  
D. RAPONE

## ANNEXE

### AVENANT N° 5 À LA CONVENTION CONCLUE LE 18 MARS 2015 ENTRE L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE ET NUMÉRIQUE ET LA SOCIÉTÉ ANTENNE RÉUNION TÉLÉVISION, CI-APRÈS DÉNOMMÉE L'ÉDITEUR, CONCERNANT LE SERVICE DE TÉLÉVISION ANTENNE RÉUNION

#### Article 1<sup>er</sup>

La convention du 18 mars 2015 susmentionnée est modifiée comme suit :

1<sup>o</sup> Les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

2<sup>o</sup> Les mots : « au Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

3<sup>o</sup> Les mots : « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

4<sup>o</sup> A l'exception du deuxième alinéa de l'article 2-3-9, les mots : « le Conseil » sont remplacés par les mots : « l'Autorité » ;

5<sup>o</sup> Les mots : « au Conseil » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité » ;

6<sup>o</sup> Les mots : « du Conseil » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité » ;

7<sup>o</sup> Au quatrième alinéa de l'article 4-1-1 ainsi qu'aux articles 4-2-1 et 4-2-3, le pronom : « il » est remplacé par le pronom : « elle » ;

8<sup>o</sup> Au premier alinéa de l'article 4-1-4, les mots : « ce dernier » sont remplacés par les mots : « celle-ci » ;

9<sup>o</sup> Au dernier alinéa de l'article 4-1-4, les mots : « celui-ci » sont remplacés par les mots : « celle-ci ».

#### Article 2

Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1-1 de la même convention, les mots : « en haute définition » sont ajoutés avant les mots : « dans le département de La Réunion. »

#### Article 3

Le dernier alinéa de l'article 2-1-1 de la même convention est remplacé par les stipulations suivantes :

« La diffusion en haute définition par voie hertzienne terrestre respecte les spécifications suivantes :

« – la composante vidéo comprend un nombre de lignes égal ou supérieur à 1080 ;

« – elle se conforme à l'arrêté du 24 décembre 2001 modifié. »

#### Article 4

Les articles 3-1-4 à 3-1-10 de la même convention deviennent les articles 3-1-5 à 3-1-11 et il est inséré un nouvel article 3-1-4 rédigé comme suit :

« Article 3-1-4. – Programmes en haute définition.

« Sont qualifiés de programmes en haute définition réelle :

« – ceux dont les images ont bénéficié, de la captation à la diffusion, d'une résolution haute définition au moins égale à celle de la diffusion ;

« – ceux qui sont majoritairement réalisés, produits et post-produits en haute définition réelle et qui comportent minoritairement des éléments réalisés, produits et post-produits en définition standard, convertis en haute définition ;

« – parmi les œuvres ayant bénéficié d'une captation analogique sur une pellicule argentique de taille suffisante, celles dont le prêt-à-diffuser « éditeur » est en haute définition.

« Les programmes ayant fait l'objet d'une conversion à la haute définition par traitement numérique ultérieur (« upscaling ») ne sont pas considérés comme des programmes en haute définition réelle.

« L'intégralité du temps de diffusion est consacrée à des programmes en haute définition réelle, à l'exception de certains programmes qui peuvent être issus d'une définition standard, dès lors qu'il s'agit :

« – d'œuvres de patrimoine, c'est à dire :

– d'œuvres audiovisuelles diffusées au moins vingt ans après leur première exploitation par un service de télévision ;

– d'œuvres cinématographiques diffusées au moins trente ans après leur sortie en salles en France ;

« – de rediffusions, c'est à dire toute diffusion d'un programme en définition standard ayant déjà fait l'objet d'une diffusion sur un service de télévision relevant de la compétence d'un Etat membre de l'Union européenne ;

« – d'archives, c'est-à-dire des images, notamment les extraits de programmes, dont la première diffusion a eu lieu plus d'un an avant une nouvelle utilisation dans le cadre d'un programme en haute définition. »

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le 21 juin 2023.

Pour l'éditeur :

*Le président,*  
NASSIR GOULAMALY

Pour l'Autorité de régulation  
de la communication audiovisuelle et numérique :

*Le conseiller,*  
DENIS RAPONE

# Commission nationale de l'informatique et des libertés

**Délibération n° 2023-045 du 11 mai 2023 portant avis sur un projet de décret portant modification des dispositions relatives au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé PARAFE**

NOR : CNIX2316679V

Date de l'avis : 11 mai 2023

N° de la délibération : 2023-045

N° de demande d'avis : 23004879

**Texte concerné :** projet de décret portant modification des dispositions relatives au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé PARAFE

**Thématiques :** contrôles aux frontières, reconnaissance faciale

**Fondement de la saisine :** article 32 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

**L'essentiel :**

*Mis en œuvre par la direction générale des étrangers en France du ministère de l'intérieur, le traitement PARAFE repose sur le déploiement de sas visant à faciliter les contrôles aux frontières extérieures.*

*Le projet de décret étend la liste des voyageurs pouvant utiliser le dispositif, met fin à la possibilité d'y recourir à partir de ses empreintes digitales, et modifie les accédants aux données du traitement.*

*Si ces évolutions apparaissent légitimes, les modalités concrètes de mise en œuvre du traitement appellent quelques observations.*

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Sur la proposition de Mme Sophie LAMBREMON, commissaire, et après avoir entendu les observations de M. Benjamin TOUZANNE, commissaire du Gouvernement,

Adopte la délibération suivante :

## I. – La saisine

### A. Le contexte

Le traitement PARAFE est encadré par les articles R. 232-6 à R. 232-11-2 du code de la sécurité intérieure (CSI). Il repose sur le déploiement de sas destinés à améliorer et faciliter les contrôles de police aux frontières extérieures.

En pratique, les voyageurs aériens, maritimes et ferroviaires éligibles au dispositif peuvent volontairement emprunter un sas PARAFE s'ils disposent d'un document de voyage comportant des données biométriques. Le contrôle aux frontières est alors réalisé au moyen d'une authentification biométrique du voyageur via le traitement de ses empreintes digitales ou de son image faciale.

### B. L'objet de la saisine

Le ministère de l'intérieur a saisi la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), en urgence, d'un projet de décret modifiant les dispositions relatives au traitement PARAFE. Les évolutions projetées visent à :

- modifier les conditions d'éligibilité au dispositif (extension de la liste des nationalités éligibles, notamment) ;
- supprimer la possibilité de collecter des empreintes digitales pour l'authentification du voyageur, qui ne sera désormais possible qu'au moyen de l'image numérisée du visage ;
- étendre la liste des accédants au traitement, en ajoutant notamment les personnels de l'agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex).

Ces modifications s'inscrivent dans une perspective de fluidification des passages aux frontières, dans un contexte d'augmentation des flux de voyageurs avec, notamment, la tenue prochaine de grands événements sportifs (coupe du monde de rugby en 2023 et jeux Olympiques en 2024).

## II. – L’avis de la CNIL

### A. Sur les personnes éligibles à l’utilisation du sas PARAFE

#### a) L’extension du périmètre des personnes éligibles

L’utilisation du sas PARAFE est actuellement soumise à plusieurs conditions.

- Peuvent bénéficier du dispositif, à l’entrée et à la sortie du territoire :
  - les citoyens de l’Union européenne ou ressortissants d’un autre Etat partie à l’accord sur l’Espace économique européen ou de la Confédération suisse ; et
  - les ressortissants américains, andorrans, australiens, britanniques, canadiens, sud-coréens, japonais, monégasques, néo-zélandais, saint-marinais et singapouriens.
- Le dispositif n’est pas accessible aux mineurs de moins de douze ans. Les personnes mineures âgées de douze ans révolus ne peuvent utiliser le dispositif que pour l’entrée sur le territoire.
- Enfin, la possibilité d’utiliser le sas PARAFE est subordonnée à la détention d’un document de voyage répondant à certains critères (en cours de validité, comportant des données biométriques et doté d’une zone de lecture automatique).

Le projet de décret précise les caractéristiques du document requis, ce qui n’appelle pas d’observations. Il étend par ailleurs la liste des nationalités éligibles au dispositif.

A l’entrée, les ressortissants de cinq Etats tiers (Argentine, Chili, Israël, Mexique et Pérou) s’ajouteront aux personnes actuellement éligibles au dispositif.

Il est également prévu que la liste des nationalités éligibles à l’entrée, actuellement établie à l’article R. 232-6 du CSI, soit fixée par arrêté du ministre de l’intérieur. Cette évolution vise à permettre des évolutions ultérieures en cas de changement de contexte sécuritaire et géopolitique, sans modification des modalités de traitement des données à caractère personnel.

A la sortie, le public éligible à l’utilisation du sas est élargi à l’ensemble des ressortissants de pays tiers, sans condition de nationalité.

**Ces évolutions apparaissent légitimes au regard du besoin opérationnel invoqué. Elles entraînent néanmoins une augmentation du volume de données traitées et de personnes concernées par le traitement. Dès lors, une attention particulière devra être portée aux modalités concrètes de mise en œuvre du traitement, s’agissant notamment de l’information des personnes.**

#### b) Les modalités d’information des personnes

Le droit à l’information est applicable au traitement, dans les conditions prévues par l’article 13 du règlement général sur la protection des données (RGPD). Les personnes concernées par le traitement de leurs données seront informées :

- à la frontière, par les gestionnaires d’infrastructures (aéroports, ports maritimes, gares ferroviaires), qui ont conclu une convention avec le ministère de l’intérieur ;
- via le site web du ministère et une fiche spécifique sur le site « service-public.fr ».

##### i. Contenu et modalités de transmission de l’information

Le ministère a conclu, avec les gestionnaires d’infrastructures qui déploient les sas, des conventions comportant des obligations relatives :

- aux modalités d’information des personnes concernées ;
- à la signalétique permettant aux voyageurs de connaître leur éligibilité au dispositif et les informant du caractère optionnel de leur utilisation.

Les éléments de communication à destination des voyageurs doivent, selon ces conventions, comporter certaines mentions obligatoires (références aux articles 13 du RGPD et 32 de la loi « informatique et libertés » ; modalités d’exercice des droits) et être adaptés aux mineurs.

Le ministère a mis en place des mesures pour assurer le respect, par les gestionnaires, de leurs obligations relatives à la communication d’informations aux voyageurs (tenue d’audits, par exemple).

**La CNIL souligne que l’obligation d’informer les personnes pèse sur le responsable de traitement. A cet égard, des mesures supplémentaires devraient être déployées pour garantir que les gestionnaires fournissent, au moment de la collecte, l’ensemble des informations énumérées à l’article 13 du RGPD (par exemple, en exigeant l’affichage sur le sas de mentions d’information simplifiées, accompagnées d’un lien et d’un code QR permettant d’accéder à l’information complète).**

Pour assurer l’effectivité des droits des personnes, l’information sur le traitement doit, en outre, être complétée d’éléments relatifs :

- au caractère facultatif, prévu par l’article R. 232-6 du CSI, du recours au sas PARAFE pour le franchissement des frontières ; et

- le cas échéant, à l'articulation de PARAFE avec d'autres dispositifs de facilitation des contrôles (tel que le dispositif de pré-enregistrement créé par le décret n° 2022-1145 du 10 août 2022, qui repose également sur le volontariat).

Le ministère a précisé que le caractère facultatif du dispositif est indiqué par la signalétique, les agents de facilitation déployés par les gestionnaires, ainsi que le site web du ministère.

**La CNIL estime qu'une formation des personnels chargés d'orienter et d'informer les voyageurs permettrait de garantir que ces derniers soient effectivement informés du caractère facultatif du recours aux sas PARAFE et donc de la possibilité, indépendamment de leur éligibilité au dispositif, de se présenter devant un garde-frontière qui effectuera le contrôle en aubette.**

#### ii. Traduction de l'information

La CNIL rappelle que, selon la position du Comité européen de la protection des données (CEPD) dans le cadre de ses lignes directrices sur la transparence au sens du RGPD, l'information doit être traduite dans une ou plusieurs langues lorsque le responsable du traitement cible des personnes parlant ces langues (en ce sens, v. par exemple : CNIL, SP, 26 novembre 2020, avis sur projet de décret, PARAFE, n° 2020-114, publié ; CNIL, SP, 23 juin 2022, avis sur projet de décret, NATALI, n° 2022-071, publié).

Les personnes susceptibles d'être concernées par le traitement PARAFE comprennent des voyageurs de nationalité étrangère. De plus, le projet de décret étend la possibilité de recourir au dispositif, à la sortie du territoire, à l'ensemble des ressortissants de pays tiers.

**Dès lors, l'information fournie à la frontière et disponible sur les sites web précités devrait être traduite en plusieurs langues. La CNIL considère qu'elle devrait être traduite a minima en anglais et accompagnée de pictogrammes.**

### B. Sur les catégories de données collectées

#### a) La suppression de la possibilité de collecter des empreintes digitales

L'article R. 232-7 du CSI énumère les catégories de données à caractère personnel traitées pour l'authentification biométrique. Pour certains voyageurs, il est possible de s'authentifier à partir d'empreintes digitales ou de l'image numérisée du visage.

Or, dans la pratique, l'utilisation de sas à reconnaissance faciale est venue se substituer au recours aux sas à empreintes digitales (v. en ce sens la délibération n° 2020-114 précitée).

Dès lors, le projet de décret supprime la possibilité de collecter des empreintes digitales et, par là même, de mettre en place des sas à empreintes digitales.

**La CNIL accueille favorablement cette évolution.**

#### b) Les conditions de traitement des données

L'article R. 232-8 du CSI prévoit que les données collectées sont « *traitées à la seule fin de permettre l'authentification biométrique du voyageur et la consultation prévue à l'article R. 232-9, permettant le contrôle aux frontières* ». Autrement dit, les données alphanumériques collectées sont utilisées pour consulter, dans le cadre des contrôles prévus par le règlement (UE) 2016/399 (code frontières Schengen) : le fichier des personnes recherchées, le système d'information Schengen et le fichier des documents de voyage volés et perdus d'Interpol. Ces traitements font alors l'objet d'une mise en relation avec PARAFE.

Le projet de décret supprime la mention des traitements consultés et prévoit, en conséquence, que les données sont traitées non plus pour la consultation de ces derniers, mais pour « *la collecte des données nécessaires aux contrôles aux frontières* ».

La CNIL ne remet pas en cause l'absence d'obligation de mentionner, au sein du projet de décret, les mises en relation. Elle rappelle néanmoins que, dans certains cas particuliers, leur mention peut constituer une bonne pratique, notamment lorsque les finalités principales du traitement sont étroitement liées à quelques mises en relation particulières. La transparence vis-à-vis du public quant aux conditions de mise en œuvre de ces opérations participe également de l'équilibre entre l'objectif poursuivi par les traitements en cause et le respect de la vie privée des personnes concernées (sur ce point, v. CNIL, SP, 27 mai 2021, avis sur projet de décret, LRPGN, n° 2021-061, publié).

**Au regard de ces éléments, la CNIL recommande de maintenir, au niveau du décret, la mention des mises en relation. À défaut, elle recommande vivement au ministère de décrire sur son site web l'ensemble des mises en relation réalisées avec d'autres traitements.**

### C. Sur les accédants

Le projet de décret modifie la liste des accédants aux données du traitement, pour ajouter :

- aux agents de la police nationale et des douanes, les militaires de la gendarmerie nationale, pour les seuls besoins des contrôles aux frontières ;
- les membres du personnel opérationnel du contingent permanent du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes de l'agence Frontex, mentionnés à l'article 54 du règlement UE 2019/1896.

D'une part, il ressort des précisions apportées que le contrôle aux frontières relève de la compétence de la direction centrale de la police aux frontières, de la direction générale des douanes et des droits indirects, et de la gendarmerie de l'air. Dans ces conditions, les militaires de la gendarmerie nationale pourraient légitimement accéder aux données du traitement.

D'autre part, s'agissant de l'accès aux données de PARAFE par les membres de Frontex, il est précisé que :

- l'ensemble des catégories d'agents du contingent de Frontex visées à l'article 54 du règlement UE 2019/1896 sont susceptibles d'effectuer des contrôles aux frontières ;
- ces personnels sont mis à disposition par l'agence dans le seul cadre d'une opération conjointe et présentent les garanties nécessaires pour effectuer des contrôles aux frontières de première ligne (contrôles auxquels sont soumis l'ensemble des voyageurs – v. en ce sens l'art. 2 du code frontières Schengen).

**Au regard de ces éléments, l'ajout des accédants envisagé par le projet de décret apparaît pertinent.**

#### *D. Sur la sécurité du traitement*

La CNIL accueille favorablement la mise à jour de l'analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD), pour prendre en compte :

- les évolutions du traitement ; et
- les recommandations de la CNIL formulées dans sa délibération n° 2020-114 précitée (revue des habilitations régulière intégrée au plan d'action à très court terme du ministère ; réduction de la durée de conservation des traces à trois mois).

Par ailleurs, le ministère a fait preuve de vigilance en matière d'authentification au dispositif en s'assurant que les nouveaux accédants utilisent eux aussi une authentification forte avec une carte à puce pour se connecter (carte agent ou autre carte à puce au moins aussi sûre).

**Ainsi, les mesures de sécurité décrites par le responsable de traitement semblent conformes à l'exigence de sécurité prévue par les articles 5.1.f et 32 du RGPD.**

*La présidente,  
M.-L. DENIS*

## Centre national de la fonction publique territoriale

### Arrêté du 27 juin 2023 portant établissement de la liste d'aptitude au titre de l'examen professionnel d'administrateur territorial (session 2023)

NOR : FPTC2315539A

Par arrêté du président du Centre national de la fonction publique territoriale en date du 27 juin 2023, la liste d'aptitude au titre de l'examen professionnel d'administrateur territorial session 2023 est arrêtée, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 et comporte 22 lauréats :

Mme AUBRY Dorothée.  
M. BACHIRI Mohamed.  
M. BLAZY Pierre.  
M. BOITELLE Mickael.  
M. BOUCHERON Sylvain.  
M. BOUKHATEM Abdelkhalek.  
M. DAUBIGNY Jean-Baptiste.  
M. DE LA METTRIE Brice.  
Mme DUPRAT Virginie.  
M. FIGENWALD Arnaud.  
Mme HORREAU Marie.  
M. JOUVE Frédéric.  
Mme JULLIEN Amélie.  
M. LARHER Hervé.  
M. LEFEVRE Joris.  
Mme LE GLOU Sandrine.  
M. LLORCA Robert.  
M. MAROCHINI Eric.  
M. MODI Benjamin.  
Mme OUKAÏD Leïla.  
Mme ROYER Sophie.  
Mme VETEAU Isabelle.

# Commission d'enrichissement de la langue française

## Liste relative au vocabulaire de l'économie et de la finance (termes, expressions et définitions adoptés)

NOR : CTNR2317447K

### I. – Termes et définitions

#### **actif condamné**

*Domaine :* FINANCE.

*Définition :* Actif qui a subi une très forte dépréciation, notamment du fait des évolutions techniques, économiques ou règlementaires ; par extension, actif voué à subir une telle dépréciation.

*Équivalent étranger :* stranded asset.

#### **autonomie monétaire**

*Domaine :* ÉCONOMIE GÉNÉRALE-FINANCE.

*Définition :* Autonomie de la politique monétaire d'une banque centrale à l'égard de la politique budgétaire d'un État, qui permet à celle-ci de poursuivre ses propres objectifs sans être soumise à la contrainte de financement des dépenses publiques.

*Note :*

1. L'autonomie monétaire peut concerner un État ou un groupe d'États.
2. On trouve aussi, dans le langage professionnel, le terme « dominance monétaire », qui est déconseillé en ce sens.

*Voir aussi :* dominance budgétaire.

*Équivalent étranger :* monetary dominance.

#### **cryptojeton, n.m.**

*Domaine :* FINANCE-INFORMATIQUE/Internet.

*Définition :* Cyberjeton qui utilise une preuve de travail exploitant des techniques cryptographiques pour valider une opération entre les participants au dispositif d'enregistrement électronique partagé.

*Voir aussi :* cyberjeton, dispositif d'enregistrement électronique partagé, hachage, preuve de travail.

*Équivalent étranger :* –

#### **dominance budgétaire**

*Domaine :* ÉCONOMIE GÉNÉRALE-FINANCE.

*Définition :* Contrainte exercée par la politique budgétaire d'un État sur la politique monétaire d'une banque centrale, qui amène celle-ci à participer au financement des dépenses publiques, au risque de ne pas respecter ses propres objectifs, notamment la maîtrise de l'évolution des prix.

*Note :*

1. La dominance budgétaire peut concerner un État ou un groupe d'États.
2. La dominance budgétaire peut se traduire notamment par le rachat de titres de la dette publique par la banque centrale.
3. On trouve aussi, dans le langage professionnel, le terme « dominance fiscale », qui est à proscrire.

*Voir aussi :* autonomie monétaire, politique d'expansion monétaire.

*Équivalent étranger :* fiscal dominance.

#### **entité ad hoc d'acquisition**

*Domaine :* FINANCE.

*Synonyme :* société d'acquisition à vocation spécifique (SAVS).

*Définition :* Entité ad hoc introduite en Bourse par voie d'émission d'actions offertes au public en vue de sa cotation, qui est constituée afin d'acheter, au gré des occasions, une ou plusieurs entreprises non cotées et de les absorber.

*Note :* Contrairement au fonds d'investissement en capital, l'entité ad hoc d'acquisition est une entreprise cotée sur le marché financier, qui peut ainsi faire bénéficier les entreprises cibles de sa capacité à faire appel à l'épargne publique.

*Voir aussi :* attaquant, entité ad hoc, investissement en capital.

*Équivalent étranger :* special purpose acquisition company (SPAC).

**entrepôt relais**

*Domaine :* ÉCONOMIE ET GESTION D'ENTREPRISE.

*Définition :* Entrepôt secondaire d'une entreprise de vente en ligne, qui est implanté près des clients potentiels et dont les rayons sont disposés comme ceux d'une supérette afin de faciliter la tâche des préparateurs de commande.

*Voir aussi :* supérette.

*Équivalent étranger :* dark store.

**finance climatique**

*Domaine :* FINANCE-ENVIRONNEMENT.

*Définition :* Ensemble des activités de finance verte qui sont destinées à lutter contre le changement climatique, à en atténuer les effets ou à s'y adapter.

*Note :* Le marché des quotas d'émission négociables et l'émission d'obligations climatiques sont des exemples de finance climatique.

*Voir aussi :* changement climatique, finance verte, marché des émissions de gaz à effet de serre, obligation climatique, quota d'émission de gaz à effet de serre, vulnérabilité au climat.

*Équivalent étranger :* climate finance.

**finance verte**

*Domaine :* FINANCE-ENVIRONNEMENT.

*Définition :* Ensemble des activités financières publiques ou privées qui sont destinées à contribuer à la protection de l'environnement et à l'amélioration des conditions environnementales.

*Note :* L'émission d'obligations vertes est un exemple de finance verte.

*Voir aussi :* finance climatique, obligation verte.

*Équivalent étranger :* green finance.

**flux de clientèle**

*Domaine :* ÉCONOMIE ET GESTION D'ENTREPRISE.

*Définition :* Nombre de clients qui circulent dans un point de vente pendant une période donnée.

*Note :* L'étude du flux de clientèle est un élément important de la gestion du point de vente.

*Équivalent étranger :* customer flow, store traffic, traffic.

**jeton identifiant**

*Abréviation :* JID.

*Domaine :* FINANCE-ARTS.

*Définition :* Cyberjeton qui sert à identifier de façon unique un contenu numérique ou un objet physique et à exposer les droits qui s'y attachent, ce qui permet notamment de lui attribuer une valeur.

*Note :*

1. Un jeton identifiant peut être utilisé pour distinguer un exemplaire d'une création numérique, un objet virtuel dans un jeu vidéo, ou encore un vêtement proposé en série limitée.

2. On trouve aussi, dans le langage professionnel, le terme « jeton non fongible », qui n'est pas recommandé.

*Voir aussi :* cyberjeton.

*Équivalent étranger :* non-fungible token (NFT).

**obligation climatique**

*Domaine :* FINANCE-ENVIRONNEMENT.

*Définition :* Obligation verte émise pour financer un projet qui contribue à lutter contre le changement climatique, à en atténuer les effets ou à s'y adapter.

*Note :* Une obligation climatique peut, par exemple, être émise pour financer l'amélioration de l'efficacité énergétique ou le développement de formes de mobilité à faible émission de gaz à effet de serre.

*Voir aussi :* changement climatique, faible émission de gaz à effet de serre (à), finance climatique, obligation verte.

*Équivalent étranger :* climate bond.

**obligation verte**

*Domaine :* FINANCE-ENVIRONNEMENT.

*Définition :* Obligation émise par une entité publique ou privée pour financer un projet qui a un effet positif sur l'environnement.

*Note :*

1. Une obligation verte peut, par exemple, être émise pour financer le traitement des eaux usées ou la préservation de la biodiversité.

2. L'émetteur d'une obligation verte s'engage à présenter un compte rendu régulier et détaillé des investissements réalisés afin d'attester l'affectation de ceux-ci à des projets liés à l'environnement.

*Voir aussi :* finance verte, obligation climatique.

*Équivalent étranger* : green bond.

### **paiement fractionné en ligne**

*Domaine* : FINANCE-ÉCONOMIE ET GESTION D'ENTREPRISE.

*Définition* : Étalement du paiement d'un achat en ligne sous forme de versements de faible montant à échéances rapprochées.

*Note* : L'offre de paiement fractionné en ligne relève d'une stratégie commerciale.

*Voir aussi* : commerce en ligne.

*Équivalent étranger* : payment streaming.

### **pluriactif, -ive, adj.**

*Domaine* : EMPLOI ET TRAVAIL.

*Définition* : Se dit d'une personne qui exerce en alternance ou cumule de façon habituelle plusieurs activités professionnelles de nature différente.

*Note* : Le terme est également utilisé comme substantif.

*Voir aussi* : pluriactivité.

*Équivalent étranger* : slasher.

### **preuve par l'enjeu**

*Domaine* : INFORMATIQUE/Internet.

*Définition* : Algorithme qui attribue la validation d'un bloc ainsi que la récompense afférente, si elle existe, à l'un des participants, en tenant compte du nombre, voire de l'ancienneté des cyberjetons qu'il a mis en jeu pendant ce processus d'attribution.

*Note* :

1. La preuve par l'enjeu, qui peut être utilisée en lieu et place de la preuve de travail ou bien conjointement avec celle-ci, consomme peu d'énergie, à la différence de cette dernière.

2. On trouve aussi, dans le langage professionnel, le terme « preuve d'enjeu », qui est déconseillé.

*Voir aussi* : chaîne de blocs, cyberjeton, dispositif d'enregistrement partagé, minage, preuve de travail, validation de bloc.

*Équivalent étranger* : proof of stake (PoS).

### **prévision immédiate**

*Domaine* : ÉCONOMIE GÉNÉRALE.

*Synonyme* : proxivision, n.f.

*Définition* : Action d'évaluer le passé récent, d'apprécier le présent et de prévoir l'avenir proche.

*Équivalent étranger* : nowcasting.

### **restaurant tout en ligne**

*Domaine* : ÉCONOMIE ET GESTION D'ENTREPRISE-RESTAURATION.

*Définition* : Entreprise de restauration qui prépare des plats exclusivement destinés à la livraison de commandes passées en ligne ou par téléphone.

*Voir aussi* : tout en ligne.

*Équivalent étranger* : dark kitchen, delivery-only restaurant, ghost kitchen, ghost restaurant, online-only restaurant, virtual restaurant (EU).

### **tiroir-caisse fiscal**

*Domaine* : ÉCONOMIE GÉNÉRALE/Fiscalité.

*Définition* : Holding contrôlée par un contribuable susceptible d'être redevable d'un impôt sur le capital, à laquelle ce contribuable transfère des actifs dans le but principal de soustraire les revenus correspondants de ceux qui sont pris pour base d'un plafonnement de cet impôt sur le capital.

*Note* : Lorsque l'administration identifie un tiroir-caisse fiscal, elle peut réintégrer les revenus correspondants dans l'ensemble des revenus pris pour base du plafonnement de l'impôt sur le capital.

*Équivalent étranger* : cash-box.

### **transformation numérique**

*Domaine* : ÉCONOMIE GÉNÉRALE-INFORMATIQUE/Internet.

*Définition* : Transformation d'une organisation, d'un secteur d'activité ou de pratiques économiques ou sociales par la mise en œuvre systématique de l'informatique connectée.

*Note* :

1. On trouve aussi, en ce sens, le terme « numérisation ».

2. On trouve aussi les termes « digitalisation » et « transformation digitale », qui sont à proscrire.

*Voir aussi* : numérique (n.m.), numérique (adj.).

*Équivalent étranger* : digitalisation (GB), digitalization (EU), digital transformation, digitisation (GB), digitization (EU).

**validation de bloc**

*Domaine :* INFORMATIQUE-TÉLÉCOMMUNICATIONS/Internet.

*Définition :* Opération informatique utilisée pour rendre un bloc infalsifiable et le valider à l'aide d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

*Note :* La validation de bloc peut être attestée notamment par une preuve de travail ou par une preuve par l'enjeu.  
*Voir aussi :* bloc, chaîne de blocs, cybermonnaie, dispositif d'enregistrement électronique partagé, hachage, minage, preuve de travail, preuve par l'enjeu.

*Équivalent étranger :* block validation.

*Attention :* Cette publication annule et remplace celle du *Journal officiel* du 23 mai 2017.

**vendeur, -euse en ligne sans stock**

*Forme abrégée :* vendeur, -euse sans stock.

*Domaine :* ÉCONOMIE ET GESTION D'ENTREPRISE.

*Définition :* Distributeur en ligne qui pratique la vente sans stock.

*Voir aussi :* distributeur en ligne, vente en ligne sans stock.

*Équivalent étranger :* drop shipper, drop-shipper, dropshipper.

**vente en ligne sans stock**

*Forme abrégée :* vente sans stock.

*Domaine :* ÉCONOMIE ET GESTION D'ENTREPRISE.

*Définition :* Pratique commerciale qui consiste, pour un distributeur en ligne, à déléguer entièrement à des tiers la logistique, notamment le stockage et la livraison, pour ne conserver que les fonctions commerciales et administratives.

*Voir aussi :* distributeur en ligne, vendeur en ligne sans stock.

*Équivalent étranger :* drop shipping, drop-shipping, dropshipping.

**II. – Table d'équivalence****A. – Termes étrangers**

TERME ÉTRANGER (1)	DOMAINE/SOUS-DOMAINE	ÉQUIVALENT FRANÇAIS (2)
block validation.	INFORMATIQUE-TÉLÉCOMMUNICATIONS/Internet.	<b>validation de bloc.</b>
cash-box.	ÉCONOMIE GÉNÉRALE/Fiscalité.	<b>tiroir-caisse fiscal.</b>
climate bond.	FINANCE-ENVIRONNEMENT.	<b>obligation climatique.</b>
climate finance.	FINANCE-ENVIRONNEMENT.	<b>finance climatique.</b>
customer flow, store traffic, traffic.	ÉCONOMIE ET GESTION D'ENTREPRISE.	<b>flux de clientèle.</b>
dark kitchen, delivery-only restaurant, ghost kitchen, ghost restaurant, online-only restaurant, virtual restaurant (EU).	ÉCONOMIE ET GESTION D'ENTREPRISE-RESTAURATION.	<b>restaurant tout en ligne.</b>
dark store.	ÉCONOMIE ET GESTION D'ENTREPRISE.	<b>entrepôt relais.</b>
delivery-only restaurant, dark kitchen, ghost kitchen, ghost restaurant, online-only restaurant, virtual restaurant (EU).	ÉCONOMIE ET GESTION D'ENTREPRISE-RESTAURATION.	<b>restaurant tout en ligne.</b>
digitalisation (GB), digitalization (EU), digital transformation, digitisation (GB), digitization (EU).	ÉCONOMIE GÉNÉRALE-INFORMATIQUE/Internet.	<b>transformation numérique.</b>
drop shipper, drop-shipper, dropshipper.	ÉCONOMIE ET GESTION D'ENTREPRISE.	<b>vendeur, -euse en ligne sans stock, vendeur, -euse sans stock.</b>
drop shipping, drop-shipping, dropshipping.	ÉCONOMIE ET GESTION D'ENTREPRISE.	<b>vente en ligne sans stock, vente sans stock.</b>
fiscal dominance.	ÉCONOMIE GÉNÉRALE-FINANCE.	<b>dominance budgétaire.</b>
green bond.	FINANCE-ENVIRONNEMENT.	<b>obligation verte.</b>
green finance.	FINANCE-ENVIRONNEMENT.	<b>finance verte.</b>
ghost kitchen, dark kitchen, delivery-only restaurant, ghost restaurant, online-only restaurant, virtual restaurant (EU).	ÉCONOMIE ET GESTION D'ENTREPRISE-RESTAURATION.	<b>restaurant tout en ligne.</b>
monetary dominance.	ÉCONOMIE GÉNÉRALE-FINANCE.	<b>autonomie monétaire.</b>
non-fungible token (NFT).	FINANCE-ARTS.	<b>jeton identifiant (JID).</b>

TERME ÉTRANGER (1)	DOMAINE/SOUS-DOMAINE	ÉQUIVALENT FRANÇAIS (2)
nowcasting.	ÉCONOMIE GÉNÉRALE.	prévision immédiate, proxivision, n.f.
online-only restaurant, dark kitchen, delivery-only restaurant, ghost kitchen, ghost restaurant, virtual restaurant (EU).	ÉCONOMIE ET GESTION D'ENTREPRISE-RESTAURATION.	restaurant tout en ligne.
payment streaming.	FINANCE-ÉCONOMIE ET GESTION D'ENTREPRISE.	paiement fractionné en ligne.
proof of stake (PoS).	INFORMATIQUE/Internet.	preuve par l'enjeu.
slasher.	EMPLOI ET TRAVAIL.	pluriactif, -ive, adj.
special purpose acquisition company (SPAC).	FINANCE.	entité ad hoc d'acquisition, société d'acquisition à vocation spécifique (SAVS).
store traffic, customer flow, traffic.	ÉCONOMIE ET GESTION D'ENTREPRISE.	flux de clientèle.
stranded asset.	FINANCE.	actif condamné.
traffic, customer flow, store traffic.	ÉCONOMIE ET GESTION D'ENTREPRISE.	flux de clientèle.
virtual restaurant (EU), dark kitchen, delivery-only restaurant, ghost kitchen, ghost restaurant, online-only restaurant.	ÉCONOMIE ET GESTION D'ENTREPRISE-RESTAURATION.	restaurant tout en ligne.

(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire.

(2) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I (*Termes et définitions*).

## B. – Termes français

TERME FRANÇAIS (1)	DOMAINE/SOUS-DOMAINE	ÉQUIVALENT ÉTRANGER (2)
<b>actif condamné.</b>	FINANCE.	stranded asset.
<b>autonomie monétaire.</b>	ÉCONOMIE GÉNÉRALE-FINANCE.	monetary dominance.
<b>cryptojeton, n.m.</b>	FINANCE-INFORMATIQUE/Internet.	-
<b>dominance budgétaire.</b>	ÉCONOMIE GÉNÉRALE-FINANCE.	fiscal dominance.
<b>entité ad hoc d'acquisition, société d'acquisition à vocation spécifique (SAVS).</b>	FINANCE.	special purpose acquisition company (SPAC).
<b>entrepôt relais.</b>	ÉCONOMIE ET GESTION D'ENTREPRISE.	dark store.
<b>finance climatique.</b>	FINANCE-ENVIRONNEMENT.	climate finance.
<b>finance verte.</b>	FINANCE-ENVIRONNEMENT.	green finance.
<b>flux de clientèle.</b>	ÉCONOMIE ET GESTION D'ENTREPRISE.	customer flow, store traffic, traffic.
<b>jeton identifiant (JID).</b>	FINANCE-ARTS.	non-fungible token (NFT).
<b>obligation climatique.</b>	FINANCE-ENVIRONNEMENT.	climate bond.
<b>obligation verte.</b>	FINANCE-ENVIRONNEMENT.	green bond.
<b>paiement fractionné en ligne.</b>	FINANCE-ÉCONOMIE ET GESTION D'ENTREPRISE.	payment streaming.
<b>pluriactif, -ive, adj.</b>	EMPLOI ET TRAVAIL.	slasher.
<b>preuve par l'enjeu.</b>	INFORMATIQUE/Internet.	proof of stake (PoS).
<b>prévision immédiate, proxivision, n.f.</b>	ÉCONOMIE GÉNÉRALE.	nowcasting.
<b>restaurant tout en ligne.</b>	ÉCONOMIE ET GESTION D'ENTREPRISE-RESTAURATION.	dark kitchen, delivery-only restaurant, ghost kitchen, ghost restaurant, online-only restaurant, virtual restaurant (EU).
<b>société d'acquisition à vocation spécifique (SAVS), entité ad hoc d'acquisition.</b>	FINANCE.	special purpose acquisition company (SPAC).
<b>tiroir-caisse fiscal.</b>	ÉCONOMIE GÉNÉRALE/Fiscalité.	cash-box.
<b>transformation numérique.</b>	ÉCONOMIE GÉNÉRALE-INFORMATIQUE/Internet.	digitalisation (GB), digitalization (EU), digital transformation, digitisation (GB), digitization (EU).

TERME FRANÇAIS (1)	DOMAINES/SOUS-DOMAINE	ÉQUIVALENT ÉTRANGER (2)
<b>validation de bloc.</b>	INFORMATIQUE-TÉLÉCOMMUNICATIONS/Internet.	block validation.
<b>vendeur, -euse en ligne sans stock, vendeur, -euse sans stock.</b>	ÉCONOMIE ET GESTION D'ENTREPRISE.	drop shipper, drop-shipper, dropshipper.
<b>vente en ligne sans stock, vente sans stock.</b>	ÉCONOMIE ET GESTION D'ENTREPRISE.	drop shipping, drop-shipping, dropshipping.

(1) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I (*Termes et définitions*).

(2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.

# Informations parlementaires

## ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2022-2023

### COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : INPA2318306X

#### 1. Réunions

Lundi 3 juillet 2023

##### Commission des lois,

A 15 h 45 (6<sup>e</sup> Bureau – Palais Bourbon, 1<sup>er</sup> étage) :

- examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements :
  - au projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, d'orientation et de programmation du ministère de la Justice (n° 1440) (M. Jean Terlier, rapporteur général, MM. Erwan Balanant et Philippe Pradal, rapporteurs) ;
  - au projet de loi organique, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, relatif à l'ouverture, la modernisation et la responsabilité du corps judiciaire (n° 1441) (M. Didier Paris, rapporteur) ;
- nomination des rapporteurs pour avis sur le projet de finances pour 2024.

Mardi 4 juillet 2023

##### Commission des affaires culturelles,

A 17 h 45 (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2<sup>e</sup> sous-sol) :

- table ronde sur l'information et l'éducation à l'ère du numérique réunissant MM. Christophe Deloire, directeur général de Reporters sans frontières, Arthur Grimonpont, ingénieur et essayiste, et Mme Nathalie Sonnac, professeure à l'université Paris Panthéon-Assas, présidente du conseil d'orientation et de perfectionnement (COP) du centre de liaison de l'enseignement et des médias d'information (Clemi).

##### Commission des affaires économiques,

A 17 h 15 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2<sup>e</sup> sous-sol) :

- audition, conjointement avec la commission des finances, de M. Bruno Le Maire, ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, et de Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre de la transition énergétique, sur le financement des nouveaux réacteurs nucléaires.

##### Commission des finances,

A 17 h 15 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2<sup>e</sup> sous-sol) :

- audition, conjointe avec la commission des affaires économiques, de M. Bruno Le Maire, ministre de l'économie, des finances, de la souveraineté industrielle et numérique, et de Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre de la transition énergétique, sur le financement des investissements dans la production d'électricité d'origine nucléaire.

##### Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'industrie verte,

A 21 h 30 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2<sup>e</sup> sous-sol) :

- examen du projet de loi, adopté par le Sénat, après engagement de la procédure accélérée, relatif à l'industrie verte (n° 1443 rect.) (M. Guillaume Kasbarian, rapporteur général, et M. Damien Adam, Mme Anne-Laure Babault, Mme Christine Decodts et Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback, rapporteurs).

##### Délégation aux outre-mer,

A 14 heures (Salle 7040 – 103, rue de l'Université, 2<sup>e</sup> sous-sol) :

- présentation des conclusions de la mission d'information sur l'autonomie alimentaire des outre-mer (M. Marc Le Fur et Mme Estelle Youssouffa rapporteurs) ;
- questions diverses.

**Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes,**

A 17 h 30 (Salle 4325 – Commission des affaires européennes, 33, rue Saint Dominique, 3<sup>e</sup> étage) :

- audition de M. Gabriel Attal, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les conclusions du rapport d'information n° 1240 de Mmes Céline Calvez et Sandrine Josso sur la « budgétisation intégrant l'égalité ».

**Mercredi 5 juillet 2023**

**Commission des affaires culturelles,**

A 10 heures (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2<sup>e</sup> sous-sol) :

- examen du rapport de la mission d'information sur les retombées des Jeux olympiques et paralympiques de 2024 sur le tissu économique et associatif local (MM. Stéphane Mazars et Stéphane Peu, co-rapporteurs)
- désignation des co-rapporteurs des missions d'information sur :
  - l'apprentissage de la lecture ;
  - l'enseignement supérieur privé à but lucratif ;
  - le financement public de l'enseignement privé sous contrat ;
  - désignation d'un co-rapporteur de la mission d'information, commune avec la commission des affaires sociales, sur le sport au travail ;
  - désignation des rapporteurs pour avis sur le projet de loi de finances pour 2024.

**Commission des affaires étrangères,**

A 9 heures (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 33, rue Saint Dominique, 2<sup>e</sup> étage) :

- table ronde, ouverte à la presse, sur la militarisation de l'espace, avec la participation du général de division aérienne Philippe Adam, commandant de l'espace, et de Mme Florence Gaillard-Sborowsky, chargée de recherche à la Fondation pour la recherche stratégique (FRS), auteure d'un ouvrage sur la géopolitique de l'espace paru en mai 2023.

A 11 heures (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 33, rue Saint Dominique, 2<sup>e</sup> étage) :

- examen, ouvert à la presse, et vote sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal sur l'octroi de l'autorisation d'exercer une activité professionnelle aux personnes à charge des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre, signé à Paris le 7 septembre 2021, et de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique socialiste de Sri Lanka relatif à l'autorisation d'exercice d'une activité professionnelle salariée par les membres de la famille des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre, signé à Paris le 23 février 2022 (M. Alain David, rapporteur).

**Commission des affaires européennes,**

A 13 h 30 (Salle 4325 – Commission des affaires européennes, 33, rue Saint Dominique, 3<sup>e</sup> étage) :

- audition de Mme Laurence Boone, secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe, sur les résultats du Conseil européen des 29 et 30 juin 2023.

**Commission des affaires sociales,**

A 9 h 30 (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1<sup>er</sup> étage) :

- désignation des rapporteurs sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- désignation des rapporteurs pour avis sur le projet de loi de finances pour 2024 ;
- audition de Mme Véronique Hamayon, présidente de la sixième chambre, sur le rapport de la Cour des comptes relatif aux soins palliatifs, communiqué à la commission des affaires sociales en application des dispositions de l'article L.O. 132-3-1 du code des juridictions financières.

**Commission de la défense,**

A 9 h 30 (Salle 4123 – 33, rue Saint Dominique, 1<sup>er</sup> étage) :

- audition commune, à huis clos, de Mme Isabelle Saint-Mézard, professeure à l'Institut français de géopolitique de l'Université de Paris 8, de M. Tristan Dufes, adjoint au sous-directeur de la stratégie de défense, à la Direction générale des relations internationales et de la stratégie (DGRIS) du ministère des armées, du capitaine de vaisseau Yann Briand, chef du bureau « stratégie et politique » du cabinet du chef d'état-major de la Marine et du colonel Sébastien Delporte, chef du bureau des relations extérieures de l'état-major de l'armée de l'air et de l'espace, sur la géopolitique de l'Inde et la coopération défense.

**Commission du développement durable,**

A 9 h 30 (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2<sup>e</sup> sous-sol) :

- présentation par M. Jean Pisani-Ferry et Mme Selma Mahfouz du rapport de France Stratégie et de l'Inspection générale des finances sur les incidences économiques de l'action pour le climat.

**Commission des finances,**

A 9 heures (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1<sup>er</sup> étage) :

- désignation des rapporteurs spéciaux ;
- audition de Mme Delphine Ernotte, présidente de France Télévisions.

**Commission d'enquête relative à l'identification des défaillances de fonctionnement au sein des fédérations françaises de sport, du mouvement sportif et des organismes de gouvernance du monde sportif en tant qu'elles ont délégation de service public,**

A 15 h 15 (Salle Lamartine – 101, rue de l'Université, 1<sup>er</sup> sous-sol) :

- nomination du Bureau ;
- désignation du rapporteur ;
- échange de vues sur l'organisation des travaux de la commission.

**Commission d'enquête sur les pesticides,**

A 13 h 30 (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2<sup>e</sup> sous-sol) :

- nomination du Bureau ;
- désignation du rapporteur ;
- échange de vues sur l'organisation des travaux de la commission.

**Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'industrie verte,**

A 9 heures (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2<sup>e</sup> sous-sol) :

- suite de l'examen du projet de loi, adopté par le Sénat, après engagement de la procédure accélérée, relatif à l'industrie verte (n° 1443 rect.).

A 15 heures (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2<sup>e</sup> sous-sol) :

- suite de l'examen du projet de loi, adopté par le Sénat, après engagement de la procédure accélérée, relatif à l'industrie verte (n° 1443 rect.).

A 21 h 30 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2<sup>e</sup> sous-sol) :

- suite de l'examen du projet de loi, adopté par le Sénat, après engagement de la procédure accélérée, relatif à l'industrie verte (n° 1443 rect.).

**Jeudi 6 juillet 2023**

**Commission d'enquête sur le coût de la vie dans les collectivités territoriales régies par les articles 73 et 74 de la Constitution,**

A 15 heures (6<sup>e</sup> Bureau – Palais Bourbon, 1<sup>er</sup> étage) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Christophe Girardier, président de Bolonyocte Consulting, auteur du rapport État des lieux du marché de la distribution généraliste de détail à dominante alimentaire à La Réunion de septembre 2022 ;
- audition, ouverte à la presse, de M. Philippe-Pierre Cabourdin, conseiller maître à la Cour des comptes, co-auteur de la communication Les Financements de l'État en outre-mer : Une stratégie à concrétiser, un Parlement à mieux informer de mars 2022.

**Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'industrie verte,**

A 9 heures (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2<sup>e</sup> sous-sol) :

- suite de l'examen du projet de loi, adopté par le Sénat, après engagement de la procédure accélérée, relatif à l'industrie verte (n° 1443 rect.).

A 15 heures (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2<sup>e</sup> sous-sol) :

- suite de l'examen du projet de loi, adopté par le Sénat, après engagement de la procédure accélérée, relatif à l'industrie verte (n° 1443 rect.).

A 21 h 30 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2<sup>e</sup> sous-sol) :

- suite de l'examen du projet de loi, adopté par le Sénat, après engagement de la procédure accélérée, relatif à l'industrie verte (n° 1443 rect.).

**Mardi 11 juillet 2023**

**Commission d'enquête Uber Files,**

A 13 h 30 (Salle 6550 – Palais Bourbon, 2<sup>e</sup> étage) :

- examen du rapport suivi d'un vote, à huis clos.

**2. Membres présents ou excusés**

**Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire**

Réunion du jeudi 29 juin 2023 à 11 heures

*Présents.* - M. Karim Ben Cheikh, M. Philippe Brun, M. Michel Castellani, M. Éric Coquerel, M. Dominique Da Silva, M. Fabien Di Filippo, M. Luc Geismar, M. David Guiraud, M. Alexandre Holroyd, Mme Patricia Lemoine, M. Denis Masséglia, M. Benoit Mournet, M. Robin Reda, M. Xavier Roseren, M. Emeric Salmon

*Excusés.* - M. Christian Baptiste, M. Manuel Bompard, M. Jean-René Cazeneuve, M. Joël Giraud, Mme Karine Lebon, M. Jean-Paul Mattei, M. Damien Maudet, Mme Mathilde Paris, Mme Christine Pires Beaune, M. Charles Sitzenstuhl

**Commission d'enquête sur la structuration, le financement, les moyens et les modalités d'action des groupuscules auteurs de violences à l'occasion des manifestations et rassemblements intervenus entre le 16 mars et le 3 mai 2023, ainsi que sur le déroulement de ces manifestations et rassemblements**

Réunion du jeudi 29 juin 2023 à 8 h 35

*Présents.* - M. Florent Boudié, M. Aymeric Caron, Mme Edwige Diaz, M. Patrick Hetzel, M. Benjamin Lucas, Mme Sandra Marsaud, Mme Marianne Maximi, M. Ludovic Mendes, M. Serge Muller

*Excusés.* - Mme Aurore Bergé, Mme Emeline K/Bidi

Réunion du jeudi 29 juin 2023 à 14 heures

*Présents.* - M. Florent Boudié, M. Patrick Hetzel, Mme Patricia Lemoine, Mme Sandra Marsaud, M. Michaël Taverne

*Excusés.* - Mme Aurore Bergé, Mme Emeline K/Bidi

# Informations parlementaires

## ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2022-2023

### DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : INPA2318305X

#### Documents parlementaires

*Dépôt du vendredi 30 juin 2023*

Dépôt d'une proposition de résolution

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 30 juin 2023, de M. Arnaud Le Gall, une proposition de résolution invitant le Gouvernement à accorder l'asile politique à Julian Assange et à faciliter l'accès au statut de réfugié pour les lanceurs d'alerte étrangers, déposée en application de l'article 136 du règlement.

Cette proposition de résolution a été déposée sous le n° 1457.

*Distribution de documents en date du lundi 3 juillet 2023*

#### Rapports

**N° 1438.** – Rapport de M. Alain David au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, autorisant la ratification du Protocole du 30 avril 2010 à la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (n° 1277).

**N° 1441.** – Rapport de M. Didier Paris au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi organique, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, relative à l'ouverture, la modernisation et la responsabilité du corps judiciaire (n° 1345). Annexe 0 : texte de la commission.

**N° 1446.** – Rapport de M. David Valence au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire sur la proposition de résolution de M. Hubert Wulfranc et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête sur la libéralisation du fret ferroviaire et ses conséquences pour l'avenir (1321).

**N° 1451.** – Rapport de Mme Nadia Hai au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte les dispositions restant en discussion du projet de loi visant à donner à la douane les moyens de faire face aux nouvelles menaces. Annexe 0 : texte de la commission mixte paritaire.

# Informations parlementaires

## SÉNAT Session ordinaire de 2022-2023

### COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES

NOR : INPS2318304X

#### Réunions

Lundi 3 juillet 2023

##### Commission des affaires sociales à 16 h 45 (Salle 213)

- Examen des amendements de séance sur le projet de loi d'approbation des comptes de la sécurité sociale pour l'année 2022 (n° 705, 2022-2023) (Rapporteur générale : Mme Élisabeth Doineau)

Délai limite pour le dépôt des amendements de séance : Vendredi 30 juin, à 12 heures

##### Commission des finances à 15 h 30 (Salle 131)

- Examen des amendements sur le projet de loi de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2021 et sur le projet de loi de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2022 (M. Jean-François HUSSON, rapporteur général) Délai limite pour le dépôt des amendements de séance : Vendredi 30 juin, à 12 heures

##### Mission d'information sur le thème : « Le développement d'une filière de biocarburants, carburants synthétiques durables et hydrogène vert » à 18 heures (Salle René Monory)

- Examen du rapport de la mission d'information présenté par M. Vincent Capo-Canellas, rapporteur

#### Convocations

##### Commission des affaires européennes

Mercredi 5 juillet 2023 à 13 h 30 (Salle René Monory)

1<sup>o</sup> Cybersécurité : communication de Mme Laurence Harribey sur la conformité au principe de subsidiarité de la proposition de règlement européen établissant des mesures pour renforcer la solidarité et les capacités dans l'Union européenne à détecter les menaces et les incidents liés à la cybersécurité, à s'y préparer et à y répondre COM(2023) 209 ;

2<sup>o</sup> Espace européen des données de santé : examen de la proposition de résolution européenne, de l'avis politique et du rapport d'information de Mmes Pascale Gruny et Laurence Harribey ;

3<sup>o</sup> Questions diverses.

Jeudi 6 juillet 2023 à 8 h 30 (Salle A120 - 1<sup>er</sup> étage Est)

Captation vidéo.

1<sup>o</sup> Présidence espagnole du Conseil de l'Union européenne : audition de SEM. Victorio Redondo Baldrich, ambassadeur d'Espagne en France ;

2<sup>o</sup> Audition de Mme Laurence Boone, secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, chargée de l'Europe, à la suite du Conseil européen des jeudi 29 et vendredi 30 juin ;

3<sup>o</sup> Questions diverses.

# Informations parlementaires

## SÉNAT Session ordinaire de 2022-2023

### DOCUMENTS DÉPOSÉS

NOR : INPS2318302X

#### **Addenda aux documents enregistrés à la Présidence du Sénat le jeudi 29 juin 2023**

##### Dépôt de propositions de loi

**N° 814 (2022-2023)** Proposition de loi présentée par MM. Thomas DOSSUS, Guy BENARROCHE, Daniel BREUILLER, Ronan DANTEC, Jacques FERNIQUE, Guillaume GÖNTARD, Joël LABBÉ, Mme Monique de MARCO, M. Paul Toussaint PARIGI, Mme Raymonde PONCET MONGE, M. Daniel SALMON et Mme Mélanie VOGEL, visant à garantir les libertés associatives, envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

**N° 817 (2022-2023)** Proposition de loi présentée par M. Jean Louis MASSON, tendant à renforcer les règles de déchéance de la nationalité en cas d'acte de terrorisme ou d'atteinte à la vie de membres des forces de l'ordre, envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

##### Dépôt de projets de loi

**N° 812 (2022-2023)** Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, autorisant l'approbation du protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Macédoine du Nord portant application de l'accord du 18 septembre 2007 concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier, signé à Skopje le 5 juillet 2021, envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

**N° 815 (2022-2023)** Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, autorisant l'approbation de l'avenant entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg au protocole d'accord du 20 mars 2018 relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers et à la convention du 23 octobre 2020 relative au financement d'aménagements visant à renforcer la desserte ferroviaire et favoriser les mobilités durables, envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

**N° 816 (2022-2023)** Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, portant transposition de l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise, envoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

#### **Documents enregistrés à la Présidence du Sénat le vendredi 30 juin 2023**

##### Dépôt d'une proposition de loi

**N° 819 (2022-2023)** Proposition de loi présentée par Mme Nathalie DELATTRE, visant à exonérer des droits de succession les personnes atteintes d'un handicap, envoyée à la commission des finances, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

##### Dépôt d'un projet de loi

**N° 818 (2022-2023)** Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relatif à la restitution des biens culturels ayant fait l'objet de spoliations dans le contexte des persécutions antisémites perpétrées entre 1933 et 1945, envoyé à la commission de la culture, de l'éducation et de la

communication, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

# Informations parlementaires

## SÉNAT Session ordinaire de 2022-2023

### DOCUMENTS PUBLIÉS

NOR : INPS2318300X

#### Addenda aux documents publiés sur le site internet du Sénat le jeudi 29 juin 2023

- N° 729 (2022-2023) Rapport d'information fait par Mme Guylène PANTEL au nom de la mission d'information sur l'impact des décisions réglementaires et budgétaires de l'État sur l'équilibre financier des collectivités locales.
- N° 770 (2022-2023) Rapport fait par M. Jean-François HUSSON, rapporteur général, au nom de la commission des finances sur le projet de loi de règlement, rejeté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, du budget et d'approbation des comptes de l'année 2021 (n° 683, 2022-2023).
- N° 771 (2022-2023) Rapport fait par M. Jean-François HUSSON, rapporteur général, au nom de la commission des finances sur le projet de loi de règlement, rejeté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, du budget et d'approbation des comptes de l'année 2022 (n° 684, 2022-2023).  
– Tome I. - Exposé général et examen des articles
- N° 777 (2022-2023) Rapport fait par MM. Patrick CHAIZE et Loïc HERVÉ au nom de la commission spéciale sur le projet de loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique (n° 593, 2022-2023) (Procédure accélérée).
- N° 782 (2022-2023) Rapport fait par Mme Françoise DUMONT, sénatrice, et M. Guillaume GOUFFIER VALENTE, député, au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi visant à renforcer l'accès des femmes aux responsabilités dans la fonction publique.
- N° 799 (2022-2023) Rapport d'information fait par Mme Vivette LOPEZ et M. Thani MOHAMED SOILIHI au nom de la délégation sénatoriale aux outre-mer sur le foncier agricole outre-mer.
- N° 804 (2022-2023) Texte de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi visant à donner à la douane les moyens de faire face aux nouvelles menaces.

#### Documents publiés sur le site internet du Sénat le vendredi 30 juin 2023

- N° 717 (2022-2023) Proposition de loi présentée par Mme Christine HERZOG, MM. Vincent DELAHAYE, Alain CHATILLON, Joël GUERRIAU, Pierre-Jean VERZELEN, Mme Sonia de LA PROVÔTÉ, MM. Jean-Pierre DECOOL, Michel CANÉVET, Mmes Joëlle GARRIAUD-MAYLAM, Nassimah DINDAR, MM. Jean-Noël GUÉRINI, Cyril PELLEVAT, Mme Marie MERCIER, MM. Pierre-Antoine LEVI, Stéphane DEMILLY, Hervé MAUREY, Olivier CADIC, Olivier HENNO, Mmes Sylvie VERMEILLETT, Jocelyne GUIDEZ, Annick BILLON, Amel GACQUERRE, Brigitte DEVÉSA, MM. François BONNEAU, Jacques LE NAY, Claude KERN, Alain CAZABONNE, Alain DUFFOURG, Mme Micheline JACQUES et M. Jean-Michel ARNAUD, relative au dépôt de candidature à l'élection des représentants au Parlement européen, envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.
- N° 767 (2022-2023) Proposition de loi présentée par MM. Éric KERROUCHE, Didier MARIE, Mme Sylvie ROBERT, M. Hervé GILLÉ, Mme Marie-Arlette CARLOTTI, M. Hussein BOURGI, Mme Sabine VAN HEGHE, MM. Jean-Luc FICHET, Jérôme DURAIN, Victorin LUREL, Sébastien PLA, Mmes Émilienne POUMIROL, Monique LUBIN, Viviane ARTIGALAS, Laurence HARRIBEY, M. Rémi FÉRAUD, Mme Michelle MEUNIER, MM. Patrick KANNER, Jean-Michel HOULLEGATTE, Rémi CARDON, Jean-Claude TISSOT, Christian REDON-SARRAZY, Jean-Pierre SUEUR, Mmes Laurence ROSSIGNOL, Victoire JASMIN, MM. Franck MONTAUGÉ, Denis BOUAD, Lucien STANZIONE, Olivier JACQUIN et Jean-Jacques MICHAU, visant à démocratiser les fonctions électives et renforcer la protection des élus locaux, envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

**N° 771 (2022-2023)** Rapport fait par M. Jean-François HUSSON, rapporteur général, au nom de la commission des finances sur le projet de loi de règlement, rejeté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, du budget et d'approbation des comptes de l'année 2022 (n° 684, 2022-2023).

– Tome II. – annexe 22b Plan d'urgence face à la crise sanitaire (M. Jean-François HUSSON)

**N° 779 (2022-2023)** Rapport d'information fait par Mme Christine LAVARDE au nom de la commission des finances sur le contrôle budgétaire sur les dispositifs de soutien aux consommateurs d'énergie : l'usine à gaz des aides énergie.

**N° 786 (2022-2023)** Rapport fait par Mme Marie-Pierre RICHER au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, visant à renforcer la protection des familles d'enfants atteints d'une maladie ou d'un handicap ou victimes d'un accident d'une particulière gravité (n° 393, 2022-2023).

**N° 788 (2022-2023)** Avis présenté par M. Christian KLINGER au nom de la commission des finances sur le projet de loi, rejeté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, d'approbation des comptes de la sécurité sociale pour l'année 2022 (n° 705, 2022-2023).

**N° 790 (2022-2023)** Rapport d'information fait par Mme Vanina PAOLI-GAGIN au nom de la commission des finances sur le bilan du financement de la loi orientation et réussite des étudiants (ORE).

**N° 812 (2022-2023)** Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, autorisant l'approbation du Protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Macédoine du Nord portant application de l'Accord du 18 septembre 2007 concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier, signé à Skopje le 5 juillet 2021, envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

**N° 815 (2022-2023)** Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, autorisant l'approbation de l'avenant entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg au protocole d'accord du 20 mars 2018 relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers et à la convention du 23 octobre 2020 relative au financement d'aménagements visant à renforcer la desserte ferroviaire et favoriser les mobilités durables, envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

# Informations parlementaires

## SÉNAT Session ordinaire de 2022-2023

### NOMINATIONS ET AVIS

NOR : INPS2318296X

#### **Nomination d'un membre de la commission des sondages**

En application de l'article 6 de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion, M. le Président du Sénat a désigné M. Philippe TASSI pour siéger au sein de la commission des sondages.

# Informations parlementaires

## SÉNAT Session ordinaire de 2022-2023

### RÉSOLUTIONS

NOR : INPS2318265X

#### ***Résolution adoptée en application de l'article 88-4 de la Constitution***

Est devenue résolution du Sénat le 30 juin 2023, conformément à l'article 73 *quinquies*, alinéas 2 et 3, du Règlement du Sénat, la proposition de résolution européenne de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable dont la teneur suit :

**Résolution européenne sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception par type des véhicules à moteur et de leurs moteurs, ainsi que des systèmes, des composants et des entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, en ce qui concerne leurs émissions et la durabilité de leurs batteries (Euro 7), et abrogeant les règlements (CE) n° 715/2007 et (CE) n° 595/2009, COM(2022) 586 final**

Le Sénat,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu le règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules,

Vu le règlement (CE) n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relatif à la réception des véhicules à moteur et des moteurs au regard des émissions des véhicules utilitaires lourds (Euro VI) et à l'accès aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, et modifiant le règlement (CE) n° 715/2007 et la directive 2007/46/CE, et abrogeant les directives 80/1269/CEE, 2005/55/CE et 2005/78/CE,

Vu le règlement (UE) 2016/1718 de la Commission du 20 septembre 2016 modifiant le règlement (UE) n° 582/2011 en ce qui concerne les émissions des véhicules lourds, s'agissant des dispositions relatives aux essais au moyen de systèmes portables de mesure des émissions (PEMS) et de la procédure d'essai de la durabilité des dispositifs antipollution de remplacement,

Vu la directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, modifiant la directive 2003/35/CE et abrogeant la directive 2001/81/CE,

Vu le règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, modifiant les règlements (CE) n° 715/2007 et (CE) n° 595/2009 et abrogeant la directive 2007/46/CE,

Vu la directive (UE) 2019/1161 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive 2009/33/CE relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économiques en énergie,

Vu le règlement (UE) 2019/1242 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 établissant des normes de performance en matière d'émissions de CO<sub>2</sub> pour les véhicules utilitaires lourds neufs et modifiant les règlements (CE) n° 595/2009 et (UE) 2018/956 du Parlement européen et du Conseil et la directive 96/53/CE du Conseil,

Vu la communication de la Commission européenne au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 11 décembre 2019 intitulée « Le pacte vert pour l'Europe », COM (2019) 640 final,

Vu la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 9 décembre 2020 intitulée « Stratégie pour une mobilité durable et intelligente – mettre les transports européens sur la voie de l'avenir », COM(2020) 789 final,

Vu la communication de la Commission européenne au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 5 mai 2021 intitulée « Mise à jour de la nouvelle stratégie industrielle de 2020 : construire un marché unique plus solide pour soutenir la reprise en Europe », COM(2021) 350 final,

Vu la communication de la Commission européenne au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 12 mai 2021 intitulée « Vers une planète saine pour tous – Plan d'action de l'UE : Vers une pollution zéro pour l'air, l'eau et le sol », COM(2021) 400 final,

Vu le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement Européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) 401/2009 et (UE) 2018/1999 (« loi européenne sur le climat »),

Vu la communication de la Commission européenne au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 14 juillet 2021 intitulée « Ajustement à l'objectif 55 : atteindre l'objectif climatique de l'UE à l'horizon 2030 sur la voie de la neutralité climatique », COM(2021) 550 final,

Vu la résolution européenne du Sénat n° 124 (2021-2022) du 5 avril 2022 sur le paquet « Ajustement à l'objectif 55 »,

Vu le rapport d'information du Sénat n° 755 (2021-2022) de Mmes Sophie PRIMAS, Amel GACQUERRE et M. Franck MONTAUGÉ, fait au nom de la commission des affaires économiques sur la souveraineté économique de la France, intitulé « Cinq plans pour reconstruire la souveraineté économique », déposé le 6 juillet 2022,

Vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception par type des véhicules à moteur et de leurs moteurs, ainsi que des systèmes, des composants et des entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, en ce qui concerne leurs émissions et la durabilité de leurs batteries (Euro 7), et abrogeant les règlements (CE) n° 715/2007 et (CE) n° 595/2009, COM (2022) 586 final,

Vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2019/1242 en ce qui concerne le renforcement des normes de performance en matière d'émission de CO<sub>2</sub> pour les nouveaux véhicules lourds et intégrant des obligations de déclaration, et abrogeant le règlement (UE) 2018/956, COM(2023) 88 final,

Vu le règlement 2023/851 du Parlement européen et du Conseil du 19 avril 2023 modifiant le règlement (UE) 2019/631 en ce qui concerne le renforcement des normes de performance en matière d'émissions de CO<sub>2</sub> pour les voitures particulières neuves et les véhicules utilitaires légers neufs conformément à l'ambition accrue de l'Union en matière de climat,

*Sur la multiplicité des enjeux d'un durcissement des normes d'émissions polluantes des véhicules :*

Considérant les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'au moins 55 % en 2030, par rapport à 1990, et d'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050, qui ont été fixés par la loi européenne sur le climat, en cohérence avec les ambitions de l'Accord de Paris, signé le 12 décembre 2015 ;

Considérant le règlement 2023/851 du Parlement européen et du Conseil du 19 avril 2023 précité, qui révise les normes de performance en matière d'émissions de CO<sub>2</sub> pour les voitures particulières et les véhicules utilitaires légers neufs, ce qui implique la fin de leur mise sur le marché en 2035 ;

Considérant la proposition de la Commission européenne du 14 février 2023 qui vise à ne commercialiser que des bus urbains neufs à émissions nulles à partir de 2030 ;

Considérant que la décarbonation des transports routiers aura un impact sur la qualité de l'air ambiant et la santé des Européens ;

Considérant la nécessité de préserver et de renforcer la souveraineté économique et industrielle de l'Union, en offrant notamment aux entreprises européennes des perspectives claires pour s'adapter aux objectifs de décarbonation ;

Renouveler son soutien aux objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, et d'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050 ; juge nécessaire de privilégier l'accélération de la décarbonation des transports routiers, et notamment de favoriser la transition vers les motorisations électriques engagée par les constructeurs automobiles français et européens, au cours des prochaines années ;

Estime que les enjeux de souveraineté doivent être pris en considération dans l'élaboration des réglementations qui s'appliquent à un secteur aussi stratégique et symbolique que celui de l'automobile ; constate l'avance prise par certains pays dans la transition électrique de ce secteur qui pourrait bouleverser l'économie européenne, en proposant des offres très compétitives ;

Observe que les constructeurs automobiles européens sont engagés dans une stratégie d'électrification de leur gamme de véhicules pour répondre aux objectifs environnementaux et énergétiques de l'UE, qui devrait se traduire par une montée en puissance des ventes de véhicules électriques en Europe d'ici à 2035 ;

Considère que le texte proposé par la Commission européenne doit préserver un équilibre entre ses bénéfices sur le plan environnemental et ses effets socio-économiques ;

*Sur l'opportunité d'un nouveau durcissement des limites d'émissions des polluants atmosphériques pertinents :*

Considérant que la Commission européenne propose de renforcer et d'harmoniser les normes d'émissions de polluants atmosphériques à l'échappement pour l'ensemble des véhicules routiers équipés d'un moteur thermique, indépendamment du carburant utilisé ;

Fait valoir que les normes Euro 5 et Euro 6 qui ont été mises à jour régulièrement ont fixé des seuils d'émissions de polluants atmosphériques de plus en plus stricts, ce qui a contribué à réduire significativement les quantités de polluants émis dans l'air par le parc automobile européen, en particulier dans les zones urbaines ;

Observe que les normes actuelles Euro 6d Full fixent déjà des valeurs limites très strictes en matière d'émissions de polluants, certaines études attestant que les véhicules thermiques actuellement commercialisés n'émettent quasiment plus de particules à l'échappement ;

Juge nécessaire de tenir compte des progrès déjà réalisés et à venir en matière de mobilité propre ainsi que des efforts de reconversion déjà engagés par la filière automobile en vue de la décarbonation ;

Estime que de nouvelles adaptations ne sont pas nécessairement justifiées, d'autant que les gains additionnels d'économie d'émissions polluantes en résultant pourraient être peu significatifs, en particulier pour les voitures particulières et les utilitaires légers ;

Considérant les investissements nécessaires pour adapter les nouveaux véhicules à moteur thermique aux normes Euro 7 et le risque de transfert des ressources techniques et financières attribuées aux véhicules électriques vers le moteur à combustion interne ;

Juge incohérent d'imposer aux constructeurs de réaliser des développements nouveaux et importants sur les moteurs thermiques alors que ces moteurs ont vocation à disparaître à un horizon de moins de dix ans et préférable d'inciter l'industrie automobile européenne à investir dans les technologies à émissions nulles ;

Émet des réserves quant aux éléments fournis par la Commission européenne pour évaluer l'impact qu'aurait la mise en œuvre de ces dispositifs anti-pollution, qui sous-estiment les investissements nécessaires et le renchérissement induit des véhicules pour les ménages, en particulier les plus vulnérables et documentent peu l'impact estimé sur le tissu industriel de la réévaluation des normes proposée ;

Observe que la mise en conformité des véhicules thermiques, en conduisant à une augmentation de leur prix de vente, pourrait décourager l'achat de véhicules neufs par les ménages et les petites entreprises, et, par conséquent, ralentir encore le rythme de renouvellement du parc automobile européen, alors qu'il constitue une priorité dans le cadre de la transition énergétique et climatique ;

Relève que les habitants des communes rurales et périurbaines, territoires dans lesquels il n'existe pas d'alternative à la voiture individuelle, sont plus souvent propriétaires des véhicules les plus polluants ; fait observer que le durcissement envisagé des normes, en renchérisant le prix de vente des véhicules moins émetteurs, risque de rendre plus difficile encore l'acquisition de tels véhicules par les ménages dans ces zones et que ce risque spécifique doit être pris en considération ;

Considère que les constructeurs automobiles français et européens doivent pouvoir offrir à leurs clients une large gamme de véhicules électriques à tous les niveaux tarifaires ;

Observe que, pour les poids lourds, l'application d'une réglementation plus stricte en matière d'émissions de polluants à l'échappement serait en cohérence avec la proposition de règlement présentée en février 2023 par la Commission européenne qui prévoit un objectif de réduction de 90 % des émissions pour les flottes de camions des constructeurs d'ici à 2040, les camions à combustion pouvant continuer à être commercialisés au-delà de 2035 ;

Demande en revanche que les seuils d'émissions de polluants atmosphériques à l'échappement fixés par les règlements Euro 6 et Euro VI soient maintenus s'agissant respectivement des véhicules particuliers et utilitaires légers et des bus urbains ;

#### *Sur la réglementation des émissions de particules provenant des freins et des pneumatiques :*

Considérant qu'il est prévu de réglementer les émissions de particules fines liées au freinage et aux rejets de microplastiques issus de l'abrasion des pneus de l'ensemble des véhicules, thermiques et électriques ;

Considérant les perspectives de développement et de commercialisation des véhicules électriques dont l'augmentation des ventes est constatée et attendue dans la quasi-totalité des États membres ;

Observe que les particules provenant de sources autres que les gaz d'échappement devraient devenir la principale source de pollution et qu'elles concernent tous les véhicules, y compris électriques ;

Approuve l'approche retenue par la Commission européenne qui, en tenant compte de la diversité des pollutions engendrées par le transport routier, permet de garantir une complète neutralité technologique entre les types de motorisation des véhicules routiers ;

Convient qu'il est nécessaire de fixer de nouvelles exigences en matière d'émissions de polluants liées à l'usure des plaquettes de frein et à l'abrasion des pneus pour l'ensemble des véhicules, quelle que soit leur motorisation, au regard des objectifs d'amélioration de la qualité de l'air ambiant et de décarbonation du transport routier ;

#### *Sur la mesure des émissions de polluants atmosphériques en conditions de conduite réelles :*

Considérant qu'il est proposé d'élargir l'éventail des conditions d'usage couvertes par les tests d'émissions sur la route afin de s'assurer de la conformité des véhicules aux normes Euro 7 en situations de conduite extrêmes ;

Estime plus réaliste de procéder aux essais d'homologation sur la base d'une méthodologie reposant sur une utilisation standard des véhicules ; considère à ce titre que la réévaluation des tests en conditions de conduite réelles prenant en compte des situations extrêmes ne paraît pas justifiée ;

#### *Sur le calendrier d'entrée en vigueur de la réglementation Euro 7 :*

Considérant qu'il est prévu que la réglementation Euro 7 entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2025 pour les voitures et les camionnettes, et à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2027 pour les camions et les autobus ;

Fait observer que le calendrier d'examen de la proposition de règlement ne permet pas d'envisager un accord définitif sur ce texte avant le premier semestre 2024 et que, par conséquent, la date prévue pour l'entrée en vigueur du règlement apparaît particulièrement ambitieuse ;

Rappelle que le règlement ne pourra être mis en œuvre qu'après l'adoption de nombreux actes délégués et d'exécution par la Commission européenne nécessaires à l'élaboration de certaines prescriptions techniques ;

Estime que le calendrier envisagé pour la mise en œuvre des normes Euro 7 doit tenir compte des délais nécessaires à l'industrie automobile ainsi qu'aux services techniques et aux autorités d'homologation pour s'adapter à toute nouvelle réglementation ;

Demande en conséquence le report des dates de mise en œuvre prévues ;

Invite le Gouvernement à soutenir ces orientations et à les faire valoir dans les négociations en cours et à venir au Conseil.

---

*Travaux préparatoires :*

**Sénat.** – Proposition de résolution européenne n° 635 (2022-2023) – Est devenue résolution du Sénat le 30 juin 2023 – T. A. n° 149 (2022-2023).

# Informations parlementaires

## COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

### COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

NOR : INPX2318307X

#### Réunions

Mardi 4 juillet 2023

**Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte commun sur le projet de loi de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2021,**

*A 20 heures* (Sénat, salle n° 131) :

(sous réserve des travaux du Sénat et de la demande du Gouvernement)

- nomination du Bureau ;
- nomination des rapporteurs ;
- examen des dispositions des projets de loi.

**Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte commun sur le projet de loi de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2022,**

*A 20 heures* (Sénat, salle n° 131) :

(sous réserve des travaux du Sénat et de la demande du Gouvernement)

- nomination du Bureau ;
- nomination des rapporteurs ;
- examen des dispositions des projets de loi.

Jeudi 6 juillet 2023

**Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi visant à renforcer l'accompagnement des élus locaux dans la mise en œuvre de la lutte contre l'artificialisation des sols,**

*A 10 heures* Sénat, salle n° 67 (salle de la commission de l'aménagement du territoire) :

- nomination du Bureau ;
- nomination des rapporteurs ;
- examen des dispositions restant en discussion de la proposition de loi.

# Informations parlementaires

## OFFICES ET DÉLÉGATIONS

### OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

NOR : INPX2318308X

#### Réunions

##### Mercredi 5 juillet 2023

###### Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques,

A 15 heures (Salle Victor Hugo – 101, rue de l'Université, 3ème sous-sol) :

- rencontre sur le thème « Science et décision politique » :
- à 15 heures : Table ronde « La place de la science dans la décision politique » ;
- à 17 heures : Lancement du partenariat Office / Académies.
- à 17 h 30 : Table ronde « Parlement et évaluation technologique ».

##### Jeudi 6 juillet 2023

###### Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques,

A 9 heures Sénat (salle Médicis) :

- rencontre sur « Quatre controverses scientifiques d'actualité » :
- à 9 heures : ouverture.
- à 9 h 30 : Première controverse : « Peut-on satisfaire nos besoins énergétiques avec les énergies renouvelables ? ».
- à 10 h 15 : Deuxième controverse : « Réduire l'usage des produits phytosanitaires agricoles, est-ce mettre en danger la production alimentaire ? ».
- à 11 h 15 : Troisième controverse : « Peut-on capter et stocker davantage de CO2 ? ».
- à 12 heures : Quatrième controverse : « L'intelligence artificielle est-elle une menace ? ».

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES  
ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

### Avis de concours pour le recrutement au titre de l'année 2024 d'inspecteurs des finances publiques affectés au traitement de l'information en qualité d'analyste

NOR : ECOE2316065V

La direction générale des finances publiques organise, au titre de l'année 2024, deux concours (externe et interne) pour le recrutement d'inspecteurs des finances publiques affectés au traitement de l'information en qualité d'analyste.

#### I. – Conditions d'admission à concourir

##### A. – *Conditions générales d'accès aux emplois publics de l'Etat*

Toute candidate ou tout candidat souhaitant s'inscrire à ces concours doit remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou d'un des Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen, d'Andorre, de Monaco ou de la Suisse. Toutefois, les ressortissants d'un Etat autre que la France n'ont pas accès aux emplois et ne peuvent en aucun cas se voir conférer des fonctions dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat ou des autres collectivités publiques ;
- jouir de l'intégralité de ses droits civiques ;
- les mentions éventuellement portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire doivent être compatibles avec l'exercice des fonctions postulées ;
- être en position régulière au regard du code du service national.

##### B. – *Conditions particulières applicables aux concours externe et interne*

###### 1. Concours externe :

En application du I de l'article 6 du décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques, les candidats doivent être titulaires :

- soit d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau 6 (anciennement niveau II) ;
- soit d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Cette condition doit être remplie au premier jour du mois précédent leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, soit le 1<sup>er</sup> août 2024.

La condition de diplôme n'est pas opposable aux mères et pères élevant ou ayant élevé effectivement trois enfants et plus, ainsi qu'aux sportifs de haut niveau.

###### 2. Concours interne :

En application du II de l'article 6 du décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques, le concours interne pour le recrutement d'inspecteurs des finances publiques est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, ainsi qu'aux militaires, qui sont en activité, en détachement ou en congé parental et appartiennent à un corps classé en catégorie B ou équivalent.

Il est également ouvert aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale et appartenant à un corps classé en catégorie B ou équivalent.

Les conditions mentionnées ci-dessus s'apprécient à la date de clôture des inscriptions.

Les candidates et candidats doivent également justifier d'au moins quatre ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours.

Le concours est également ouvert aux candidates et aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au 1<sup>o</sup> de l'article L. 325-5 du code général de la fonction publique, dans les conditions mentionnées à cet article.

### 3. Dispositions communes aux concours externe et interne :

Le statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques prévoit, également, une période de formation préalable à la titularisation et une obligation de servir l'Etat pendant une période minimum de 8 ans. En cas de manquement à cette obligation plus de 4 mois après la prise de fonctions en qualité de stagiaire, l'agent doit verser au Trésor une somme fixée par arrêté du ministre chargé du budget.

Les fonctionnaires admis à la retraite avant que cet engagement soit honoré, sont également astreints à l'obligation de remboursement des sommes fixées par la réglementation applicable, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat. Cette obligation n'est, dans ce cas toutefois, opposable ni aux fonctionnaires reconnus travailleurs handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et déclarés aptes aux fonctions postulées, ni aux fonctionnaires radiés des cadres par anticipation pour invalidité.

La vérification de l'ensemble des conditions pour concourir mentionnées ci-dessus s'effectue à compter de la publication de la liste des candidats admis à ces concours, et le cas échéant, à compter de l'appel de chacun des candidats inscrits sur la liste complémentaire de ces mêmes concours.

## II. – Nombre de places offertes

Le nombre total des places offertes à ces deux concours fera l'objet d'un avis ultérieur qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

## III. – Recours à des sujets distincts selon les zones géographiques

Il est recouru à des sujets distincts par zone géographique pour l'organisation des épreuves écrites d'admissibilité et d'admission des concours externe et interne de recrutement d'inspecteurs des finances publiques affectés au traitement de l'information en qualité d'analyste.

Les zones géographiques, définies à l'article 6 bis de l'arrêté du 22 février 2011 fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des concours et examens professionnels de la direction générale des finances publiques, sont les suivantes :

- 1<sup>re</sup> zone géographique : Martinique, Guadeloupe, Guyane et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- 2<sup>e</sup> zone géographique : France métropolitaine, La Réunion et Mayotte ;
- 3<sup>e</sup> zone géographique : Polynésie française, Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna.

Pour chaque épreuve écrite d'admissibilité des concours externe et interne et pour l'épreuve écrite d'admission n° 3 du concours externe, les sujets seront communs pour les 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> zones géographiques et distincts pour la 3<sup>e</sup> zone géographique.

Pour chaque épreuve écrite d'admissibilité des concours externe et interne et pour l'épreuve écrite d'admission n° 3 du concours externe, la répartition des sujets entre les 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> zones géographiques et la 3<sup>e</sup> zone géographique sera effectuée par voie de tirage au sort par le président du jury.

## IV. – Dates des épreuves

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront, pour les concours externe et interne :

- pour les candidates et candidats des 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> zones géographiques : les 27 et 28 novembre 2023 (date locale) ;
- pour les candidates et candidats de la 3<sup>e</sup> zone géographique : les 27 et 28 novembre 2023 en Polynésie française (date locale) et les 28 et 29 novembre 2023 en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna (date locale).

Sans préjudice du prononcé de leur admissibilité, les candidates et candidats composeront à l'épreuve écrite d'admission n° 3 du concours externe durant la période des épreuves écrites d'admissibilité de ce concours.

Les candidates et candidats du concours interne expriment, dès leur inscription, leur choix de participer à l'épreuve écrite d'admissibilité n° 3 facultative. Ce choix ne peut plus être modifié après la date de clôture des inscriptions.

Les épreuves orales d'admission des concours externe et interne auront lieu du 19 au 23 février 2024.

- pour passer les épreuves orales d'admission, les candidates et candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat ;

- leur demande devra être adressée au plus tard le 12 janvier 2024 à l'ENFiP, division des concours, par courriel à l'adresse suivante : [enfip.concours@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:enfip.concours@dgfip.finances.gouv.fr) ;
- les candidates et candidats en situation de handicap, les femmes en état de grossesse et les personnes dont l'état de santé rend nécessaire le recours à la visioconférence devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard quinze jours avant le début de la première épreuve orale d'admission, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence. L'absence de transmission du certificat médical rend la demande irrecevable.

## V. – Aménagements des épreuves pour les candidats en situation de handicap

En application de l'article L. 352-3 du code général de la fonction publique, les candidates et candidats peuvent bénéficier d'aménagements des épreuves, en raison de leur handicap, afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

Les demandes d'aménagements doivent être formulées par les candidates et candidats en situation de handicap lors de leur inscription.

Conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, les candidates et candidats doivent transmettre un certificat médical, établi moins de six mois avant la date de la première épreuve, par un médecin agréé.

Ce document atteste que la situation de la candidate ou du candidat nécessite les aides humaines et techniques ainsi que les aménagements qu'il précise, afin de lui permettre, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec sa situation.

Le certificat médical doit être transmis par la candidate ou le candidat au plus tard le 17 octobre 2023 à l'ENFiP, division des concours, par courriel à l'adresse suivante : [enfip.concours@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:enfip.concours@dgfip.finances.gouv.fr).

Le modèle de ce document sera adressé aux candidates et candidats ayant fait une demande d'aménagements des épreuves lors de leur inscription, par leur centre d'examen.

## VI. – Modalités d'inscription

Une procédure d'inscription par internet est mise à la disposition des candidates et candidats à l'adresse suivante : « <http://www.economie.gouv.fr/recrutement> », « Toutes les ouvertures de concours et examens professionnels », « DGFIP - Concours externe d'inspecteur analyste des finances publiques - année 2024 » ou « DGFIP - Concours interne d'inspecteur analyste des finances publiques - année 2024 », « Accéder à la téléprocédure d'inscription ».

La procédure se déroule en une phase unique d'inscription et de validation. Après avoir créé son compte, ou s'être connecté à son compte existant, la candidate ou le candidat saisit les données nécessaires à son inscription au concours.

Avant de procéder à la validation de son inscription, un récapitulatif des données du dossier qu'elle ou il a saisies lui est présenté à l'écran, pour vérification attentive, notamment de ses nom et prénom et de sa date de naissance. Après validation, la candidate ou le candidat reçoit un courrier électronique lui confirmant que son inscription a été réceptionnée.

Les candidates et candidats peuvent accéder à la téléprocédure pour consulter ou modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions au concours. Elles ou ils peuvent, le cas échéant, supprimer leur inscription jusqu'à cette date. Toute modification de données contenues dans le dossier doit faire l'objet d'une nouvelle validation. La dernière manifestation de volonté de la candidate ou du candidat est considérée comme seule valable.

Les candidates et candidats ont accès à leur compte utilisateur de façon permanente, pour modification de leur adresse en cas de changement de domicile.

Les candidates et candidats dans l'impossibilité de s'inscrire par internet, complètent un dossier papier. Dans ce cas, le dossier d'inscription et sa notice doivent être demandés par la candidate ou le candidat à l'Ecole nationale des finances publiques (ENFiP), centre des concours de Lille par courriel à l'adresse suivante : [enfip.ccl@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:enfip.ccl@dgfip.finances.gouv.fr) ou par téléphone au numéro suivant : 0806-70-49-49.

Complété et signé, le dossier papier doit être adressé par voie postale à l'ENFiP, centre des concours de Lille dont l'adresse sera communiquée lors de la transmission du dossier à la candidate ou au candidat, ou peut être scanné puis envoyé à l'adresse suivante : [enfip.ccl@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:enfip.ccl@dgfip.finances.gouv.fr), au plus tard à la date de clôture des inscriptions.

Les convocations aux épreuves sont adressées aux candidates et candidats, le cas échéant, par courriel.

## VII. – Dates d'ouverture et de clôture des inscriptions

La date d'ouverture des inscriptions pour les concours externe et interne est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

La date limite d'envoi des dossiers d'inscription par la voie postale (le cachet de la poste faisant foi) pour les concours externe et interne est fixée au 2 octobre 2023.

La date limite de téléinscription ou d'envoi du dossier d'inscription par courriel est fixée à la même date à minuit, heure de métropole.

### VIII. – Organisation et programme des épreuves

L'arrêté du 22 février 2011 modifié (NOR : *BCRE1030486A*) fixe les conditions d'organisation et la composition du jury des concours et examens professionnels de la direction générale des finances publiques.

L'arrêté du 2 mars 2011 modifié (NOR : *BCRE1030478A*) fixe les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours spéciaux pour le recrutement d'inspecteurs des finances publiques affectés au traitement de l'information en qualité d'analyste.

### IX. – Service auquel doivent s'adresser les candidats

Pour tout renseignement, les candidates et candidats doivent s'adresser à l'ENFiP, centre des concours de Lille.

Courriel : [enfip.ccl@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:enfip.ccl@dgfip.finances.gouv.fr).

Téléphone : 0806-70-49-49.

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES  
ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

### Avis de concours pour le recrutement au titre de l'année 2024 d'inspecteurs des finances publiques affectés au traitement de l'information en qualité de programmeur de système d'exploitation

NOR : ECOE2316140V

La direction générale des finances publiques organise, au titre de l'année 2024, deux concours (externe et interne) pour le recrutement d'inspecteurs des finances publiques affectés au traitement de l'information en qualité de programmeur de système d'exploitation.

#### I. – Conditions d'admission à concourir

##### A. – *Conditions générales d'accès aux emplois publics de l'Etat*

Toute candidate ou tout candidat souhaitant s'inscrire à ces concours doit remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou d'un des Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen, d'Andorre, de Monaco ou de la Suisse. Toutefois, les ressortissants d'un Etat autre que la France n'ont pas accès aux emplois et ne peuvent en aucun cas se voir conférer des fonctions dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat ou des autres collectivités publiques ;
- jouir de l'intégralité de ses droits civiques ;
- les mentions éventuellement portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire doivent être compatibles avec l'exercice des fonctions postulées ;
- être en position régulière au regard du code du service national.

##### B. – *Conditions particulières applicables aux concours externe et interne*

###### 1. Concours externe :

En application du I de l'article 6 du décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques, les candidats doivent être titulaires :

- soit d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau 6 (anciennement niveau II) ;
- soit d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Cette condition doit être remplie au premier jour du mois précédent leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, soit le 1<sup>er</sup> août 2024.

La condition de diplôme n'est pas opposable aux mères et pères élevant ou ayant élevé effectivement trois enfants et plus, ainsi qu'aux sportifs de haut niveau.

###### 2. Concours interne :

En application du II de l'article 6 du décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques, le concours interne pour le recrutement d'inspecteurs des finances publiques est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, ainsi qu'aux militaires, qui sont en activité, en détachement ou en congé parental et appartiennent à un corps classé en catégorie B ou équivalent.

Il est également ouvert aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale et appartenant à un corps classé en catégorie B ou équivalent.

Les conditions mentionnées ci-dessus s'apprécient à la date de clôture des inscriptions.

Les candidates et candidats doivent également justifier d'au moins quatre ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours.

Le concours est également ouvert aux candidates et aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au 1<sup>o</sup> de l'article L. 325-5 du code général de la fonction publique, dans les conditions mentionnées à cet article.

### 3. Dispositions communes aux concours externe et interne :

Le statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques prévoit, également, une période de formation préalable à la titularisation et une obligation de servir l'Etat pendant une période minimum de 8 ans. En cas de manquement à cette obligation plus de 4 mois après la prise de fonctions en qualité de stagiaire, l'agent doit verser au Trésor une somme fixée par arrêté du ministre chargé du budget.

Les fonctionnaires admis à la retraite avant que cet engagement soit honoré, sont également astreints à l'obligation de remboursement des sommes fixées par la réglementation applicable, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat. Cette obligation n'est, dans ce cas toutefois, opposable ni aux fonctionnaires reconnus travailleurs handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et déclarés aptes aux fonctions postulées, ni aux fonctionnaires radiés des cadres par anticipation pour invalidité.

La vérification de l'ensemble des conditions pour concourir mentionnées ci-dessus s'effectue à compter de la publication de la liste des candidats admis à ces concours, et le cas échéant, à compter de l'appel de chacun des candidats inscrits sur la liste complémentaire de ces mêmes concours.

## II – Nombre de places offertes

Le nombre total des places offertes à ces deux concours fera l'objet d'un avis ultérieur qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

## III – Recours à des sujets distincts selon les zones géographiques

Il est recouru à des sujets distincts par zone géographique pour l'organisation des épreuves écrites d'admissibilité et d'admission des concours externe et interne de recrutement d'inspecteurs des finances publiques affectés au traitement de l'information en qualité de programmeur de système d'exploitation.

Les zones géographiques, définies à l'article 6 bis de l'arrêté du 22 février 2011 fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des concours et examens professionnels de la direction générale des finances publiques, sont les suivantes :

- 1<sup>re</sup> zone géographique : Martinique, Guadeloupe, Guyane et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- 2<sup>e</sup> zone géographique : France métropolitaine, La Réunion et Mayotte ;
- 3<sup>e</sup> zone géographique : Polynésie française, Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna.

Pour chaque épreuve écrite d'admissibilité des concours externe et interne et pour l'épreuve écrite d'admission n° 3 du concours externe, les sujets seront communs pour les 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> zones géographiques et distincts pour la 3<sup>e</sup> zone géographique.

Pour chaque épreuve écrite d'admissibilité des concours externe et interne et pour l'épreuve écrite d'admission n° 3 du concours externe, la répartition des sujets entre les 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> zones géographiques et la 3<sup>e</sup> zone géographique sera effectuée par voie de tirage au sort par le président du jury.

## IV. – Dates des épreuves

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront, pour les concours externe et interne :

- pour les candidates et candidats des 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> zones géographiques : les 29 novembre et 30 novembre 2023 (date locale) ;
- pour les candidates et candidats de la 3<sup>e</sup> zone géographique : les 29 novembre et 30 novembre 2023 en Polynésie Française (date locale) et les 30 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 2023 en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna (date locale).

Sans préjudice du prononcé de leur admissibilité, les candidates et candidats composeront à l'épreuve écrite d'admission n° 3 du concours externe durant la période des épreuves écrites d'admissibilité de ce concours.

Les candidates et candidats du concours interne expriment, dès leur inscription, leur choix de participer à l'épreuve écrite d'admissibilité n° 3 facultative. Ce choix ne peut plus être modifié après la date de clôture des inscriptions.

Les épreuves orales d'admission des concours externe et interne auront lieu du 19 au 23 février 2024.

- pour passer les épreuves orales d'admission, les candidates et candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat ;

- leur demande devra être adressée au plus tard le 12 janvier 2024 à l'ENFiP, division des concours, par courriel à l'adresse suivante : [enfip.concours@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:enfip.concours@dgfip.finances.gouv.fr) ;
- les candidates et candidats en situation de handicap, les femmes en état de grossesse et les personnes dont l'état de santé rend nécessaire le recours à la visioconférence devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard quinze jours avant le début de la première épreuve orale d'admission, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence. L'absence de transmission du certificat médical rend la demande irrecevable.

## V. – Aménagements des épreuves pour les candidats en situation de handicap

En application de l'article L. 352-3 du code général de la fonction publique, les candidates et candidats peuvent bénéficier d'aménagements des épreuves, en raison de leur handicap, afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

Les demandes d'aménagements doivent être formulées par les candidates et candidats en situation de handicap lors de leur inscription.

Conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, les candidates et candidats doivent transmettre un certificat médical, établi moins de six mois avant la date de la première épreuve, par un médecin agréé.

Ce document atteste que la situation de la candidate ou du candidat nécessite les aides humaines et techniques ainsi que les aménagements qu'il précise, afin de lui permettre, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec sa situation.

Le certificat médical doit être transmis par la candidate ou le candidat au plus tard le 17 octobre 2023 à l'ENFiP, division des concours, par courriel à l'adresse suivante : [enfip.concours@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:enfip.concours@dgfip.finances.gouv.fr).

Le modèle de ce document sera adressé aux candidates et candidats ayant fait une demande d'aménagements des épreuves lors de leur inscription, par leur centre d'examen.

## VI. – Modalités d'inscription

Une procédure d'inscription par internet est mise à la disposition des candidates et candidats à l'adresse suivante : « <http://www.economie.gouv.fr/recrutement> », « Toutes les ouvertures de concours et examens professionnels », « DGFIP - Concours externe d'inspecteur programmeur de système d'exploitation (PSE) des finances publiques - année 2024 » ou « DGFIP - Concours interne d'inspecteur programmeur de système d'exploitation (PSE) des finances publiques - année 2024 », « Accéder à la téléprocédure d'inscription ».

La procédure se déroule en une phase unique d'inscription et de validation. Après avoir créé son compte, ou s'être connecté à son compte existant, la candidate ou le candidat saisit les données nécessaires à son inscription au concours.

Avant de procéder à la validation de son inscription, un récapitulatif des données du dossier qu'elle ou il a saisies lui est présenté à l'écran, pour vérification attentive, notamment de ses nom et prénom et de sa date de naissance. Après validation, la candidate ou le candidat reçoit un courrier électronique lui confirmant que son inscription a été réceptionnée.

Les candidates et candidats peuvent accéder à la téléprocédure pour consulter ou modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions au concours. Elles ou ils peuvent, le cas échéant, supprimer leur inscription jusqu'à cette date. Toute modification de données contenues dans le dossier doit faire l'objet d'une nouvelle validation. La dernière manifestation de volonté de la candidate ou du candidat est considérée comme seule valable.

Les candidates et candidats ont accès à leur compte utilisateur de façon permanente, pour modification de leur adresse en cas de changement de domicile.

Les candidates et candidats dans l'impossibilité de s'inscrire par internet, complètent un dossier papier. Dans ce cas, le dossier d'inscription et sa notice doivent être demandés par la candidate ou le candidat à l'Ecole nationale des finances publiques (ENFiP), centre des concours de Lille par courriel à l'adresse suivante : [enfip.ccl@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:enfip.ccl@dgfip.finances.gouv.fr) ou par téléphone au numéro suivant : 0806-70-49-49.

Complété et signé, le dossier papier doit être adressé par voie postale à l'ENFiP, centre des concours de Lille dont l'adresse sera communiquée lors de la transmission du dossier à la candidate ou au candidat, ou peut être scanné puis envoyé à l'adresse suivante : [enfip.ccl@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:enfip.ccl@dgfip.finances.gouv.fr), au plus tard à la date de clôture des inscriptions.

Les convocations aux épreuves sont adressées aux candidates et candidats, le cas échéant, par courriel.

## VII. – Dates d'ouverture et de clôture des inscriptions

La date d'ouverture des inscriptions pour les concours externe et interne est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

La date limite d'envoi des dossiers d'inscription par la voie postale (le cachet de la poste faisant foi) pour les concours externe et interne est fixée au 2 octobre 2023.

La date limite de téléinscription ou d'envoi du dossier d'inscription par courriel est fixée à la même date à minuit, heure de métropole.

### VIII. – Organisation et programme des épreuves

L'arrêté du 22 février 2011 modifié (NOR : *BCRE1030486A*) fixe les conditions d'organisation et la composition du jury des concours et examens professionnels de la direction générale des finances publiques.

L'arrêté du 2 mars 2011 modifié (NOR : *BCRE1030479A*) fixe les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours spéciaux pour le recrutement d'inspecteurs des finances publiques affectés au traitement de l'information en qualité de programmeur de système d'exploitation.

Les systèmes d'exploitation proposés aux candidats dans le cadre du programme des épreuves informatiques, prévu par l'arrêté du 2 mars 2011 mentionné ci-dessus, sont les suivants :

- Unix ;
- Linux ;
- Windows serveurs.

### IX. – Service auquel doivent s'adresser les candidats

Pour tout renseignement, les candidates et candidats doivent s'adresser à l'ENFiP, centre des concours de Lille.

Courriel : [enfip.ccl@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:enfip.ccl@dgfip.finances.gouv.fr)

Téléphone : 0806-70-49-49

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES  
ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

### Avis de concours externe pour le recrutement au titre de l'année 2024 de contrôleurs des finances publiques

NOR : ECOE2316213V

La direction générale des finances publiques organise, au titre de l'année 2024, un concours externe pour le recrutement de contrôleurs des finances publiques de 2<sup>e</sup> classe.

#### I. – Conditions d'admission à concourir

##### 1. Conditions générales d'accès aux emplois publics de l'Etat

Toute candidate ou tout candidat souhaitant s'inscrire à ce concours doit remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou d'un des Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen, d'Andorre, de Monaco ou de la Suisse. Toutefois, les ressortissants d'un Etat autre que la France n'ont pas accès aux emplois et ne peuvent en aucun cas se voir conférer des fonctions dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat ou des autres collectivités publiques ;
- jouir de l'intégralité de ses droits civiques ;
- les mentions éventuellement portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire doivent être compatibles avec l'exercice des fonctions postulées ;
- être en position régulière au regard du code du service national.

##### 2. Conditions particulières applicables au présent concours

En application du 1<sup>o</sup> de l'article 6 du décret n° 2010-982 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs des finances publiques, les candidats doivent être titulaires :

- soit d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau 4 (anciennement niveau IV) ;
- soit d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Cette condition doit être remplie au premier jour du mois précédent leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, soit le 1<sup>er</sup> septembre 2024.

La condition de diplôme n'est pas opposable aux mères et pères élevant ou ayant élevé effectivement trois enfants et plus, ainsi qu'aux sportifs de haut niveau.

Le statut particulier des contrôleurs des finances publiques prévoit une formation obligatoire et une obligation de servir l'Etat pendant une période minimale de cinq ans. En cas de manquement à cette obligation plus de trois mois après la prise de fonction en qualité de stagiaire, l'agent doit verser au Trésor une somme fixée par arrêté du ministre chargé du budget.

Les fonctionnaires admis à la retraite avant que cet engagement soit honoré, sont également astreints à l'obligation de remboursement des sommes fixées par la réglementation applicable, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat. Cette obligation n'est, dans ce cas toutefois, opposable ni aux fonctionnaires reconnus travailleurs handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et déclarés aptes aux fonctions postulées, ni aux fonctionnaires radiés des cadres par anticipation pour invalidité.

La vérification de l'ensemble des conditions pour concourir mentionnées ci-dessus s'effectue à compter de la publication de la liste des candidats admis à ce concours, et le cas échéant, à compter de l'appel de chacun des candidats inscrits sur la liste complémentaire de ce même concours.

## II. – Nombre de places offertes

Le nombre de places offertes à ce concours, ainsi que le volume des postes offerts aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, et par la voie contractuelle aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue à l'article L. 351-1 du code général de la fonction publique, feront l'objet d'un avis ultérieur qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

## III. – Recours à des sujets distincts selon les zones géographiques

Il est recouru à des sujets distincts par zone géographique pour l'organisation de l'épreuve de pré-admissibilité et des épreuves écrites d'admissibilité de ce concours.

Les zones géographiques, définies à l'article 6 *bis* de l'arrêté du 22 février 2011 modifié fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des concours et examens professionnels de la direction générale des finances publiques, sont les suivantes :

- 1<sup>re</sup> zone géographique : Martinique, Guadeloupe, Guyane et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- 2<sup>e</sup> zone géographique : France métropolitaine, La Réunion et Mayotte ;
- 3<sup>e</sup> zone géographique : Polynésie française, Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna.

Pour l'épreuve de pré-admissibilité et pour chaque épreuve écrite d'admissibilité, les sujets seront communs pour les 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> zones géographiques et distincts pour la 3<sup>e</sup> zone géographique.

Pour l'épreuve de pré-admissibilité et pour chaque épreuve écrite d'admissibilité, la répartition des sujets entre les 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> zones géographiques et la 3<sup>e</sup> zone géographique sera effectuée par voie de tirage au sort par le président du jury.

## IV. – Dates des épreuves

Les épreuves écrites de pré-admissibilité et d'admissibilité de ce concours se dérouleront :

- pour l'épreuve écrite de pré-admissibilité :
  - pour les candidates et candidats des 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> zones géographiques : le 15 novembre 2023 (date locale) ;
  - pour les candidates et candidats de la 3<sup>e</sup> zone géographique : le 15 novembre 2023 en Polynésie française (date locale) et le 16 novembre 2023 en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna (date locale) ;
- pour les épreuves écrites d'admissibilité :
  - pour les candidates et candidats des 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> zones géographiques : les 15 et 16 janvier 2024 (date locale) ;
  - pour les candidates et candidats de la 3<sup>e</sup> zone géographique : les 15 et 16 janvier 2024 en Polynésie française (date locale) et les 16 et 17 janvier 2024 en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna (date locale).

L'épreuve orale d'admission de ce concours aura lieu du 18 au 22 mars 2024.

Pour passer l'épreuve orale d'admission, les candidates et candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat.

Leur demande devra être adressée au plus tard le 23 février 2024 à l'ENFiP, division des concours, par courriel à l'adresse suivante : [enfip.concours@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:enfip.concours@dgfip.finances.gouv.fr).

Les candidates et candidats en situation de handicap, les femmes en état de grossesse et les personnes dont l'état de santé rend nécessaire le recours à la visioconférence devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard quinze jours avant le début de l'épreuve orale d'admission, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence. L'absence de transmission du certificat médical rend la demande irrecevable.

## V. – Aménagements des épreuves pour les candidats en situation de handicap

En application de l'article L. 352-3 du code général de la fonction publique, les candidates et candidats peuvent bénéficier d'aménagements des épreuves, en raison de leur handicap, afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

Les demandes d'aménagements doivent être formulées par les candidates et candidats en situation de handicap lors de leur inscription.

Conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, les candidates et candidats doivent transmettre un certificat médical, établi moins de six mois avant la date de la première épreuve, par un médecin agréé.

Ce document atteste que la situation de la candidate ou du candidat nécessite les aides humaines et techniques ainsi que les aménagements qu'il précise, afin de lui permettre, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec sa situation.

Le certificat médical doit être transmis par la candidate ou le candidat au plus tard le 17 octobre 2023 à l'ENFiP, division des concours, par courriel à l'adresse suivante : [enfip.concours@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:enfip.concours@dgfip.finances.gouv.fr).

Le modèle de ce document sera adressé aux candidates et candidats ayant fait une demande d'aménagements des épreuves lors de leur inscription, par leur centre d'examen.

## VI. – Choix des options proposées pour les épreuves

Dès l'inscription, la candidate ou le candidat précise l'option dans laquelle elle ou il choisit de composer à l'épreuve d'admissibilité n° 2 et sa participation, le cas échéant, à l'épreuve facultative d'admissibilité n° 3 de langues en indiquant la langue choisie.

Ces choix ne peuvent plus être modifiés après la date de clôture des inscriptions.

## VII. – Modalités d'inscription

Une procédure d'inscription par internet est mise à la disposition des candidates et candidats à l'adresse suivante : « <http://www.economie.gouv.fr/recrutement> », « Toutes les ouvertures de concours et examens professionnels », « DGFiP - Concours externe de contrôleur des finances publiques - année 2024 », « Accéder à la téléprocédure d'inscription ».

La procédure se déroule en une phase unique d'inscription et de validation. Après avoir créé son compte, ou s'être connecté à son compte existant, la candidate ou le candidat saisit les données nécessaires à son inscription au concours.

Avant de procéder à la validation de son inscription, un récapitulatif des données du dossier qu'elle ou il a saisies lui est présenté à l'écran, pour vérification attentive, notamment de ses nom et prénom, de sa date de naissance, ainsi que du centre d'examen choisi pour composer.

Après validation, la candidate ou le candidat reçoit un courrier électronique lui confirmant que son inscription a été réceptionnée.

Les candidates et candidats peuvent toutefois accéder à la téléprocédure pour consulter ou modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions au concours. Elles ou ils peuvent, le cas échéant, supprimer leur inscription jusqu'à cette date. Toute modification de données contenues dans le dossier doit faire l'objet d'une nouvelle validation. La dernière manifestation de volonté de la candidate ou du candidat est considérée comme seule valable.

Les candidates et candidats ont accès à leur compte utilisateur de façon permanente, pour modification de leur adresse en cas de changement de domicile.

Les candidates et candidats, dans l'impossibilité de s'inscrire par internet, complètent un dossier papier. Dans ce cas, le dossier d'inscription et sa notice doivent être demandés par la candidate ou le candidat à l'Ecole nationale des finances publiques (ENFiP), centre des concours de Lille par courriel à l'adresse suivante : [enfip.ccl@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:enfip.ccl@dgfip.finances.gouv.fr) ou par téléphone au numéro suivant : 0806-70-49-49.

Complété et signé, le dossier papier devra être adressé par voie postale à l'ENFiP, centre des concours de Lille dont l'adresse sera communiquée lors de la transmission du dossier à la candidate ou au candidat, ou pourra être scanné puis envoyé à l'adresse suivante : [enfip.ccl@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:enfip.ccl@dgfip.finances.gouv.fr), au plus tard à la date de clôture des inscriptions.

Les convocations aux épreuves sont adressées aux candidates et candidats, le cas échéant, par courriel.

## VIII. – Dates d'ouverture et de clôture des inscriptions

La date d'ouverture des inscriptions à ce concours est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

La date limite d'envoi des dossiers d'inscription par la voie postale (le cachet de la poste faisant foi) est fixée, pour ce concours, au 2 octobre 2023.

La date limite de téléinscription ou d'envoi de ces dossiers d'inscription par courriel est fixée à la même date à minuit, heure de métropole.

## IX. – Organisation et programme des épreuves

L'arrêté du 22 février 2011 modifié (NOR : BCRE1030486A) fixe les conditions d'organisation et la composition du jury des concours et examens professionnels de la direction générale des finances publiques.

L'arrêté du 19 mai 2011 modifié (NOR : BCRE1106036A) fixe les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours pour l'accès au grade de contrôleur des finances publiques de 2<sup>e</sup> classe.

## X. – Service auquel doivent s'adresser les candidats

Pour tout renseignement, les candidates et candidats doivent s'adresser à l'ENFiP, centre des concours de Lille.

Courriel : [enfip.ccl@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:enfip.ccl@dgfip.finances.gouv.fr)

Téléphone : 0806-70-49-49.

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES  
ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

### **Avis relatif à l'organisation au titre de l'année 2024 d'un examen professionnel pour l'accès au grade de technicien-géomètre du corps des géomètres-cadastreurs des finances publiques**

NOR : ECOE2316222V

La direction générale des finances publiques organise, au titre de l'année 2024, un examen professionnel pour l'accès au grade de technicien-géomètre du corps des géomètres-cadastreurs des finances publiques.

#### I. – *Conditions d'admission à concourir*

L'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien-géomètre du corps des géomètres-cadastreurs des finances publiques, au titre de l'année 2024, est ouvert aux agents administratifs des finances publiques et aux agents techniques des finances publiques, qui justifieront, au 31 décembre 2024, d'au moins neuf années de services publics, en application du 3<sup>e</sup> de l'article 6 du décret n° 2010-983 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier du corps des géomètres-cadastreurs des finances publiques.

La vérification de la condition pour concourir mentionnée ci-dessus s'effectue à compter de la publication de la liste des lauréats de cet examen professionnel, et le cas échéant, à compter de l'appel de chacun des lauréats inscrits sur la liste complémentaire de ce même examen professionnel.

#### II. – *Nombre de places offertes*

Le nombre de places offertes à cet examen professionnel fera l'objet d'un avis ultérieur qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

#### III. – *Dates des épreuves*

L'épreuve orale d'admission de cet examen professionnel se déroulera du 6 au 10 novembre 2023.

Dès l'inscription, la candidate ou le candidat précise l'option dans laquelle elle ou il choisit de passer son épreuve orale d'admission.

Ce choix ne peut plus être modifié après la date de clôture des inscriptions.

Pour passer l'épreuve orale d'admission, les candidates et candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat.

Leur demande devra être adressée au plus tard le 20 octobre 2023 à l'Ecole nationale des finances publiques (ENFiP), division des concours, par courriel à l'adresse suivante : [enfip.concours@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:enfip.concours@dgfip.finances.gouv.fr).

Les candidates et candidats en situation de handicap, les femmes en état de grossesse et les personnes dont l'état de santé rend nécessaire le recours à la visioconférence devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard quinze jours avant le début de l'épreuve orale d'admission, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence. L'absence de transmission du certificat médical rend la demande irrecevable.

#### IV. – *Aménagements des épreuves pour les candidats en situation de handicap*

En application de l'article L. 352-3 du code général de la fonction publique, les candidates et candidats peuvent bénéficier d'aménagements des épreuves, en raison de leur handicap, afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

Les demandes d'aménagements doivent être formulées par les candidates et candidats en situation de handicap lors de leur inscription.

Conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, les candidates et candidats doivent transmettre un certificat médical, établi moins de six mois avant la date de la première épreuve, par un médecin agréé.

Ce document atteste que la situation de la candidate ou du candidat nécessite les aides humaines et techniques ainsi que les aménagements qu'il précise, afin de lui permettre, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec sa situation.

Le certificat médical doit être transmis par la candidate ou le candidat au plus tard le 20 octobre 2023 à l'ENFiP, division des concours, par courriel à l'adresse suivante : [enfip.concours@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:enfip.concours@dgfip.finances.gouv.fr).

Le modèle de ce document sera adressé aux candidates et candidats ayant fait une demande d'aménagements des épreuves lors de leur inscription, par leur centre d'examen.

#### *V. – Dépôt des candidatures*

Une procédure d'inscription par internet est mise à la disposition des candidates et candidats à l'adresse suivante : « <https://concours.dgfip.finances.gouv.fr> ».

La procédure se déroule en une phase unique d'inscription et de validation. Après avoir créé son compte, ou s'être connecté à son compte existant, la candidate ou le candidat saisit les données nécessaires à son inscription à cet examen professionnel.

Avant de procéder à la validation de son inscription, un récapitulatif des données du dossier qu'elle ou il a saisies lui est présenté à l'écran, pour vérification attentive, notamment de ses nom et prénom et de sa date de naissance. Après validation, la candidate ou le candidat reçoit un courrier électronique lui confirmant que son inscription a été réceptionnée.

Les candidates et candidats peuvent accéder à la téléprocédure pour consulter ou modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions à l'examen professionnel. Elles ou ils peuvent, le cas échéant, supprimer leur inscription jusqu'à cette date. Toute modification de données contenues dans le dossier doit faire l'objet d'une nouvelle validation. La dernière manifestation de volonté de la candidate ou du candidat est considérée comme seule valable.

Les candidates et candidats ont accès à leur compte utilisateur de façon permanente, pour modification de leur adresse en cas de changement de domicile.

Les candidates et candidats dans l'impossibilité de s'inscrire par internet, complètent un dossier papier. Dans ce cas, le dossier d'inscription et sa notice doivent être demandés par la candidate ou le candidat à l'ENFiP, centre des concours de Lille par courriel à l'adresse suivante : [enfip.ccl@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:enfip.ccl@dgfip.finances.gouv.fr) ou par téléphone au numéro suivant : 0806-70-49-49.

Complété et signé, le dossier papier doit être adressé par voie postale à l'ENFiP, centre des concours de Lille dont l'adresse sera communiquée lors de la transmission du dossier à la candidate ou au candidat, ou peut être scanné puis envoyé à l'adresse suivante : [enfip.ccl@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:enfip.ccl@dgfip.finances.gouv.fr), au plus tard à la date de clôture des inscriptions.

Les convocations à l'épreuve orale d'admission sont adressées aux candidates et candidats, le cas échéant, par courriel.

#### *VI. – Dates d'ouverture et de clôture des inscriptions*

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au 5 septembre 2023.

La date limite d'envoi des dossiers d'inscription par la voie postale (le cachet de la poste faisant foi) est fixée au 5 octobre 2023.

La date limite de téléinscription ou d'envoi du dossier d'inscription par courriel est fixée à la même date à minuit, heure de métropole.

#### *VII. – Organisation et programme des épreuves*

L'arrêté du 22 février 2011 modifié (NOR : BCRC1030486A) fixe les conditions d'organisation et la composition du jury des concours et examens professionnels de la direction générale des finances publiques.

L'arrêté du 14 janvier 2011 (NOR : BCRC1030475A) fixe les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien-géomètre du corps des géomètres-cadastreurs des finances publiques.

#### *VIII. – Service auquel doivent s'adresser les candidats*

Pour tout renseignement, les candidates et candidats doivent s'adresser à l'ENFiP, centre des concours de Lille. Courriel : [enfip.ccl@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:enfip.ccl@dgfip.finances.gouv.fr).

Téléphone : 0806-70-49-49.

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES  
ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

### Avis de concours pour le recrutement au titre de l'année 2024 de techniciens-géomètres du corps des géomètres-cadastreurs des finances publiques

NOR : ECOE2316242V

La direction générale des finances publiques organise, au titre de l'année 2024, deux concours (externe et interne) pour le recrutement de techniciens-géomètres du corps des géomètres-cadastreurs des finances publiques.

#### I. – Conditions d'admission à concourir

##### A. – *Conditions générales d'accès aux emplois publics de l'Etat*

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou d'un des Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen, d'Andorre, de Monaco ou de la Suisse. Toutefois, les ressortissants d'un Etat autre que la France n'ont pas accès aux emplois et ne peuvent en aucun cas se voir conférer des fonctions dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat ou des autres collectivités publiques ;
- jouir de l'intégralité de ses droits civiques ;
- les mentions éventuellement portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire doivent être compatibles avec l'exercice des fonctions postulées ;
- être en position régulière au regard du code du service national.

##### B. – *Conditions particulières applicables aux présents concours*

###### 1. Concours externe :

En application du 1<sup>o</sup> de l'article 6 du décret n° 2010-983 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier du corps des géomètres-cadastreurs des finances publiques, les candidates et candidats doivent être titulaires :

- soit d'un baccalauréat ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau 4 (anciennement niveau IV) ;
- soit d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes, dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

La condition de diplôme n'est pas opposable aux mères et pères élevant ou ayant élevé effectivement trois enfants et plus, ainsi qu'aux sportifs de haut niveau.

Cette condition doit être remplie au premier jour du mois précédent leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, soit le 1<sup>er</sup> août 2024.

###### 2. Concours interne :

En application du 2<sup>o</sup> de l'article 6 du décret du 26 août 2010 précité, le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, ainsi qu'aux militaires.

Il est également ouvert aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

Les conditions mentionnées ci-dessus s'apprécient à la date de clôture des inscriptions.

Les candidates et candidats doivent également justifier d'au moins quatre ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours.

Le concours est également ouvert aux candidates et aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au 1<sup>o</sup> de l'article L. 325-5 du code général de la fonction publique, dans les conditions mentionnées à cet article.

### 3. Dispositions communes aux concours externe et interne :

Le statut particulier du corps des géomètres-cadastreurs des finances publiques prévoit un cycle de formation obligatoire préalable à la titularisation, et une obligation de servir l'Etat pendant une période minimale de cinq ans. En cas de manquement à cette obligation plus de trois mois après la prise de fonctions en qualité de stagiaire, l'agent doit verser à la direction générale des finances publiques une somme fixée par arrêté du ministre chargé du budget.

Les fonctionnaires admis à la retraite avant que cet engagement soit honoré, sont également astreints à l'obligation de remboursement des sommes fixées par la réglementation applicable, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat. Cette obligation n'est, dans ce cas toutefois, opposable ni aux fonctionnaires reconnus travailleurs handicapés par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) et déclarés aptes aux fonctions postulées, ni aux fonctionnaires radiés des cadres par anticipation pour invalidité.

La vérification de l'ensemble des conditions pour concourir mentionnées ci-dessus s'effectue à compter de la publication de la liste des candidats admis à ces concours, et le cas échéant, à compter de l'appel de chacun des candidats inscrits sur la liste complémentaire de ces mêmes concours.

## II. – Nombre de places offertes

Le nombre total de places offertes à ces deux concours fera l'objet d'un avis ultérieur qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

## III. – Recours à des sujets distincts selon les zones géographiques

Il est recouru à des sujets distincts par zone géographique pour l'organisation des épreuves écrites d'admissibilité des concours externe et interne.

Les zones géographiques, définies à l'article 6 *bis* de l'arrêté du 22 février 2011 modifié fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des concours et examens professionnels de la direction générale des finances publiques, sont les suivantes :

- 1<sup>re</sup> zone géographique : Martinique, Guadeloupe, Guyane et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- 2<sup>e</sup> zone géographique : France métropolitaine, La Réunion et Mayotte ;
- 3<sup>e</sup> zone géographique : Polynésie française, Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna.

Pour chaque épreuve écrite d'admissibilité, les sujets seront communs pour les 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> zones géographiques et distincts pour la 3<sup>e</sup> zone géographique.

Pour chaque épreuve écrite d'admissibilité, la répartition des sujets entre les 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> zones géographiques et la 3<sup>e</sup> zone géographique sera effectuée par voie de tirage au sort par le président du jury.

## IV. – Dates des épreuves

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront, pour les concours externe et interne :

- pour les candidates et candidats des 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> zones géographiques : les 4 et 5 décembre 2023 (date locale) ;
- pour les candidates et candidats de la 3<sup>e</sup> zone géographique : les 4 et 5 décembre 2023 en Polynésie française (date locale) et les 5 et 6 décembre 2023 en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna (date locale).

Dès l'inscription, la candidate ou le candidat précise l'option dans laquelle elle ou il choisit de composer, selon le cas, à l'épreuve d'admissibilité n° 2 du concours externe ou à l'épreuve d'admissibilité n° 2 du concours interne.

Ce choix ne peut plus être modifié après la date de clôture des inscriptions.

L'épreuve orale d'admission du concours externe et celle du concours interne auront lieu du 12 au 16 février 2024.

Pour passer l'épreuve orale d'admission, les candidates et candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat.

Leur demande devra être adressée au plus tard le 12 janvier 2024 à l'ENFiP, division des concours, par courriel à l'adresse suivante : [enfip.concours@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:enfip.concours@dgfip.finances.gouv.fr).

Les candidates et candidats en situation de handicap, les femmes en état de grossesse et les personnes dont l'état de santé rend nécessaire le recours à la visioconférence devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard quinze jours avant le début de l'épreuve orale d'admission, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence. L'absence de transmission du certificat médical rend la demande irrecevable.

## V. – Aménagements des épreuves pour les candidats en situation de handicap

En application de l'article L. 352-3 du code général de la fonction publique, les candidates et candidats peuvent bénéficier d'aménagements des épreuves, en raison de leur handicap, afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

Les demandes d'aménagements doivent être formulées par les candidates et candidats en situation de handicap lors de leur inscription.

Conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, les candidates et candidats doivent transmettre un certificat médical, établi moins de six mois avant la date de la première épreuve, par un médecin agréé.

Ce document atteste que la situation de la candidate ou du candidat nécessite les aides humaines et techniques ainsi que les aménagements qu'il précise, afin de lui permettre, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec sa situation.

Le certificat médical doit être transmis par la candidate ou le candidat au plus tard le 17 octobre 2023 à l'ENFiP, division des concours, par courriel à l'adresse suivante : [enfip.concours@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:enfip.concours@dgfip.finances.gouv.fr).

Le modèle de ce document sera adressé aux candidates et candidats ayant fait une demande d'aménagements des épreuves lors de leur inscription, par leur centre d'examen.

## VI. – Dépôt des candidatures

Une procédure d'inscription par internet est mise à la disposition des candidates et candidats à l'adresse suivante : « <http://www.economie.gouv.fr/recrutement> », « Toutes les ouvertures de concours et examens professionnels », « DGFIP - Concours externe de technicien-géomètre du corps des géomètres-cadastreurs - année 2024 » ou « DGFIP - Concours interne de technicien-géomètre du corps des géomètres-cadastreurs - année 2024 », « Accéder à la téléprocédure d'inscription ».

La procédure se déroule en une phase unique d'inscription et de validation. Après avoir créé son compte, ou s'être connecté à son compte existant, la candidate ou le candidat saisit les données nécessaires à son inscription au concours.

Avant de procéder à la validation de son inscription, un récapitulatif des données du dossier qu'elle ou il a saisies lui est présenté à l'écran, pour vérification attentive, notamment de ses nom et prénom et de sa date de naissance. Après validation, la candidate ou le candidat reçoit un courrier électronique lui confirmant que son inscription a été réceptionnée.

Les candidates et candidats peuvent accéder à la téléprocédure pour consulter ou modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions au concours. Elles ou ils peuvent, le cas échéant, supprimer leur inscription jusqu'à cette date. Toute modification de données contenues dans le dossier doit faire l'objet d'une nouvelle validation. La dernière manifestation de volonté de la candidate ou du candidat est considérée comme seule valable.

Les candidates et candidats ont accès à leur compte utilisateur de façon permanente, pour modification de leur adresse en cas de changement de domicile.

Les candidates et candidats dans l'impossibilité de s'inscrire par internet, complètent un dossier papier. Dans ce cas, le dossier d'inscription et sa notice doivent être demandés par la candidate ou le candidat à l'ENFiP, centre des concours de Lille par courriel à l'adresse suivante : [enfip.ccl@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:enfip.ccl@dgfip.finances.gouv.fr) ou par téléphone au numéro suivant : 0806-70-49-49.

Complété et signé, le dossier papier doit être adressé par voie postale à l'ENFiP, centre des concours de Lille dont l'adresse sera communiquée lors de la transmission du dossier à la candidate ou au candidat, ou peut être scanné puis envoyé à l'adresse suivante : [enfip.ccl@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:enfip.ccl@dgfip.finances.gouv.fr), au plus tard à la date de clôture des inscriptions.

Les convocations aux épreuves sont adressées aux candidates et candidats, le cas échéant, par courriel.

## VII. – Dates d'ouverture et de clôture des inscriptions

La date d'ouverture des inscriptions pour les concours externe et interne est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

La date limite d'envoi des dossiers d'inscription par la voie postale (le cachet de la poste faisant foi) pour les concours externe et interne est fixée au 2 octobre 2023.

La date limite de téléinscription ou d'envoi du dossier d'inscription par courriel est fixée à la même date à minuit, heure de métropole.

## VIII. – Organisation et programme des épreuves

L'arrêté du 22 février 2011 modifié (NOR : BCRE1030486A) fixe les conditions d'organisation et la composition du jury des concours et examens professionnels de la direction générale des finances publiques.

L'arrêté du 19 mai 2011 modifié (NOR : BCRE1030471A) fixe les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours pour l'accès au grade de technicien-géomètre du corps des géomètres-cadastreurs des finances publiques.

**IX. – Service auquel doivent s'adresser les candidats**

Pour tout renseignement, les candidates et candidats doivent s'adresser à l'ENFiP, centre des concours de Lille.

Courriel : [enfip.ccl@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:enfip.ccl@dgfip.finances.gouv.fr).

Téléphone : 0806-70-49-49.

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES  
ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

### Avis de vacance d'un emploi de directeur ou de directrice du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris

NOR : ECOE2318000V

L'emploi de directeur ou de directrice du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris sera vacant à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.

Il est situé 9, place Saint-Sulpice à Paris, 6<sup>e</sup>.

#### *Environnement*

Crée par le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques, la direction générale des finances publiques (DGFIP) est chargée de nombreuses missions dont elle assure la conception et la mise en œuvre. Elle dispose à cette fin de services centraux et d'un important réseau déconcentré, présent sur l'ensemble du territoire national, en métropole, dans les outre-mer et à l'étranger. Son action la conduit également à participer à des négociations et des coopérations internationales.

La DGFIP est une administration d'autorité au cœur du fonctionnement de l'Etat et des finances publiques, interlocuteur privilégié des entreprises et des collectivités locales. Chacun de ses agents incarne cette image du service public d'Etat, avec ses valeurs d'intégrité, de neutralité et de secret professionnel.

Les directions territoriales des finances publiques sont principalement chargées des missions suivantes :

- missions fiscales : assiette, contrôle et recouvrement des impôts, cotisations et taxes de toute nature, tenue du cadastre et de la publicité foncière ;
- missions de gestion publique : contrôle et paiement des dépenses publiques, production des comptes de l'Etat, gestion financière et comptable des collectivités locales et de leurs établissements, vérification de l'utilisation des fonds publics, opérations de trésorerie de l'Etat, gestion des dépôts de fonds et activité de préposé de la Caisse des dépôts et consignations, gestion domaniale, action économique et financière.

Par ailleurs, les directions régionales des finances publiques exercent des missions spécifiques au plan régional (politique immobilière de l'Etat, contrôle budgétaire régional, expertise économique et financière des investissements publics, autorité de certification, tutelle sur les ordres régionaux des experts-comptables). Des structures à compétence supra-départementale leur sont rattachées.

La DRFiP d'Ile-de-France et de Paris, forte d'environ 4 000 agents, est organisée en 5 pôles, un pôle contrôle fiscal et affaires juridiques, un pôle gestion fiscale, un pôle pilotage et ressources, un pôle gestion publique Etat et un pôle gestion publique secteur public local, et de missions rattachées au DRFiP (politique immobilière de l'Etat, contrôle budgétaire régional, maîtrise des risques et audit, conseil aux décideurs publics).

#### *Descriptif de l'emploi proposé*

Le pôle pilotage et ressources de la DRFiP de Paris comprend trois départements :

- le département de la stratégie et de la conduite du changement ;
- le département des ressources humaines et de la formation professionnelle ;
- le département du budget, de l'immobilier et de la logistique.

Chaque département est organisé en divisions chacune adressant un domaine fonctionnel spécifique.

Le pôle compte environ 160 agents de grades A+, A, B et C.

Le poste à pourvoir porte sur l'emploi du directeur du pôle pilotage et ressources.

Le pôle assure le soutien des différents services de la DRFiP au plan des ressources humaines, de la logistique et l'immobilier ainsi que la stratégie, le contrôle de gestion et la qualité de service. Il s'assure ainsi de l'efficience et du bon usage des moyens mis à disposition.

Le responsable est en charge de la bonne coordination des trois départements et de la mise en cohérence de leurs actions et de leur bonne articulation avec les pôles métiers afin de mener à bien les travaux de gestion, la conduite des projets de transformation et des actions prioritaires définies par le directeur.

A ce titre, il participe à la définition des orientations générales de la direction et à leur mise en œuvre. La capacité à conduire le changement revêt une dimension essentielle du poste.

Interlocuteur des organisations syndicales, il prépare les travaux et s'assure de la bonne tenue des instances du dialogue social.

La DRFiP est engagée dans un programme NRP ambitieux qui sur la période s'achevant en 2025 conduira à réduire de moitié le nombre de postes comptables et comprend un nombre significatif d'emplois relocalisés permettant la création de deux antennes de SIE et de deux centres de contacts pro dédiés aux professionnels parisiens. Ces différents chantiers de réorganisation s'accompagnent d'une forte concentration des services conduisant à libérer, à l'horizon 2027, près de la moitié du parc immobilier existant.

Le pôle pilotage et ressources devra aussi intégrer dans sa feuille de route immobilière la prise en compte de la circulaire de la Première ministre en date du 8 février 2023 et relative à la nouvelle doctrine d'occupation des immeubles tertiaires de l'Etat.

Par ailleurs, le responsable du pôle devra porter les évolutions d'organisation et de processus de travail transverses nécessaires pour que les missions de relation à l'usager et de contrôle de gestion répondent aux ambitions du nouveau cadre d'objectifs et de moyens.

#### *Profil et compétences recherchés*

Les candidats ou les candidates doivent disposer :

- des compétences managériales avérées ainsi que l'aptitude à acquérir les savoirs techniques nécessaires sur l'ensemble du spectre des missions couvertes ;
- une grande capacité de travail en équipe pour faire vivre la transversalité des missions exercées ;
- des capacités d'anticipation, de réactivité, d'animation et de décision ;
- un esprit de synthèse, de la hauteur de vue et une capacité à développer une vision opérationnelle comme stratégique ;
- un excellent sens des relations humaines, au regard de la multiplicité des interlocuteurs, et des qualités de pédagogie ;
- la faculté à veiller au respect du principe d'égalité, à favoriser la mixité et la diversité au sein des services, à lutter contre toute forme de discrimination et à assurer la qualité des conditions de travail de tous les collaborateurs de la DGFIP ;
- d'un fort potentiel à conduire les changements ainsi qu'à porter au plus haut niveau les ambitions et les valeurs de la DGFIP.

#### *Conditions d'emploi*

Cet emploi est à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat et l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant les modalités de recrutement de ces emplois de direction relevant de la DGFIP, à savoir :

- Pour les fonctionnaires : appartenance à un corps ou un cadre d'emploi relevant de la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 1350 (ex : corps des administrateurs de l'Etat, des administrateurs des finances publiques...) ou détachement pendant au moins 3 ans dans un emploi culminant à l'indice brut 1350. Sont également recevables les officiers supérieurs détenant au moins le grade de lieutenant-colonel ou ayant occupé un emploi conduisant à nomination dans la classe fonctionnelle du grade de commandant, les membres du corps du contrôle général des armées, les magistrats de l'ordre judiciaire ainsi que les administrateurs des services de l'Assemblée nationale et du Sénat ;
- Pour les non fonctionnaires : avoir exercé des responsabilités d'un niveau comparable à celles dévolues aux fonctionnaires mentionnés ci-dessus.

Les personnes mentionnées aux deux alinéas précédents doivent justifier d'au moins 6 années d'activités professionnelles diversifiées les qualifiant particulièrement pour l'exercice de fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise.

Le ou la titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée de trois ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale d'occupation de six ans, avec une période probatoire de six mois.

La rémunération résulte des décrets n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat et n° 2022-1454 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives à l'échelonnement indiciaire applicable à l'encadrement supérieur de l'Etat et de l'arrêté du 23 novembre 2022 relatif au régime indemnitaire.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2022 pris pour l'application de l'article 11 du décret n° 2022-644 du 25 avril 2022 relatif aux emplois de direction de la direction générale des finances publiques et modifiant le statut particulier des administrateurs des finances publiques et de l'arrêté du 23 novembre 2022 susmentionnés, cet emploi relève respectivement du groupe VI et du troisième niveau qui tient compte du niveau de responsabilité, du champ d'action, du degré d'expertise exigé et de la technicité requise pour l'occuper.

La rémunération brute globale annuelle est composée d'une part indiciaire et d'une part indemnitaire résultant de l'application de l'arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

La rémunération dépend de l'expérience professionnelle du candidat et varie, pour les agents ayant la qualité de fonctionnaire selon le grade détenu par le titulaire de l'emploi.

A titre indicatif, l'arrêté précité prévoit pour les emplois de ce niveau une part fixe comprise entre 5 250 € minimum et 77 000 € maximum par an (1) à laquelle peut s'ajouter une part variable (complément indemnitaire annuel) plafonnée à 33 000 € en fonction des résultats atteints.

#### *Procédure de recrutement*

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 10 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat et par les articles 2 à 8 de l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant les modalités de recrutement des emplois de direction de l'Etat relevant de la DGFiP.

Concernant cet emploi, l'autorité de recrutement et l'autorité dont relève l'emploi est le directeur général des finances publiques.

#### *Dossier de candidature*

Le dossier de candidature doit être transmis dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française à la délégation encadrement supérieur et talents de la DGFiP, exclusivement à l'adresse suivante : [recrutements-emplois-direction@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:recrutements-emplois-direction@dgfip.finances.gouv.fr).

Le dossier de candidature doit impérativement comprendre :

- une lettre de motivation ;
- un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les agents publics n'appartenant pas à la DGFiP, les candidatures doivent être accompagnées :

- d'un état de services établi par le service RH du corps d'origine ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;
- de la grille indiciaire de leur corps d'origine.

Pour les candidats ou les candidates originaires du secteur privé, les candidatures seront accompagnées du dernier contrat de travail.

#### *Personne à contacter pour obtenir des précisions sur le poste*

Dominique PROCACCI, AGFIP, directeur du Pôle pilotage et ressources de la DRFiP Ile-de-France et de Paris : [dominique.procacci@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:dominique.procacci@dgfip.finances.gouv.fr) ;

Sophie MAHIEUX, directrice régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris : [sophie.mahieux@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:sophie.mahieux@dgfip.finances.gouv.fr).

---

(1) Les barèmes indemnitaire applicables aux emplois de ce groupe à l'intérieur de cette fourchette sont en cours d'actualisation dans le cadre des travaux liés à la réforme de la haute fonction publique conduits en interministériel.

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

### **Avis de vacance d'un emploi de directeur/directrice du groupement d'intérêt public gestionnaire des fonds européens à Mayotte – GIP Europe à Mayotte**

NOR : IOMA2318120V

Un emploi à temps plein de directeur du groupement d'intérêt public gestionnaire des fonds européens à Mayotte auprès du préfet de Mayotte est vacant.

Le poste est situé au siège du GIP dans la commune de TSINGONI.

#### *Positionnement*

Mis à disposition du GIP et placé sous l'autorité du président de l'assemblée générale du groupement, à ce jour le préfet de Mayotte.

#### *Intérêt du poste*

Le préfet de Mayotte est l'autorité de gestion du programme opérationnel (PO) FEDER-FSE de Mayotte pour les générations 2014-2020 et 2021-2027. Le SGAR de Mayotte est en charge de la mise en œuvre de cette autorité de gestion.

Pour cela, le secrétariat général pour les affaires régionales dispose des effectifs du GIP « Europe à Mayotte » en qualité d'organisme intermédiaire avec subvention globale et de prestataire « in-house ».

A ce titre le GIP « Europe à Mayotte » assure la majorité des tâches de gestion des fonds FEDER et FSE pour le compte du préfet de Mayotte.

Le poste est qualifié « sensible » au sens de la nomenclature européenne du terme.

#### *Missions*

Le directeur est notamment chargé de suivre et coordonner :

- l'activité et le fonctionnement du GIP et a autorité sur le personnel du groupement ;
- il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement ;
- il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement ;
- il propose à l'assemblée générale les modalités de rémunérations des personnels ;
- il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions ;
- une fois par an, il soumet à l'assemblée générale, un rapport d'activité du groupement.

En fonctions des choix stratégiques,

- il met en œuvre les décisions de l'assemblée générale ;
- il élabore le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre et le propose au président ;
- il rend compte au président du groupement et à l'assemblée générale de l'activité du GIP, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés ;
- dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement représente la structure dans tous les actes de la vie civile et en justice.

#### *Compétences et aptitudes recherchées*

Le poste est ouvert aux agents fonctionnaires titulaires.

En outre, le titulaire du poste devra posséder de solides compétences en matière de management, d'accompagnement des équipes, d'expertise dans le domaine des fonds européens, une forte aptitude à travailler en réseau, de bonnes capacités relationnelles avec les partenaires institutionnels, une bonne connaissance des circuits de financements ainsi qu'une forte aptitude rédactionnelle et de synthèse.

Doté d'une capacité de réactivité pour l'accompagnement des projets mais aussi d'analyse et de prospective pour l'ensemble des missions de ce poste, le directeur/la directrice, qui aura à mobiliser les réseaux et à animer les

équipes pluridisciplinaires et interministérielles, devra disposer de fortes capacités de mobilisation et un goût pour le travail en équipe.

#### *Conditions à remplir*

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales, peuvent être nommés chargés de mission les fonctionnaires de catégorie A ou assimilés, les magistrats et les officiers.

#### *Modalités de candidature*

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales, les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, d'une lettre de motivation, ainsi que du dernier arrêté de situation administrative et d'un état des services, doivent être transmises, dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, au préfet de Mayotte, à l'attention du secrétaire général pour les affaires régionales à l'adresse : préfecture de Mayotte, BP 676 Kawéni, 97600 Mamoudzou, et obligatoirement par courriel à Mme Maxime AHRWEILLER, secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte - maxime.ahrweiller@mayotte.pref.gouv.fr.

Les candidats devront également tenir à disposition du bureau de la paie et des régimes indemnitaire (BPRI) une fiche financière établie par leur service gestionnaire, et le dernier arrêté de situation administrative.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. Maxime AHRWEILLER, secrétaire général pour les affaires régionales, tél. : 02-69-66-50-32, maxime.arhweiller@mayotte.gouv.fr.

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

### Avis de vacance d'un emploi de chef de service

NOR : MTRR2317458V

Un emploi de chef de service des patrimoines, est créé au sein de la direction des finances, des achats et des services, relevant du secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales. Cet emploi est directement rattaché au directeur des finances des achats et des services.

#### *Date prévisible de vacance de l'emploi*

Le 1<sup>er</sup> octobre 2023, sous réserve de l'entrée en vigueur de l'arrêté de réorganisation de la direction prévue au 1<sup>er</sup> octobre 2023.

#### *Localisation géographique*

L'emploi s'exerce 14, avenue Duquesne, 75007 Paris.

#### *Structure et fonctions*

La direction des finances, des achats et des services a la charge de l'ensemble des sujets financiers et budgétaires, achats, soutien logistique et immobilier de l'administration centrale et des cabinets du périmètre du secrétariat général.

Le service des patrimoines porte l'ensemble des missions, immobilières, logistiques et de gestion des connaissances. La diversité des métiers composant ce service le caractérise : gestion immobilière (stratégie, « asset management » et « facility management », maintenance), sécurité et sûreté (des personnes et des biens, accueil physique et téléphonique), fonctionnement courant (gestion des crédits, équipements et prestations de soutien, intendance des sites), archivage, politique documentaire.

Il emploie 170 agents répartis sur trois pôles, et 8 bureaux. Il est à l'interface avec de nombreux acteurs (cabinets, directions, structures interministérielles) et délivre de nombreuses prestations dans une démarche de qualité de service tournée vers le client, dans un objectif de rationalisation et d'efficacité de la dépense. Il fait appel pour une partie de ses missions à des prestataires extérieurs qu'il convient de piloter.

Le contexte de la direction et du service est marqué par des chantiers importants, notamment le déploiement d'un schéma pluriannuel de stratégie immobilière avec la perspective d'une implantation de plusieurs services sur un nouveau site domaniale, des évolutions liées au déploiement d'outils numériques dans les fonctions immobilières, de maintenance, de documentation et d'archivage, et plus largement la participation aux transformations des administrations centrales dans le cadre des priorités du Gouvernement, notamment en terme de sobriété énergétique.

#### *Profil recherché*

L'emploi, qui relève du 3<sup>e</sup> niveau des emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat, s'adresse à un cadre de haut niveau, fonctionnaire ou contractuel, justifiant d'au moins six années d'activités professionnelles diversifiées les qualifiant particulièrement pour l'exercice de fonctions supérieures de direction et d'encadrement.

Les fonctionnaires doivent appartenir à un corps ou à un cadre d'emplois relevant de la catégorie A et dont l'indice terminal brut est au moins égal à la hors-échelle B ou avoir occupé durant au moins trois ans en position de détachement un ou plusieurs emplois culminant au moins à la hors-échelle B.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique prévues aux articles L. 321-1 à L. 321-3 du code général de la fonction publique et avoir exercé des responsabilités d'un niveau comparable à celles dévolues aux fonctionnaires précités.

#### *Compétences techniques et personnelles attendues :*

Le titulaire du poste devra correspondre au profil et compétences suivants :

- très forte capacité managériale et aptitude au pilotage d'équipes variées expertes ;

- maîtrise des sujets immobiliers dans toutes leurs dimensions ;
- maîtrise des enjeux d’archivage réglementaire et de documentation ;
- maîtrise de la gestion budgétaire et financière (budget opérationnel de programme, unité opérationnelle de programme) ;
- maîtrise de l’achat public dans sa dimension juridique et économique ;
- maîtrise des problématiques touchant au domaine du numérique ;
- aptitude avérée à la conduite du dialogue social ;
- grandes qualités relationnelles ;
- esprit d’initiative et créativité ;
- une très bonne connaissance de l’organisation et du fonctionnement des services centraux des ministères sociaux serait appréciée.

#### *Conditions d’emploi*

La durée prévisible de cet emploi est de trois ans, renouvelable une fois. Une période probatoire de six mois est prévue.

La rémunération dépend de l’expérience du titulaire de l’emploi et, pour les personnes fonctionnaires, de leur classement dans la grille indiciaire des administrateurs de l’Etat. Elle comprend une part fixe brute comprise entre 90 000 et 120 000 euros. Pour les personnes n’ayant pas la qualité de fonctionnaire, le classement dans la grille précitée est fait au regard de la durée et du niveau des expériences professionnelles antérieures en rapport avec l’emploi à pourvoir.

Elle peut être complétée par un complément individuel annuel variable.

#### *Personne à contacter pour tout renseignement sur l’emploi à pourvoir*

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

- M. Francis Le Gallou, directeur des finances, des achats et des services (francis.le-gallou@sg.social.gouv.fr) ;
- M. Erick Glippa, chef de service, adjoint du directeur des finances, des achats et des services (erick.glippa@sg.social.gouv.fr).

#### *Procédure de recrutement*

L’autorité de recrutement est le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales.

Les candidatures, doivent être transmises par la voie hiérarchique, dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication de l’avis de vacance de poste au *Journal officiel*, au secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales, par courriel uniquement et impérativement à l’adresse drh-stngp-es-encadrementsuperieur@sg.social.gouv.fr et copie à la direction des ressources humaines à l’adresse fonctionnelle : dfas-dir@sg.social.gouv.fr.

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

Pour les fonctionnaires, les candidatures seront accompagnées :

- d’un état de service établi par le service RH du corps d’origine ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d’origine et dans l’emploi occupé ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Pour les agents n’ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures seront accompagnées :

- du dernier contrat de travail ;
- des trois derniers bulletins de salaire ;
- d’une copie de la carte d’identité ;
- de documents attestant de l’occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae*.

#### *Recevabilité et présélection des candidatures*

Le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales, autorité de recrutement, fera procéder à la vérification de la recevabilité des candidatures en fonction des conditions générales d’accès à la fonction publique prévues aux articles L. 321-1, L. 321-2 et L. 321-3 du code général de la fonction publique et des critères définis par le présent avis, puis à la présélection des candidats à auditionner.

#### *Audition des candidats*

Les candidats présélectionnés seront auditionnés par un comité chargé d’émettre un avis sur l’aptitude de chaque candidat entendu à occuper l’emploi à pourvoir.

*Information*

Les candidats non retenus en sont informés à l'issue de la procédure.

*Déontologie*

L'occupation d'un emploi de chef de service est soumise à la transmission d'une déclaration d'intérêts préalablement à la nomination, prévue à l'article L. 122-2 du code général de la fonction publique.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité hiérarchique qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application des articles L. 124-7 à L. 124-24 du code général de la fonction publique.

*Formation*

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de sous-directeur suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonction, le séminaire des nouveaux sous-directeurs. Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

*Références*

Code général de la fonction publique.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Décret n° 2021-1550 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat.

Décret n° 2022-1455 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Arrêté du 6 février 2020 fixant les modalités de recrutement sur les emplois de direction des ministères chargés des affaires sociales.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

#### Avis relatif à la tarification de l'endoprothèse aortique fenêtrée ANACONDA CUSTOM FENETREE visée à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SPRS2317737V

En application de l'avenant à la convention entre le comité économique des produits de santé et la société VASCUTEK France, les tarifs et les prix limites de vente au public en € TTC (PLV) des produits visés ci-dessous sont fixés comme suit :

CODE	DESIGNATION	Tarif/PLV actuels en € TTC	Nouveaux Tarif/PLV en € TTC au 15 juillet 2023	Nouveaux Tarif/PLV en € TTC au 15 juillet 2024
3123447	Endoproth aort fenêtrée, Vascutek, ANACONDA CUSTOM FENETREE, corps ppal bif.	14 400,00	13 968,00	13 688,64
3122755	Endoproth aort fenêtrée, Vascutek, ANACONDA CUSTOM FENETREE, corps aort-uni-iliaq	14 400,00	13 968,00	13 688,64
3151194	Endoproth aort fenêtrée, Vascutek, ANACONDA CUSTOM FENETREE, coiffe aortique	14 400,00	13 968,00	13 688,64

# ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

**Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée**

Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarque/pub-changement-nom/demande>

**Autres annonces : [annonces.jorf@dila.gouv.fr](mailto:annonces.jorf@dila.gouv.fr)**

*ou*

**DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15**

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

## DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 107 à 123)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"